EXPLI DU

CONCORD

DROIT CA



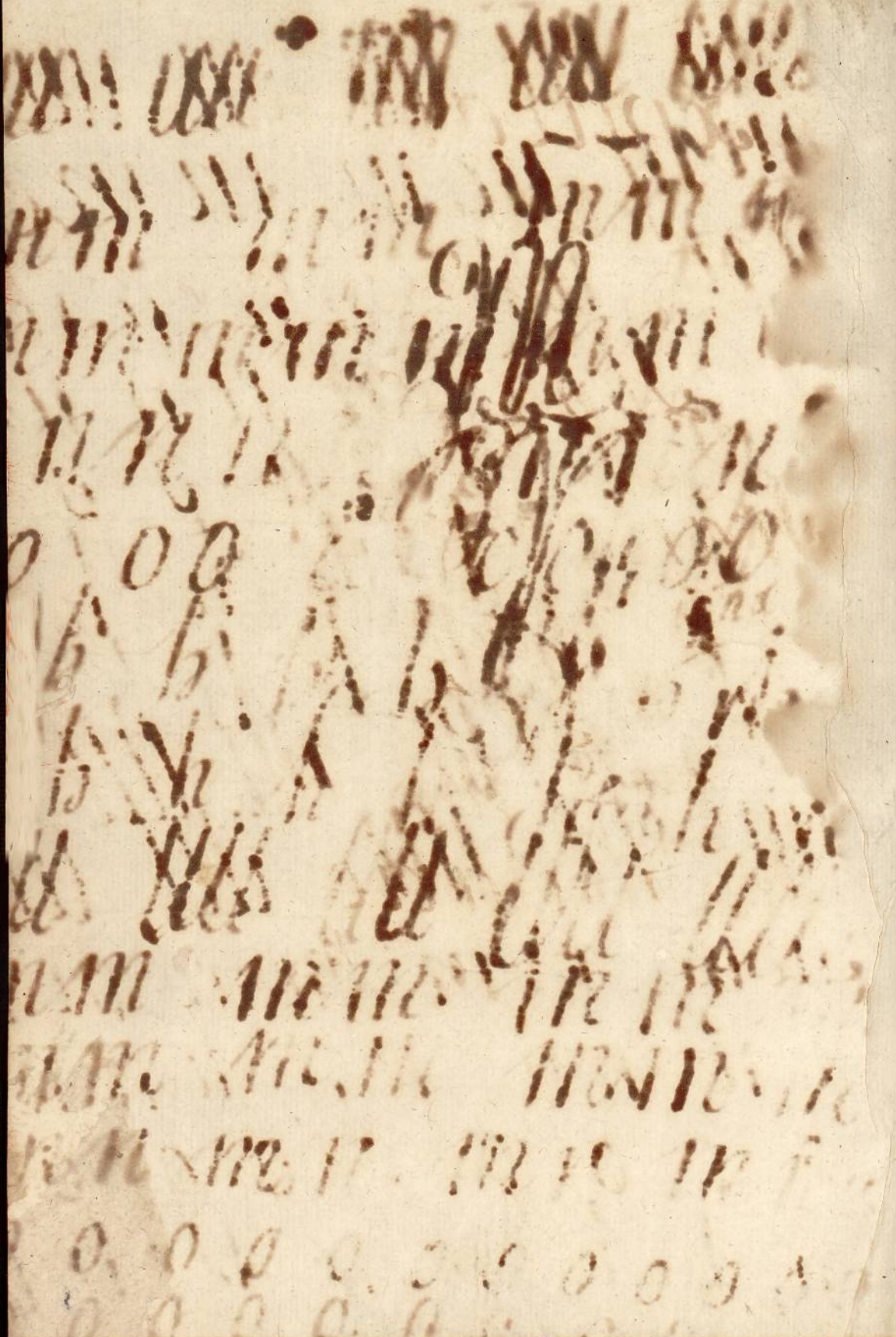

Explication

[illegible] passé à

Boulogne entre le Pape

Leon x.e

Francois j.er

Roy de France en l'année

1515

[illegible] par Monsieur

de Boutaric

professeur en droit Francois

Explication

Du concordat passé à Boulogne entre le Pape Leon X.e et François j.er Roy de France en l'année 1515

Dictée par e Monsieur de Boutaric professeur en droit françois

Ms 316 (601019)

A

Explication

Du concordat passé a Boulogne Entre le Pape

Leon x.e

Et

Francois j.er

Roy de france en l'année

1515

Dictee par Monsieur

de boutaric

proffesseur du droit francois.

ex libris joannis de notures

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE 1 CAPITOLE ARSENAL

(601013)

Exhortation

De l'Aplicatione Dieu plusse a

Monsieur Adelle Pape

Leon X.e

Francois j.er

Roy de France en l'année

1515

Dictée par le Monsieur

de boutaric

professeur du droit Francois

Table
des titres contenus en cette Explication du
concordat

preface 3
Titre j.er page 9
2 de Electionis et postulationis derrogatione ..... idem
3 de regia ad prælaturas nominatione 27
4 de reservaõib.' sublatis 71
5 de collationibus 78
6 de mandatis apostolicis 168
7 forma mandati apostolici 192
8 forma litterarum executorialium mandati apostolici 193
9 de mandatis apostolicis pro regularibus ..... idem
10 de causis ..... idem
11 de frivolis appellationib.' 195

12 de pacificis possessoribus 212
13 de publicis concubinariis 220
14 de excommunicatis ô vitandis . . . 222
15 de interdictis non leviter
ponendis 223
16 de sublatione clementinæ
litteris 225
17 de perpetua stabilitate
concordatorum . . . . . idem
18 concluô concilii generalis
lateranensis 226
19 de regia acceptatione Et
publicaõe concordatorum . . . . . idem
20 de prorogaõe tporis ad recipiendum
et approbandum concordata tum a
prælatis regni quam ab aliis
personis . . . . . idem
21 prorogaõ tporis de annatis . . 227
de pœna venientium contra
hujusmodi concordata 229
de protectione concordatorum Franciæ
regibus concessa . . . . . idem
Fin de la table des titres

preface

Le Roy francois j.er Explique dans la preface les raisons qui lobligerent de consantir au concordat, et ces raisons sont prises, de ce que ne pouvant plus resister aux efforts que faisoit la cour de rome pour abolir la pragmatique sanction, surtout depuis la citation solemnelle qui venoit dêtre faite par le concile de latran, il avoit tout sujet de craindre, s'il n'avoit prevenû par une Espece de transaction le decret du concile et la colere du pape de voir le royaume exposé a tous les maux dont on se plaignoit avant la pragmatique sanction et dont il fait une peinture tres vive.

La S.te S.e etant donc proprement le sujet du concordat, et sur lequel le pape leon x.e et le S.t siege dû ne part; le Roy francois j.er et le royaume dautre conviennent et transigent, on ne peut avoir gueres une parfaitte connoissance de lun, qu'on naye du moins quelque idée de lautre, et pour cela nous observerons que le pape Eugene 4.e s'étant brouillé avec le concile de bâle, et si fort que le pape excommunia tous les peres du dit concile, et que ceux cy a leur tour deposerent le pape, pour mettre a sa place amedée duc de savoye sous le nom de felix 5.e il fût de la part du concile

4

Envoyé des ambassadeurs au roy charles 8.e, scavoir de la part du concile pour le prier, dapprouver et daccepter ses decrets, et de la part du pape pour represanter que tout ce qui avoit été fait par le concile, du moins depuis sa translation a ferrare étoit nul comme fait par une assamblée qui n'avoit plus aucun pouvoir legitime, et composée d'ailleurs des schismatiques et Excommuniés.

Charles 8.e ayant assemblé a Bourges les personnes les plus considerables du royaume Ecclesiastiques et laïques, En 1318 delibera pend.t quelques jours sur le party qu'il y avoit a prendre dans une conjoncture si delicate; et le party enfin auquel il se determina fût celuy la qu'on continueroit a reconnoitre Eugene 11.e pour pape, et qu'on ne regarderoit point comme canonique sa depôt non plus que leleelion d'amedée duc de savoye, mais en meme tems que des decrets du concile il seroit fait un reglement pour servir de loy a toute la france, reglement a qui on donna le nom de pragmatique sanction du mot grec pragma, qui signifie Negotium et du mot latin sanctio par lequel on entend toute ord.ce qui doit être sainte et inviolable; longtems auparavant S.t louis avoit donné ce nom a une ord.ce ou Edit de lan 1268 faite pour la reformation des abus qui s'étoint introduits dans la collation des Benefices, et pour le retablissement de la discipline ecclesiastique.

La P. S. composée ainsi des decrets du concile de Bâle, qui s'etoit hautement declaré contre les abus et Entreprises de la cour de rome. et ce qu'il y avoit, de plus fort, cest qu'il avoit formellement decidé non seulemt. qu'un concile est superieur au pape, mais que le pape pût être meme deposé par un concile; ayant en effet usé de ce droit en deposant eugene 4.e laquelle deposition ne pouvoit être que tres odieuse au S.t siege. aussi le pape pie 2. ne fût pas plûtost pape par la mort d'Eugene 4.e qu'il fit tous ses efforts pour l'abolir et jusques la quayant ecrit au roy en des termes fort injurieux et remplis de menaces.

Monsieur dammés procureur general au parlemt. de paris fût obligé de faire des protestations contre ce qui avoit été fait et qui pouvoit être fait ou dit par le pape. il est meme remarquable que pie 2 etoit le meme qui sous le nom d'æneas silvius avoit été secretaire du concile de Bâle et qui étant parvenû a la papauté avoit fait retraction publique, de ce qu'il y avoit ecrit touchant la puissance et superiorité des conciles. nos homines fuimus dit il, et ut homines erravimus seducti pecca vimus ut paulus, et ignorantes persecuti fuimus ecclesiam dei et romanam sedem, propter quod prostrati ante oculos divinæ potestatis supplices oramus delicta delicta juventutis meæ et ignorantias ne memineris.

Si charles 8.e resista aux prieres et aux menaces de pie 2. il n'en fût pas de meme de louis XI. son successeur, le pape par la promesse d'un chapeau

le cardinal sceut engager dans ses interets jean godefroy Eveque darras connu dans les suites sous le nom du cardinal d'abbeville, en qui louis xi avoit une entiere confiance; et ce prelat negocia si heureusement qu'on vit paroitre au mois de 9bre 1461 des lettres patentes par lesquelles le roy abrogeoit la P. S. et permettoit a pie 2 non seulement duser des memes droits dont ses predecesseurs avoient joui; mais d'exercer encore dans le royaume une autorite absolue et sans bornes; cum judicio libero et potestate non coarctata

Ces lettres patentes furent pour pie 2 le sujet dune grande joye, il ordonna des rejouissances publiques; il fit trainer dans les rues la P. S. et voulut qu'apres sa mort on mit sur son tombeau pour toute epitaphe, pragmaticam in gallia abrogavit, mais il nen fut pas de meme en france, on vit avec douleur labolition dune loy qui avoit été generalemt applaudie; toutes les compagnies du royaume firent des remontrances; et mr de St romain procureur general au parlemt de paris aima mieux perdre sa charge que de donner son consantement au registre.

Apres le decret de louis xi. arrive en l'année 1483 charles 9 son successeur fut prié par les trois etats du royaume assemblés dans la ville de Tours de vouloir retablir la P. S. il le fit en effet et la fit exactement observer durant son regne

louis 12e ayant dans son avenemt a la couronne donné une ordce conforme a celle de

charles son predecesseur pour lexecution de la P.S. le pape jules 2. apres avoir inutilement tenté toutes les autres voyes hazarda celle d'un concile general qu'il convoqua a cet effet a rome dans l'Eglise de s.t jean de latran, et ou il fut ordonné que les prelats du royaume, que les parlem.ts le roy meme seroint cités pour venir deduire les raisons qu'ils avoint, cest a dire qu'ils avoint la liberté pour deffendre et soutenir la P.S. ou pour lavoir declarer nulle et schismatique.

les choses en cet etat le pape leon x successeur de jules 2 et le roy francois j.er successeur de louis 12 se donnent un rendevous a Boulogne, et la ils conviennent de substituer a la P.S. un nouveau reglement, lequel par ce qu'il se terminoit un grand procés et des contestations, fut appellé concordat. nous aurons occasion en Expliquant les titres dont il est composé de dire ce qui est conforme et ce qui s'éloigne de la P.S.

on a remarqué avant nous que ce que dit francois j.er dans la preface en parlant des citations reiterees qui avoint été faites par le concile, aux parlem.ts, et aux prelats du royaume et a luy meme, qu'il ne luy restoit plus aucune esperance, de purger la demeure. spes purgandæ non esset moræ est un peu injurieux a sa majesté royalle et a toute la nation, par ce qu'enfin le pape, et le concile netoint pas en droit de decerner des pareilles citations; par ce que le pape et le concile n'avoint aucune jurisdiction-

sur les prelats, sur les parlem.ts et encor moins sur la personne du roy; par ce qu'il ne dependoit ny du pape ny du concile d'abolir ny donner atteinte a une loy du royaume; les veritables raisons qui obligerent le roy françois j.er a consentir a labolition de la P. S. et que le roy fait assez entendre par ces parolles de la preface, quando ita ferebat ratio difficultasque temporis rerumque nostrarum circumstanciarum necessitas, sont celles qu'allegua pour luy le chancelier duprat au parlem.t de paris pour engager cette compagnie a faire publier et enregistrer le concordat, et pour eviter les suites dangereuses d'un schisme dans les circonstances lors presantes, l'inimitié declarée du pape jules 2. la ligue qu'il avoit formé avec l'empereur les rois d'Espagne d'angleterre et les suisses, la principauté de milan deja envahie et le royaume attaqué de toutes parts

Explication

Du concordat passé a boulogne entre le pape leon x.e et françois j.er roy de france en 1515.

Titre j.er

le pape

leon x parle dans ce titre de la... prag. sanction comme dune loy faite en tems de trouble, de sedition, et de schisme, in seditionibus et tempore schismatis nata. il rappelle tout ce qui a été fait par les papes ses predecesseurs pour labroger et il finit en disant que le tout étant disposé de la part du concile de latran pour prononcer juridiquem.t sur labolition, il a voulû pour un bien de paix tenter une derniere voye, cest de conferer avec françois j.er a boulogne et de convenir sur un nouveau reglement. on voit par la que ce titre ne contient rien moins que ce que la rubrique semble promettre, et que ce nest qu'une nouvelle preface

Titre 2.d

De Electionis et postulationis Derrogatione

Ce titre ote aux Eglises le droit de pourvoir

aux prelatures par la voye de l'Election ou de la postulation, et par la tous les beaux reglements que fait la P. S. au tit de Electionibus demeurent entierem.t abrogés.

l'election et la postulation sont deux choses bien differentes; quoy que la fin de l'une et de l'autre soit toujours la meme. sçavoir de remplir l'Eglise vacante; la Difference consiste en ce que l'Election se fait dune personne qui a toutes les qualités requises pour posseder une dignité a la quelle elle a été elevée, en sorte que le superieur est obligé de la confirmer si d'ailleurs elle a été faite dans les formes prescrittes par le droit, au lieu que la postulation se fait dune personne qui a quelque deffaut, soit de naissance ou autrem.t qui la rend incapable de posseder la dignité a la quelle elle a été nommée sans une dispence qu'il depend du superieur d'accorder ou de refuser.

l'election etant de toutes les voyes de pourvoir aux Eglises et prelatures vacantes, la plus canonique et la plus ancienne, jusques la que S.t cyprien assure quelle est dinstitution divine fondé sans doute sur ce qui est rapporté au chapitre j.er des actes des apôtres, de l'election faite de S.t mathias pour remplir la place de judas, et sur ce qui est rapporté au chap. 6.e de l'election de S.t etienne et autres diacres, on a dabord raison d'être surpris que le pape ait consenti a l'abolir non seulem.t mais qu'il lait encore si fort desirée que celoit la un des points de la P. S. qui le grevoit davantage, un des points sur le quel francois j.er avoit

le plus inciste, ainsi qu'il le declare luy meme dans sa preface, quod vero ad Electionem minime quod aprobavimus obtinere potuimus.

On a raison disons nous d'en être surpris mais on on ne les plus desque l'on reflechit que longtems avant la prag. sanc. les papes avoint sceu par une infinité d'endroits donner atteinte aux droits des electeurs; et que la prag. sanc. avoit pris des sages precautions pour remedier aux abus, et pour preve nir les entreprises des officiers de la cour de rome, avant la prag. par ex. les papes lioint les mains aux electeurs sous le moindre pretexte en se reservant de pourvoir a la prelature vacante, et par la prag. s. il etoit ordonné que les papes ne pourroint a cet é- gard et sous quelque pretexte user d'aucunne reserve statuit et definivit reservationes ecclesiarum metro politanarum, cathedraliium, collegialium, monas teriorum ad dignitatem electivarum per romanum pontificem de cætero fieri aut factis uti non debere avant la prag. sanc. encore l'apel des elections etoit devolû au s.t siege, et le pape conferoit la pre lature a celuy des contendans qu'il jugeoit apro pos, souvent meme a un tiers, et par la prag. sanc il est ordonné que les contestations formées pour raison dune election, seront jugées par le superieur a qui appartiendra le droit de confirmation, ab eo ad quem pertinet jus confirmandi, comme aussi que le superieur et le pape meme dans les deux cas observés dans le chap. cupientis de Electio in 6.o si electionis confirmationem vel infirmatio- nem ad ipsius sedis examen deducatur immediata

subjectio vel appellão interjecta devolvat. le pape
pût faire de deux choses lune ou confirmer lelection
si elle est dans les formes, ou en la declarant nulle
renvoyer pour en faire une nouvelle ad capitulum
vel conventum remittat ut ad aliam electionem procedat
celoit donc moins le retablissem.t des elections qui
rendoit odieuse au pape la prag. sanc. que le retablis
sement de lordre ou de la liberté des elections que la
reformation des abus et labolition des reserves.

On voit dans lord.ce de s.t louis de lan 1268
appellée aussi pragm. un art. aussi conçu en ces
termes item ecclesiæ nostræ liberas habeant l'electio
et on ne put douter que lintention du roy ne fût
dassurer par la la liberté des elections contre les
entreprises de la cour de rome, car voicy comme
parle le parlem.t de paris dans les célebres remon
trances qu'il fit au roy louis xi ce que nous trou
vons parmy les preuves des libertés de l'eglise
gallicane et parce qu'au tems de s.t louis ceux
de rome commencerent a vouloir troubler les
elections s.t louis comme prince catholique
Zelateur de la religion chrelienne, protecteur,
gardien et deffenseur des libertes de l'Eglise de
son royaume ordonna entre autres choses les
Elections avoir cours dans son royaume.

Comme un des principaux motifs dont se
sert le concordat pour labolition des elections
est pris de ce que les elections avant et apres
la prag. sanc. se faisoint presque toujours
par des voies simoniaques, non nulla vero
fiebant precedentibus illicitis et simoniacis

pactionibus

pactionibus nous ne fairons pas une disgression inutile si nous examinons 1°. ce que cest que la simonie et combien il y en a despeces 2°. quelles sont les peines dont sont punis les simoniaques. 3°. si la simonie commise par un tiers nuit au beneficier qui nen a pas connoissance. 4°. si la simonie pût être prouvee par temoins. 5°. si le crime de simonie est imprescriptible.

premiere question
ce que cest que la simonie et combien il y en a d'Especes.

On Entend par simonie tout commerce ou tout echange qui se fait dune chose sacrée et purem.t spirituelle avec une chose profane, ce crime doit son nom a ce fameux magicien dont il est parlé au ch. 8 des actes des apotres et qui ayant voulû acheter a prix d'argent le pouvoir qu'avoint les apôtres de donner le S.t esprit par l'interposition des mains date mihi hanc potestatem ut cuicumque imposuero manus accipiat spiritum sanctum fut renvoyé par S.t pierre avec ces parolles. pecunia tua tecum sit in perditione quoniam existimas donum dei pecunia possideri.

Quelques auteurs ont pretandû que la simonie ne commettoit pour lordination seulem.t et non point pour la collation des benefices, ou qu'on pouvoit du moins dans les benefices distinguer le titre davec les fruits, en sorte qu'on pût impunement acheter et vendre le temporel comme chose

purement profane; mais l'une et l'autre de ces opinions ont été condamnées comme heretiques, en effet le benefice est une suite naturelle de l'ordination; jusques là qu'anciennt. l'ordination etoit inseparable de l'assignation du titre, et pour ce qui regarde la distinction du temporel d'avec le spirituel; on comprend aisemt. d'abort combien cette distinction est chimerique; puis que les fruits ne sont que l'accessoire du benefice, et suivant l'expression d'un concile aussi inseparable du benefice que le benefice meme et que l'ame est du corps ita non magis unum ab altero divelli queat quam in homine vivo manente corpus ab anima sua

Il y a quatre differentes especes de simonie mentale, conventionelle, reelle, et interpretative.

la simonie mentale est celle qui consiste purement dans l'intention, lors par Ex. qu'une personne donne une chose spirituelle sans aucune convention particuliere; mais dans la veue pourtant d'en retirer quelque recompence; ou quelle donne quelque chose de profane dans l'esperance de se procurer par la un benefice

la convantionelle est celle qui consiste dans les termes d'une promesse reciproque, d'une promesse non executée encore; ou executée seulemt. par une des parties.

la reelle est celle qui consomme la convention par l'execution qui en est faite de part et d'autre lors par Ex. que celuy qui a promis de resigner a resigné et que le resignataire a de son coté payé le prix dont on etoit convenu.

l'interpretative est celle que l'on commet en donnant une chose spirituelle, ou en donnant une

chose spirituelle sous des reservations et conditions qui ne sont pas de la nature de lacte; je commets par lune simonie interpretative; si je resigne un benefice a condition et sous la promesse quon me fait de men donner un autre, si je le resigne en faveur dune telle personne et non autrem.t; si en le resignant je fais quelque reservation de pension; si je transige sur un droit litigieux, aliquo dato, promisso, vel retento.

2.e question
quelles sont les peines dont sont punis les simoniaques

La simonie mentale est impunie dans le for externe, par ce que comme dit le pape innocent 3 dans le ch. tua nos 34. extra de simonia nobis est datum tantummodo de manifesto judicare; mais cest un crime devant dieu qui seul suivant lexpression du meme chap. scrutator cordium est, et cogitator secretorum.

comme nous avons dit que la simonie conventionelle consistoit dans les termes dune promesse reciproque non executée encore, ou executée seulem.t par lune des parties; il faut pour decider quelles en sont les peines distinguer trois cas differents. ou la simonie consiste encore dans les termes de la promesse sans execution de part et dautre; ou la convention simoniaque a été executée de la part de celuy qui doit donner le benefice, la chose profane nelant pas encore delivrée; ou la convention simoniaque a été executée de la part de celuy qui doit donner la chose profane, la collation du benefice

ne sen étant pas encore suivie.

dans le j.er cas la convention ne doit pas sans doute etre impunie, mais elle ne fait point vaquer de plein droit le Benefice, pour raison duquel elle a été passée, par ce que comme dit Dumoulin ad reg. de infir. resig. n.o 206 in poenalibus verba cum effectu sint accipienda

dans le 2.d cas le Benefice conferé ou resigné en execution dela convention vaque de plein droit telle est lexpression ou la decision du canon illaqua causa j.a quest. 3 en ces termes quidquid in ecclesiasticis rebus vel promissa vel data pecunia acquiritur, nos irritum esse et nullas unquam habere vires sancimus

dans le 3.e cas le Benefice pour raison duquel la convention a été passée pût être declaré vacant par sen.ce du juge, mais il nest pas vacant de plein droit, en sorte que la collation qui en seroit faite par le pape ou par lord.re avant la declaraõn de la vacance seroit prematurée; il paroit d'abort bien extraordinaire que la convention simoniaque executée dela part de celuy qui a promis de ceder ou resigner le Benefice, donne lieu a la vacance de plein droit; que la meme convention executée dela part de celuy qui a promis la chose profane ne produit point un effet semblable, mais cest selon que suivant lexpression des canonistes; in j.o casu ingressus est vitiosus non in secundo. on pût voir cette raison de difference expliquée au long par pastor de beneficiis liu. 3 ch. 18 et par solier son commentateur.

la simonie reelle fait vaquer de plein droit le benefice pour raison duquel elle a été commise mais fait elle vaquer de plein droit les benefices

possedés par des simoniaques et par eux legitimem.t acquis avant la simonie? plusieurs auteurs ont cru qu'a legard des autres Benefices possedés par des simoniaques il falloit une sen.ce du juge qui les declarat vacans et qu'ils ne vaquent point ipso jure; mais quoyque cette opinion semble dabord fondée sur la disp.on du ch. 2. extra de confess. en ces termes ipsum per diffinitivam sententiam duximus ab omni Beneficio et ecclesiastico officio deponendum, l'opinion contraire a neant moins prevalû et on la suit constam.t dans l'usage le ch. 2. de confess. decide il est vray que la vacance doit être declarée par sen.ce du juge, mais il est remarquable que le ch. etiam detestabile de simonia dans les extravagantes communes declare que les simoniaques encourent ipso jure facto toutes les peines que les canons ont decerné contre eux une de ces peines par le ch. 2. extra de confess. est celle la que les simoniaques doivent être privés par sen.ce du juge de tous les Benefices qu'ils possedent, il faut donc conclurre la consequ.ce est juste; que la privation est encourue de plein droit, les simoniaques comme nous venons de dire perdent tous les Benefices qu'ils possedoint avant la simonie commise; mais sont ils incapables d'en acquerir dautres? ouy sans doute, et cette incapacité est l'effet de l'excommunication encourue ipso facto par la simonie reelle suivant l'extravagante, etiam detestabile

la simonie interpretative fait vaquer le Benefice pour raison duquel elle a été commise, mais elle a cela de particulier que le pape peut l'autoriser, et qu'en l'autorisant il ne garantit pas seulem.t le Benefice de toute impetration, mais il rend encore les conventions obligatoires et irrevocables. les permutations par ex. que l'on fait d'un Benefice; les resignations qu'on fait en faveur de certaines personnes sans pention

ou reservaõn les traités ou concordats que lon fait pour raison dun benefice litigieux aliquo dato, promisso vel relento, tous ces actes sont illicites, simonia seu prava et illicita pactionis speciem habent, mais par ce qu'ils sont tels par le droit positif de leglise, et non du droit divin, le vice en est purgé par lapprobaõn quen fait le pape lequel suivant lexpression du ch. proposuit extra de concessione prebende de jure potest secundum plenitudinem potestatis supra jus dispensare.

par cete raison que les permutaõns contiennent une espece de simonie, les papes anciennem.t pouvoint seuls les admetre; mais ils ont bien voulu communiquer ce droit aux Evesques ch. quæsitum extra de rerum permutaõe in 6.o et sil en faut croire dumoulin sur la regle de infir. resig. N.o 190 et 191. les permutations pouvoint être faites valablem.t, non seulem.t entre les mains des collateurs Evesques mais encore entre les mains des collateurs inferieurs contemplis et irrequisitis tam patronis ecclesiasticis qu'am dioecesanis, celle opinion de dumoulin nest pas suivie dans notre usage et il ny a que les Evesques qui puissent admetre les permutations.

les resignations en faveur de certaines personnes ne devroint point être faites qu'entre les mains du pape, et on ne peut faire entre les mains des ord.res que des resignaõns pures et simples appellées proprem.t de missions, la nomination ou designation qui seroit faite dans une resignaõn entre les mains des ord.res de certaines personnes pour être pourvues du benefice resigné rendroit lacte vicieux et le benefice impetrable, ce qui nempeche pas pourtant qu'on ne puisse avant ou apres user

des prieres et de recommandation. voy. rebuffe tit. de pura resignaõe. flaminium de resig. Benefici. liu. j.er q. 12. n° 21 doliu. liu. 1. ch. 26 vaillant en ses notes sur louet ad. reg. de inf. resig.

le pape seul pût ~~conferer~~ creer et etablir des pensions sur les Benefices non seulem.t par cette raison generalle que toute reservaõn de pension ou condition, simoniæ speciem continet, mais par une autre raison encore prise de ce que toute section ou partage des revenus des Benefices est expressem.t prohibé par les constituõns canoq. aux quelles les papes seuls peuvent deroger tit. decretalium ut ecclesiastica beneficia sine ulla conservata diminutione confert can. si quis præbendas j.a q. 3. n° cap. majoribus extra de præb. par les loix du royaume dont m.r pithou fait un des art. des libertés de leglise gallicane, cest lart. 50 ou les pensions ne peuvent être etablies que dans 3 cas j.° en faveur de ceux qui resignent avec reservaõn de pension. 2.° pour cause de permutaõn et propter inæqualitatem fructuum 3.° dans les concordats ou transactions pro bono pacis et pour finir le procés

Dumoulin sur la reg. de inf. res. n.° 223 cite une ord.ce de charles 6 qui deffend de creer des pensions sur les Benefices qua concurrence du tiers des fruits louet lettre P. ch. 39. parle de cette ord.ce sur la foy de dumoulin, mais on ne la trouve pas ny dans le recuil de fontanon ny ailleurs lusage est aujourdhuy qua legard des Benefices simples on souffre letablissem.t des pensions a concurrence de la moitié des fruits, de maniere pourtant que la pension ainsi etablie ne subsiste qu'entre le resignant et le resignataire, et qu'un

pourvû par mort ou par devolû pût demander la reduction au tiers, a legard des cures dignités, prebandes, et semi prebandes, vicairies, chapelles, et autres benefices des eglises cathedralles et collegiales qui requierent service actuel et residence personnelle. le roy par son Edit du mois de juin 1671. et par sa declaraõn du mois de 7bre 1673 ordonne qu'ils ne pourront être chargés de pension qu'en faveur de ceux qui les auront desservies pendant le tems et espace de quinze années antieres si ce nest pour cause de maladie connue et aprouvée de lord.re qui les metent hors detat de continuer leurs fonctions et sans neanmoins qu'en ces cas les pensions reservées puissent exeder le tiers de leur revenu le tout sans diminuõn ny retranchemt de la somme de 300# qui demeurera au titulaire quitte et franche de toutes charges et sans comprendre a la dite somme le casuel et de leglise non plus que les distributions manuelles.

Supposons qu'un homme resigne un benefice simple sous une pension qui excede la moitié de la valeur des fruits, ou une cure sous une pension qui excede le tiers, la resignation sera-elle nulle et cette nullité donnera-elle lieu a une impetraõn. une semblable question sétant presantee au parlemt de paris il fut jugé par arret rapporté au 9e tom du jour. des aud.es liv. 3 ch. 31. qu'il ny avoit point de nullité, que la pension etoit seulement reductible ad legitimum modum.

la pension est en un sens une charge reelle en ce quelle passe a tous les successeurs au benefice sans distinguer comme lon faisoit autrefois, a-

legard des Benefices ayant charge d'ames, entre les successeurs par resignation et ceux qui etoint pourvûs par mort ou par devolut, on ne les regarde point comme une charge reelle, a leffet dobliger le titulaire du benefice a payer les arrerages deus par ses predecesseurs voyes louet et Brodau liu 4. doliu liu. j.er ch. 28 en la nouvelle edition cambolas liu. 6 ch. 28.

le pape seul pût homologuer les concordats ou traités que lon fait pour raison d'un Benefice litigieux aliquo dato vel promisso vel retento, on pût voir dans louet et Brodau let. C. ch. 40 Boniface tom j.er liu. 2. tit 25 ch. j.er catellan liu. j.er ch. 24 divers arrets qui ont declaré ces sortes dactes non obligatoires, nuls simoniaques, par le deffaut d'homologation, revocables par conseq.t par lun ou lautre des parties jusques a ce quils ayent été homologués.

3.e question

si la simonie commise par un tiers, nuit au beneficier qui n'en a pas la connoissance

Un auteur qui a donné au public depuis peu des remarques pleines derudition a crû que la glose du canon presbiter j.a quest 2.a avoit decidé que la simonie commise par un tiers ne nuit au Beneficier que lors qu'il en a la connoissance, mais il s'est evidament trompé; la glosse na jamais entendu decider pareille chose, mais seulem.t qu'un ecclesiastique par la simonie que commet un tiers a son insceu ne perd point le Benefice qu'il possedoit

auparavant et qu'il avoit acquis par des voyes canoniques, non perdit priora Benefitia si eo inconsulto data fuit pecunia, alias sine sua culpa privarentur quoy qu'il en soit la jurisprudence des arrets et les constitutions canon. nont rien d'equivoque sur cette question; le Benefice pour raison duquel la simonie a été commise est vacant de plein droit, mais le pourvû nencourt point les autres peines prononcées contre les simoniaques voyes le ch. nobis et le ch. ex insinuatõe extra de simonia Boniface tom. j.er tit 26 ch. 1.er pastor de Benef. liv. 30 tit 18 n.o 20.

4.e question si la simonie pût etre prouvée par temoins

1.er par la disposõn du droit canon la simonie pût être sans difficulté prouvée par temoins et jusques la que le ch. 3. extra de simonia. le temoignage des personnes notées dinfamie ne pût être rejetté, tanta est labes ejus criminis quod etiam adversus dominos et quilibet criminosi admittantur ad accusationem

Dumoulin sur la regle de publ. resign. n.o 21. Brodeau sur loüet Lettre B ch. 9 et mornac sur lauthentique qd pro cod. de Epis et clericis, sont tous du meme sentiment que la preuve vocale pût être receue en cette maniere et rapporte divers arrets qui lont jugé ainsi; et lord.e de Blois paroit enfin decisive en lart. 29. lors quelle dit que les

Evesques procederont severem.t contre les personnes ecclesiastiques qui auront commis crime de simonie et les Bailliffs et seneschaux contre les personnes laiques coupables et participans du mesme crime pour duquel avoir relations pourront les dits Evesques et officiers faire publier monitoire par toutes les paroisses

cependant l'opinion contraire a prevalu. je ne dis pas, l'opinion qui exclud la preuve de la simonie par temoins, mais celle qui exige pour faire recevoir la preuve par temoins, un commencem.t de preuve par ecrit. l'auteur du journal des aud.ces tom. j.er liv. 2 ch. 110 pastor de benef. liv. 3 tit 10 n.o 28 et vaillant en ses notes sur tournet ad regulam de publ. resig. n.o 31 attestent qu'on le juge ainsi aujourdhuy dans tous les parlem.ts du royaume, ils observent en meme tems que cette jurisprudence fondée sur l'ord.ce de moulins n'a rien de contraire a l'ord.ce de Blois, par ce que celle cy parlant des instances criminelles interjettées s'avoir devant les Evesques contre les ecclesiastiques, et devant les juges contre les laiques prevenus de simonie ne pût être appliquée aux instances publiques intentées devant les juges seculiers, contre les ecclesiastiques pour raison de possessoire de leur Benefice, il est vray que l'ord.ce de Blois dans l'art. 21. n'a rien de contraire a la jurisprudence qui rejette la preuve par temoins s'il n'y a un commencem.t de preuve par ecrit, mais il n'est pas moins vray aussi qu'une jurisprudence qui recevroit la preuve par temoins quoy qu'il n'y eut aucun commencement de preuve par ecrit n'auroit rien de contraire a l'ord.ce de moulins art 54 et a celle de 1667 tit des faits qui gisent en preuve, art. 2 ces ord.ces ne refusant la preuve par temoins qu'aux

parties meme contractantes lesquelles ayant peu pas ser des actes devant no.res ou sous signature privée doivent s'imputer de navoir pas pris cette precaution et ne la refusant point a un tiers interessé a prouver le vice de la convention non ecrite.

5.e question si la simonie est imprescriptible

La regle de la chancelerie romaine de trien. poss. pacif. exclud les simoniaques des avantages que donne la possession triennale, les arrets sont allés plus avant, car ils ont jugé que les benefices possedés par les simoniaques pouvoient être impetrés meme apres une possession de 20 années, la prescription de 20 ans introduite par la loy querela cod. ad L cornel. de falsa qui eteint toute sorte de crimes na point lieu en faveur des simoniaques, ou s'ils peuvent en retirer quelque avantage, cest uniquem.t celuy de ne pouvoir apres le tems etre poursuivis criminelem.t et punis par dautres peines que par la privation de leur benefice. voy. le jour. des aud.ces tom j.er liu. 8 ch 18

il y a une Espece de simonie qui se comet tous les jours impunem.t et qui cepend. nest pas moins condamnée par les constitutions canoniques que celles qui se commettent pour raison des benefices. j'entens parler des stipulations de dot, ou autres conventions pour lentrée dans les monasteres ou autres professions religieuses. le roy par sa declaration du 18 avril 1693 renouvelle les Defenses faites par les S.tes decrets aux superieurs et superieures de rien exiger

directement

directement ny indirectem.t mais en meme tems il excepte de la declaration les monasteres des carmelites de S.te marie, des orphelines, ursulines, et autres qui ne sont pas fondés et qui sont etablis dans le royaume depuis lannée 1600 en vertu des lettres patentes duem.t enregistrées; aux quelles sa majesté permet de recevoir des pensions viageres pour la subsistence des personnes qui prenent lhabit, et y font profession; pourveu quelles nexcedent pas la somme de 300 tt dans paris et autres villes ou les cours de parlem.t sont etablies et jusques a la somme de 350 tt dans les autres villes et lieux du royaume, comme aussi de ne recevoir pour les habits, meubles et autres choses necessaires pour lentrée des religieuses jusques a la somme de 2000 tt dans les villes ou il y a cour de parlem.t et jusques a 1200 tt ailleurs; que si les parents et heritiers des personnes qui entrent ou dans les monasteres netant pas en volonté, ou en etat dassurer les pensions en la maniere cy dessus aiment mieux donner une certaine somme en argent et lautre partie en pension moindre et au dessous de 300 tt et de 150 sa majesté permet aux superieurs de recevoir sçavoir dans le j.er cas jusques a la somme de 8000 tt dans les villes ou les cours de parlem.t sont etablies; et 6000 tt par tout ailleurs; et dans le 2.d en reduisant et reglant sur le meme pied en suivant la meme proportion dune année donnée pour servir de suplem.t a la pension, et si au lieu d'argent on veut donner des biens immeubles, sa majesté permet aussi de le recevoir pourveu que le prix

nexcede pas les sommes cy dessus; auquel effet ils seront tenus estimés preallablem.t par des experts nommés dofice par les principaux juges des lieux; au surplus le roy se reservant dordonner ce quil jugera a propos touchant les autres monasteres, meme les abaijes et prieurés qui ont des revenus par leur fondaon et qui pretendent ne pouvoir entretenir le nombre des religieuses qui y sont le tout sur les avis qui luy seront donnés par les archev. ou Eveques diocesains.

la confidence est une Espece de crime qui approche fort de la simonie et qui se commet de deux manieres ou lors quon accepte un benefice avec promesse de le rendre, ou lors quon laccepte avec cette convention que les resignants ou collateurs en percevront les fruits en tout ou en partie. ~~conventio in renuntiatione vel promissione beneficii de ipso restituendo aut ejus fructibus, vel pensione solvenda tacite vel expresse inita~~ si on ne veut dire que cette derniere espece de confidence est une simonie par ce quon donne une chose spirituelle pour une temporelle, sçavoir le titre du benefice pour les fruits; comme la simonie tient du contract d'echange, ou de vente la confidence tient du contract du depot ou de louage.

la confidence a été tolerée ou impunie pend.t long tems jusques a ce que les papes pie II et 5 ont voulû par leurs constitüons des années 1561 et 1569 que ce crime fût puny des memes peines que la simonie reelle et les constitüons ont été receues en france, aussi pour eviter point de repetition on pût appliquer a la confid.e tout ce que nous avons dit de la simonie.

les conventions simoniaques ou confidon

tiaires se passent la plus part du tems sans ecri-
ture et sans temoins; on recoit la preuve par des
indices et des conjectures les papes pie 4 et 5. ont parcouru
et marqué dans le detail la plus part des indices qui
peuvent faire naitre une presomption de confidence
mais cest une presomption de droit qui fait une preu
ve concluante, et ils ont voulu que chacune de ces
indices pût être prouvée par la depôn dun seul
temoin contre la regle ord.re in ore duorum stetisse
verbum, et on put voir dans Rodau sur louet lettre
B. ch. 9 dans le j.er tom. de Boniface liv. 2 tit 26 ch. 1.
divers arrets rendus tant contre les confidentiaires
que contre les simoniaques convaincus seulem.t
par des conjectures.

nota dans le cas ou ces conventions se trouvent
ecrites on ne pût pas obliger les simoniaques a les
exiber pour en avoir la preuve de leur simonie, ainsi
jugé par arret de la grand chambre du 8 mars 1719
entre m.e Bastide pourvû de la prevoté de vabres, et
m.e amiel qui avoit jetté un devolû sur ce meme
benefice quoyque ce dernier rapportat des indices
certaines que m.e Bastide avoit passé des conventions
simoniaques pour avoir le Benefice qu'il possedoit

Titre 3.e

De regia ad prælaturas nominatione

Ce titre contient trois §§ le j.er etablit cet
ordre a legard des Evechés et archeveches que soit

qu'ils vaquent par mort ou par demission; le roy doit dans les six mois a compter du jour de lavacance nommer au pape des sujets pour les remplir et en être pourvus par sa saintté qu'ils soint agés de 27 ans au moins: qu'ils soint docteurs ou licentiés en teologie: en droit canon; ou en droit civil. de catero cathedralibus et metropolitanis ecclesiis in regno dicto et delphinatu ac eum per cessionem in manibus nostris factam sponte vacantibus illorum capitula et canonici ad electionem seu postulationem inibi futurum, prelati procedere non possint, sed rex francie illarum occurrente vacatione: unum gravem magistrum, seu licentiatum in theologia, aut in utroque jure, seu in altero jurium doctorem aut licentiatum in universitate famosa cum rigore examinis, et in 27° anno ad minus constitutum, et alias idoneum, infra sex menses a die vacationis computandos, nobis et successoribus nostris nominare et de persona sic nominata per nos et nostros successores sic provideri.

il prevoit ensuite le refus que pourroit faire le pape dun archeveche ou eveché a la personne nommée par le roy; par ce quelle naurroit pas toutes les qualités requises; et il vût qu'en ce cas sa majesté ait un delay encore de 3 mois pour faire une autre nomination passé lequel le pape puisse y pourvoir librement ainsi quaux archevechés et evechés vacans par mort per obitum in curia. si contigerit regem personam totaliter non qualificatam nominare per nos de persona sic nominata minime provideri debeat, sed teneatur rex intra tres alios menses a die recusationis persone nominate non qualificate sollicitare nominationem non qualificatam, prosequendi consistorialiter facta intimanda computandum altum nominare alioquin de persona, ut profertur qualificata nec non per obitum vacata regis precedente nominatione libere providere possit.

il finit enfin par une exception en faveur des personnes de naissance illustre et des religieux ou moines dune erudition connue voulant que les uns et les autres puissent être nommés par le roy et pourvûs par le pape quoy qu'ils nayent aucun grade. consan quineis, tam regis ac personnis sublimibus nec non religiosis mendicantibus reformatis scientia et excellentis doctrine sub prohibitione promissa minime comprehendentes.

De cætero cathedralibus Et metropolitanis Ecclesiis

Le chancelier dupral dans sa reponse aux remonstrances du parlem.t de paris contre le concordat soutenoit que le privilege accordé a nos rois de nommer aux prelatures du royaume etoit dun prix inestimable, et qui seul dedomageoit de tout ce quon pouvoit perdre en abolissant la prag. sanc., mais a bien examiner la chose on trouve que ce ministre raisonnoit mal par ce quen effet tout lavantage est icy du cotté du pape; qui sans donner rien du sien et ne sacrifiant que le droit des electeurs, acquiert le droit dinstitution de confirmation par bulles et que ce quon donne a nos rois najoute presque rien au droit dont ils jouissoint avant le concordat.

nos rois ne nommoint point, il est vray avant le concordat, mais on ne pouvoit elire sans avoir obtenu deux la permission; ils envoyoint des comm.rs pour proceder en leur nom aux nominations, afin deviter les bruits et les cabales, les elections netoint point confirmées qu'ils ne les eussent plustot approuvées et agrées ensemble les personnes eleües et ce qui y avoit de plus considerable cest quils pouvoint user des

benignes prieres envers les electeurs et leur reccommander des personnes zelées pour le bien de l'état et du royaume, ce dernier droit etoit expressemt. reservé par la prag. sanc. en ces termes. non fere reprehensibile si rex cessantibus omnibus tamen communicatoib et violentiis uti ter precibus benignis atque benevolis pro personnis bene meritis et zelantibus bonum rip. et regni. de maniere qu'il est facile de comprendre qu'on n'elisoit jamais que des personnes agreables au roy et telles que le roy auroit eleu luy meme.

in regno dicto et Delphinatu

peu de tems apres le concordat et au mois d'8bre 1516 le pape leon x accorda au roy francois jer un indult pour conferer les evechés, archevechés, et autres benefices consistoriaux, dans les provinces de provance et de zelagne, en supposant sans doute que ces deux provinces n'etoint pas compises dans le concordat mais cela meme fait d'abord quelque difficulté, car la provence ayant ete unie a la france par charles 7. en lan 1496 et l'union de la bretagne n'ayant ete faite qu'apres la mort de francois jer en lan on pût demander pourquoy le roy sollicita ou accepta un indult pour deux provinces dont l'une se trouvoit unie a la france 20 ans avant le concordat et l'autre le fût seulemt. 30 ans apres ce qui n'est pas difficile a resoudre

il est vray que la provence etoit unie et incorporée a la france lors du concordat, mais elle ne l'etoit point lors de la prag. sanc. et le pape pretendoit que le concordat devoit avoir lieu seulemt. pour le royaume tel qu'il etoit lors de la prag. sanc. a laquelle on substituoit le concordat.

il est vray encore que lors du concordat la bre-

tagne neloit pas encore unie a la france, mais lhis-
toire nous apprend que le roy francois j.er en jouissoit
deja du chef de la reine claude de bretagne son epouse
et quil continua encore den jouir apres sa mort, comme
pere et legitime administrateur des biens de francois
dauphin de france duc et proprietaire de cette province.

les papes ne pretendoint pas seulem.t que nos
rois ont besoin dindult pour nommer aux grands
benefices de brelagne de bretagne et de provence comme
non compris dans la derniere dispôn du concordat; ils
pretendoint encore que ces deux provinces doivent être
regardées comme paijs dobedience a leffet dy faire obser
ver les regles de chancelerie et celles la entre autres
qui regardent laltemative ou la partition des mois
voicy comme et sous quel prelexte.

tel etoit le desordre qui sétoit glissé dans la collation
des benefices par les reserves, les mandats, et expec-
tatives, et autres entreprises des officiers de la cour de
rome que les prelats de leglise gallicane assemblés
au concile de constance, ainsi que ceux des autres na
tions crurent ne pouvoir mieux faire, que daccepter
le party qui leur fût proposé par le pape martin 5
scavoir que la collation des benefices seroit partagée
entre le pape et les ord.res par mois et par alternative;
ce traité etoit pour 5 années seulem.t le delay expiré
le meme pape trouva un moyen den faire un 2.d
encore plus avantageux; car par celuy cy il fut dit
que le s.t siege auroit huit mois de lan et que les collà
teurs ord.res nen auroint que quatre scavoir mars,
juin, septembre, et decembre.

le concile de bâle assemblé peu de tems
apres abolit les alternatives ou partitions, et retablit

le droit des ord.res leglise gallicane assemblée a bourges approuva les Decrets du concile et en fit autant des loix du royaume. mais par ce que la bretagne et la provence netoint pas encore unies et incorporées a la france les papes pretendirent dans les suites quelles ne pouvoint pas être comprises dans la dispōn de la prag. sanc. non plus que du concordat subrogé a la prag. sanc. fondés sur ce que lune et lautre de ces deux provinces avoint toujours persevere dans lobeïsance malgré les Decrets du concile de bâle, et avoint demeuré jusques a leur union assujeties a lalternative ou partition faite par le concile de constance.

que celle pretention fut bien ou mal fondée henry 2 lautorisa par 11 differents edits ou declarations la j.re du 24. juin 1549 la 2.de du 29 juillet 1550 la 3.e du 18 avril 1553 et la 11.e et derniere du 29. 9.bre de la meme année le tout malgre les oppōns des trois etats des provinces de bretagne et de provence.

en lannee 1560 la publicāon de lord.ce dorleans dont le j.er article sembloit renouveler les principaux reglem.ts faits par la prag. sanc. fournit un pretexte aux provinces de provence et de bretagne pour tenter encore de secouer le joug du paijs dobedience. le roy charles 9.e fit examiner leurs raisons par m.re brulard procureur general au parlem.t de paris; mais lavis de ce magistrat que nous trouvons inseré au long dans le j.er tome des libertés de leglise gallicane, neut pas tout leffet quon en devoit attendre, la provence seule gagna son procés sans doute par ce quelle étoit unie a la france plusieurs années avant le concordat, et la bretagne demeura assujetie a la partition des mois; mais lord.ce dorleans ayant été au surplus revoquée, en ce quelle avoit été contraire au concordat par un Edit du 10 janvier 1562 rendu sur les pressantes sollicitāons du cardinal dEst que le pape pie 4.e avoit envoyé en france.

m.r brulard dans son avis representoit entre autres choses que la provence et la bretagne etant unies inseparablem.t a la france; on devoit les regarder comme membres de la couronne par une union une confusion, et une communion inseparables; quelles ne devoint etre d'pire condition que les autres provinces du royaume, qu'etant membres de l'etat elles devoint être abreuvées des memes instructions, et devorées des memes loix, Edits, ord.ces et privileges, que toutes provinces ajoutées au royaume devoint être reglées par le meme roy: qui entrant par accession et faisant des lors partie du corps universel de la monarchie &c. et si ces maximes ne peurent alors servir pour la bretagne; elles ont depuis servy utilement pour faire ordonner toutes les fois que le cas sest presanté; que les paijes conquis par le roy depuis le concordat, ou cedés par des traités depaix ou dalliance devoint être regis par les loix generalles du royaume. voyes bergaus de modis acqui. benef. §§ 11. n.o 31. et 32. et le 11.e playdoyer de m.r patru.

ces maximes pourtant nont pas empeché que nos rois nayent pris des indults du pape pour nommer aux benefices consistoriaux des paijs unis a la couronne depuis le concordat. tous ces indults sont rapportés par traité des regales ch. 111.e

du reste dans le concordat il est fait mention du dauphiné quoy que possedé par nos rois longtems auparavant; parce que lhistoire nous apprend que cette province fût donnée a nos rois par Ruimbert 2 dernier prince de la race des dauphins sous cette condition quelle seroit le partage du.t.e enfant male de france, et quelle ne pourroit jamais être donnée et incorporée a la couronne.

Etiam per cessionem.

ces termes renferment sans difficulté tous les genres de vacance qui pourroint arriver; la vacance par demission pure et simple; ou en faveur entre les mains du pape etoit la seule dont on auroit peu douter, et la seule par consequent qu'il etoit necessaire dexprimer.

Supposons que le roy nomme sur cession ou demission dun prelat et que le prelat vienne a decceder avant lexpedition des bulles; les bulles expediées depuis la mort auroint elles leur effet? thevenau en son com.re sur les ord.ces liv. j.er ch. j.er propose ce cas, et il resout que les bulles ne peuvent avoir aucun effet parce que lors de lexpedition, la prelature ne vaquoit plus par demission; et que la demission etoit le seul genre de vacance sur lequel le roy avoit nommé; il rapporte sur cesujet une lettre du cardinal dossat, a henry 4.e contenant les raisons pour lesquelles ce ministre avoit suspendu lexpedition des bulles en faveur du S.r barelé nommé a leveché de montpellier sur la demission du S.r juget, ces raisons prises de ce que le S.r juget etoit decedé depuis la demission.

spontè factam

toute demission soit pure et simple ou in favorem doit être faite avec une entiere liberté; et la moindre impression de force et de violence la rendroit sans difficulté nulle et de nul effet telle est la dispôn du ch. 2. 3. et 4. extra de his quæ vi metusq. causa fiunt.

cest cette necessité du consentem.t libre de la part de celuy qui resigne qui servit de motif au jugement celebre que rendit henry 2. en la cause du curé des

innocents; et que ce prince voulut etre enregistré dans
toutes les cours du royaume pour servir de prejugé a tous
autres cas semblables. jean Benoit avoit resigné la cure
des innocents a paris, en faveur de françois semele
son vicaire, il avoit resigné in infirmitate constitutus
sous lassurance que luy avoit donné semele de rendre
le Benefice en cas de convalescence. Benoit etant gueri
semele luy refusa le Benefice; laffaire fut portée au con
seil du roy et pour punir la perfidie et lingratitude du
resignataire, on supposa que la resignation faite par
Benoit dans la crainte dune mort procheine, navoit
pas été faite librem.t et quelle etoit par consequent nulle,
et que si elle avoit été librem.t faite on ne pouvoit la
regarder que comme une resignaon conditionelle en
cas de mort, et quelle etoit par consequent resolue morte
non secuta, et sur ce fondem.t semele fut condamné
a rendre le Benefice a son resignant.

tous les parlem.ts du royaume se sont conformés
a un jugem.t si plein dequité par leurs arrets et ils
ont encore passé plus avant. j.o en ce quils ont jugé
que les regrés devoint être accordés au resignant ma
lade sans distinguer si un resignataire avoit promis
de rendre ou non le Benefice resigné en cas de conva
lescence, quoy que linfidelité et lingratitude de se
mele semblent avoir été en partie les motifs du jugem.t
rendu par henry 2. 2.o en ce quils ont jugé que le
regrés devoit être accordé non seulem.t a ceux qui re
signent etant malades, in favorem entre les mains
dupape, mais a ceux la encore qui font demission pure
et simple entre les mains des ord.res 3.o en ce quils ont
jugé que le regres devoit être accordé a ceux la meme
qui etant malades resignent sans reservaon de pen
sion semble supposer delapart du resignant une —

abdication absolue et sans aucun espoir de retour
4.° en ce qu'ils ont jugé que la renonciation de la maladie
dans la procuration ad resignandum suffisoit pour etablir
la demande en regrés; et que non seulem.t le resignant
etoit dispensé de prouver qu'il etoit malade, mais que
le resignataire netoit pas receu a prouver le contraire
5.° en ce qu'ils ont jugé que le deffaut de renonciation
de la maladie dans la procuration ad resignandum ne
toit pas un obstacle au regrés, si d'ailleurs le resignant
etoit en etat de prouver la maladie par les ord.es des
medecins, livres d'apoticaires, ou autrem.t 6.° en ce qu'ils
ont jugé et declaré les regtes acquis de plein droit par le
retour de la santé, veluti jure quodam post liminii
et qu'ils ont dispensé le resignant de prendre des nou-
velles provisions; au lieu qu'autrefois on contraignoit
les resignataires de resigner leurs benefices en faveur
de leurs bienfaiteurs resignans ou de se demettre en
tre les mains de lord.re affin qu'il les conferat aux resig
nans, les resignations in infirmitate dit Loüet lettre B
ch. 13 N.° 11. sont conditionelles et la condition resolu-
inest humanitatis gratia si le resignant decede de
la maladie; ainsi le resignant revenu en convalescen
ce, les resignations quoyque acceptées et effectuées morte
non secuta, singuntur retro nulla et sont repulées
comme non faites, et non avenues, ainsi que les Dona
tions a cause de mort.

Ce que nous venons de dire que les resignans
in infirmitate, n'ont point besoin de nouvelles provi
sions par ce que les regres leur sont acquis veluti jure
quodam post liminii donnent lieu a une difficulté
scavoir si celuy qui a resigné étant malade pût meme
avant que le regrés luy ait été adjugé et que les trois an-
nées soient expirées resigner valablement une seconde
fois, ou si son resignant venoit a decéder d'une autre
maladie apres la convalescence, le benefice vaque-
par sa mort. pierre par Ex. resigne in infirmitate

En faveur -

de jean. pierre etant revenû de sa maladie, fait six mois ou un an apres une autre resignaõn en faveur de jaques ou il decede sans faire une seconde resignaõn. dans le 1.er cas la cure appartiendra-elle a jaques second resignataire, et dans le 2.d cas la cure sera-elle regardée comme vacante par le decés de pierre?

sur l'une et sur l'autre de ces questions qui dependent dun meme principe les arrets ont distingué pierre a-il fait la 2.de resignaõn, ou est il decedé apres avoir formé oppoõn a la prise de possession de jean? en ce cas la cure appartiendra a jacques second resignataire, et en deffaut de la 2.de resignaõn la cure vaquera par la mort de pierre. pierre a-il fait la 2.de resignation; ou est il decedé sans avoir formé oppoõn a la prise de possession de jean? en ce der.er cas la cure appartiendra a jean a lexclusion de jacques second resignataire et de tout autre qui pourroit être pourvû par la mort de pierre.

l'effet de l'oppoõn de prise de possession du resignataire est donc celuy la de conserver le benefice sur la tête du resignant de maniere que le resignant venant a mourir, le benefice vaque par sa mort, ou que faisant une 2.de resignaõn le 2.d resignataire l'emporte sur le premier.

quand on dit que l'oppoõn formée par le resignant a la prise de possession du resignataire conserve le benefice sur la tête du resignant on suppose que la demande en regrés est d'ailleurs bien fondée, et on ne vût pas dire autre chose sinon que le resignant venant a decéder transmet son droit tout entier a un second resignataire ou en deffaut de 2.de resignaõn a celuy qui aura été pourvû

du benefice comme vacant par sa mort, ce qu'il ne fait point s'il a formé oppôn a la prise de possôn.

Mais supposons que le j.er resignataire n'ait point pris possession; le benefice restera-il de plein droit sur la tête du resignant, a qui il ne pût être imputé de n'avoir point fourni d'oppôn? les arrets ont jugé que non; ils ont jugé qu'en ce der.er cas le regrés n'etoit point acquis de plein droit, a l'effet de declarer le benefice vacant par la mort du resignant, ou de rendre une 2.de resignâon valable si le resignant n'avoit du moins avant son decés ou avant la 2.de resignâon protesté ou marqué ses intentions sur le regrés; s'il n'avoit par Ex. comme dans l'espece de l'arret rapporté par m.re catell. liu. j.er ch. 27. declaré par acte signifié au resignataire qu'il auroit demandé son regrés, si la possession du benefice resigné avoit été prise.

L'Effet de l'oppôn a la prise de possession du resignataire est donc encore une fois celuy la de conserver le benefice sur la tête du resignant, mais si le resignataire a pris possession sans aucune oppôn le resignant sera-il sans ressource? non sans doute, le deffaut d'oppôn a la prise de possession, n'empeche pas le resignant de former sa demande en regrés, mais il est remarquable que dans ce cas le benefice n'est proprem.t sur la tête du resignant que du jour que le regrés luy a été jadjugé meme par arret en sorte que s'il vient a decéder durant le cours de l'instance le benefice ne vaque point par sa mort ny par sa demission ou resignâon. les arrets rapportés par m.re de catellan dans

lendroit deja cité lont jugé ainsi: arrets singuliers
en ce quils declarent le droit dun resignant demandx.
en regres absolument eteint par sa mort. en ce quils
ne permettant point que le droit dun demandeur
en regrés decedé durant le cours de linstance, puisse
revivre dans une personne pourvue par mort ou
dun second resignataire contre les regles et les maxi
mes ordres suivant lesquelles le droit dun collitigant
decedé passe tout entier a son resignataire, et en
deffaut de resignaõn a celuy a qui lordre ou le pape
a conferé le benefice contentieux comme vacant
par mort, et contre les regles encore particulieres
etablies en matiere de regrés suivant lesquelles la
resignaõn in infirmitate est comparée a une dona
tion a cause de mort qui quoy que acceptée et effectuée
morte non secuta fingit retro nulla. arrets singuliers
disons nous si on ne veut regarder la possession
prise par le resignataire sans oppõn de la part du
resignant comme un acquiescemt a lexecuõn de
la resignaõn, et comme un desistemt tacite de la
demande en regrés; mais pour regarder la chose sur
ce pied il faudroit que la possession eut été prise a
pres une parfaitte convalescence, au veu et au scen
du resignant que le resignant eut laissé le resignre
en possession sans reclamer pendant un certain
tems, et en un mot qu'on fut en des circonstances
qui auroint exclus le resignant luy meme sil
netoit decedé avant larrel, les parlemts ne se sont
pas contentés dentendre ou dinterpreter favorablemt
en faveur des resignataires le jer jugemt rendu sur

cette matiere par henry 2.d ils en ont encore appliqué la decision a divers autres cas semblables aux resignations par Ex. faites par des Beneficiers accusés et prevenus de quelque crime capital; aux resignaõns faites en tems de contagion, aux resignaõns faites par ceux qui entrent en religion dans la veue de faire profession; aux resignaõns faites par des mineurs &c. cette derniere extension en faveur de ceux qui resignent les Benefices êtant mineurs paroit un peu contraire a la dispõon de lord.ce de 1667. tit 15 art. 14 qui declare les mineurs capables dagir en justice sans l'autorité et assistance de leur curateur ou tuteur en ce qui regarde le possessoire, droits, fruits, et revenus de leurs Benefices, dont ils sont pourvûs. contre encore la disposition du droit canon dans le ch. dem extra de jud in 6.o sur lequel la glosse a remarqué qu'il ny a dans les decretales aucun tit de tutelis et curationibus et au code materia illa in Beneficialibus scilicet nec utilis nec naturalis.

aussi les arrets nadjugent ils les regrés que lors qu'il paroit evidam.t par les circonstances du fait, qu'on a surpris le mineur, et abusé de la foiblesse de son age. on presume aisem.t la surprise lorsque le mineur navoit d'autre benefice que celuy qu'il a resigné, et que ce Benefice est simple, surtout si lors de la resignaõn le mineur navoit encore atteint plenos pubertatis annos cest a dire la 18.e année voyes feuret, pastor de benef. liu. 3. tit 3 n.o 12. et 13. jour. des aud.ces tom j.er liu j.er ch. 110 liu. 2. ch. 18. dumoulin sur la regle de publ. resig. n.o 240 242. et 272. flaminius parisius de resignaõe Benef. liu 3. quest. 7.

nous ne parlons point icy de cette espece de regres qui par le chapitre si Beneficia de præb. in 6.o peut être adjugé a celuy qui ayant deux Benefices incompatibles est evincé de lun, apres avoir resigné lautre nous observerons seulemt. que lopinion de m.e vaillant en ses notes sur le commtre de louet ad reg. de pub. resig. n.o 2 n.6 ne nous paroit pas fondée, lors quil dit que pour être fondé en la demande du regrés dun benefice resigné a cause de lincompatibilité apres que lautre a été evincé, il faut que le resignant ait protesté par exprés lors de la resignation, quil resignoit a cause dincompatibilité, et quautrem.t il nauroit pas resigné. si resignoit, pure et simpliciter non potest revocari provisio nisi in ipso anno resignationis protestatus fuerit se dimittere Beneficium ob incompatibilitatem et alias non esset demissurus. le texte du ch. si Benef. ne parle point de protestation il nest point parlé dans les arrets que nous trouvons avoir été rendus sur cette question et qui sont rapportés par louet lettre B ch. 13 et par Boniface tom. j.er part. j.re liv. 2 tit 10 ch. 4. ainsi on ne pût le regarder que comme une precaution surabondante de la part du resignant.

ad electionem seu postulationem procedere non oportet.

nous avons observé ailleurs que le lection et la postulation sont deux choses fort differentes, quoy que la fin de lune et de lautre soit la meme et requise pour posseder la dignité a laquelle il a été elû

ensorte qu'un superieur est obligé de la confirmer si d'ailleurs elle a été faitte dans les formes prescrites par le droit; et que la postulation au cont.re se fait d'une personne qui a quelque deffaut d'age, de naissance ou autrem.t qui se rend incapable de posseder la dignité a laquelle il a été elû sans une dispense, qu'il depend du superieur d'accorder ou de refuser.

sed rex Franciæ &c quelques auteurs ont crû que le droit de nommer aux prelatures étoit si essentiellem.t attaché a la personne de nos rois que tout autre ne pouvoit nommer meme par leur ordre et de leur consantem.t. ils ont entendû que la nomination aux prelatures étoit un droit royal inalienable, et inseparable de la couronne leur opinion est veritable, mais s'ils ont entendû que l'exercice meme de ce droit ne pût être cedé et transferé par nos rois a d'autres personnes pour en user en certain tems et en certaines conjonctures, ils se sont evidam.t trompés; peu de tems apres le concordat et pendant que françois j.er etoit detenu en prison, le chancelier duprat fût nommé a l'archevechè de sens par la reine mere en qualité de regente, nous trouvons parmi les preuves de nos libertés de l'eglise gallicane ch. 16 n.o 12 les lettres par lesquelles le roy s.t loüis laissant la regence du royaume a la reine blanche de castille sa mere, luy donna pouvoir d'accorder les permissions d'Elire aux benefices, auxquelles a été substitué la nomination royalle quoy que de tous les droits royaux la regale soit le plus personnel et le moins cessible. Dignitates et beneficia ecclesiastica conferri, fidelitates Episcoporum et abbatum recipere, et eis regalia restituere, et eligendi licentiam dare capitulis et conventibus vice nostra.

illarum occurrente vacatione &

De la vacance doit si fort proceder la nominaõn du roy; que par lart. j.er de lord.ce de Blois il doit y avoir lintervalle dun mois de la nominaõn a la vacance, et affin quil soit par nous plus meurem.t. pourvû au fait des dittes nominaõns, ne sera par nous nommé a lavenir a aucun des 6benefices, sinon un mois apres la vacance.

unum &

quelques auteurs ont cru que le roy est tel lem.t ... adstraint a nommer un seul et unique sujet quil ne pût user du droit de patron laïque auquel il est permis de nommer successivem.t plusieurs sujets parmy lesquels le collateur pût choisir et gratifier celuy que bon luy semble. la grandeur des rois dit parlor en ses arrets ne pût recevoir de variation, qui nest digne de luy; mais doit sa volonté être ferme, comme la pierre fondamentalle. ainsi lay vû juger au grand conseil en lannee 1539 cependant si le cas se presentoit et quil plût au roy apres avoir fait une nominaõn, de la retracter pour en faire une 2.de je suis persuadé que le second nommé lemporteroit sur le j.er ou pour mieux dire que les 6bulles ne seroint expediées quen faveur de celuy quil plairroit au roy sans aucun egard pour la priorité de la nominaõn.

magistrum seu licenciatum aut in utroque jure seu in altero cum rigore Examinis &

pour requerir les 6benefices in vim gradus

il est indifferent a ce que nous lobserverons ailleurs que lon soit gradué en theologie, en droit, & arts, ou en medecine, mais il nen est pas de meme pour posseder les archevechés, ou evechés, il faut etre necessairemt docteur en theologie, licentié en droit civil pur ce que nous nobserverons pas la dispôn du concile de trente lequel en la sess. 22. ch. 2. exclut toute autre sorte de grade que celuy de docteur ou licentié en theologie ou en droit civil.

le degré qu'exige le concordat, et l'examen doit preceder; lobtention du degré ne dispense pas le prelat dun nouvel examen. voulons dit henry 3 en l'art. 2d de lord.ce de blois que ceux que nous nommerons aux archevechés et evechés soient avant l'expedition de nos lettres examinés sur leur doctrine aux s.tes lettres, par un archeveque ou evesque que nous commettrons appellés deux docteurs en theologie lesquels nous en voyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance des denommés &c. et les universités ne doivent pas regarder comme injurieuse cette nouvelle epreuve par ce quapres tout la capacité necessaire pour être archeveq ou eveque est autre que celle quil faut pour obtenir un degré de docteur ou de licencié, et quil pût arriver dail leurs que qui est capable et habile lors de la promôn aux degrés ne l'est pas lors de la nominâon.

par la meme raison que lord.ce de blois assujetit a un nouvel examen ceux qui sont promus aux prelatures quoy que docteurs, ou licentiez en theologie, en droit canon ou civil, lord.ce de moulins art. 23. permet aussi aux prelats d'examiner les gradués qui se presentent a eux pour requerir les benefices qui leur sont affectés. quoy qua cet egard il y ait encore une raison particuliere prise de ce que

les gradués meme ès arts, et en medecine peuvent meme requerir, aussi bien que les gradués en theologie, et que la capacité pour posseder des benefices est autre que celle qui s'acquiert dans ces facultés.

et in 27 ætatis anno ad minus constitutus

Le concordat prescrit icy l'age requis pour être promû aux archevechés et Evechés, le suivant prescrit l'age pour les abbayes et prieures conventuels, et les constitutions canon. ont reglé l'age pour posseder toute autre sorte de benefices.

par la nouvelle 133 de l'empereur justinien il falloit avoir 35 ans pour être élû archevegue ou evegue; par le chap. in cunctis extra de elect. il falloit avoir 30 ans accomplis, et par le concordat il suffit d'avoir 27 ans, et c'est a quoy il faut s'en tenir mal gré l'art. 1er de l'ord.ce d'orleans abrogé pour cet egard par l'art. 1er de l'ord.ce de blois.

ces termes in 27.o ætatis anno constitutus font evidam.t comprendre qu'il suffit que la personne nommée ait atteint la 27 année, et je ne scais sur quel fondem.t l'auteur de la bibliotheque canonique, in verbo, age, pag 11 a crû que les 27 ans devoient être accomplis pour scavoir dit panorme sur le ch. in cunctis si lors que la loy exige un certain nombre d'années la der.re de ces années doit être accomplie, ou s'il suffit qu'elle soit commencée il n'y a qúa faire attention sur les termes dont se sert le legislateur. vel dicitur quod in 18.o anno possit promoveri, et tunc sufficit quod attigerit unum diem 18.i anni vel dicitur quod habeat 18.

annos et tunc annus 18.us debet esse completus. cette regle est seure, et on ne doit avoir recours a celle dont parle louet ad reg. de pub. resig. n.o 277. in favorabilibus annus inceptus pro completo habetur que lors que la loy sest expliquée en termes ambigus.

le concordat ne marque pas si ceux qui sont nommés aux archeveches ou Evechés doivent être promus aux ordres sacrés lors dela nomination, ou sils ne le sont pas dans quel tems ils doivent se faire promouvoir, mais lord.ce de blois dans lart. 8 le marque en ces termes les Evesques et archeveq. seront tenus se faire promouvoir aux ordres et consacrer dans trois mois, apres leurs provisions obtenues, autrem.t seront contraints de rendre les fruits quils auront perçûs pour être employés en oeuvres pitoyables.

les prieurs et abbés conventuels doivent par la dispôn du S suivant avoir atteint la 23.e annee il en est de meme de ceux qui tiennent les monasteres ou prieurés conventuels en commande quoy ceux cy nayent pas ~~atteint~~ plus de fonctions et des charges que les prieurs simples.

par lart. 9.e de lord.ce de blois les abbés et prieurs conventuels qui ont lage requis pour la prestrise sont tenus de sy faire promouvoir une an nee apres leur provision, ou leur prise de possession; le pape lentend ainsi car dans les provisions meme obtenues en commande et avec dispense dage pour le commendataire il fait toujours inserer ce decret cum jam ad etatem legitimam quicumq. ex sacris ordinib. suscipiendis pervenerit, proximis inde futuris temporib ordinem ipsum quem etas postulaverit, videlicet, subdiaconatus, diaconatus, et presbiteratus suscipere vis

teneatur et quoy qu'il ajoute la clause irritante aliosquin defficiente ex temporibus prelatis commenda per presentes facta cesset et ea cessante dictum monasterium vacare censeatur eo ipso. on tient neanmoins en france que le deffaut de promôon n'opere pas une vacance de droit par cette raison que lord.a de blois en l'art. cité dit seulem.t que les abayes et prieurés conventuels seront declarés vacans et impetrables. voyez brodeau sur loüet lettre B ch. 1. et l'auct.r des remarques sur les definitions canon.

pour les benefices ayant charge d'ames on suit la dispôon du ch. cum in cunctis qui veut qu'on ait atteint la 25.e année, et on suit encore la dispôon des ch. 14. et 15 de electio. et elec. potes. in 6.o qui veulent que le pourvû soit tenu de se faire pourvoir dans l'année a peine de privation ipso facto.

de cella que les constitutions canon. n'ont point exigé que le pourvû d'un benefice ayant charge d'ames fût actuellem.t prêtre et qu'il suffit qu'il soit prêtre dans l'an, quelques auteurs ont crû qu'on pouvoit être valablem.t pourvû apres avoir atteint la 24 année par ce que celuy qui est dans la 24 année pût être promu a l'ordre de prestrise une année apres, mais que cette opinion se trouve autorisée par l'arrest celebre du parlem.t de paris, je ne puis cependant, m'empecher de le regarder comme contraire aux veritables maximes par ce que l'obligation de se faire promouvoir a la prestrise une année apres qu'on a été pourvû n'a rien de commun avec l'age qu'il faut necessairem.t lors de la provision. le ch. cum in cunctis exige l'age de 25 ans et le ch. 4 de 33 de elec. et de elec. potest. exigent la promotion a la prestrise

. dans l'an deux choses toutes differentes de maniere qu'un prêtre qui n'auroit pas atteint la 25.e année et qui auroit été promû a la pretrise avec dispense du pape ne pourroit être valablem.t pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames. voyes le jour. des aud.ces tom. 2 pag. 403 biblio. canon. in verbo age. Brodau sur louet lett. B ch. 4. not. de solier sur pastor liu. 3 tit 22 l'auteur des nottes sur charlotau pag. 133 et a legard des canonicats dans les eglises cathedralles et collegialles nous suivons en france cette regle de la chancelerie rom. qui exige sçavoir pour les canonicats dans les eglises cathedralles l'age de 14 ans accomplis louet lettre C ch. j.er et du moulin ad reg. de publ. resign. n.o 227 pastor de Beneficiis liu. 3 ch. tit 22, et a legard des dignités et personnats qui n'ont point charge d'ames nous suivons la dispoon du concile de trente sess. 24 ch. 12. qui a reglé l'age a 12 ans ad cæteras enim dignitates vel personatus quibus animarum cura nulla sube clerici alioquin idonei et 22 annis non minores. suivant la plus commune opinion la 22.e année ne doit pas être accomplie et il suffit de l'avoir atteinte pastor liu. 3 tit 22. n.o 5.

l'auteur de la Biblio. canon. lettre A pag 2 croit qu'il faut distinguer les canonicats d'avec les prebendes, semiprebendes et autres benefices de cette nature fondés dans les eglises cathedralles et collegialles, et pour ceux cy il ne faut d'autre age que celuy qu'il faut pour être ordonné clerc, mais je n'ay point veu dans l'usage faire a cet egard aucune difference, et je crois qu'une simple prebende seroit aussi impetrable qu'un canonicat si le titulaire n'avoit accompli la 14.e ou la 10.e année.

pour

pour les chapelles et prieurés seculiers et autres benefices simples l'usage du royaume est celuy la qu'on les possede a 7 ans accomplis, et on ne sçait point la dispôn du concile de trente qui exige 14 ans a legard des prieurés reguliers et commandataires.

la jurisprudence du grand conseil est contraire et differente de celle qui s'observe au parlemt car au grand conseil on ne fait point difference des prieures reguliers et des prieurés seculiers en commande, et on juge que les uns et les autres peuvent être possedés par des enfans de 7 ans au lieu qu'au parlemt on juge que tout commandataire doit avoir 14 ans accomplis par cette raison que le pourvû en commande tient et occupe la place des moines et que nul moine ne pût avoir un benefice de son ordre qu'apres la profession, laquelle se faisoit autre fois a 14 ans. mr vaillant en ses notes sur loüet nr 327. atteste cette diversité de jurisprudence; il prend de la occasion de s'ecrier sur la bizarrerie des jugemts des hommes, cum in uno tribunali eadem persona vincat quo in alio vincebatur.

l'ord.ce de blois art 28 a fixé l'age de la profession religieuse a 16 ans accomplis, on ne pût qua cet age posseder un benefice en commande, et tel est le sentiment de loüet, en lendroit cité contraire a l'usage attesté par vaillant

autrefois l'age pour être promu aux ordres etoit le meme que celuy qu'il falloit pour les benefices ou pour mieux dire, la promotion aux ordres etoit autre

inseparable de lassignaon du titre; mais depuis qu'on a separé ces deux choses il a falû regler a quel age les ordres pouvoint etre conferés, l'on la reglé de cette maniere sçavoir que pour la tonsure et les quatre mineurs il suffisoit davoir 7 ans accomplis que pour le sousdiaconat il faloit être dans la 22e année, pour le diaconat dans la 23e et pour la pretrise dans la 25e voyes lord.ce de Blois art 29 conc de trente sess. 23 ch. 12.

aut alias idoneum &

Chevenau en son commantaire sur les ord.ces liu. j.er ch. j.er a remarqué que ces termes doivent être appliqués aux autres qualités necessaires jure communi et qu'il ne faut pas les interpreter de maniere qu'ils suffisent que le nommé par le roy ne soit idoine quoy qu'il ne soit pas par Ex. gradué ou qu'il luy manque quelquautre des qualités prescrites par le concordat, mais il devoit avoir ajouté que si ces termes ne peuvent servir de pretexte au roy pour nommer une personne qui ne seroit pas qualifiée de la maniere prescritte par le concordat, ils peuvent encore moins servir de pretexte au pape pour refuser la personne nommée par le roy.

Ces mots disoit le parlem.t de paris dans ses remonstrances avant l'enregistrem.t du concordat aut alias idoneum, ont été apposés en general sans declarer ny specifier la qualité de lidoneité requise et partant le jugem.t de la dite idoneité demeurera en la volonté du pape lequel quand bon luy semblera reputera lidoine celuy qui sera nommé par le roy comme aussi qu'il nest pas idoine ny capable, et alle

quera quelque insuffisance ou inhabilité; et il est a croire que ceux de cour de rome ont voulu mettre les dits mots ainsi generallemt pour amplifier la faculté du pape et diminuer la nomination du roy; et combien on pourroit dire illam clausulam de jure subintelligi toutes fois lexpression dicelle potest aliquid operari et mieux seroit quelle neut été exprimée, car elle pour ra être cause dinciter le pape et les cardinaux a trouver les moyens pour troubler et empescher la nomination mais le chancelier duprat repliquoit avec raison que tous ces raisonnemts etoient frivoles, et ne pouvoient partir que dun esprit de contradiction et studio contrue dicendi, que puis que le parlemt convenoit que la clause aut alias idoneum etoit sous entendue de droit il falloit aussi convenir que lexpression qui en etoit faite dans le concordat ne pouvoit nuire ny preju dicier. quia expressio eorum quæ tacite insunt nil operantur et quen un mot quand il nauroit été parlé ny dhabilité ny didoneité il ne pouvoit etre pensé que le roy nommant un sujet non idoine ou inhabile a être Evesque le pape pût être contraint a le pourvoir.

les papes ont pretendu que la preuve pour les informations touchant lidoneité ou lhabilité des personnes nommées aux prelatures, ne pouvoit être faites que par leur denonce; et le concile de trente sess. 2. ch. 2. le decide ainsi formellemt; mais nos rois ont pretendu le contraire, seront dit lart 1.er de lord.ce de 69 lois les noms des personnes, par nous nom

més envoyés a leveque diocesain du lieu ou ils auront fait leur demeure et leur residence les cinq années precedentes ensemble aux chap. des eglises et monasteres vacans lesquels informeront respectivement de la vie et moeurs et bonne renommée et conversation apostoli. des denommés et de tout feront des proces verbaux, qu'ils nous envoyeront clos et scellés le plustot que faire se pourra.

Infra sex menses a die vacationis computandos &

Les canonistes sont de differens avis sur la question sçavoir si les delais accordés aux patrons ecclesiastiques ou collateurs pour presanter ou pour conferer et passé lesquels le droit est devolu aux superieurs courant du jour de la vacance du benefice ou du jour seulemt que les patrons et collateurs ont eu connoissance de la vacance? la clementine itaque de concessi. præb. prend un milieu entre l'un et l'autre, et en faisant courir les delais du jour que les patrons et collateurs en pût par la rumeur publique avoir connoissance de la vacance ex quo ipsa vacatio in loco vel ecclesia beneficii publice nota erit, imputet enim sibi si hoc casu quo de ipsius commodo agitur id quod per se vel per alium scire potuit ignoruit. et quoy que en dise l'auteur des notes de la glosse de la prag. sanc. tit de collat. & fin in verbo jurisdictio, cette decision est suivie dans l'usage en sorte qu'il faut regarder comme une exception a la regle ce que le concordat ordonne icy touchant la nomination aux archeveché ou eveché en faisant seulemt courir le delay a die vacationis.

nobis et successoribus nostris
romanis pontificibus

Ces parolles nous font evidament comprendre que lintention des auteurs du concordat etoit celle den faire un reglement a jamais durable. un reglement entre le pape et le S.t siege dune part, le roy et le royaume de lautre. cependant le roy francois j.er ne fut pas plustot mort que la cour de rome fit un faux semblant de le revoquer, sous ce beau pretexte que celoit un contract purement personel qui ne lioit point ses successeurs en sorte que le roy henry 2.d fut obligé daccepter un indult portant prorogaõn du concordat pendant sa vie. je dis que la cour de rome fit un faux semblant par ce quen effet le roy charles neuf.e ne leut pas plustot prise au mot et renouvellé par les 6 ou 7. j.ers articles de lord.ce dorleans les principalles dispoõns de la prag. sanc. que le pape pie 4. envoya le cardinal d'Est en qualité de legat en france, pour solliciter la revocaõn de cette ord.ce ce quil obtint par un edit dont nous avons parlé ailleurs, donné a chartres le 10 janvier en 1562 en consequence duquel le concordat reprit son cours comme auparavant.

sed teneatur rex intra tres
menses &c.

Dumoulin sur la regle de inf. resig. n.o 405 remarque quil y a quelque irregularité dans la construction de cette phrase et quil faut lentendre comme sil avoit dit, a die recusationis consistorialiter

facta sollicitare nominationem non qualificatam prosequenta intimanda computandas alium nominare, et dela cet auteur prend occasion de remarquer que si le pape refuse daggreer la personne nommée par le roy, quelque juste que puisse être la cause du refus, il ne pût le faire qu'en plein concistoire, de consensu et consilio cardinalium collegialiter congregatorum; et que si au contraire il ny a aucun sujet dexclusion, et que la personne nommée par le roy ait toutes les qualités requises les propositions et preconisations qui se feront en plein concistoire sont de vaines ceremonies quia necesse est et quem rex nominavit confirmi non requiritur aliquid consistorialiter fieri.

le concordat donne au roy cet avantage sur les patrons Ecclesiastiques, ou laïques, que ne nommant point dans les six mois, ou nommant suivant l'expression de dumoulin cum scienter indignum, on luy donne un nouveau delay de trois mois pour purger la demeure; mais nos auteurs passent plus avant, ils pretendent que la peine de la negligence qui est la devolution au pape alioquin per nos libere providere nest que comminatoire, et en effet quoy que depuis le concordat, des raisons d'etat, ou autres ayant oblige nos rois a suspendre leur nomination pendant des années entieres il est neanmoins inouï que le pape se soit avisé de nommer de plein droit et librem.t

sil arrivoit que le pape refusat sans cause legitime d'accorder des Bulles sur la nomination du roy comment et devant qui les personnes pourvues -

pourroint elles se pourvoir. louet sur dumoulin ad reg. de inf. resig. n.° 93 estime qu'en ce cas lon pourroit se pourvoir au grand conseil, lequel commettroit et deputeroit pour accorder les provisions.

mais il ajoute que ce remede pratiqué pleusieurs fois pour les abbayes et prieurés conventuels ne la point été encore pour les Evechés a cause de la consecrâon que les prelats refuseroint de faire sans la participation du pape.

nec non per obitum apud sedem vacantibus nulla regis precedente nominaõe liberè providere possit —

L'exception que fait icy le concordat des prelatures vacantes in curia per obitum ne pût etre plus precise, cependant m.r pithou ne laisse pas de compter parmy les privileges et libertés de leglise gallicane que la nomination du roy ne pût etre absolum.t empechée par aucune reserve et que les prelatures vacantes in curia y sont assujeties que les autres. pinson en son traité des regalles ch. 8 n.° 13 liu. 8 rapporte que le cardinal de morquemont archev. de lyon etant decedé a rome sous le pontificat du pape urbain 8.e le Roy louis 13 nomma a cet archeveché, charles miron eveque dangers et il rapporte encore un arret du grand conseil rendu le 17. x.bre 1638 au sujet de labbaije des chartreux qui avoit vaqué en cour de rome par le decés du cardinal de Bissi par lequel le nommé —

par le roy fut maintenu a lexclusion du pourvû par le pape.

le pape clement 7.e dans le ch. licet de prab. et dig. in 6.e dit quune ancienne et louable coutume a reservé au s.t siege la collaon de toute sorte de benefices vacans in curia. collaonem ecclesiarum, personatuum, dignitatum, et benefciorum ad sedem apostolicam vacantium, antiqua et laudabilis consuetudo reservavit. du moulin en ses notes sur ce chap. dit que cest plustot une usurpaon assés recente recens usurpatio, mais quoy quil en soit, il est constant que cette reserve est receue en france pour les benefices autres que ceux dont le concordat donne la nominaon au roy et que le pape pendant le mois a compter du jour de la vacance a une entiere liberté de chois sans pouvoir être prevenu par les patrons ou collateurs ordinaires

par le decés du cardinal de bissy arrivé a rome outre labbaye des chartreux dont il a été parlé cy dessus il vaque encore divers benefices et un prieuré entr'autres dont le cardinal grimaldi etoit collateur en qualité d'abbé de s.t florent de saumur, mais le meme arret qui adjugea labbaye au nommé par le roy a lexclion du pourvû par le pape a lexclion de celuy qui avoit été pourvû par le cardl. grimaldi malgre les indults qu'ont les cardinaux de ne pouvoir être prevenus et de ne pouvoir être assujetis a aucune reserve apostolique.

je dis que le pape a une entiere liberté de choix pendant le mois a compter du jour de la

vacance parce qu'apres le mois les choses reviennent a la dispôon du droit commun; et les patrons ou collateurs ord.res peuvent librem.t presanter ou conferer; telle est la dispôon du ch. statutum au meme titre de præb. in 6.o post mensem quo dignitates seu beneficia vacarint numerandum itti ad quos earundem dignitatum et beneficiorum spectat collatio conferre valeant.

au surplus on regarde comme vacans in curia non seulement les benefices de ceux qui decedent dans la ville ou le pape fait sa residence, mais encore les benefices de ceux qui suivant lexpression du ch. presenti au meme titre decedent intra duas dietas cest a dire a deux journées dela cour de rome.

consanguineis tam regis
Et personnis &c.

un auteur a voulu critiquer cet endroit du concordat attendu dit il qu'on dispense en faveur de la dignité, et de la naissance, de la necessité du grade et du scavoir et que cette dispense est contre le droit divin suivant ces parolles de lecriture, quia scientiam repulisti ego te repel lam ne sacerdocio fungatis mihi. mais ce nest la qu'une subtilité bazardée sans fondem.t, par ce que le concordat dispense seulem.t de la neces sité du grade, et qu'on puit sans être gradué avoir la science necessaire pour remplir une prelature; nous avons cru cy devant que le grade ne suppose si fort la science necessaire pour être prelat qu'on ne soit encore obligé de subir un nouvel examen apres la nomination du roy.

Le S.t 2.d fait pour les abbayes et prieurés vrayment electifs le meme reglem.t a peu pres que le S.t precedent pour les archeveché et evechés, et donne au roy un delay de six mois, ou ne nommant une personne qualifiée on luy donne un 2.d delay de 3 mois, passé lequel le droit est devolu au pape; il suffit que les nommés aux abbayes et priorés ayent atteint la 23 année et on nexige deux aucun grade; monasteriis et prioribus conventualibus et vere electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli quapropter servari et confirmaoes electiva rum solemnitas fieri consueverunt tunc ex quo tpre vacantibus debeat religiosum ejusdem ordinis in etate 23 annorum constitutum intra sex menses nominari infra trimestre a die recusationis alium modo supra dicto qualificatum nominare teneatur alioquin novem mensibus effluxis:

monasteriis et prioribus

Ces mots apres la publicaon du concordat donnerent lieu a une grande question sçavoir sils devoint être entendus des monasteres et prieurés conventuels des religieux et religieuses indistinctem.t ou sils devoint être entendus seulem.t des monasteres et prieurés conventuels des religieux; la plus part de nos auteurs et les Deffenseurs les plus zelés du Droit du roy eloint davis que parce que le concordat ne parloit point nommem.t des monasteres des religieuses, il falloit les laisser dans la dispoon du droit commun et ce quil y a de plus singulier, cest que dans le meme tems les ultramontains et le pape leon 10.e meme reconnoissant que sans user daucune extension a cet egard les religieuses eloint naturellem.t comprises dans le

concordat. cette diversité de sentim.ts fondée sans doute sur ce que les françois cherchoint a conserver de la prag. sanc. tout ce que le concordat navoit pas lxpressem.t abrogé au lieu que les ultramontains pour aneantir lutierem.t la prag. sanc. interpretoint volontiers en faveur du roy tout ce qu'il pouvoit y avoir d'equivoque dans le concordat, Dou vient dit m.e patru en parlant de dumoulin dans un de ses playdoyers, dou vient dit que dans son commantaire sur la regle de inf. resig. n.o 311 et 312 condamne lextension que lon voudroit faire de cet endroit du concordat aux monasteres des moniales dou vient donc dit il cette contradiction dun homme si eclairé? Elle vient sans doute de laversion generalle ou si lon veut de lamour pour la prag. sanc. de cet amour dont la france fut si ar dem.t eprise.

ce qu'il y a de singulier encore et dont on ne scauroit rendre raison, cest que nos rois neurent pas plustot declaré les monasteres et prieurés conventuels des religieuses sujets a leur nomination ainsi que les monasteres et prieurés des religieux que les officiers de la cour de rome proclamdirent que cetoit la une extension au concordat quils ne pouvoint ~~accorder~~ approuver, et qui pour marquer leur oppōn ils delibererent que dans les bulles, il ne seroit fait aucune mention de la nomination du roy, et qu'on y insereroit cette clause ou condition, quomodo saltem duarum ex tribus partibus dictarum monialium eqvidem monasterii capitulariter et per vota secreta prestandas ad hoc expressus accedat consensus. ils nont jamais

voulu abbandonner cel stile, mais en france on ny a aucun egard, la personne nommée par le roy se mettant en possession en vertu de ses provisions sans demander lavis ny le consentemt des religieuses. tout en ses notes sur le commre de dumoulin ad reg. de inf. resig. nre 311. parle dun edict par lequel le roy henry 3 declara en lannée 1580 quil entendoit nommer aux monasteres des moniales, mais cet auteur sest trompé, il ny eut de la part dhenry quune declaration verballe quil fit aux officiers du grand conseil, et quil leur enjoignit de faire inserer dans le registre.

Louis le grand par deux arrets du conseil dêtat rendus le 5 janvier 1672. et 17. 8bre 1676 a excepté des nominations royalles quelques monasteres — entr'autres ceux des moniales urbanistes qui suivent la jre regle de s. francois. voyez pinson traité des regalles.

conventualibus vel electivis

ces parolles nous font comprendre quafin que le roy puisse nommer aux prieurés il faut necessairemt le concours de deux conditions

la jre que les prieurés soint conventuels ainsi le roy ne nomme point en vertu du concordat a aucuns prieurés simples ou seculiers, et il nomme encore moins, aux prevotés, doyenés, et autres dignités des eglises cathedrales et collegiales, lors que les monasteres avoint quelques fermes eloignées ils administroint, ou ils en confioint ladministration a un ou a pleusieurs religieux pour la faire valoir par leurs mains obedientia, et cest de la que suivant la plus commune opinion les —

prieures —

prieurés soit simples ou conventuels ont tire leur origine, et qu'il est remarquable que la conventualité etant une foix etablie elle ne pût être prescrille par aucun laps de tems, en sorte que le roy est en droit de nommer aux prieurés conventuels, ~~qui ne sont cessé de letre~~ habitu et non actu cest a dire aux prieurés qui ont été conventuels, et qui ont cessé de l'être par la ruine des lieux reguliers ou autrem.t

il y a une declaraon du roy du mois de mars de l'année 1680 qui le decide ainsi formelemt et qui nous apprend en meme tems qu'une des marques ou conditions aux quelles on pût reconnoitre la conventualité habituelle est celle cy scavoir s'il y a eu, ou s'il y a des lieux reguliers subsistans ou ruinés par le deffaut des reparaons, pour y recevoir des religieux jusques au nombre de dix ou douze au moins.

la 2.de condition est que les prieurés soient vraym.t electifs et ainsi le roy ne nomme point aux conventuels collatifs, tels que sont la plus part de ceux de l'ordre de s.t Benoit, particulierem.t dans la congregaon de clugny, et il ne nomme non plus aux prieurés electifs collatifs, ainsi appellés par ce que les electeurs ou collateurs, confe rendo eligunt et eligendo conferunt, et que l'election ou collation ainsi qu'on voudra l'appeller na pas besoin de la confirmaon du superieur. the venau dans son commantaire sur les ord.ces liv.e 1.er chap.e 1.er a jité la question scavoir si le roy en vertu

du concordat pourroit nommer a des prieurés conventuels vraym.t electifs dans leur origine, mais qui par prescription seroint devenus collatifs? il decide quil ne le pourroit pas; mais je doute que la decision fut suivie si ce nest quil ait entendu parler des prieurés dont letat lors du concordat auroit depuis changé par la prescription.

il y a en france pleusieurs abbayes et prieurés triennaux soit des religieux ou religieuses, mais comme ce ne sont la que des administrations et non point de prelatures ou des veritables benefices le roy ny a jamais entendu nommer dabort apres la publication du concordat quelques communautés regulieres tenterent de changer la forme du gouvernem.t et obtinrent du pape leon x des bulles qui leur permetent de convertir tous abbayes et prieurés en administrations triennalles; mais le roy francois j.er ne voulut point souffrir qu'on luy fit ainsi perdre son droit de nomination, il cassa tous les etablissem.ts de triennalité, et la declaration quil rendit sur ce sujet fut enregistrée au grand conseil le 22. aoust 1542.

videlicet in quarum Electioib.s forma capituli quapter servari &

Le concordat nous aprend icy quil ny a des benefices vraym.t electifs que ceux a lelection desquels on doit observer les formalités prescrites par le ch. quapter de elec. et elec. potes. et nous apprenons par la lecture de cette decretale que les formalités qui y sont prescrites ne doivent etre observées que pour les benefices dont la vacance laisse leglise dans une espece de viduité, quapter diversas elec-

bonum formas quas quidam invenire conantur
et multa impedimenta proveniunt, et magna
pericula imminerent ecclesiis viduitatis statuimus &c

le chapitre qui precede immediatem. fait assez
comprendre que les benefices dont la vacance reduit l'E
glise a une Espece de viduité ne sont autres que ceux
dont le concordat donne icy la nomination au roy, cest
a dire les archevechés evechés et prelatures regulieres
lors qu'il dit ne pro defectu pastoris gregem domini
cum lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis
ecclesia viduata nimium dispendium perpetur, sta-
tuimus ut ultra menses cathedralis ecclesia, vel
regularis non vacet.

ce nest pas quil ny ait des dignités autres
que les archevechés, evechés, et prelatures regulieres
en lelection desquelles soit par coutume ou autrem.t
on observe les formalités prescrittes par le chap.
quapropter. mais il ne faut pas conjecturer de la —
ainsi que la observé du moulin sur la regle de inf.
resig. n.o 6 que ces sortes de dignités doivent etre
regardées comme vrayment electives, par ce que pour
être regardées comme telles il faudroit que dans l'E
lection les formalités prescrittes par le ch. quapropter
fussent observées de droit commun et non par aucun
droit Extraordinaire. cum si electio ex consuetudine
vel ex statuto deberet fieri secundum formam cap.
quapropter ob id ea dignitas diceretur proprie
et stricte elective, servanda est enim jure communi
et ordinario et extraordinario forma capitis quapter

Et confirmationes electionum solemniter fieri consueverunt

autre marque Encore a laquelle on reconoit un Benefice vrayem.t Electif, scavoir lors que lelection a Besoin d'être confirmee par les superieurs confirmaõs solemniter fieri, dit le concordat pour nous apprendre que toute confirmaõn indifferem.t ne suppose pas un Benefice vrayment electif, mais celuy la seulem.t qui se fait avec les formalités ou solemnités prescrittes par la prag. sanc. au tit de ele § 14.e il y a des Benefices collatifs, ou electifs collatifs dont les pourvûs ont Besoin d'être confirmés par le superieur mais cest la une confirmaõn improprem.t dite, cest plustot une Espece de visa, ou d'institũon que le superieur accorde sur la presentaõn des patrons.

religiosum Equidem ordinis &c

le concordat assujetit le roy de nommer aux abbayes et prieurés conventuels un religieux actuelem.t proffés, et il ne fait en cela que suivre la dispoõn du droit canonique dans le chap. 28 de Elec. in 6.o nullus ab abbasia de cætero Eligatur, nisi antea fuerit ordinem regularem proffessus. il assujetit le roy a nommer un religieux du meme ordre, et il est en cela conforme a la clementine premiere de Elec. ou il est dit non congruere rationi ut homines disparis conditionis vel habitus simul in eodem monasterio socientur; le roy ne pourroit pas donc, nommer un seculier sous la condition de prendre lhabit et de faire profession, ou un religieux dun autre ordre sous la condition de se faire transferer, et sil le fait dans quelques provinces conquises ou reünies a la

couronne depuis le concordat, cest suivant l'observaõ de pinson en son traitté des regalles ch. 4. et 22. en vertu des indults qui luy ont été accordés par le pape.

le chapitre cum singula §. prohibemus de præb. et dig. in 6.o veut que les Benefices reguliers soint conferés a des religieux et du meme ordre et du meme monastere prohibemus ne Beneficia unius monasterii, committantur deinceps alterius monasterii monachis, mais cette constitution ne put rien changer par raport au roy, et il faut s'en tenir a nostre texte litterallement qui exige seulement la nominaõn d'un religieux du meme ordre. le chap. cum singula dont nous venons de parler en affectant les Benefices dependents d'un monastere aux religieux du meme monastere ajoute une exception, nisi canonicé transferantur, de la vient que dans les provisions que le pape accorde a un religieux d'un autre monastere que celuy dont depend le Benefice on insere toujours, comme de stille la clause suivante et cum decreto dictus orator, habita professione prioratus ejusmodi de monasterio seu alio loco regulari, in quo professus est ad monasterium seu alium regularẽ locum, a quo dictus prioratus dependere dignoscitur dum modo inibi par et auctior vigeat observantia regularis transferri, ibiq. in fratrem et monachum recipi debeat, alias præsens gratia nulla sit eo ipso sit en faut croire m.r vaillant en ses notes sur le commentaire de m.r louet ad reg. de inf. resig. n.o 432. l'usage est tel aujourdhuy non seulem.t que les collateurs ord.res peuvent faire de semblables collations; mais que ces translations meme se font de plein droit, vigore solius provisionis cum sufficiat quod monachus sit ejusdem ordinis et militet sub eadem regula

le roy disons nous, doit nommer un religieux du meme ordre, mais si les abbayes ou prieurés conventuels sont en commande le roy ne pût il point nommer des seculiers pour en etre pourvûs par le pape? il le pût sans Difficulté, et la raison est prise de ce que par la coutume generalle du royaume la commande qui netoit dans son origine qu'une commission ou administration temporelle revocable a la volonté du superieur est regardée comme un veritable titre. hodie dit m.r louet en son commantaire sur du moulin ad reg. de inf. resig. n.o 306 commendæ Beneficiorum regularium inter titulos Beneficiorum connumerantur.

la commande est une invention merveilleuse pour faire jouir un seculier dun Benefice regulier contre la maxime ord.re regularia regularib. secularia secularibus. et pour faire en sorte qu'une meme personne possede en meme tems deux ou pleusieurs Benefices incompatibles, par ce que comme il est dit dans les canons 3 et 6 21.e quæstione j.a qui non potest duobus ecclesiis præesse tanq. titulatus uni tanq. commendatæ alteri vero tanq. titulatæ potest. les canonistent lapellent corruptelam, fucatam dispensationem, palliatum colorem, contra decreta quæsitum, incessam monachorum scandalum, quo velut impostura videtur fieri dignitati.

comme rien nest plus opposé au droit commun que la commande le pape seul pût accorder des provisions de cette nature, tout autre collateur ne le pût sil na un indult de sa sainteté encore ne le pût il qua la charge par le pourvû de prendre une provision dans les huit mois, en cour de rome, le pape accorde cet indult aux cardinaux et quelque

fois a dautres personnes distinguées par leur nais
sance ou leur merite

quelques uns de nos auteurs ont cru qu'un
Benefice ayant été une fois mis en commande il
ne dependoit plus du pape de refuser la continuaon;
quil y auroit abus dans le refus, et que les parlem.ts
pourroint deleguer un prelat pour faire nommer du
jour de la datte et de la suplique presantée au pape
mais je crois que cette division est trop vague, et
quelle doit etre bornée au cas ou il a été fait de suite
purem.t et simplem.t trois differentes collaons en
commande, le refus alors et non en tout autre cas --
pouvant être regardé comme injuste et declaré abusif
par les parlem.ts suivant lart. 47 des libertés de legli
gallicane voyes louet dans son commantaire sur
dumoulin ad reg. de pub. resig. n.o 440 feuret tom j.er
liu. 2. pag. 179. m.r catell. liu. j.er ch. 60.

je dis trois collations de suite parce qu'un bene
fice eut il été possedé en commande par des seculiers
pendant des siecles entiers, reprend sa j.re qualité
des qu'un religieux en est pourvû en tit. de maniere
que si ce religieux vouloit resigner en faveur d'un
seculier ou qu'un seculier demandat le benefice
vacant par la mort de ce religieux, ce ne seroit
plus une continuation de commande que le pape
fut obligé daccorder, ce seroit une nouvelle comman
de quil dependroit du pape daccorder ou de refuser,
que le pape en effet refuse plus souvent quil nac
corde. intelligé dit dn.r vaillant en parlant de cette
interruption de commande, en ses notes sur le com

mantaire de Loüet ad regulam de inf. resig. n.° 123 pag. 90 si Beneficia sint commendataria solita et vacent per obitum aut cessionem ultimi, possessoris pacifici commendatarii aliquin si ageretur de nova gratia facienda et de nova commenda papa non leve retur conferre.

je dis encore trois collations faites purem.t et simplement, car si la commande avoit été accordée avec le decret irritant, quod eo cedente vel decedente beneficium amplius non commendetur, sed in pristinam titularitatem reverti et persona regularis idonea in titulum conferri debeat, ac si unquam commendatum fuisset, le pape en ce cas seroit si peu obligé a continuer la commende que s'il l'accordoit sans derogation expresse au decret elle ne produiroit pas meme un titre colore; ainsi jugé par arret du parlem.t de paris en faveur d'un regulier devolutaire, contre un seculier pourvû en commande sans l'expression du decret, quoy qu'il eut possedé le Benefice pendant plus de 3 ans jour.t du palais tom. j.er pag. pinson traitté des regalles pag. 266.

la commande ne fait jamais perdre au benefice sa nature et sa qualité, je veux dire que la commande etant une espece de dispense en vertu de laquelle un seculier possede un Benefice regulier; le benefice ne cesse point d'être regulier pendant et si long tems qu'il est tenu en commande. pour être dans le cas du ch. cum Beneficio de prab. et dig. in 6.o qui declare l'etat du Benefice originairem.t regulier changé par la prescription; il faut que le benefice ait été pour cela possedé par des seculiers comme seculiers

puisque la commande conserve toujours au

benefice son etat et sa qualité de regulier, il semble qu'un seculier pourvû en commande d'un benefice regulier pourroit en se faisant religieux retenir ce benefice sans avoir besoin de nouvelles provisions; cependant les arrets ont jugé le contraire, ils ont jugé que le benefice vaquoit de plein droit par la profession religieuse, et que celuy qui en etoit pourvû ne pouvoit point les posseder en titre apres sa profession, s'il n'avoit pour ce sujet des nouvelles provisions. Loüet lettre B n.° 12. et sur la regle de pub. resig. n.os 80 et 81.

S. ultimus

Le S.e dernier excepte de la nomination du roy les eglises cathedrales et les monasteres qui ont des privileges particuliers pour elire, et il dit en meme tems que ces privileges ne peuvent être autres que ceux qui auroient été accordés par le pape. per praemissa non intendimus in aliquo praejudiciare capitulis ecclesiarum et convent. monasteriorum et privatorum privilegia a sede apostolica proprium eligendi praelatum habentib.

apres la publication du concordat il n'y eut point d'eglise qui ne pretendit etre dans le cas de l'exception dont il est parlé dans ce S.e, c'est a dire qui ne pretendit avoir des privileges particuliers pour elire.

cette pretention fit naitre d'abord une infinité des contestations qui furent bien tot terminées par la Bulle du pape clement 7.e qui suspendit tous ces privileges, et qui pendant la suspension permit au roy françois 1.er de nommer s'il en faut croire a l'histoire de ce tems. le chancelier Duprat fit jetter au feu tous les actes justificatifs des pretendus privileges

apres avoir fait ordonner par arrest du conseil qu'ils seroint remis entre ses mains pour être examinés et par lui il seut mettre fin a toutes les contestations bien mieux et plus seurement que navoit fait la Bulle de clement 7e

clement 7.e par sa Bulle ou indult portant suspension des privileges excepte les abbayes regies et gouvernées par chef dordre. henry 3.e consentit a cette exception par lord.ce de Blois, et il voulut y comprendre encore les quatre abbayes que lon appelle communement les quatre j.res filles des cisteaux, scavoir la ferté, pontigni, clairvaux, moremont, voulons quavenant vacation des abbayes et monasteres qui sont chefs dordre, comme clugni, cistaux, premontré grammont, le val des ecoliers, s.t antoine de viennois la trinité dite les matharins, le val des choux aux quels le droit et privilege d'election a été conservé, et semblablement les abbayes de s.t Edme, de pontigni, la ferte, clairvaux, et morimont, appellées les quatre filles de cistaux y soit pourvû par religieux profés des dits monasteres.

cette clause et ceux ausquels le droit d'election a été conservé & semble insinuer qu'il y a encore des abbayes et monasteres electifs autres que ceux dont il est parlé nommement dans lord.ce mais on se tromperoit suivant la remarque de thevenau, si on vouloit linterpreter ainsi. la clause dit cet auteur se trouvant renfermée entre pleusieurs privileges scavoir aucuns exprimés au paravant et autres ensuite ne signifient rien et ne pût être appliquée quaux abbayes et monasteres enoncés dans lart., autre chose seroit si elle eloit mise a la fin de lart. car elle serviroit alors de clause generalle, et supletive dautres benefices benefices dont il nauroit pas été parlé nommement.

quoyque le pape clement 7.e par sa bulle ou indult neut suspendu les privileges et neut accordé au roy francois j.er le droit de nommer malgré les pretendus privileges que sa vie seulem.t, la chose a neanmoins passé en droit commun et ord.re si bien que quoy que les papes successeurs de clement 7.e ayent accordé aux successeurs de francois j.er des bulles ou indults semblables, on a crû si peu en avoir besoin qu'on ne les a jamais fait enregistrer au grand conseil. voyez pinson des reg. pag. 277.

Titre 4.e
De reservatiõib.s sublatis

Ce titre contient deux §.es dont le j.er abroge l'usage de toute grace expectative et reserves soit generales ou speciales, volumus quod cætero non detur aliqua gratia expectativa, ac speciales vel generales reservationes ad vacantia beneficia per nos et sedem apostolicam non fiant.

les reserves apostoliques ont été regardées comme le plus grand fleau de la discipline de l'eglise, les abus et inconveniens en sont marqués au long dans la prag. sanc. tit de collationibus § cui rei, et nous en avons dit quelque chose en expliquant le § j.er du tit precedent in verbo in regno et delphinatu.

non dantur aliquæ gratiæ Expectativæ

une grace expectative est proprem.t ce que le concordat appelle ailleurs mandatum de provi

dendo, un rescript par lequel le pape enjoint au collateur a qui il est adressé de pourvoir la personne y nommée du j.er benefice qui vaquera; mais a le prendre dans ce sens, on ne scauroit concilier ce tit avec le tit 6e ou le pape se reserve Expressem.t d'adresser un mandat de providendo a tous les collateurs du royaume qui ont dix Benefices dependans de leur collation et deux a ceux qui en ont 50 et au dela. il faut donc suposer que le concordat n'entend point icy une chose differente de ce qu'il appelle reserves, de meme que lord.ce de blois entend par reserve et qu'on devroit appeller proprem.t grace Expectative, lors quelle dit en l'art. 7.e nous revoquons toutes reserves, d'archevechés, d'Evechés, abbayes, prieurés et autres Benefices etans a nostre nominaõn, Declarons que nous n'entendons cy apres en octroyer aucunes, et ou par importunité il s'en trouveroit quelques unes accordées les avons declarées nulles, et seront ceux qui les auront obtenues et poursuivies, declarés incapables de tenir a jamais Benefice.

ac speciales vel generales reservationes

Rebuffe a cru que l'esprit du concordat n'etoit point d'abolir les reserves qu'il appelle in corpore juris clausæ, mais d'empecher seulem.t qu'il n'en fût etabli des nouvelles quia prohibet quod non fiant de cætero, Ergo factæ in corpore juris non tolluntur mais l'usage et la jurisprudence des arrets ne l'ont pas interpreté ainsi, de toutes les reserves etablies par les constituõns canon., ou par les regles de la chancelerie romaine; on ne tolere en france que celles dont il est parlé dans le chap. licet de præb. in 6o. scavoir des Benefices vacans in curia, et on ne tolere celle la que parce que le concordat semble l'avoir tacitement

approuvée

approuvée dans le j.er S.e du tit. precedt., in verbo nec non per obitum apud sedem vacantibus.

on appelle reserve apostolique un droit par lequel un pape retient a sa collation des certains benefices qui vaqueront en certains tems, en certaines occasions ou par la mort de certaines personnes, et par la on comprend la difference qu'il y a des reserves, avec les graces expectatives, proprement dites, ou mandats de providendo le pape dans celles la retenant la collation pour envoyer si bon luy semble en faveur de telles personnes que bon luy semblera, et nommant dans les autres une certaine personne pour être pourvue par les collateurs ord.res de certains benefices qui viendront a vaquer.

on pût metre au nombre des reserves generalles celles que les papes ont fait en divers tems de tous les benefices sur les quels pour nous servir de leurs expressions ils ont apposé les mains des benefices de tous les officiers de la cour de rome, des dignités majeures, apres les pontificales dans les eglises cathedralles, et des j.res dignités dans les collegialles, des benefices vacans pendant 8 mois de l'année ou pendant six mois seulemt. si les eveques sont residens dans leur diocese l'alternative accordée en faveur de la residence

par reserve speciale on pût entendre celles que faisoint les papes de certains benefices, specialemt. designés dans tel eveché, par exemple d'une telle dignité, d'une telle prebende, car l'autorité des papes etoit venuë a ce point qu'independemt. des reserves comprises in corpore juris ils retenoint en cour impunemt. et sans que les ord.res eussent la liberté de se plaindre, la collation de tous autres benefices qu'ils jugeoint a propos, c'est sur cette abolition de reserve que j'ay crû toujours fondé l'art. 17. des libertés de l'eglise gallicane conçû en ces termes, quand un francois demande un benefice

assis En france vacant par quelque sorte de vacan
ce que ce soit le pape Est tenu de luy en faire Expedier
la signature du jour que la requisition ou suplication
luy en est faite sauf a discuter apres de la validité ou inva
lidité par devant les juges du roy ausquels la connoissance
en appartient et en cas de reffus pût celuy qui prend in
teret presenter sa requette a la cour laquelle ordonne que
l'eveque diocesain ou autre en accordera la provision
pour être de meme effet qu'eust été la datte prise en cour
de rome, si elle neut été lors refusée.

Et cest sur ce meme fondem.t encore que jay vû souvent
decider contre le sentim.t de Brodau sur louet lettre M
ch. 10 n.° 3 et de solier sur pastor liu 2. tit. 3 et 17 qu'on
ne devoit point suivre en france cette regle de la chance
lerie romaine qui dans le concours de deux pourvûs le
meme jour fait prevaloir la provision de celuy que le
pape a signé de sa propre main, per fiat, a celle qui na
été signée que par concession, in presentia dni nostræ
papæ toute preferance dans le concours, de meme que
d'accorder la liberté ou de refuser des provisions a
ceux qui les demandent, un droit insensiblem.t au pape
ce pouvoir arbitraire dans la collation des Benefices
auquel le concordat et la prag. sanc. ont cherché de
metre des Bornes

§.us 2.dus

le §.e 2.d ordonne que dans les Eglises cathed., metrop.
et collegialles dont les statuts affectent aux chanoines
des dignités personats, administrâons, ou offices le pape
pourra creer des canonicats qui nauront aucun effet que
celuy de lever lexclusion portée par les statuts et de rendre
habiles ceux qui les auront obtenus a posséder les dig-
nités, personats, administrâons, et offices in cathed.
metrop. colleg. ecclesiis quarum statutis caveretur
expresse quod nullus ibidem dignitatem, personatum

et administrationem, vel officium obtinere possit, nisi in illis actu canonicus existat, canonicus ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem creare posse intendimus.

on auroit pû croire que ce droit de créer des canonicats ad effectum etoit compris dans labolition generalle des reserves, mais quoy qu'on leut crû sans aucun fondement, par ce qu'en effet un canonicat ad effectum ne pût être regardé comme un benefice, le pape voulut neanmoins qu'on le declarat ainsi expressem.t dans le concordat.

quarum statutis caveretur Expressé &

Dans la plus part des eglises la necessité d'être chanoine actu pour posseder des dignités, personats, offices &c est moins fondée sur les statuts que sur la coutume, car comme dit la glose de la prag. sanc. tit. de collat. 8.us ultimus in verbo requirerel; consuetudo illa quod dignitas non possit nec debeat conferri nisi canonico dicetur in omnibus fere gallie ecclesiis notoria ideo quod non alia indigeat probatione tanquam sit apud gallos jus commune; mais que cette necessité soit fondée sur les statuts, ou sur la coutume on ne doutte point que le pape ne puisse dispenser en lun et en lautre cas par la creation dun canonicat ad effectum.

bien plus jay vû juger que lors que la bulle de secularisation dun ch. affecte a un chanoine les dignités, personats, ou offices, le canonicat créé par le pape avoit le meme effet que lors que la qualité de

chanoine nest requise que par les statuts ou par la coutume, cétoit en la cause du sieur abadie pourvû cum creatione canonicatus ad effectum de la precenterie de leglise cathedralle de s.t pons secularisée en lannée 1612. par une bulle du pape paul 3.e avec celle clause Expresse quod tam archidiaconatus quam personatus et officia per alios quàm ipsius ecclesiæ canonicatu prebendatos obtineri non possit

le s.r gentil chanoine effectif apres avoir jetté un devolut sur la precenterie comme vacante de droit par l'inhabilité ou incapacité du s.r abadie se fit rendu appellant comme dabus de la signature du pape qui creoit le dit abadie chanoine ad effectum et son moyen dabus etoit fondé sur ces deux propôns la 1.re que les loix prescrittes dans une fondâon sont inviolables, et quaucune puissance ecclesiastique ny pût absolument rien innover. la 2.de quune bulle de secularisation fulminée, executée, autorisée par des lettres patentes du roy et homologuée au parlem.t devoit être regardée comme une veritable fondâon aussi sacrée et inviolable.

le s.r abadie convenoit de la 1.re proposition mais il combatoit la seconde. le pape disoit il, ne pût donner aucune atteinte, aux clauses inserées dans la bulle de fondation par ce que ce sont autant de conditions sous les quelles et non autrem.t on a voulû donner a leglise, mais il en est autrem.t des clauses inserées dans une bulle de secularisation, celle cy est louvrage meme du pape que lon ne pût ny ne doit presumer avoir voulû renoncer a un droit quil sest expressem.t reservé par le concordat

la cause playdée en laud.ce de la grand-chambre arrest du 29 fevrier 1712 qui declare ny avoir abus — dans lexclusion de la signature obtenue par les.r abadie en cour de rome portant creation dun canonicat ad effectum, et en consequence maintient en plein possessoire de la precenterie. Fevret tom. j.er liu. 2. ch. 2 n.o 10 raporte un arrest du grand conseil rendû pour raison du 2.d archidiacone de leglise de nismes qui paroit directem.t contraire, si ce nest quil y eut des circonstances particulieres qui ayent echapé a cet auteur.

quelques auteurs ont tû que la collation faite par les ord.rs dune dignité pour laquelle il faut être de gremio etoit valable, quoy que faite a un non chanoine a la charge dobtenir pour le pourvû dans lan et jour un canonical ad effectum; mais larrest dont nous venons de parler du 29 fevrier 1712 jugea precisem.t le contraire en ce que declarant abusif le titre fait par leveque de s.t pons au s.t abadie, il ne le maintint au plein possessoire de la precenterie que sur la nouvelle provision quil avoit obtenu du pape, cum creatione canonicatus ad effectum, et quil avoit obtenu rebus integris cest a dire avant quil y eut aucun droit acquis a un tiers.

ad effectum dumtaxat

nous lavons deja dit tout leffet des canonicats surnumeraires crées par le pape dans les eglises cathed., metropo. et colleg. est borné a rendre ceux qui les obtiennent, habiles et capables de posseder les dignités, personats, et offices, ils ne donnent aucun droit ny voix au chapitre, de seance au chœur. voyez

la glose de la prag. sanc. au tit de coll. § sed si quis, in verbo similiter.

inibi obtinendi dignitatem

Les officiers de la cour de rome dans la signature des creations des canonicats suivent scrupuleusem.t et a la lettre les termes du concordat si fort que si le pourvû d'un canonical effectif et dune dignité veut en resignant le canonical retenir la dignité, on ne luy accordera point quelque tentative qu'il fasse, un canonical ad effectum retinendæ dignitatis, mais seulem.t en la forme ord.re ad effectum retinendi, ce ressus que font les officiers de la dalterie, daccorder des canonicals, a leffet de retenir la dignité en resignant le canonical, semble favoriser lopinion de ceux qui croyent quapres avoir êté chanoine effectif on pût conserver la dignité sans canonical ad effectum, stalim dit petrus corrasius in praxi benef. lib. 2. ch. 6 n.o 9. statutum ecclesiæ seu consuetudo requirit dictam qualitatem ad hoc ut dignitas et alia hujusmodi qualificata beneficia conferantur magis dignis et sic parum refert quod postea deficiat illa qualitas canonicalis ex qua oritur præsumptio meritorum cum illa præsumptio remaneat.

Titre 5.e
De collationibus

Ce titre contient 12 § dont le 1.er renouvelle le decret du concile de bâle et de la prag. sanc. concernant letablissem.t des theologaux dans les eglises metro. et cathedrales, et marque en meme tems les qualités

que doivent avoir les theologaux, leurs fonctions, et leurs privileges. Statuimus quod ordinarius collator in una quaque ecclesia cathed. ac etiam metro. canonicalium et prebendam theologalem inibi consistentem conferre teneatur, uni magistro seu licenciato, seu Bacculaureo formato in theologia qui per decennium in universitate privilegiata studuerit, ac onus residentiæ, lecturæ, et prædicationis subire voluerit, quiq. bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas impedimento cessante legitimo legere debeat, et quoties ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium capituli per substractionem distributionum, totius hebdomadæ privari possit, et si residentiam deseruerit de illa alteri provideri debeat, et ut liberius studio vacare possit etiamsi absens fuerit a divinis habeatur pro presente ita ut nihil perdat.

in unaquaq. cathedrali ac metrop. Ecclesia &

Il doit y avoir des theologaux dit le concordat non seulem.t dans les cathedralles, mais encor dans les metrop., il semble que la pragm. sanc. parle plus proprem.t lors quelle dit quil doit y avoir des theologaux, non seulem.t dans les metrop., mais encore dans les cathedralles, par ce quen effet la prag. et le concordat ne fait que rendre aux cathedralles, un etablissement que le concile de latran tenu sous le pape innocent 3.e navoit fait originairem.t que pour les metropoles.

lord.ce dorleans art. 8 et lord.ce de blois art 33 et 34. ont ajouté au concordat en ce quelles ont

voulu qu'il y eut des theologaux meme dans les eglises collegiales ou il y auroit dix prebandes outre la dignité principale, le tout conformement a la decision du concile de trente sess. 5e ch. 1er de refor.

canonicatum et præbendam &

le concordat erige la theologale en titre de benefice, il donne au theologal le titre et les prerogatives des chanoines, et il s'eloigne en cela de la disposon du concile de latran, comme on pût voir par ces paroles du ch. ex nonnullis extra de magis non propter hoc efficiatur canonicus, sed tandiu reditus ipsos percipiat quandiu perstiterit in docendo.

conferre teneatur &

les Eglises dit lord.ce de blois en l'art. 34 Et Eglises cathedralles et colleg. ou par les st.s statuts et decrets doit avoir une prebende theologalle esquelles jusques a present n'en a été etably aucune, la 1re canonicale qui viendra a vaquer cy apres en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par resignaon, sera suivant les st.s conciles perpetuellement affectée a un theologien sans pouvoir être affectée et conferée a autre qui ne soit de la d. qualité, deffendons a tous juges d'avoir aucun egard aux provisions qui autrement en auroient été faites

un magistro seu licentiatu vel baccalaureo formato in theologia

Lorsque l'ord.ce d'orleans dit dans l'art 8e qu'en chaque eglise cathedralle ou colleg. il y aura une prebende affectée a un docteur en theologie a la charge qu'il prechera &. il ne faut pas croire qu'elle ait entendu affecter la theologale aux

seuls docteurs en theologie et deroger en cela au concordat, qui a appellé non seulem.t les docteurs mais encore les Bacheliers et licenciés formés, les prit de lord.re, nest autre que de donner la meme preferance que leur donne le concordat, que de condamner lopinion de ceux qui interpretoint cet endroit du concordat de maniere que dans le concours des docteurs des licenciés, et Bacheliers formés, le collateur eut une entiere liberté du choix, quia electio debitoris que de decider enfin, ainsi que lavoit deja decidé la glose de la prag.a sanc.a que lalternative que donne icy le concordat est une alternative dordre, de subordination, la qualité de docteur, et subsidiairem.t celle de licencié et de Bache.r forme, est si necessaire que quelques auteurs ont crû quen deffaut des docteurs licenciés, et Bachel.rs on pouvoit valablem.t conferer la theologalle a un docteur religieux, du nombre de ses auteurs est m.re pinson qui se determine encore par une raison particuliere prise de ce que la theologale neloit pas dans son origine un Benefice en titre, que celoit une mission a tems pour prescher et pour enseigner laquelle par consequent pouvoit être donnée a un religieux aussi Bien qua un seculier sans violer la maxime Secularia secularibus & hac ratione dd. ii mendicantes theologi conservati sunt in possessione theologalis prebende absque dispensatione apostolica.

qui per decennium in universitate privilegiata studuerint

Rebuffe et la glose de la prag.a sanc.a ont observé que ces dix années détude eloint egalem.t necessaires aux docteurs, licenciés, et Bacheliers et nous observerons ailleurs quil ny a détude utile

que celuy qu'on fait dans une universite du royaume

ac residentiæ

l'on ne reconnoissoit pas anciennemt cette difference que l'on fait aujourdhuy des benefices requerans residence, davec ceux qui ne la requierent pas les ministres de leglise dans les persecutions se croyoient tous obligés de servir en personne, et cela indistinctement, soit que le ministere qui leur etoit confié regardat la predication de levangile et le soin des ames, soit quil regardat seulemt le temporel comme la nourriture des pauvres et des malades.

les historiens remarquent que ce fut vers le 8e siecle que les ministeres ecclesiastiques degenerans en dignités, en honneurs, et recompenses des services, on commença de sapproprier le titre et le revenu dun benefice sans en faire les fonctions; on crut pouvoir faire son ministere par substitut, et bien tost apres on se crut dispensé, non seulemt de exercer en personne, mais encore dêtre present, et de veiller sur celuy quon mettoit a sa place, le desordre alla si loin que toute la reformation et tous les remedes que peurent apporter long tems apres les papes et les conciles, fut de demander aux prelats, aux curés et aux chanoines de resider tot tit. ext. de cler. d resid. in eccles. vel prab.

cest de la que fut introduite la distinction aujourdhuy si familiere de la residence ou non residence, car comme les beneficiers autres que les prelats curés et chanoines, ne virent point de precepte qui les obligeat a resider, ils pretendirent ny être pas obligés, et la coutume na que trop autorisé cette pretention, ce quil y eut de singulier fut que les beneficiers pretendus exemts de la residence, employerent precisemt en leur faveur ce qui les condamnoit le plus car au lieu que ces parolles, beneficium

datum propter officium, ne signifient si ne veulent dire autre chose, sinon que le Benefice est inseparable de la fondation et du ministere personel, ils pretendirent au contraire qu'on devoit les entendre et les expliquer en ce sens, que le Benefice est donné pour reciter loffice divin.

la distinction des Benefices requerans ou ne requerans pas residence, en introduisit une autre, scavoir, des Benefices compatibles et incompatibles, ceux requerans residence furent declarés incompatibles, par ce qu'une meme personne ne pouvoit être en meme tems en deux lieux differens mais ceux qui ne requeroint residence appellés autrem.t Benefices simples furent declarés compatibles et entre eux et avec les autres puisque le service personel ny étoit pas necessaire.

dans le commencem.t on proceda avec quelque reserve, et on se contenta de dire que lors qu'un Benefice ne suffiroit pas pour nourrir le Beneficier, il pouvoit en avoir un autre qui fut compatible, mais peu de tems apres la fixation du revenu du Beneficier etant arbitraire rendit aussi arbitraire le nombre plus ou moins grand des Benefices que lon pouvoit posseder, enfin les choses vinrent insensiblem.t sur le pied que nous les voyons aujourdhuy, qu'on pût posseder autant des Benefices qu'on vût sans demander aucune dispense.

le concile de tours dont la decision est rapportée dans le ch. 7 et 14. extra de prab. et dign. ordonna que celuy qui seroit pourvû de deux Benefices incompatibles seroit tenu de faire le choix, mais par ce que cette decision ne marquoit point dans quel delay precisem.t loption devoit être faite le concile

de latran dont la decision est aussi raportée dans les decretalles au ch. 7. multa du meme titre ordonna que si un ecclesiastique pourvû dune cure, dune dignité, dun personat, ou dun office, venoit a acquerir un autre office de pareille nature le 1.er seroit vacant de droit, et que si malgré cette vacance de droit le pourvû sobstinoit a le retenir, il seroit encore privé du 2.d. Statuimus ut quicumque receperit aliquod beneficium curam habens animarum annexam si prius tale beneficium habebat eo sit ipso jure privatus, et si forte illud retinere contenderit eliam actio spolietur, et hoc idem in dignitatib. et personat decernimus observandum.

le concile de latran ne parlant que des pures dignités, et personats semblait a legard des autres benefices requerans residence avoir laissé la liberté de choix que donnoit le concile de tours, et ce qui obligea le concile de trente dordonner en la sess. 7 ch. 11. que de quelque nature que fussent les benefices incompatibles on suivroit a legard de tous indistinctem.t la disposon du ch. multa, le decret fut conçû en ces termes quicumque de cetero plura curata, aut alia incompatibilia beneficia ecclesiastica contra formam sacrorum canon. et presertim constitutois S.t innocentii 3.d qua incipit de multa recipere ac simul retinere presumpserit beneficiis ipsis juxta ipsius constitutois dispositionem, ipso jure eliam presentis canonis vigore sint privati

la decision de lextravagante caeterabilis de prab. et dign. est a peu pres la meme que celle du chap. de multa si ce nest que le pape se reserve de conferer les deux benefices vacans par incompatibilité a lexclusion des collateurs ord.rs et quil fixe a un mois le delay-

le delay, passé lequel tems lun et lautre Benefice sont vacans de droit.

le pape dans les provisions qu'il accorde avec celuy dont on est deja pourvû se conforme a la decision du concile de trente, a cela pres qu'il donne le delay de deux mois pour faire l'option, et cum decreto quod orator habita possessione secundi beneficii primum dimittat intra duos menses alioquin ambo vacent eo ipso.

mais lusage a introduit parmy nous que le pourvû de deux Benefices incompatibles pût les retenir impunem.t pendant une année entiere pour deliberer sur le choix; lusage fondé sur ce que la possession ne put être censée paisible quapres lan louet et rebuffe in praxi Benef. tit de non promot. intra annum N.° 45 et tract. de pacif. posses. N.° 205 papon liu. 3. tit 15 art. j.er solier sur pastor liure 3 tit. 15.

ce que nous venons de dire que par lusage general du royaume, la possession nest censée paisible quapres lannée, fait naitre une question, scavoir si les deux mois que le pape accorde dans les provisions doit courir seulem.t du jour que lannée est finie, en sorte que le pourvû de deux benefices incompatibles ait 14 mois entiers pour deliberer sur loption qu'il doit faire solier en ses notes sur flaminius parisinus liu 3. quest. j.re decide sans heziter sur laffirmative; quis enim dubitat dit il duos illos menses qui in signatura provisionis secundi incompatibilis ad j.um quidem dimittendum indulgeri solitos judiciis juris super addi

et non nisi a die pacificæ possessionis computari, ita ut stante decreto hujusmodi non solum per annum sed autem per 14 menses utrumque possit impune retineré. mais on ne pût dissimuler que cette opinion paroit plus subtile que solide et si le cas se presantoit il y auroit tout a craindre pour le possesseur qui auroit differé plus dune année a faire loption.

la decision du concile de trente en ce quil declare les deux Benefices vacans, si le possesseur sobstine a les retenir en ce quil veut qua legard de tous Benefices incompatibles sans distinguer, on observe ce que le concile de latran dans le ch. de multa navoit ordonné que pour les cures, dignités et personats: cette decision disons nous est elle suivie en france nous lapprendrons par levenem.t dun proces qui est
5. actuelem.t pendant en la grand chambre entre le s.r ticier et le s.r relongue chanoine et archipretre de vic ferensac, celuy cy etant deja ch.ne fût pourvû par le pape de larchipretre; il a possedé pendant plus de lun et lautre de ces Benefices sans dispense, ce qui est une meme chose quavec une dispense, dont il ne pût se prevaloir par des raisons particulieres. le s.r ticier a jetté un devolut sur larchipretré, et le s.r relongue oppose au devolutaire quil faut sen tenir a la dispõon du ch. de multa qui en declarant vacans les deux benefices parle taxativem.t, des cures dignités, et personats, qua legard des autres Benefices incompatibles par la residence et service actuel, que requierent deux canonicats par lx. ou un canonicat et une cure il ny a que le j.er qui vague et qui soit impetrable et tel est le sentim.t de dumoulin en ses notes sur le ch. de multa et du commantateur de charloteau ch. j.s p. 5.
5. par arret rendu au raport de m.r de Burta au mois d'aoust 1718 la question a été jugée en faueur du devolutaire.

quelques canonistes se sont si peu arretés a la decision du concile de trente qu'ils ont crû que le possesseur de deux Benefices incompatibles autres que cures, dignités, ou personats, ne perdoit pas le j.er et qu'il ne pouvoit être declaré vacant quaprés qu'il avoit été declaré tel par sen.ce du juge, qu'en un mot le concile de latran parloit taxativem.t des cures, dignités et personats. dans le ch. de multa; il faloit a legard de tous autres Benefices incompatibles observer la dispoôn du concile de tours, lequel en permettant au possesseur de faire loption, sans luy prescrire autrem.t aucun delay suppose necessairem.t que lun ou lautre de ces Benefices ne pût être regardé comme vacant, quil ny ait eu des monitions precedentes. la glose de la prag. sanc. au tit de colla §. in verbo residentiæ. pastor de Benef. liu. 3. tit 15 n.° 11 et flam. paris. de resig. benef. liu. 3 quest. j.re n.° 132 et suivans sont de cet avis, et si on ne le suit pas dans lusage et si lincompatibilité fait toujours vaquer le j.er Benefice cest sans doutte par ce que la coutume generalle du royaume ayant fixé a une année le delay dans lequel loption doit être faite ce delay tient lieu de sen.ce et de monition et ce delay passé le possesseur na plus dexcuse, plus de pretexte a jouir de deux Benefices incompatibles.

l'Edit de 1695 art 33 ordonne que la declaraôn du 7.e janvier 1691 concernant les revenus des benefices incompatibles sera executée, et par cette declaraôn le roy informe dit il que plusieurs ecclesiastiques apres s'être faits pourvoir de deux Benefices incompatibles, jouissoint du revenu de lun et de lautre sous pretexte qu'ils avoint un an pour opter celuy qu'ils —

veulent conserver et que le tems pour faire l'option etant passé ils se faisoient susciter des procés par collusion et intelligence, pour continuer toujours a jouir, ordonne que lors qu'une meme personne sera pourvue de deux benefices incompatibles soit qu'il y ait procés ou qu'il les possede paisiblemt le pourvû ne jouira que des fruits du benefice auquel il residera actuellemt et fera le service en personne, et que les fruits de l'autre benefice ou des deux s'il n'a residé et fait le service en personne en aucun seront employés au payemt du vicaire, ou des vicaires qui auront fait le service en personne, aux reparations, ornemts et proffits de l'eglise, le tout par ordce de l'eveque diocesain lequel le sera executée par provision nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus et tous autres empechements aux quels les juges ne pourront avoir aucun egard.

et prædicationis —

le concordat ne determine point le nombre des predications que doit faire le theologal ny le tems auquel il doit prescher, mais lord.ce d'orleans en l'art. 8 le regle en ces termes, a la charge qu'il prechera et annoncera la parolle de dieu chaque jour de dimanche et feste solemnelle.

les theologaux doivent eux meme prescher toutes les fois qu'ils n'ont des empechemts legitimes mais on demande si les theologaux lors qu'ils ont un empechemt legitime peuvent substituer d'autres predicateurs a leur place? le concile de trente en la sess. 5.e ch.e 2.e decide que non; et que l'eveque en ce cas doit faire le choix du predicateur per se ipsos alioquin per idoneum substitutum ab ipsis episcopis eligendum.

l'Edit de 1695 art. 13 ne seloigne ny ne suit en tout la dispôn du concile de trente; les theologaux ne pourront dit il, substituer dautres personnes pour prescher a leur place sans la permission des archeveques ou eveques, cest a dire que si les theologaux ont la liberté de substituer telles personnes qu'ils jugent a propos, de maniere pourtant que les personnes substituées ne puissent prescher sans s'être plutot presantées a leveque et obtenu sa permission.

il n'y a pas long tems que leveque de castres dans le proces qu'il avoit contre m.e vidal theologal pretendoit que l'Edit dont nous venons de parler navoit rien de contraire a la decision du concile de trente, car si les theologaux, disoit il, ne pouvoient aux termes de ledit substituer sans la permission de leveque, et qu'il depende des eveques, ainsi qu'on ne pût douter d'accorder ou de refuser cette permission, ne faut il pas necessairem.t conclurre que par la dispôn du concile les eveques sont les maitres du choix, mais larret qui intervint declara ce raisonnem.t faux. m.e vidal fût maintenu dans le droit de choisir telle personne qu'il trouveroit a propos pour prescher les jours de dimanche; et si on laissa a leveque le choix des predicateurs pour les festes solemnelles, cest par ce que le S.r vidal s'étoit a cet egard departi de ce droit par une police particuliere dont on jugea qu'il ne pouvoit luy meme reclamer, mais que lon jugea aussi ne pouvoir nuire ny prejudicier a ses successeurs theologaux.

du reste il nen est pas des theologaux comme de ceux qu'ils substituent pour prescher a leur place ceux cy ne peuvent prescher sans être aprouvés par

l'Eveque. quomodo predicabunt nisi mittuntur, mais les theologaux n'ont besoin ny d'approbaõn ny de permission, le droit ou l'obligaõn de prescher est essentielemt attaché a leur benefice, et telle est encore la disposõn de l'edit de 1695 dans l'art. 11 et 12.

quique bis aut semel adminu per singulas hebdomadas legere debet

L'ord.ce d'orleans art. 8 ajoute icy au concordat en ce quelle veut que les theologaux soient tenus de faire trois leçons par semaine. Il prechera et annoncera la parolle de dieu chaque jour de dimanche et feste solemnelle, et les autres jours il faira et continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'ecriture saincte, et seront tenus les chanoines d'y assister par privaõn de leurs distributions.

l'ord.ce en multipliant ainsi le nombre des leçons et en assujetissant les chanoines a y assister, cherchoit sans doute par la a rendre plus utile letablissemt des theologaux, cepend.t elle a produit un effet tout contraire, les theologaux ont cherché a se decharger dune si penible fonction, et ils ont trouvé de la part des chanoines toutes les facilités qu'ils pouvoient desirer lassistance aux leçons etant aussi onereuse aux ch.nes que lobligaõn de les faire plus libre aux theologaux.

ad arbitrium capituli per substractionem distributum

le concordat permet au chapitre de punir le theologal qui neglige de faire les leçons par la privaõn des distributions quotidiennes, et cest la precisemt ce qui

rend la negligence impunie, car les chanoines ne pouvant contraindre le theologal a faire des leçons, sous peine d'être privé des ses distributions que le theologal ne soit en droit de contraindre a son tour et sous la meme peine tous ceux qui composent le chapitre a y assister, il arrive presque toujours que les uns et les autres se tiennent respectivement quittes.

et si residentiam deseruerit de illa alteri provideri debeat

ce que le concordat decide a legard de la theologale est commun a tous les benefices qui requierent service actuel et residence personnelle, la non residence les fait tous vaquer indistinctement, mais la difficulté est de sçavoir si elle les fait vaquer de plein droit, ou si elle ne les fait vaquer qu'apres que les benefiçiers absents ont été cités

il y a sur cette question divers textes dans le droit canon qui paroissent contraires, car d'un coté le ch. extirpanda § 10 ext. de prab. et dign. declare la vacance de droit par la non residence. qui parrochiam habet ecclesiam, illi deserviat, alioquin illa se sciat authoritate hujus decreti privatum; et de l'autre le ch. ext. 10 et 11. au tit de cler. d resid. exigent non seulem.t des citations ou monitions precedentes jusques au nombre de 3, mais encore une sen.ce juridique qui declare le benefice vacant par desertion

plusieurs canonistes et m.e de selva en son traité des benefices part. 1. q. 3. 1. et 3.e ont cherché a concilier ces differentes decisions, mais qu'il y ait en effet contrariété ou non, il nous suffit d'observer que dans l'usage on ne suit pas la disp.on

Duch. extirpanda qui declare la vacance de plein droit, qu'on ne suit pas aussi la disposon des textes opposés suivant lesquels un benefice ne pût être conferé comme vacant par desertion, qui n'ait été declaré tel auparavant par sentce, il suffit pour la validité du tit per desertionem que le beneficier absent ait été requis et sommé de resider par trois differents actes et comme il est dit dans le ch. 11.e de clerico resid trina citatione vig edicto.

un beneficier absent disons nous doit être sommé par trois differents actes, mais on demande comment et en quel lieu ces actes doivent être signifiés, si la significaon doit être faite a la personne meme du beneficier absent, si on peut les faire valablemt au principal manoir du benefice ou s'il ne suffit point de laisser la copie a la porte de l'eglise ou se fait le service du benefice abandonné.

morlac sur la loy 22. ff Ex quib. causis, min. in integ. restit. rapporte des arrets qui ont jugé valable la significaon au principal manoir du benef, et l'auteur des notes sur le traité de beneficiis de mr de selva art. 11.e et 93 n.o 12. est davis que sans autre formalité on pût afficher copie de l'acte a la porte de l'eglise, ce qui paroit assés conforme a la decision du ch. ex tuae ext. de cler. non resid. ou le pape innocent 3 s'explique en ces termes in Ecclesiis eorum qui se fr. audulenter absentant nec ad ipsos valet citatio pervenire trina citationis edictum facias publicare.

l'ord.ce de blois art. 11 et le concile de trente sess. 23 ch. 1.er punissent la non residence surtout a l'egard des benefices ayant charge d'ames par la privaon de tous les fruits, mais l'edit de 1697 art. 23 adoucit fort les peines soit en ce qu'il ordonne que les officiers royaux ne pourront agir et faire aucune saisie apres que les beneficiers au-

ront cessé de residér pendant un tems considerable; il enjoint aux officiers royaux davertir le bénéficier ensemble leur superieur ecclesiastique, et ne permet dagir que trois mois apres lavertissement; il ne permet aux officiers royaux de faire saisir que le tiers du revenu du bénefice

etiam si absens fuerit pro præsente habeatur ita ut nihil perdat

Le theologal est regardé comme present aux offices divins tandis qu'il est occupé a remplir ses fonctions, aussi ne perd il rien absolument non plus que celuy qui est absent pour cause de maladie ou pour linteret de leglise, dans le ch. tuæ fraternit. extra de cler. & resid. il est parlé de plusieurs autres causes dabsences, mais elles ny ne profitent aux chanoines absens que pour gagner ce quon appelle la grosse et non point les distributions quotidiennes cest a dire comme nous observons en expliquant le 8 de ce titre, celle portion des fruits que le concile de trente en la sess. 21e ch. 3 veut que lon distribue a ceux qui assistent en personne aux offices divins.

le 8 second ordonne que les collateurs ordres seront tenus de conferer aux gradués la troisieme partie des bénefices qui sont a leur collation, et afin qu'il ne puisse y avoir aucune matiere de contestation il regle la chose de cette maniere, scavoir que les collateurs conferont aux gradués qui auront insinué leur lettres de grade et certificat du tems detude; cest a dire ceux que nous appellons gradués simples, les bénefices qui vaqueront pendant le 1er mois apres la publication dacceptation du concor

du concordat, qu'ils conféreront aux gradués nommés par les universités les 6 benefices qui vaqueront dans les quatre mois; qu'ils conféreront librement les benefices vacans dans le 5e et 6 mois que le 7e mois sera pour les gradués nommés les collateurs etant libres dans les 8e 9e 11e et 12e. prefatis ordinarii collatores, seu patroni ecclesiastici ultra prob. theologalem tertiam partem omnium dign. personatuum, administrationum, et officiorum, ceterorumque beneficiorum ecclesiasticorum graduatis et per universitatem nominatis conferant, videlicet in 1e mense post presentium acceptationem graduatis qui litteras suorum graduum cum tempore studii debite insinuaverint in duobus sequentib. mensib. juxta juris communis dispositionem in 11e mense graduatis per universitatem nominatis in 5a et 6a &c.

ordinarii collatores

On appelle collateurs tous ceux qui ont droit de nommer ou de conferer pleno jure mais on appelle proprem.t collateurs ord.rs les archeveques, Evcques parce que de droit commun ils confèrent tous les benefices scitués dans leur diocese, les abbés, chap. prieurs, et autres ne pouvant conferer que lors qu'ils en ont acquis le droit par titre ou par possession, le concordat parle de tous indifferam.t.

seu patroni ecclesiastici

On appelle patrons ceux qui ont droit de presence et sur la presentation desquels le collateur doit donner le titre ou institution, on n'a guere ce droit que par fondation, dotation, ou construction dune eglise et on l'acquiert par cette voye ainsi que les autres droits honorifiques attachés au patronage, quoy qu'il n'en ait été fait aucune mention ny reservation expresse, dolus

ch. 3 liu. j.er tout sur du moulin ad reg. de int. resign.
n.o 45 ferrieres du droit de patron. ch. 3. n.o 33.

tous les canonistes conviennent quon peut lacquerir par prescription mais ils ne conviennent pas du tems quil faut pour le prescrire, les uns fondés sur la decision du concile de trente sess. 25 ch. 9 croient quil faut une possession immemoriale; les autres sont davis que la possession 40.ne suffit pourvû que dans le cours de 40 années il ait été deus ou trois actes qui ayent été executées sans contradiction. dans lusage on suit ce dernier avis v. ferriere en lendroit cité n.o 57 pastor de benef liu. j.er tit 2. n.o 11. pinson sur la conference sur ledit du controlle pag. 3 catell. liu. j.er

on appelle patrons ecclesiastiques ceux qui ont droit de presenter a raison des benefices quils possedent, tout droit de patronage attaché aux benefices, etant presumé acquis des biens de leglise, et on appelle patrons laiques ceux qui ont acquis le droit de patronage cest a dire qui ont fondé, doté, construit de leur propre patrimoine, sans distinguer sils sont ecclesiastiques ou laiques. le concordat nassu jetit a lexpectative des gradués que les collateurs et patrons ecclesiastiques.

les patrons Ecclesiastiques ont six mois pour presanter, et les patrons laiques ent ont quatre les patrons ecclesiastiques ne peuvent varier et des quils ont presanté une fois ils ont consommé leur droit; il en est autrement des patrons laiques qui peuvent varier impunement. ces deffenses sont marquées par le ch. eam te par le ch. cum autem et par le ch. pastoralis est de jure patro.

quand on dit que les patrons laiques peuvent varier, on ne entend pas par la que les patrons laiques

laïques puissent en faisant une 2.de presentation enlever la j.re on entend seulement qu'ils peuvent faire plusieurs presentations cumulatives, cest a dire qui subsistent egalem.t et parmy les quelles le collateur a encore une entiere liberté de choix. on ne entend pas non plus que les patrons laïques puissent faire une 2.de presentation apres que le collateur a donné linstitution sur la j.re on entend seulem.t quils peuvent varier pendant que les choses sont dans leur entier de la part du collateur.

il y a un droit de patronage qu'on appelle mixte par ce qu'il appartient conjointem.t a des ecclesiastiques et a des laïques. un curé par ex. a le droit de presanter avec les marguilliers de sa parroisse, le patronage est mixte et il en est de meme du patronage qui appartient aux monasteres. voyes pirson en la conference sur ledit du controlle pag. 7. solier surpastor liu. j.er tit 19. n.o 32. dolive liu. j.er ch. 3. en sa nouvelle edition.

il y a cella de particulier dans le patronage mixte que les ecclesiastiques et les laïques qui presentent conjointem.t se communiquent reciproquem.t presque tous les avantages du patronage ecclesiastique et laïque ainsi les patrons mixtes ont six mois pour presenter quoy que le patron laïque n'en ait que quatre, ainsi les patrons mixtes ne sont sujets ny a la prevention du pape ny a lexpectative des gradués, quoy que les patrons ecclesiastiques le soint a lun et a lautre.

je dis presque tous les avantages par ce quil faut excepter le droit et la faculté de varier quant les patrons laïques qui ne se communique point aux patrons ecclesiastiques et que ceux cy au contraire

sont perdre aux autres. pastor de Benef. liv. j.er tit 19.
n.o 10.

Supposons que la presentation aux canonicats
dune cathedralle, ou collegialle appartienne alternativem.t
au ch. et a une personne laique le patronage sera-il regar
dé en ce cas comme un patronage mixte, en sorte que tous
les canonicats soient exempts de lexpectative des gradués sans
distinction de ceux qui vaquent au tour du chapitre et de ceux
qui vaquent au tour de la personne laique? cette question
setant presantée au parlem.t de paris pour un canoni
cat de leglise detroyes, elle fut jugée en faveur des
gradués. le parlem.t jugea que les benefices vacans
au tour du chapitre étoient sujets a lexpectative des gradués
et que ce neteit point un proprem.t un patronage mixte
par ce que pour être tel il auroit fallu que les deux patrons
ecclesiastiques et laiques eussent fait leur presentation
par un seul et meme acte. voyez le jour. des aud.es tom 2
liv. j.er ch. 113.

ultra dictam præbendam theologalem

ces parolles ont donné lieu a une question
sauoir si la prebende theologalle etoit sujette a lexpecta
tive des graduez? cest a dire si la prebende theologalle
venant a vaquer dans un des quatre mois affectés aux gra
dués le collateur etoit tenu de la conferer a un gradué qui
eut insinué ses grades, ou si le collateur pouvoit la
conferer dans les quatre mois affectés aux gradués, ainsi
que dans les huit autre mois de lannée a un docteur a
son choix, soit quil eut insinué ou non? on put voir
sur cette matiere toutes les raisons qui peuvent être

alleguées pour le contraire dans le j.er tome du jour.l des aud.ces liu. 3 ch. 88 avec larret du parlem.t de paris qui maintient au plein possessoire dans la prebende theologalle de leglise de Beauvais un docteur en theologie qui avoit en cette qualité a lexclusion dun autre docteur en theologie pourvû par lord.re et qui navoit pas insinué

rebuffe passe plus avant car sur ces mots conferre teneantur, il decide que lors meme que la theologalle vient a vaquer dans un des huit mois affectés aux gradués un docteur qui auroit insinué doit être preferé a un autre qui nauroit pas insinué. stantibus theologis qui insinuaverunt non debeatur conferri præbenda theologalis, mais je crois que si le cas sepresentoit il seroit dangereux d'hazarder un procés sur la foy de cet auteur, son opinion paroit contraire a lesprit du concordat qui en naffectant aux graduez que quatre mois de lannée a entendu par consequent laisser libres aux collateurs les autres huit mois qui en parlant des qualités que doit avoir le theologal nexige point qu'il ait insinué avant la vacance.

si la prebande theologalle venant a vaquer dans les quatre mois affectés aux gradués il ne setrouvoit point de docteur en theologie qui eut insinué, le collateur seroit il obligé de conferer a un docteur dune autre faculté qui auroit insinué plustot qua un docteur en theologie qui nauroit pas insinué? rebuffe meme endroit decide cette question en faueur des docteurs en theologie contre les Docteurs ou gradués dans les autres facultés, et sa decision paroit en ce dernier cas aussi conforme a lesprit du concordat quelle sen eloigne dans le precedent, par ce quenfin la qualité de docteur en theologie etant la plus essentielle de toutes les qualités pour un theologal il y auroit sans doute bien moins d'inconvenient a voir la prebende theologalle sur la tete dun docteur-

docteur en theologie qui naurait pas insinué, que sur la tete dun docteur ou dun gradué de quelquautre faculté qui auroit insinué.

tertiam partem

L'affectation que fait le concordat de la 3e partie des bénéfices a donné lieu a quelques auteurs de croire que les collateurs ou patrons monoculés, cest a dire qui nont qu'un ou deux bénéfices a leur collation ou presentation, netoint pas sujets a lexpectative des gradués, et cette doctrine est receue et autorisée par les brefves; il ny avoit point de difficulté lors que suivant lordre prescrit par la prag. sanct. la collation se faisoit alternativem.t et par tour par ce quil ne pouvoit y avoir dalternative avec un collateur ou patron qui navoit qu'un ou deux bénéfices, et il ne doit pas y en avoir non plus depuis que le concordat a substitué a lordre prescrit par la prag. sanct.; la collation se fait alternativem.t et par tour, par ce quil ne pouvoit y avoir dalternative avec un collateur ou patron qui navoit qu'un ou deux benefices; il ne doit pas y en avoir non plus depuis que le concordat est substitué a lordre de la prag. sanct. le partage par mois par ce quen cela les pril du concordat. nest point detendre le droit des gradués au dela du tiers qui leur etoit ordinairem.t affecté, mais seulem.t d'eviter les fraudes que faisaint les collateurs en la distribution de ce tiers.

omnium dignitatum personatuum

On definit communem.t la dignité un benefice qui donne prééminance dans le chœur avec jurisdiction

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE CAPITOLE ARSENAL

praeminentiam cum jurisdictione, mais dans lusage, on ne laisse pas de regarder comme une dignite un benefice qui na que preeminence, sans aucun exercice de jurisdiction pourveu qu'on soit toujours reconnu pour tel. origine — impecta disent les canonistes ex praeminentia qu'am retinent dignitates dicuntur licet amiserint jurisdictionem ex quo episcopi sibi vicarios elegerunt.

personat est un Benefice qui donne praeminence dans le choeur sans jurisdiction. office nest autre chose que ladministration en tit du temporel deleglise: tresoriers, sacristains, infirmiers, aumoniers, office et administraons, ces deux expressions sont sinonimes.

plusieurs autheurs ont fait des dissertations sur la question scavoir si le concordat a entendu assujetir a lexpectative des gradués les dignités vrayment Electives mais, celle question nous paroit oiseuse et inutile. sil est vray ainsi que nous lavons demontré en expliquant le tit de reg. ad prael. nom. in verbo, videlicet in quorum electionibus quil ny ait des Benefices vraym.t electifs que ceux dont la vacance reduit leglise a une Espece de viduité et dont la nomination appartient au roy; les Dignités des eglises cathedralles sont affranchies des Expectatives des gradués par tart. j.er de ledit du 16. 8.bre. mais je ne vois pas sur quel fondem.t quelques uns de nos auteurs ont decidé que les j.res dignités des eglises collegialles en etoint aussi affranchies m.e vaillant entre autres sur les nottes sur le commantaire des loix ad reg. de inf. resig. n.o 6 partor liu. j.er tit 16. ce qui doit rendre suspecte la decision de ces auteurs cest quils la fondent tous sur ledict du 16 8.bre quoy que cet edict parle taxativem.t des Eglises cathedralles et nullement des collegialles.

videlicet in j.o mense

le concordat fait icy un partage tout different

de celuy qu'avoit fait la prag. sanc.; car au lieu que celle cy etablissoit une espece de tour et d'alternative entre les gradues et les collateurs ord^rs, et que de 3 benefices qui venoint a vaquer successivem^t elle en donnoit un aux gradués et les deux autres laissés a la collation libre des ord^rs; le concordat veut au contraire le partage par mois, laissant aux collateurs ord^rs huit mois de l'année entierement libres, et donnant aux gradues les autres quatre mois qui font precisement le tiers de l'année.

long tems avant le concordat les gradués se plaignoint que les collateurs ord^rs les frustroint de leur droit par les contestations qu'ils faisoint naitre sur le tour et sur la vacance; et c'est sans doute sur leur plainte et en leur faveur que le roy Louis 12. rendit en l'année 1498 une ord^ce conçüe en ces termes comme protecteur des s^ts decrets et de la prag. sanct.; avons enjoint et enjoignons, a tous prelats, chapitres et autres patrons et collateurs ecclesiastiques de nôtre royaume de faire registre loyaux de toutes collations et presentations faites par leurs vicaires.

videlicet in j^o mense post praesentium acceptationem graduatis qui litteras suorum graduum cum tempore studii debite insinuaverint &c.

le concordat affecte aux gradués que nous appellons communem^t simples pour les distinguer des gradués nommés le j^er des quatre mois qui font le partage de tous les gradués en general, mais il n'explique

point autrem.t quel doit être le j.er de ces quatre mois il dit seulem.t que ce sera celuy qui suivra immediatement la publication et lacceptation de ce nouveau reglement.

le concordat publié et enregistré au parlem.t de paris au mois de mars 1517 et par cet ordre le j.er mois dont il est icy parlé devoit etre le mois davril, le 7.e qui est le mois de juillet devoit être pour les gradués nommés le 9.e qui est le mois d. 8.bre devoit etre pour les gradués simples et le 10.e qui est le mois de janvier pour les gradués nommés les autres huit mois demeurant en la dispodon du droit commun et cest ainsi en effet que le declare le roy françois j.er au libre de regia facultate. primum mensem graduatis debitum nominatis, in quarto mense graduatis per universitatem nominatis.

la prag.q sanct. avoit ordonné que du tiers des Benefices affectés aux gradués il en seroit pris deux tiers pour les gradués quil plairoit aux universités de nommer ou de presenter aux patrons ou collateurs; ceux cy pouvant gratifier ceux qui bon leur sembloit sans être tenus de suivre lordre de presentation ou nomination, de maniere pourtant que les gradués de lancien rolle qui ne se trouvoient pas remplis devoient être preferés a ceux qui étoient inscrits dans le rôlle subsequent mais le convidat fait encore a cet egard, comme lon voit un reglement tout nouveau, en ce quil fait un partage egal entre les gradués simples et les gradués nommés affectant aux premiers le mois davril et doctobre et aux autres le mois de juillet et janvier. nouveau encore en ce que nous verrons cy apres il ote aux collateurs et patrons toute liberté de choix et de gratification pend.t le mois de juillet et janvier affectés aux gradués nommés

jay veu souvent agiter cette question scavoir si ne se trouvant point de gradués nommés pour requerir les Benefices vacans dans les mois de janvier et juillet qui leur sont affectés, les gradués simples pouvoint les requerir, ou si les collateurs etoint absolument libres. lauteur des remarques sur les Deffinitions canoniques de perard castel sous le mot gradués, comme aussi lauteur des nottes sur charlotau liu. j^er ch. 3. decident que le collateur est libre et que les gradués simples nont absolument aucun droit, mais je ne sçaurois etre de ce sentiment, et je suis persuadé qu'on nen sera jamais lors qu'on reflechira que lobjet du concordat de meme que celuy de la prag. sanct. est daffecter aux gradués le tiers de tous les Benefices que le concordat et la prag. sanct. nont pas perdu de vüe, cet objet en permetant aux universités de choisir, un certain nombre de graduér distingués par leur scavoir, ou par leur vertu pour être par elle nommés ou presentés aux collateurs et patrons quil depend des universités d'user ou ne pas user de cette liberté que leur donnent la prag. et le concordat, comme il depend des gradués de requerir des lettres de nomination que le partage enfin ayant été fait pour favoriser les universités ou les gradués eux meme et non point pour favoriser les collateurs et patrons, il seroit de la dern^re injustice qu'en deffaut de gradués nommés, les gradués simples fussent exclus. rebuffe est parfaitem^t entré dans toutes ces raisons, lors quil dit sur ces mots j^am parlem du § que nous lapliquons, non extantibus denominatis Beneficia esse debita graduatis autem si in mensib^l vacent nominatorum quia tertia pars Beneficiorum vacantium est affectata litteratis graduatis, videlicet et

nominatis et cessante affectatione nominatorum super est affectatione graduatorum qui aux habuerunt conditores

les gradués simples, disons nous peuvent requerir les benefices vacans dans les deux mois affectés aux gradués nommés, deficientibus nominatis il en est de meme des gradués nommés par raport aux benefices vacans dans les deux mois affectés aux gradués simples, qui sont les mois d'avril et d. 8bre; je veux dire si les gradués nommés peuvent dans les deux mois requerir en deffaut des gradués simples mais s'ils peuvent encore concourir avec eux si dans le mois d'avril et d 8bre les gradués nommés et les gradués simples peuvent indistinctement être choisis par les collateurs et patrons. cette question auroit pu recevoir quelque difficulté lors qu'on suivoit l'ordre établi par la prag. sanc. mais comme par cet ordre les gradués nommés avoint les deux tiers des benefices affectés aux gradués lesquels se trouvent reduits a la moitié, tous les canonistes ont cru avec raison que le concordat avoit voulu les dedomager en leur donnant cette moitié par preciput et en les faisant concourir pour l'autre moitié avec les gradués simples. voyez rebuffe in verbo in j.o mense benefices sous titre de canonicis institutionum conditionib.s § 3. n.os 8 et 9.

le § 3 assujetit toute sorte de collateurs et patrons sans excepter meme les cardinaux au reglem.t fait en faveur des gradués. dans le § precedent il est ordonné qu'en cas de refus le droit de presenter ou de conferer sera devolu, au superieur immediat, toutes collations faites a autres qua des gradués dans les mois qui leur sont affectés, declarés nulls de plein droit. si quis vero cujuscumq. status, cardinalatus patriarcalis, vel alterius cujuslib.

dignitatis de dignitatibus personatib aliter quam in modo
prædicto disposuerunt, dispositiones ipso sint ipso jure
nulla, collationes quæ et provisiones ad immediatum
superiorem devolvantur, qui eisdem personis providere
teneantur donec ad sedem apostolicam fiat devolutio &

etiam si cardinalatus &c

les cardinaux jouissent delant de privileges
dans la collation des benefices quon auroit peu douter
avec raison quils fussent sujets a lexpectative des
gradués, si le concordat ne les y avoit assujetis neanmoins
ces privileges consistent.

1° en ce que le pape ne pût prevenir les cardinaux pendt
les 6 mois quils ont pour conferer ou presenter.

2° en ce quils ne sont pas sujets a lexpectative des in
dultaires du parlement de paris quoy que ceux cy soient
preferés aux gradués, ce qui fait une exception a la
regle si vinco vincentem te a fortiori vincam te. puis
que dans le concours de trois pourvûs dun benefice
qui aura vaqué dans les mois affectés aux gradués
dependants de la collation dun cardinal, lun en vertu
delindult, lautre en vertu du grade, et le troisieme
pourvû par le cardinal jure libero et communi, celuy cy
ne sera pas en droit dexclurre le gradué par cette
raison quil exclut lindultaire par lequel le gradué meme
est exclus.

3° en ce que le pape ne pût au prejudice des cardinaux
derroger a la regle de chancellerie appellée de 20 jours suivant
la quelle toutes les fois quun resignant vient a mourir dans
les 20 jours a compter du jour de la resignance admise
le benefice resigné vaque par mort et pût être librement
conferé par lord^re. privilege considerable sur tout depuis

que lusage fait regarder la derrogation a la dite regle par raport a tous autres collateurs, comme une clause de stile si fort que si elle etoit omise dans les provisions du pape les parlements ne faisoint aucune difficulté de la suppleer les cardinaux en jouissent en vertu du compact cest a dire en vertu de la convention que les cardinaux eux meme firent entre eux, etant assemblés dans le conclave apres la mort de paul 3.e ce compact a êté autorisé par lettres patentes, et enregistré au grand conseil 4.° en ce quils peuvent accorder des continuations de commende et conferer meme de titres en commun a la charge par le pourvû dobtenir du pape dans huit mois un nouveau titre dans lequel est toujours inseré le decret to cedente vel decedente vel alias quomodo licet dimittente vel amittente amplius a commenda sed in pristinam titulo normam reverti, et persona regulari in titulum confer debeat ac si nunquam commendatum fuisset

patriarchalis

primat et patriarche, ces deux termes sont sinonimes cap. duo sunt ext. de off. ord. cano provincia q. 99. nous avons en france quatre archeveques qui prenent la qualité de primat, scavoir lyon, narbonne bourges, et bourdeaux, et nous en avons un cinquieme qui prend le titre magnifique de primat des primats a cause que le pape caliste erigeant en primatie cette metropolle dou il avoit êté elevé au pontificat luy assujettit les archevechés de bord.x bourges, narbonne de tous ces primats il ny a que celuy de lyon qui se soit maintenu dans la possession du droit attaché a sa dignité et on recourt rarement aux autres, et

on ne les ecoute point quand ils se plaignent, que des provinces sujettes a leur primatie, on a recours au pape, ommisso medio, et sans subir plutot leur jugement. voyes pastor de Benef. liu j.er tit 22 n.o 2 catellan tom j.er liu. j.er chap. 41.

vel alterius cujuslibet dignitatis

Le pape assujetit toute sorte de collateurs a l'expectative des gradués, mais il ne s'y assujetit pas luy meme, je veux dire quil ne renonce pas luy meme au droit de conferer par prevention a des non gradués, les Benefices vacans dans les mois affectés aux gradués; il use tous les jours de ce droit, mais il est remarquable quil nen pût user que lors que les choses sont entierem.t dans leur entier, rebus integris; et que les choses cessent detre dans leur Entier dés le moment qu'un gradué a fait acte de requision; les preventions dit lord.ce de louis 12 art. 14 les provisions appostoliques, apres que les gradués simples ou nommés auront requis les collateurs, nominateurs ou patrons, ne pourront prejudicier aux dits gradués

cette ord.ce a eté si favorablem.t interpretée pour les gradués, qu'on a jugé tous les jours qu'une requisition meme nulle et qui est sans effet lie les mains au pape et empeche la prevention. pierre par ex. requiert un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectés aux gradués nommés, il le requiert in vim gradus quoy quil ne soit que gradué simple

ou qui n'ait obtenu aucunes lettres de nomination: apres cette requisition jean se fait pourvoir par le pape posterieurement aux provisions obtenues pour jean, jaques le plus ancien gradué fait sa requisition jaques sera maintenu a l'exclusion de pierre qui n'est que gradué simple et il sera maintenu encore a l'exclusion de jean pourvû par le pape par ce que le pape lors des provisions accordées a jean etoit deja prevenu par la requisition de pierre

Si la prevention du pape est Empechée par une requisition meme nulle et de nul Effet; elle l'est encore mieux et a plus forte raison par une collation nulle de l'ord^re

l'Eveque par ex. confere a pierre qui n'est pas gradué un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectés aux gradués, et le confere jure libero; et comme jean se fait ensuite pourvoir par le pape, et posterieurement aux provisions obtenues pour jean: jaques requiert in vim gradus, et obtient le titre de l'eveque ou du superieur, jaques dans ce cas comme dans le precedent sera maintenu a l'exclusion de pierre et de jean collatio etiam nulla impedit praventionem, mais pour la bien comprendre et ne pas faire des mauvaises applications, il faut joindre a cette observation celle qui suit immediatement

Dispositiones ipsæ sunt ipso jure nullæ

le concordat declare nulles de plein droit les collations faites par les ordinaires a des non gradués dans les quatre

dans les quatre mois qui leur sont affectés, mais il ne les declare point absolument nulles encore quelles nepuissent subsister et quelles ne subsistent en effet si les gradués eux meme n'en reclament: pour être convaincu que lesprit du concordat nest point de prononcer une nullité absolue il ny a qua jetter les yeux sur cet endroit du §. 7.e et si non est graduatus vel nominatus qui diligentias profatas fecerit collatio aliter quam graduato vel nominato facta non propter hoc irrita censeatur.

il en est des collations faites a des non gradués dans les mois affectés aux gradués comme des collations que font les ord.res des Benefices qui sont a la presentation dun patron. les unes et les autres peuvent etre annullées et resolues par la requisition des gradués et par la presentation des patrons dans le tems present mais elles ne sont point nulles, ou si elles le sont cest dune nullité seulement respective ou relative qui est couverte par le silence des gradués ou des patrons seuls interessés a se plaindre, nullité relative suivant laquelle il faut entendre la maxime, collatio autem etiam praeventionem papae nulla impedit.

on se trompe roit si on croyoit quelle pût être entendue dune nullité meme radicalle et absolue, telle que seroit par ex. la nullité dun titre fait a un non tonsuré, une collation nulle de cette nullité n'empecheroit pas la prevention du pape par ce quelle ne feroit aucune impression a la dupourvû.

collationes ad immediatum superiorem devolvantur &

La devolution se fait des abbés, chapitres et autres collateurs inferieurs, a leveque, de leveque a larcheveque, et de celuy cy au primat et au pape. je dis que la devolution se fait du chapitre a leveque et de leveque a larcheveque, par ce que nous nobservons point en france la disposon du droit canonique qui etablit cette devolution reciproque du chapitre a leveque et de leveque au chap^re outre quicy cette devolution ne scauroit avoir lieu pour une autre raison prise de ce que le concordat renvoye nommement les gradués en cas de refuss devant le superieur immediat qualité qui ne pût convenir au chapitre par raport a leveque hodie dit rebuffe in privil 6 benef. tit. de collat. n° 26 hodie ex consuetudine generali totius regni quae parva communio inter episcopum et capitulum sed frequentius rixa et controversia ab episcopo non devolvitur collatio ad capitulum sed ad archiepiscopum

il y a divers collateurs en france qui sont exempts cest a dire qui relevent immediatement du S^t siege. observe-on a leur egard lordre etably par le concordat ou leffet de lexemption sera it tel que les gradués refusés soient obligés de recourir immediatement au pape? labbé de Saint Sernin par ex. qui se pretend exempt refuse de conferer a un gradué un benefice qui luy est affecté, le gradué refusé pourra-il recourir a larcheveque de Toulouse qui dans lordre naturel

est le superieur immediat? ou sera-il forcé de recou
rir au pape que lexemption semble faire regarder
comme veritable superieur, le superieur immediat
de labbé de saint Sernin.

lopinion laplus conforme au texte et que lon
suit dans lusage est celle la que lexemption na absolu
ment aucun effet et quelle ne peut interrompre lordre na
turel des juridictions — lhauteur des notes sur les
definitions canoniques. il y a des abbés prieurs &c.
qui ont a leurs collations des benefices situés en diffe
rents dioceses et on demande en ce cas qui doit etre regar
dé comme le superieur immediat, si cest le superieur
du lieu ou le benefice est situé, ou celuy de la personne
du collateur?

labbé Dorillac par la confere plusi
eurs benefices situés dans le diocese de Toulouse, il
vaque un de ces benefices dans les mois affectés aux
gradués, et que labbé dorillac ne veuille pas faire
titre au gradué requerant, celuy cy pourra-il recou
rir a leveque des st. pons dans le diocese duquel labbaye
dorillac est située et qui est par consequent le superieur
immediat de la personne du collateur? ou devra-il
recourir a larchevesque de Toulouse?

la glose de la clementine unic. de supp.
negli. prel. decide cette question en faveur du
superieur immediat ou le benefice est situé, elle
fonde sa decision sur divers textes du droit canon entre
autres sur le canon omnes basilicæ. 16 q. 7. qui fait

du territoire meme un titre pour la jurisdiction, omnes basilicæ per diversa loca constructa, placet ut in ejus episcopi potestate consistant in cujus territorio positæ sint voyes la glose de la prag. sanc. tit de coll. § si quis in verbo proximum & solier sur pastor liu. j.er tit der.e

il semble que lesprit du concordat soit celuy la que des qu'un collateur ord.re a contrevenu soit en refusant de conferer a un gradué, le droit est devolu ipso facto au superieur immediat ensorte que le collateur ord.re est privé pro hac vice du droit de conferer; mais lusage ne la pas interprete ainsi.

on a dabort supposé qu'un collateur ayant deux differentes qualites deux droits distingués et separés celuy d'ord.re et de lexecuteur du concordat, il pourroit impunement et sans qu'on luy pût imputer aucune variation exercer successivement lun et lautre, quil pourroit apres avoir conferé tamquam ordinarius jure libero et communi, et quil pourroit conferer encore tamquam jure concordatorum; et on a passé plus avant car en regardant la devolution comme un droit etabli uniquement en faveur des gradués on a jugé quils pouvoint y renoncer, et par consequent qu'un collateur pouvoit faire autant de titres quil se presentoit de gradués. voyes la glose de la prag. sanc. tit de collat. § sed si quis cujuscumque in verbo eo ipso rebuffe. sur le § in verbo disposuerint et in verbo dispositiones, nec non tractatu nominationum questione 17. Traitté des gradués pag. 220.

qui eisdem personis conferre teneantur &

la devolution disent les canonistes se fait toujours cum suo onere ainsi le superieur a qui le droit

est devolû na aucune liberté de choix pas meme dans les deux mois qu'on appelle de faveur et comme nous verrons en expliquant le § 8.e de ce tit im verbo gratiæ.

Donec ad sedem apostolicã fiat devolutio

La devolution qui se fait au pape ne empeche pas que le pape ne confere avec tous les autres superieurs et ne puisse le premier, comme etant disent les canonistes, ord.re des ord.res

le S.e 4.e ordonne que les gradués ne pourront rien pretendre en vertu de leurs grades s'ils n'ont etudié dans une université pendant un certain nombre d'années, et il regle en meme tems le nombre de ces années different suivant la difference des grades et des facultés, 10 ans pour les Docteurs, licentiés et bacheliers formés en theologie, 7 ans pour les Docteurs ou licenciés en droit canon civil, ou en medecine, 3 ans pour les maitres ez arts, 6 ans pour les Bacheliers simples en theologie, 3 ans pour les Bacheliers en droit canon ou civil, sauf si les Bacheliers en l'une ou en l'autre de ces deux dernieres facultés etoint nobles auquel cas trois ans d'etude seroint suffisans.

preterea volumus quod collatores ordinarii et patroni ecclesiastici graduatis simplicibus aut nominatis conferre teneantur, qui per tempus competens in universitate famosa studuerint; tempus enim competens decernimus in magistris, seu licenciatis aut

aut baccalaureis in theologia septennium in doctoribus seu licenciatis in jure canonico aut in medicina quinquennium in magistris seu licenciatis in artibus cum rigore examinis a legalibus inclusivé aut in alterius facultate sexennium in baccalaureis si ex utroque parente nobiles fuerunt triennium esse decernimus.

gradual simplicib aut nominat

le concordat appelle gradués simples ceux qui nont dautre titre pour requerir que leur grade, et il les appelle ainsi pour les distinguer des gradués nommés qui outre leurs grades ont des lettres de presentation et de nomination des universités; nous avons dit en expliquant le § 2e de ce titre in verbo in 1e mense que le partage qui a été fait des quatre mois entre les gradués simples et les gradués nommés, nempechoit pas que les gradués simples ne pussent requerir les benefices vacans dans les deux mois affectés aux gradués nommés, deficientib nominatis; et nous persistons toujours dans cet avis, quoy que nous ayons veu depuis une longue dissertation que fait lauteur du traitté des gradués pour prouver le contraire

in universitate Samosa

La glose de la prag. sanc. a crû que letude dans une université etrangere pouvoit servir utilement aux gradués, mais son opinion na pas été suivie il faut avoir necessairement etudié dans une université du royaume

le concordat desire quon ait etudié dans une université fameuse, mais les interpretes ont observé que la presomption est egalement pour toutes

les universités du royaume et qu'on a pretendu sans aucun fondement que les gradués de l'université de paris eussent quelque avantage sur les autres.

il ne suffit pas que ceux qui veulent requerir des benefices in vim gradus aient etudié dans une université du royaume il faut encore qu'ils soient eux-meme originaires françois. ord.ce de charles 7.e de l'année 1431. exclut formellement les etrangers de toute pretention aux benefices, et mr. pithou compte cette exclusion parmy les libertés de l'eglise gallicane lorsqu'il dit en l'art que nul etranger de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice en ce royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a des lettres de naturalité ou de dispense expresse du roy et que ces lettres ayent été verifiées là ou il appartient. par l'art. 11 de l'ord.ce de blois, les etrangers meme ayant des lettres de naturalité ou de dispense expresse du roy ne peuvent posseder les grands benefices du royaume archevechés evechés et abbayes, mais les rois sont toujours les maitres, et lors qu'ils veulent dispenser ils n'ont qu'a deroger aux ord.ces precedentes

il y a une observation importante a faire sur l'incapacité qu'ont les etrangers de posseder des benefices en france, c'est que comme elle est fondée sur les loix politiques de l'etat plustot que sur les constitutions canon. les lettres de naturalité obtenues durant le cours d'un procés intenté contre un etranger ont un effet retroactif au prejudice du tiers. sufficit dit mr. vaillant en ses notes sur le commentaire de mr.

Touet ad reg. de int. resig. N.° 111. sufficit litteras quas vocant de naturalité obtinere pendente lite, et modo sint ante litis decisionem in circa in computorum registrata provisiones convalescere quod est impedimentum politicum et non canonicum et ideo rex potest illud tollere.

tempus enim competens

On jugeoit autre fois que lentier tems d'etude devoit preceder le grade et la nomination; mais on jug le contraire aujourd'huy, scavoir que le grade et la nomination peuvent être pris valablem.t dans lintervalle des etudes. Bengaus tit de causon instit. conditionibus § 3 n.° 18 et 19 et Chevenau en son commantaire sur les ord.ces liv. j.er tit 24. art. 1 allegue lancienne et la nouvelle jurisprudence.

il semble pourtant que ces paroles du §.e monemus 11.e de ce titre non habeant nominare nisi eos qui per prafata tempora studuerunt, insinuent que lentier tems detude doit preceder du moins la nomination et apres y avoir reflechi je crois que ce dernier avis est le bon parce quenfin lancienneté se prenant de la nomination, les universités pourroient nommer des ecoliers qui ne lauroient point merité au prejudice de ceux qui seroient rendus dignes par plusieurs ans detude.

septennium in doctoribus licentiatis in jure canon. civili aut medicina &

le concordat apres avoir fixé le tems detu

de necessaire pour les Docteurs de ces trois facultés,
il fixe dabort apres le tems detude necessaire pour
les autres grades et il ne fait aucune mention des
Bacheliers en medecine; je crois que sur cela on put
decider hardiment que les Bacheliers en medecine
sont absolument exclus, et je ne scais meme sil ny
a pas raison detre surpris que le concordat ait appel
lé les Docteurs et licenciés dune faculté ou tout ce
que lon apprend est si inutile pour les fonctions
ecclesiastiques que les canons deffendent lapresent.
den faire aucun usage dabort apres la promotion
aux ordres cap. ad aures extra de etate et qual. prosi

quinquennium in magistris seu licenciatis in artib. a logicalibus inclusive aut in altiori facultate &c

cette liberté que donne le concordat de rem
plir le tems necessaire detude pour la maitrise ou
licence ez arts par letude que lon fait dans une
faculté superieure a donné occasion de decider que
toute Etude indifferemment faitte dans une faculté
pût et doit être compté pour remplir le tems Detude
requis dans une autre, mais ne pourroit on oppo
ser la maxime triviale qui de uno dicit de altero
negat, et ne pourroit on point ajouter daillleurs
que lesprit du concordat en fixant par lx-a dix
années le tems detude necessaire pour les docteurs
en theologie ayant été celuy la de regarder un moin

dre

dre tems pour insufisant pour sinstruire dans une science aussi sublime; cest sen Eloigner ouvertem.t que de faire servir pour remplir ce tems celuy qu'on a Employé pour etudier en medecine ou droit civil; la glose de la prag. sanc. tit de collat. §. vide louet in verbo superioris prend un milieu et un temperament en ne permetant de joindre le tems detude qua legard des facultés ou des sciences qui fraternisent entre elles comme fait par Ex. le droit civil avec le droit canon, les arts avec la medicine, et la theologie et celuy avec le droit canon: je serois asses de cet avis si lusage n'avoit autorisé lopinion contraire sans distinction des facultés et des sciences. voyes Bengaus de cōnō. instis. condis. §3. n° 7. reb. in verbo altiori facultate et trac. nominationum quæst. 5 n.° 3. et quæst. 11. n.° 13.

in quib' baccalaureis juris canon. vel civilis triennium esse decernimus

Le concordat retranche deux ans dêtude. En faveur des nobles, mais le retranchem.t nest fait qu'en faveur des Bacheliers en droit canon et civil et lon nen doit pas etandre la dispōon aux gradués des autres facultés; bien plus la glose de la prag. sanc. le prend si fort a la lettre quil nen souffre pas meme lextension aux autres degrés du droit canoni. et civil; et quelle decide que pour le doctorat et pour la licence les nobles et les

roturiers ont Besoin du meme tems detude. si voluisset lex minus tempus sufficere in licenciatis vel doctoribus nobilibus dixisset sed non dixit nec non diximus. rebuffe trac. n.° quaest. 12 n.° 11. et lauteur des nottes sur charlotau pag. 86 sont dun avis contraire a celuy de la glose, sçavoir que le retranchement de deux ans doit avoir lieu pour tous les grades en droit canon et civil et non point pour les Bacheliers seulement.

si ex utroq. parente nobiles fuerint.

Lord.ce delouis 12. de lan 1498 vût que les gradués pour jouir du privilege du retranchement de deux ans soint non seulem.t nobles ex utroq. parente; mais encore quils soint dancienne lignée et en cela elle ne fait que se conformer a la prag. sanc. qui exige lun et lautre de ces deux choses en ces termes. sint nobiles ex utroq. parente et ex antiquo genere. le concordat deroge egalem.t a lord.ce delouis 12.e et a la prag. sanc. en nexigeant que la noblesse du coté du pere et du coté de la mere

le §.e 5.e nous apprend que les lettres des grades et certificat de tems detude et de nominaon sont inutiles si les gradués ne les ont insinuées et notifiées au collateur ou patron avant la vacance du benefice, il nous apprend Encore que les testimoniales cest adire les lettres qui certifient le tems detude doivent pour etre en forme probante être signées par le secretaire et etre scellées du scau de luniversité. prefatique graduati et nominati collatorib.t ordinariis sive patronis ecclesiasticis semel

ante vacationem beneficii de litteris gradus seu nomi
naõe et de præfato tempore studii per litteras patentes
universitatis in qua studuerunt manu scribæ et sigillo
universitatis signatas fidem facere teneantur.

semel ante vacaõem beneficii &

Linsinuaõn ou notificaõn dont parle icy le
concordat doit preceder necessairem.t la vacance du bene
fice. cest adire quun gradué ne pût requerir un benefice
qui a vaqué avant quil ait insinué et notifié au colla
teur ses lettres du grade, certificat du tems detude et no
minaõn. le texte est precis et je ne scais sur quel fon
dement rebuffe, thevenau, et la glose de la prag. sanc.
veulent que linsinuaõn faite dabort apres la vacance
incontinenti pouvoit etre utile au gradué en deffaut
dautre gradué qui eut insinué avant la vacance.

De litteris gradus &c

Un maitre Ez arts par lx. qui est aussi bache
lier en theologie pût a son choix insinuer lun et
lautre de ces grades et il nest point obligé de les insinu
er tous les deux, mais il doit prendre garde et avoir
attention celuy pour lequel il a le tems detude pres
crit par le concordat. jay veu quelques fois des gradués
perdre leur procés par ce quils avoint eu limprudence
dinsinuer comme Bacheliers en theologie nayant quun
certificat de tems detude de sept ans, et ils auroint
gagné sils avoint insinué comme maitre er arts.
du reste le concordat nexigeant sçavoir de la part des
gradués simples que linsinuaõn de leurs grades et
certificat du tems detude, et de la part des gradués nom
mé que linsinuaõn de leurs lettres des grades certifi
cats du tems detude et nominaõn. ceux qui ont cru
que les gradués etoint tenus dinsinuer encore leurs
autres capacités, extraits baptistaires, lettres de ton
sure &c

sure &c lont crû sans fondem.t 121

per litteras patentes &c

Rebuffe parle ici delusage de luniversite depa ris ou chaque faculté en particulier donne des certi ficats du tems detude; cest usage approuvé parle parle ment ne pût être regardé comme contraire au concor dat quæ quælibet facultas est pars universitatis: atqui ideo litteræ temporis studii, largé et improprie censentur ab universitate emanasse, cum quodlibet officium facultatis ab universitate præcipiatur et in toto pars contineatur.

les lettres testimoniales ou certificats du tems detude données par les universités font une pleine et entiere foy; on ne pût être receu a faire par temoins une preuve contraire, pas meme en prenant la voye de linscription en faux, mais il est a remarquer que sans prendre lavoye de linscription en faux, on pût avec une preuve ecrite authentiq.e emporter la foy des certificats. m.r catellan liu. j.er cha. 68 raporte des arrets du parlem.t de Toulouse rendus contre des gra dués dont un justifioit litterallem.t lalibi, cest a dire la residence ailleurs que dans les lieux de letude pen dant les ans ennoncés dans la testimoniale. ben gaus de canon. instit. cond § 3 n.o 23 et 24 raporte des arrets conformes du parlem.t de paris. il y a des univer sités du nombre desquelles est celle de Toulouse qui nattestent le tems detude que sur la foy de deux te moins designés par nom et surnom dans la testimoni ale et de la il nait toujours matiere de contestation par ce que les arrets ont jugé que la foy des temoins etoit em portée par la preuve de lalibi de la personne meme du gra dué catellan en lendroit cité

on trouve dans le 2.d Tome du journal du palais liu. 3 ch. 24. un arret du parlem.t de paris rendu en forme de reglement pour luniversité dangers qui condamne lusage ou etoit cette université denoncer vaguem.t dans les testimoniales le tems detude et qui enjoint den Exprimer le commencement et la fin mais comme cet arret na dautre motif que celuy dempecher quune enonciation vague et indeterminée du tems detude ne rende impossible la preuve de la fausseté des testimoniales, je suis persuadé que par ce seul endroit on ne declareroit point nulle une testimoniale du moins dans le cas ou le gradué seroit en etat de declarer precisem.t le tems auquel il auroit commencé dEtudier et celuy auquel il auroit fini ses Etudes, le concordat exige de la part des gradués asses des formalités dont le fait dechoir de lutilité de leur grade et quil croit injuste de leur en prescrire encore dautres.

les gradués en faisant enoncer dans leur testimoniale le commancement et la fin de leur etude doivent prendre garde quil ny ait rien dEquivoque dans cette enonciation; je fais cette remarque par ce que jay veu divers procés ou toute la question se reduisoit a scavoir si une testimoniale par Ex concue en ces termes a lucalib' vel ab ineuntib' studiis anni 1695 on prenoit lannee 1695 dont louverture ou renouvellement auroit ête fait a la s.t luc 1694. ou si elle comprenoit seulement lan 1696 commancé a la s.t luc 1695.

universitatis in qua studuerint

le concordat nous apprend par ces parolles

qu'il ny a que luniversité ou lon a etudié qui puis se donner des certificats du tems detude, en sorte que si un gradué a etudié en deux differentes universités deux ans par ex a cahors et trois ans a Toulouse ces deux universités doivent donner separemment leurs certificats et chacune pour ce qui le concerne la chose est si claire quil y a raison detre surpris que rebuffe se soit amusé a le prouver par une longue dissertation cet au traitté des nominations q. n.° 9.

Sidem facere tenentur

Le concordat appelle ici sidem facere ce quil appelle ailleurs insinuer; cette insinuation ou notification se fait, en exhibant et representant au collateur ou patron les originaux des lettres des grades certificats detems detude, et nomination.

il est de la prudence des gradués lors quils insinuent ou notifient de faire retenir un acte devant not.re et temoins qui puisse justifier quils ont satisfait a cette formalité ou pût meme ajouter que cet acte est dune necessité indispensable et quon ny suppleeroit point quoy quen dise lauteur des notes sur charlotau pag. 89 par de declarations que feroient les gradués aux collateurs ou leurs greffiers comme le tout a été dument insinué et notifié petat dit rebuffe tract. de nom. q. 11 n.° 53. petat instrumentum graduatus de hujus modi insinuatione a notario, quem debet secum ducere, ut postea possit probare fecisse insinuationem. une declaration faitte par le collateur prouveroit tout au plus contre luy, mais elle ne feroit aucune preuve contre un tiers; je ne scais meme si elle prouveroit contre le collateur par ce que comme dit rebuffe sur le

§ statuimus de ce tit. in verbo. debite non potest colla tor renonciare insinuationi, cum jus publicum non possit remittere ne formam &c

les gradués peuvent insinuer ou notifier en tout tems et rebuffe ny a pas pensé lors quil a decidé le contraire, scavoir que linsinuation ou notification ne pouvoit etre valablement faitte quen tems de careme q. 14. n.° 5 trait. des nomi. jay veu agiter il ny a pas long tems une question scavoir si linsinuation doit etre faitte par le gradué en personne ou sil ne faloit pas ou moins quelle fût faite par un procureur fondé de procuration speciale. cetoit dans le proces pour raison dun canonicat de leglise de rodés qui avoit vaqué dans un mois affecté aux gradués nommés, entre Bessiere et aremar, celuy cy cessionaire des droits de martin a qui on opposoit pour tout deffaut quun tiers sans pouvoir et sans procuration avoit notifié au chapitre de rodés ses lettres de grade, certificat du tems delude et nomination. Bessieres convenoit asses que la presence du gradué netoit pas necessaire pour la validité de laete dinsinuation, mais il soutenoit du moins une procuration speciale et il se fondoit principalem.t sur cet endroit du § 7 de ce titre du concordat qui parlant dinsinuation, nom et surnom qui doit etre renouvellé tous les ans en tems de careme, exige quelle soit faite par le gradué luy meme ou par son procureur. per se aut per procuratorem suum. aremar repondoit que le concordat nexigeant point des gradués quils insinuent ny personellement ny par le ministere de procureur, il avoit voulu leur laisser la liberté de le faire en la maniere quils le jugeroint a propos, que linsinuation netant autre chose que lexhibition faitte au collateur des lettres des capacités du gradué il etoit indifferent quelle fût

faite par un procureur ou par un tiers sans procu
ration que la remise meme des lettres et des capacités
entre les mains dun tiers pouvoit être regardée comme
une procuration sommaire suivant cette maxime
traditione instrumenti fit procuratio; et quenfin le
texte opposé decidoit plustot en sa faveur quen faveur
de Bessiere; par ce que de la, que pour linsinuation
du nom et surnom qui se renouvelle chaque année
en tems de careme il falloit naturellemt conclurre
quil lavoit crû inutile pour linsinuation ou noti
fication des capacités. larret qui intervint au raport
de mr de St laurens au mois daoust 1717 ne jugea
pas la question par ce que peu de jours avant larret
arenar avoit trouvé et remis la procuration dont le
deffaut suivant toutes les apparences auroit été re
gardé comme essentiel. voyes rebuffe tract. nomi.
g. 14. nº 92.

il est aisé de comprendre que linsinuation
dont nous parlons icy est differente de celle dont
parle ledit de 1691 art. 18 en ces termes. les lettres des
gradués, certificats de tems detude et des nominations
des universités seront insinuées au greffe du diocese
dans lequel seront situées les prelatures, chapitres
dignités et autres benefices des patrons et collateurs
aux quels les lettres seront adressées, et en sera lad
insinuation faite dans le mois de la datte de la signi
fication. lune comme nous avons dit est la notifi-
cation ou exhibition faite par les gradués aux collateurs
ou patrons de leurs lettres de grade certificats du tems
detude et nomination, et lautre est lenregistrement
des mesmes lettres au greffe etabli pour cela en chaque
diocese.

au sujet de cette derniere insinuation ou Enregistrement aux greffes etablis dans chaque diocese il fut randû un arret remarquable, cetoit pour raison de la cure du faux Bourg s.t nicolas entre lamazoire et segui; il sagissoit de sçavoir si lamazoire netoit point dechu de lutilité de son grade pour navoir insinué ses lettres au greffe des insinuations ecclesiastiques du diocese de Toulouse ensemble lacte de notification des D lettres quapres la Vacance.

Segui opposoit la dispoon de ledit de 1691 qui veut que linsinuation ou lenregistrement soit fait dans le mois, et qui ajoute a meme tems la clause irritante apeine de nullité. cependant larret rendu au raport de m.r dumas neut point egard a ce deffaut, et lamazoire fût maintenû au plein possessoire de la cure contentieuse. il a été depuis randû divers arrets conformes et qui ont jugé que la peine de nullité prononcée contre les actes non insinués dans le tems prescrit netoit que comminatoire ensorte que les choses ont été insensiblement ramenées au point ou elles etoint du tems de dumoulin lequel en parlant de ledit de 1553 dont celuy de 1691. ne fait que renouveller la dispoon cæterum dit il ne periculum propter defectum insinuationis cum edictum illud sit quæstuosum corradendæ pecuniæ causa sordide factum, atqui ideo juste asperuntur a bonis judicibus quoties abest suspicio fraudis vel falsi. cet auteur comme lon voit excepte les cas sur lesquels il pût tomber le moindre soubçon de fausseté ou dantidatte, ainsi pour prevenir a cet egard tout sujet de contestation on ne pût que conseiller aux gradués et generallement a tous les ecclesiastiques dêtre attentifs a insinuer dans le tems marqué par lédit.

le §.e 6.e est une suitte de ce qui a été dit a la fin du § 4 que le tems de etude pour les Bacheliers en droit canon ou civil nobles ex utroq. parente, est retranché de deux ans car il ne fait autre chose que prescrire la maniere en laquelle les gradués doivent prouver leur noblesse pour jouir du privilege qui y est attaché. tum vero probatio nobilitatis fieri debeat tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram judice ordinario loci in quo natus de cujus nobilitate agitur etiam in partis absentia probari possit.

per quatuor testes

L'ord.ce de louis douse de lan 1512. nexigeoit que le nombre de troix temoins. fairont les gradués apparoir de leur noblesse par attestation ou affirmation de troix ou quatre personnes dignes de foy. le concordat posterieur en exige quatre; mais il est remarquable que suivant lobservation de rebuffe de ces quatre temoins il y en ait deux qui attestent de la noblesse du pere et les autres deux de celle de la mere. par la prag. sanc. au tit de colla. § qui de predictis, les gradués pouvoint indifferemment prouver par des actes leur noblesse ou par temoins. qui de predictis gradibus tempore et nobilitate fidem facere teneantur collatori per legitima documenta. mais le concordat parlant taxativement de la preuve vocale il seroit dangereux de recourir a une autre. jay veu un gradué de cette ville fort embarrassé pour ny avoir fait attention et pour avoir crû suppléer a la regle quexige le § que nous expliquons par un extrait des registres de l'hotel de ville qui justifioit que son pere et ayeul maternel avoint été capitouls. je suis persuadé que par ce seul endroit il auroit perdu son procès sil navoit prevenu le jugem.t par une transaction quil passa avec sa partie-

deponentes in judicio

il faut que les temoins soint ouis en jugem^t cest a dire en audiance et le plaids tenant, le concordat ne dit point que les temoins doivent preter serement avant detre ouis, mais cest sans difficulté et cela est sous entendu; comme aussi que le tout inseré dans les registres de la jurisdiction.

coram judice ordinario loci &

Lord^ce de louis 12 raportée par thevenau liu. j^er pag. 205 a determiné quil ny avoit que les juges royaux pui pussent faire la procedure prescritte par le concordat a lexclusion tant des juges deglise que des juges des seigneurs.

in partis eam absentia probari possit

cest Endroit paroit difficile et la difficulté consiste en ce que lenq^te pour la preuve de la noblesse est mise dans les § qui suivent immediatement au nombre des capacités du gradué; de ces capacités que le gradué doit insinuer et notifier et dont il doit encore donner copie au collateur ou patron avant la vacance du benefice. si lenquette faitte pour la preuve de la noblesse doit etre notifiée et sil en doit être donné copie au collateur avant la vacance du benefice il est evident quelle doit être faite avant quil y ait aucun procés intenté; comment le concordat pût il dire quelle pût etre faite a labsence de la partie!

le §. 7.e impose deux nouvelles conditions aux gradués, la j^re est celle de donner copie au collateur ou patron de leurs lettres de grade, certificat du tems

d'etude et enquette faite pour la preuve de la noblesse
la 2e est celle d'insinuer aux mesmes collateurs ou pa
trons leur nom et surnom en tems de careme et de
renouveller cette insinuation toutes les années a peine
de tre decheu de la utilité de leurs grades pendant l'année
quils auront omis de satisfaire a cette formalité.
teneantur que literas suorum graduum, nominationis
certificatus temporis studii, et attestationis nobilita
tis duplicatas dare ac singulis annis tempore quo
dragesimæ collatoribus seu patronis, aut eorum vi
cariis, per se aut procuratorem suum nomen et cog
nomen insinuare, et eo anno quo insinuationem
præfatam facere omiserint beneficium in vim
gradus aut nominationis petere non possint. il pre
voit ensuite deux cas qui arrivent tous les jours, le
1er que venant a vaquer des benefices dans les mois
affectés aux gradués il ne se trouve point des gradués
dument qualifiés, cest a dire des gradués qui ayent
satisfait a toutes les formalités prescrittes. Et le 2d
que dans l'intervalle de l'insinuation ou notification
faite par le gradué de ses capacités, a la vacance du
benefice, quil n'y ait point eu de careme pendant
lequel le gradué ait pû insinuer son nom et surnom
dans le 1er cas il decide que les collateurs ou patrons peu
vent librement conferer a d'autres que des gradués, et
dans le 2d que le deffaut d'insinuation du nom et surnom
ne doit pas etre un obstacle a la presentation du gradué
si in mensibus deputatis graduatis simplicibus aut gra
duatis nominatis, non esset graduatus aut nominatus
qui diligentias præfatas fecerit collatio seu presentatio
per collatorem seu patronum etiam eodem mensis
facta alteri quam graduato aut nominato non prop
ter hoc irrita censeatur, et si graduatus simplex aut no
minatus beneficium post insinuationem gradus aut

nominationis in mensibus assignatis vacam petie
rit et inter suam insinuationem et præfatam inqui
sitionem non supervenerit quadragesima in qua no
men et cognomen insinuare debuerit, ad beneficium
sic vacans eum capacem esse decernimus.

duplicatas dare &c

autre chose est le bail de copie des lettres de
grade, tems detude &c. autre chose est la notification
ou insinuation des memes lettres touttes deux sont ega
lement essentieles, et lomission delune fairoit perdre
au gradué toute lutilité de son grade.

le gradué nest tenu de donner copie quune seu
le fois et il pût la donner en tout tems pourveu que ce
soit avant la vacance du benefice. on a douté autres
fois si le collateur a qui un gradué a notifié et donné
copie de ses capacités etant decedé, son successeur etoit
en droit dexiger qu'on luy notifiat de nouveau et quon
luy donnat une nouvelle copie. cette question a ete deci
dée en faueur des gradués par lord^ce de louis 12 art 12.
en ces termes. les gradués simples et nommés apres
quils auront fait une foix apparoir et baillé copie
de leurs grades degres nomination tems detude et
noblesse aux collateurs et patrons ou a leurs vicaires
a leur absence, ne seront tenus derechef bailler copie
des lettres aux d. collateurs et patrons. rebuffe traitté
des nominations art. 14 n°. 99. sest trompe lors quil a
dit que le deffaut de bail de copie ne pouvoit être opposé
que par le collateur ou patron en sorte que le collateur
ou patron ne se plaignant pas la nullité demuroit
couverte et ne pouvoit etre opposée par un gradué a
un autre gradué. non poterit nominatus contra
atium opponere quod is qui insinuavit non dedit

litteras duplicatas non forte collator &c

cest une erreur disons nous la nullité prise du deffaut de bail de copie pût être opposée par tous ceux qui ont interet a exclurre le gradué qui a omis de satisfaire a cette formalité, et jusques la quon ne croiroit pas a un collateur qui declareroit avoir receu copie des capacités du gradué si celuy cy netoit en etat de le justifier par acte. voyés ce qui a été observe sur le § 7 de ce tit in verbo fidem facere teneantur &c

tempore quadragesimæ

on comprend aisement que le concordat exige des gradués quils renouvellent chaque année linsinuation de leur nom et surnom, affin que les collateurs ou patrons connoissent et scachent quels sont les gradués aux quels le cas avenant ils sont tenus de conferer, pouvant y en avoir qui depuis leur premiere notification sont decedés, et dautres qui ont été pourvûs ou qui ont pris party ailleurs, mais il seroit difficile de dire pourquoy le concordat a voulu que cette insinuation se renouvelat en tems de careme plustot quen autre tems de lannée, cest une de ces choses dont parle la loy non omnium ff de lege de ces choses absolument arbitraires aux legislateurs non omnium quæ a majoribus sunt constituta ratio reddi potest. quelques auteurs ont ecrit sans fondement quon etoit a tems a insinuer le nom et surnom pendant toute la semaine de quasi modo le texte est precis; et une insinuation meme faitte le jour de paques seroit inutille;

aut eorum vicariis

lord.ce de louis 12 permet en labsence des colla

leurs et de leurs vicaires generaux dinsinuer aux offi
ciaux vicegerans prieurs claustraux, et l'Edit dhenry
3 de lan 1553 passe encore plus avant, car pour faciliter
aux gradués linsinuation de leurs noms et surnoms, il
exige des collateurs ou patrons residents hors les villes
ou sont etablis les greffes des insinuations ecclesiastiq.
quils constituent des vicaires ou des procureurs pour
relever les gradués des fraix quil leur convient de faire
annuelement pour linsinuation de leurs noms et sur
noms. ordonnons que les collateurs demurants hors
les villes ou les greffes des insinuations sont etablis
soint tenus deputer et constituer ez dittes cités un vi
caire ou procureur a qui les Dits gradués puissent in
sinuer leur nom et surnom et faute de ce il suffira
aux gradués de Dire et faire registrer aux dits greffes
quils insinuent leur nom et cognom en la personne
du dit greffier qui leur en octroyera acte et en faira
registre.

dans lusage on retient acte de linsinuation
du nom et surnom, comme de linsinuation des titres
et capacités. si lun et lautre de ces actes peuvent etre
faits par les sergents ou si en deffaut des sergents ou
notres ils peuvent être faits en presence des temoins v.
l'hevenau en son comm.re des ord.ces pag. 207.

per se aut procuratorem

rebuffe traitte des nominations q. 14 n.o 94 decide
que pour la validité de linsinuation nominis et cog
nominis une procuration generalle suffit mais jau
rois quelque peine a etre de cet auis. un gradué en
insinuant son nom et surnom denonce au collateur
quil persiste toujours de requerir in vim gradus et
cest ce qui semble

cest ce qui semble ne pouvoir estre fait que par le gradué luy meme ou par procuration speciale. Ledit des insinuations de lan 1691 lentend sans doutte ainsi lors que lart. 18 il compte parmy les titres et capacités dun gradué la procuration pour insinuer son nom et surnom en tems de careme

et eo anno quo præfatam insinuationem omiserint

Le concordat apres avoir enjoint aux gradués de renouveller chaque année linsinuation de leur nom et surnom ajoute en meme tems que la peine des gradués contrevenants est celle la detre deshus de lutilité de leur grade pendant launée quils auront omis de satisfaire a cette formalité, et il na fait en cela que copier lart. 11.e de lord.ce de Louis 12. conçue en ces termes les gradués qui auront omis sans dol ny fraude dinsinuer leur nom et surnom par aucune année seront seulement privés de pouvoir acquerir et daccepter des benefices qui vaqueront en dittes années quils nauront insinué, sans autrement perdre les privileges et priorités de leurs grades et nominations.

un gradué dit lord.ce qui omet dinsinuer pend.t quelques années est privé seulement de pouvoir acquerir les benefices vacans dans les années quil na pas insinué; mais un gradué qui a negligé dinsinuer pendant trente ans perd il toute lutilité de son grade et de son ancienneté? lopinion la plus commune est celle la que le gradué pert seulement le privilege de son ancienneté, encore faut il que pendant les trente ans il nait insinué a aucun collateur ou patron; car sil a

insinué a aucun collateur ou patron cette insinuation luy conserve le droit envers tous les autres, arg. legis qui usum fructum ff quib' mod. usus fructus amitt et l. vis cod. de duob. reis. voyes rebuffe trait des nom. q. 14 n.° 20 et suivant pastor de benef. liu. j.er tit 16 n.° 14 maig liu. j ch. 65 papon liu. 2 de ses arrets 5 tit 4 lauteur des nottes sur charlotau pag. 90 glose de la prag sanc. tit de coll. § item ad in verbo nominare.

si graduatus non esset qui diligentias præfatas fecerit collatio alteri quam graduato facta non per hoc irrita censeatur

jay toujours crû que le titre du benefice vacant dans le mois des gradués fait par lord.re ou par le pape a un non gradué jure libero et communi etoit bon et hors datteinte non seulement dans le cas ou il netoit attaqué par aucun gradué, mais dans le cas meme ou le gradué qui lattaquoit se trouvoit mal qualifié par lomission de quelque formalité prescritte par le concordat et je lay crû bien fondé

en j.er lieu le texte que nous expliquons si non esset graduatus qui diligentias præfatas fecerit. dou on conclut naturellement quil ny a aucune difference entre un non gradué et un gradué mal qualifié quun collateur est aussi libre dans les quatre mois affectés aux gradués sil ne se trouve pas des gradués duement qualifiés, quil lest dans les huit autres mois de lannée, un titre fait enfin par le collateur ordinaire

dans les mois affectés aux gradués jure libero et cõmuni nest point nul; que sil est nul cest une espece de nullité qui put être relevée que par un gradué duement qualifié.

en 2.e lieu sur la disposition des ord.ces de Blois 12 henry 3 rapportées par thevenau liu.e j.er de son comm.te sur les ord.ces tit 27 art 28, car dans le premier de ces cas il est dit que si les gradués ont quelque deffaut dans leur capacité ils ne pourroint comme gradués simples ou nommés avoir droit aux Benefices qui viendront a vaquer es mois a eux affectés, aussi les collations qui audit cas seront faites par les collateurs a autres quaux gradués simples ou nommés tiendront et vaudront, et dans le 2.d que les collateurs des Benefices vacans es mois des gradués ne pourront gratifier un gradué non insinué au prejudice dun ou plusieurs gradués duem.t insinués avant lavacance des dits Benefices dou on doit naturellement conclurre ainsi que du texte du concor dat que tout autre quun gradué duem.t qualifié nest point personne legitime pour se plaindre du titre fait par les collateurs ordinaires a un non gradué sans dis tinguer si le titre des collateurs ord.res a été fait avant ou apres la requisition du gradué non qualifié.

en 3.e lieu sur ce quun gradué ne pouvant re querir et ne pouvant etre pourvû quen la qualité taxativement dun gradué duement qualifié, tanquam graduatus debite qualificatus, tout son droit se trouve restraint dans son grade, de maniere que netant pas en effet gradué duement qualifié le titre qui surprend est essentiellement et radicalement nul par deux raisons la premiere prise dun gradué qui requiert comme duement qualifié, ne letant pas en effet cherche par la en se donnant une fausse qualité

a surprendre le collateur, et que par cette surprise ou cette mauvaise foy, il se rend indigne de tout les fet de la collation. et la 2e prise de lesprit et de lintention du collateur lequel conferant luxalivement coactus et tanquam concordatorum executor requirente — tanquam graduato debite qualificato, nest censé — avoir voulû transmettre le droit au gradué quautant quil pût justifier luy être acquis par la validité de son grade.

en 4.e lieu sur larrest du parlement de paris rapporté par tournet lettre G n.o 16 par lequel un pourvû par le pape jure ordinario et communi fut maintenu a lexclusion dun gradué pourvû par lord.re dautant dit cet auteur que dans le titre fait par lord.re au gradué y avoit clause tibi graduato et qualificato; lequel pour ne pas faire preuve de sa qualité de gradué fut debouté et le pourvû par le pape maintenu qui netoit nullement gradué et qualifié autrement que de simple tonsuré et avoit été pourvû apres celuy de lord.re. Dorchet dans sa bibliotheque lettre G n.o 32 rapporte dautres arrets semblables et il ajoute que cest une maxime reçue generallement quun pourvû par lord.re ou par le pape jure communi quoyque non gradué exclud le gradué pourvû par lord.re si le dit gradué nest duement qualifié.

malgre toutes ces raisons et ces autorités aux quelles nous ajouterons un préjugé domestique on est dans cette prevention dans le parlement de Toulouse quil ny a quun gradué qui puisse opposer a des gradués pourvûs in vim graduum quils sont nuls qualifiés, quun tiers non gradué pourvû par lord.re ou par le pape ne doit pas être ecouté et quenfin si deux ou plusieurs gradués contestent un benefice quoy que mal quali

fiés les juges ne peuvent que se determiner en faueur de celuy dentre eux le moins mal qualifié. mr catellan au liu. jer de ses arrets ch. 75 atteste celle jurisprudence quil dit être fondée sur la faueur du grade et sur ce quon doit donner aux titres faits a des gradués quoy que mal qualifiés tous les auantages des titres faits per obitum par les collateurs ordres jure libero et communi; mais cet auteur na pas fait attention a ces parolles de rebuffe in praxi Benef til de devolutionib. no. 54 ordinarius quod potuit noluit et quod voluit non potuit; cest a dire quun collateur pour bien conferer jure libero a un non gradué un Benefice affecté aux gradués et que sa provision est valable non conquerente graduato debite qualificato mais que son pouvoir ne s'etant pas a faire subsister un titre quil fait a un non gradué auec lexpression de la clause tibi tamquam graduato debite qualificato et insinuato; quun collateur en un mot est presumé navoir pas voulû user de son droit lors quil ne confere point jure ordinario a un non gradué quod potuit noluit et quil abuse de son droit ou quil fait chose quil ne pût point faire lors quil confere a un non gradué tamquam graduato quod voluit non potuit. v. brodeau sur louet lettre G ch. 3 dumoulin ad reg. de inf. resig no. 265.

le prejuge domestique dont nous venons de parler et qui pourroit être opposé a ceux dont parle mr catellan est un arret randu en laudience de la grand chambre le 23 aoust 1707 en cette espece. un de mes freres avoit été pourvû par resignation en cour de rome de la cure de st Thomas de la ville de figeac; mais ce benefice ayant vaqué au mois de ~~jain~~ janvier affecté aux gradués nommés et la resignation ayant ete caduque

par le predecés du resignant tout le droit se trouvoit re
duit a la clause subsidiaire sive per obitum inserée dans
ses provisions, en cet etat il demande devant le seneschal
de figeac que le gradué qui avoit requis fut tenu de repon
dre cathegoriquement sur le tems de etude, encore sur sa
testimoniale, le gradué opposa que mon frere ne toit point
personne legitime pour former cette demande par ce
quil ne loit point gradué et que le Benefice avoit vaqué
dans un mois affecté aux gradués, sur cette contestation
le seneschal rendit appl. portant que le gradué repondroit
cathegoriquement et le gradué ayant été appellant fut
demis de son appel avec depens, la cour prejugeant
par la que si par l'evenement le gradué se trouvoit
mal qualifié, mon frere quoy que seulemt. pourvû per
obitum jure ordinario et eoi etoit en droit de le exclurre.

et inter suam insinuaõem
et præfatam requisiõem õ
supervenerit quadragesima
in qua nomen et cognomen
insinuare debuerit

nous n'avons d'autre observation a faire
sur ce texte si non quil met dans une Entiere Evidence
ce que nous avons dit en Expliquant le § 5 de ce titre
in verbo fidem facere teneantur, que les gradués
peuvent notifier et insinuer en tout tems leurs
lettres de grade, certificat de tems d'etude, et nomi
nation; et quils ne sont point assujetis a faire cette
insinuation dans le tems de careme. un gradué par
Ex. insinue ou notifie dans le mois de juin ses lettres

de grade, certifical de tems d'etude: il vaque un Benefice dans le mois de juillet suivant, le gradué dont nous venons de parler, pourra-il requerir? il semble dabord que non par ce qu'il na jamais insinué son nom et surnom. cependant il en est autrement, on ne pût dit le Concordat imputer au gradué, dans le cas proposé le defaut dinsinuation nûs et cognûs, par ce que dans lintervalle delinsinuation, ou nolification a la Chancellerie du benefice, il ne sest point trouvé de careme, auquel le nom et surnom ayent pû être insinués. il faut donc necessairement conclurre que les pût du Concordat est celuy la que linsinuation ou nolification des titres et capacités du gradué pût être fait indifferemment en tout tems.

Le S 8.e permet aux collateurs et patrons de gratifier tels gradués quils voudront dans les deux mois affectés aux gradués simples, savoir avril et 8bre; mais il leur ôte en meme tems toute liberté de choix dans les deux mois affectés aux gradués nommés scavoir juillet et janvier. la preference dans ces deux derniers mois devant etre reglée par lancienneté.

Statuimus quod collatores et patroni inter graduatos qui litteras gradus cum tempore studii et attestationis nobilitatis debite insinuaverint quoad beneficia in mensibus graduatis, nominatis deputatis, antiquiori nominato, qui litteras nûs tporis studii et attestationis nobilitatis debite insinuaverit conferre teneantur

il prevoit ensuite le cas ou plusieurs gradués de meme ou de differente faculté se trouveront en concours les uns avec les autres, et il decide que les Docteurs doi

vent être preferés aux licenciés, les licenciés aux bacheliers a lexception toutes fois des Bacheliers formés formés en theologie preferés aux licenciés de Toutes les autres facultés, que les docteurs en theologie doivent être preferés aux docteurs en droit canon ou civil les docteurs en droit canon, a ceux en droit civil, et ceux cy a ceux en medecine; et ainsi des licentiés et bacheliers En suivant lordre établi pour les docteurs; les m.es er arts ne venant quapres les bacheliers; que si deux ou plusieurs gradués concourent et pour le grade et pour la faculté: que deux docteurs en theologie ayent obtenu des lettres de nominaõn en la meme année, la preference doit être reglée par la datte de la nomination ou du grade; et que si enfin toutes choses sont egales de part et dautre; meme grade; meme faculté, nominaõn et grade de meme jour, le collateur aura la liberté de choix et gratifiera celuy que bon luy semblera. concurrentibus in nominatis ejusdem anni; Doctores, licentiati &c et si in eisdem facultate et gradu concurrerint ad datam nominaõis, seu gradus recurrendum esse volumus; et si in oib. his concurrerint, tunc volumus quod collator inter eosdem concurrentes gratificare possit

gratificare poît illum ex his quem voluerit

un collateur ou patron pût gratifier dans les deux mois affectés aux gradués simples, et qui par cette raison sont appellés mois de faueur ou de grace il pût user de son droit pendant les six mois quil a pour presenter ou conferer, si ce nest que par un

titre fait a un non gradué, ou a un gradué mal qualifié il donne lieu a la devolution dont il est parlé dans le § 7 de ce titre.

il est vray d'un coté que le collateur par un titre fait a un non gradué, ou a un gradué mal qualifié perd le droit de gratifier, et donne lieu a la devolution, et de l'autre que la devolution ne donne au superieur aucune liberté de choix, ainsi que nous l'avons observé en expliquant le § 3. in verbo qui eisdem personis, comment et de quelle maniere reglera-on deux ou plusieurs gradués qui concourent ensemble il vaque par ex. un benefice dans le mois d'avril le collateur en fait titre a un non gradué ou a un gradué mal qualifié. pierre et jean l'un et l'autre gradués duement qualifiés font successivement des actes de requisition, a qui des deux sera adjugé le benefice: ou a pierre qui a requis le 1er ou a jean qui se trouve plus ancien?

les sentiments des Docteurs sur cette question sont assés partagés. il y en a qui disent que le benefice est dû au gradué le plus diligent; cum enim dit dumoulin dans le cons. 118 ordinarius nulli gratificaverit remanet requisitio 1. requirentis valida. il y en a d'autres au contraire qui croyent que la preference doit être reglée par l'ancienneté; et du nombre de ces derniers est m.e Vaillant qui dans ses notes sur le comment. de Loüet ad regulam de inf. resig. n.o 131 atteste que telle est la jurisprud.ce constante du grand conseil. praxis ē magni consilii quod tunc beneficium debitur antiquiori, quia fit reditus ad jus cōe quia antiquitus beneficia conferebantur

per patronum antiquiori graduato et jus qualificationis respicit commodum solius collatoris, quo cessante jus graduatorum debet spectari secundum quod antiquiori debetur beneficium vacans.

il faut convenir que l'usage et les arrets semblent conformes a cette derniere opinion, mais il faut convenir aussi que la j.e peut être soutenue par des solides raisons, et celle la entre autres que si on defere acquis le benefice au gradué plus ancien a l'exclusion du gradué plus diligent, les collateurs et patrons contreviendroint impunem.t au concordat; et ils y contreviendroint impunem.t par ce que les gradués resteroint dans le silence et dans l'inaction lorsqu'ils seroint persuadés que leur diligence, ou leur requisition ne produiroit d'autre effet que celuy d'assurer le benefice au plus ancien.

on pût ajouter qu'il seroit peut etre difficile de pliquer quel est ce droit commun, dont parle mr Vaillant et suivant lequel la preference doit être reglée par l'ancienneté.

quo vō ad beneficia in mensibus, graduatis et nominatis deputatis antiquiori nominato conferre &

l'ancienneté dont parle icy le concordat doit etre entendue de l'ancienneté de la nomination en sorte que dans le concours de deux gradués dont l'un par ex. seroit gradué depuis 20 ans et nommé

depuis deux ans seulem.t et l'autre gradué et nommé tout ensemble depuis trois ans, celuy cy l'emporteroit sans difficulté. m.r catellan tom j.er liv. j.er ch. 75 rapporte des arrets qui l'ont jugé ainsi et ces arrets n'ont rien de singulier, par ce que le texte en est formel et qui ne paroit pas susceptible de deux differentes interpretations.

l'ancienneté, disons nous, se prend de la nomination et non point du grade, mais ne se prend elle point aussi de l'insinuation, ou notification qui doit être faite au collateur ou patron? pierre et jean par ex. contestent un benefice, et il s'agit de sçavoir qui des deux doit être regardé comme le plus ancien, ou pierre qui a été nommé en l'année 1710; mais qui n'a insinué que en 1711, ou jean qui n'a été nommé que en 1712, mais qui a insinué la meme année rebuffe decide cette question en faveur de pierre plus ancien nommé; et cette decision paroit conforme a l'esprit du concordat qui declare que toutes les nominations d'une meme année sont censées de la meme date, et qui l'auroit ainsi declaré inutilem.t, si la preference n'avoit pas été reglée par la priorité de l'insinuation.

concurrentib' nominatis ejusdem anni &

toutes les nominations accordées en la meme année sont censées de meme datte en sorte que dans le concours, d'un licentié par lui nommé dans le mois de janvier avec un docteur nommé dans le mois de decembre; le docteur l'emporteroit sur le licentié;

et il l'emporteroit par ce que devant être regardés tous les deux comme s'ils avoient été nommés dans le meme tems et le meme jour, il faudroit regler la preference suivant l'ordre qu'établit icy le concordat par rapport aux grades et aux facultés.

doctores, licenciati &

il y a une declaration du 26 janvier 1680 par laquelle le roy veut que les professeurs ès arts, en theologie, droit canon, et civil de l'université de paris qui auront enseigné pendant 7 ans sans interruption soient preferés pour le droit de nomination aux benefices, a tous autres gradués, quoy que plus anciens excepté aux docteurs en theologie.

ad dallam nominatiõis seu gradus recurrendum esse volumus

La datte de la nomination ne regle la preference entre deux ou plusieurs gradués nommés en la meme faculté, que lors qu'ils concourent pour le grade et pour la faculté; que lors qu'ils sont tous par ex. docteurs en theologie; et la datte du grade ne doit regler la preference que lors que les gradués concurrans et pour le grade et pour la faculté se trouvent nommés le meme jour. c'est ainsi que j'entendois et que je crois qu'on doit entendre ces parolles du concordat ad dallam nominatiõis seu gradus. durent toutes les precautions que prend icy le concordat de regler la preference par la qualité du grade et de l'etude-

letude, par la date de la nomination et du grade donnent la liberté du choix aux collateurs ou patrons lors que toutes ces choses sont egales de part et dautre; ces precautions, disons nous, confirment ce que nous avons dit cy dessus que pour la preference la datte ou priorité de linsinuaõn sont indifferentes.

le § 9.e contient 4 dispoõns remarquables

1.o en ce quil ordonne que dans les lettres de nominaõn les benefices possedés par les gradués nommés ensemble leur veritable valeur, sera exprimée, le tout a peine de nullité. volumus enim quod nominati litteras nominationis ab universitatib' in quibus studuerint obtinentes, in nominaõum litteris beneficia per eos possessa, et eorum verum valorem exprimere teneantur.

2.o en ce quil deffend aux gradués qui sont deja remplis de requerir d'autres Benefices, en vertu de leur grade, declarant remplis les gradués qui ont des benefices a concurrence de 200 florins par an. si quis tpore vacaõis duas obtineat præbendas seu dignitatem vel præbendam, vel aliunde seu alia Beneficia quorum vel cujus fructus tpore residentiæ et horis divinis interessendo ad summam 200 florennorum auri excedent beneficium in vim gradus petere ô possint.

3.o en ce quil exclud les gradués seculiers des benefices reguliers, et les reguliers des Benefices seculiers; quelque dispense que les uns et les autres aient pû a cet egard obtenir du pape. Beneficia graduati petere et consequi possunt secundum ppriæ psonæ concedentiam et conformitatem, videlicet seculares secularia, et

religiosi regularia, ita qd secularia regularia, prætextu cujusve dispensationis apostolicæ, nec religiosus secularia petere aut consequi possit.

4.° en ce quil declare que les Benefices vacans par demission, ou par permutation ne sont point sujets a lexpectative des gradués. Beneficia simpliciter vel ex cãa permutaõis vacantia eis õ sint affectata nec debita sed ex cãa permutaõis cum permutantib' duntaxat: simpliciter vero vacantia per ordinarios libere conferri possint.

litteras nominationis ab universitatibus in quibus studuerint obtinentibus

NOUS avons dit en expliquant le §5 de ce titre in verbo universitatis quil ny avoit que les universités ou lon a etudié qui puissent donner des certificats de tems detude, puisque le concordat en parlant des lettres testimoniales ajoute immediatem.t apres, universitatis in qua studuerint. mais quoy quil semble que par la meme raison les gradués ne puissent être nommés que par luniversité ou ils auront fait leurs etudes; puisque le concordat se sert des memes termes en parlant des lettres de nomination; jay neanmoins il ny a pas long tems vû decider le contraire scavoir quil ny avoit point de nullité dans des lettres de nomination accordées par luniversité de Toulouse a un gradué qui avoit fait ses etudes dans luniversité de cahors et il faut convenir en effet quil ny a point deparité des lettres testimoniales du tems detude avec les lettres de nomination

ou que cette parité ne conclut rien, parce que l'université en accordant des testimoniales ~~[illegible]~~ atteste un fait, et un fait qui ne pût être connu qu'a l'université meme qui les accorde: au lieu qu'en donnant des lettres de nomination elle ne fait qu'exercer une espece de droit de patronage acquis generallement a toutes les universités du royaume. D'ailleurs s'il faloit raisonner des lettres de nomination, comme des certificats de tems d'etude il s'en suivroit qu'un gradué qui auroit etudié en differentes universités, seroit tenu de se faire nommer par chacune de ces universités; ce qui est evidament contre l'esprit du concordat.

beneficia per eos possessa et justum valorem Exprimere teneantur &

Dans une cause ou il s'agissoit de scavoir si la contravention a ce texte du concordat etoit un moien d'exclusion contre un gradué m.r Talon avocat gnl conclut en ces termes. la nullité faute d'avoir exprimé les benefices que l'appellant possedoit lors de ses lettres de nomination; et faute d'y avoir inseré leur juste valeur est certaine par la dispoon du concordat qui oblige tous les gradués a exprimer la valeur des benefices dont ils sont alors pourvûs, et pour une bonne raison c'est que la faveur et le privilege, n'etant accordé aux gradués que pour leur donner moien de vivre et de s'entretenir; cette faveur et ce privilege cessent quand ils ont suffisament de quoy vivre; or pour scavoir ce point et pour ne pas donner le pain des pauvres a ceux qui n'en ont pas besoin il a été jugé

expediënt que le gradué qui se fait nommer, declare et exprime luy meme le benefice dont il jouit etant vraisemblable que s'il en a suffisament pour sentretenir luniversité luy refusera ses lettres de nomination; et quand elle les luy accorderoit, cela pût toujours servir aux autres gradués, pour en tirer preuve de la replecion de ceux contre qui ils contesteront quelque benefice. cette formalité dexpression de la valeur des benefices requise par le concordat comme extremem.t inusitée n'est point abrogée per non usum comme on le dit elle s'observe et il est necessaire quelle s'execute exactem.t ces conclusions avec Arrest du parlem.t de paris rendu en conformité sont rapportées par Bardet tom. j.er liv. 11. ch. 15.

COMME les benefices acquis autrement que par grade ne sont comptés pour la replecion que lorsqu'ils sont actuelem.t possedés par le gradué lors de sa requisition et que les universités par consequent pourroient les faire servir de pretexte pour refuser les nominations il semble que la j.re raison dont se sert m.r Talon manque un peu dans ses fondements, et quil est plus vraisemblable que le concordat a eu pour motif de faciliter aux gradués le moien de prouver reciproquem.t leur replecion. l'expression que fait un gradué dans ses lettres de nomination des benefices quil possede et de leur juste valeur est contre luy meme une preuve concluante, ou une preuve qui le met du moins dans la necessité de justifier quil na plus lors de la requisition les benefices quil possedoit lors de la nomination.

OU N'EST obligé dit le concordat a exprimer dans les lettres de nomination que les benefices que lon

possede, ainsi suivant le sentiment de la glose de la prag. sanc. tit de colla §° item in verbo possidebunt un gradué nommé ne seroit point tenu d'exprimer les benefices dont les fruits auroint été sequestrés; et ceux la meme dont la recreance provisionelle auroit été accordée en faveur du meme gradué nommé. la meme glose decide que les pensions netant point regardées comme des Benefices, lexpression en est inutile. cependant ou lesprit du concordat en ordonnant lexpression des Benefices ou valeur veritable est autre que nous lavons expliqué cy dessus: ou lexpression des pensions est aussi necessaire de meme que celle des benefices, puisque les pensions et les benefices servent egalem.t pour la repletion.

si quis duas obtineat præbend malgré cet endroit du concordat qui suppose qu'on pût posseder en meme tems deux prebendes nous regardons en france deux prebendes aussi incompatibles que deux cures: præbendæ dit vaillant en ses notes sur louet ad reg. de inf resig. n.° 4 sunt hodie beneficia incompatibilia, nec ea licet simul possidere id sancitum plurib' curiæ parisiensis senatus consultis

tempore residentiæ et horis divinis interessendo

cest a dire qu'un gradué pourvû dun canonicat est censé rempli, si les revenus de ce canonicat en y comprenent meme les distributions quotidienes montent a la somme, ou valeur de 200 florins.

le concile de trente sess. 21 ch. 3. ordonne que

dans les eglises cathedrales et collegiales, il sera pris le tiers des fruits et revenus des dignités, personats, prebendes et offices pour être employés en distribuõns quotidienes, et partagées a proportion a ceux qui assisteront en personne aux offices divins. statuit s.ta sinodus in ecclesiis tam cathedralib' quam collegiatis 3.am partem fructuum et quorumcunque proventuum et obventionum, tam dignitatum q̃m canonicatum personatuum, portionum et officiorum separari debere, et in distribuões quotidianas converti quæ inter dignitates oblinentes, et cæteros divinis interessentes proportionaliter dividantur. et le meme concile dans le ch. ~~consuetudinem~~ 12 de la sess. 24 renouvelle la dispoõn du ch. consuetudinem de cler. ō resid in 6.o qui veut que les distribuõns quotidienes se fassent aux presens et assistans en personne aux heures marquées, les absens exclus malgré leurs privileges coutumes et usages contraires, distribuões vō qui statis horis interfuerint recipiant, reliqui q̃m vis collusione, aut remissione exclusa, illis careant juxta bonifacii 8.i decretum quod incipit consuetudinem q̃d s.ta sinodus in usum revocat, ō obstantib' quib'cunque statutis et consuetudinibus.

cette constitution que le concile de trente vût être irrevocablem.t exceptée de la regle, regarde les absens pour cause de maladie, ou d'infirmité, exceptis illis quos infirmitas seu justa et rationabilis corporalis necessitas excusarent. mais il est remarquable que pour etre dans le cas de lexception, il faut suivant lesprit de la glose de la prag. sanc. non seulem.t que la maladie soit survenue dans le lieu ou est deservi le benefice; mais encore que le malade eut accoutumé

d'être present, et d'assister aux services divins; ille dumtaxat percipiet qui alias erat residens et deservi ens ecclesiæ et propter infirmitatem impeditur residere et divinis horis interesse. il excepte encore ceux qui sont absens pour l'interet de l'eglise, aut evidens ecclesiæ necessitas; et dans cette exception ainsi vaguem.t conceue ont été compris les conseillers clercs des parlements comme on pût voir par les arrets rapportés par louet et Brodau lettre C ch. 24 et catellan liv. j.er ch. 51.

ad summam 200 florennorũ Excedens

L'art 30 de ledit de 1606 fait quelque changem.t en la dispõon du concordat qui declare le gradué rempli s'il possede des Benefices a concurrence d'un revenu annuel de 200 florins. les termes dans lesquels cet art. est conçû sont remarquables. les gradués aiant été pourvûs des Benefices en vertu de leurs degrés sçavoir les seculiers de 400 ₶ de rente et revenu annuel, et les reguliers des Benefices de quelque revenu qu'ils soint ne seront recevables a requerir d'autres benefices en vertu de leur grade s'ils ne montrent qu'ils en ont été evincés par jugem.t contradictoirem.t donné sans fraude ny collusion, et ou pour raison des d. Benefices, les gradués auroint composé et reçû quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion sans considerer la valeur et revenu des d. Benefices.

le concordat declare rempli un gradué qui a en Benefice un revenu annuel de 200 florins, sans distinguer s'il a acquis le Benefice qu'il possede in vim gradus, ou s'il l'a acquis independament de son grade. ledit de 1606 au contraire en fixant la repletion

a la somme de 400 ₶ semble decider formellement quil ny a que les Benefices acquis in vim gradus, dont les revenus puissent être comptés pour la repletion. voicy comment la jurisprudence des arrets a concilié cette contrarieté apparente.

avant ledit de 1606 les parlements suivoint a la lettre la dispoon du concordat; ils jugeoint qu'un gradué etoit rempli par 600 ₶ de revenu; chaque florin aiant été evalué a 3 ₶ et il etoit indifferent pour la repleon que les Benefices dou provenoint le revenu de 600 ₶ ussent été acquis in vim gradus ou independam.t du grade. ledit de 1606 aiant été publié, on ne le regarda point comme contraire a la dispoon du concordat, en ce quil fixoit la repleon a 400 ₶ en benefices acquis in vim gradus. on le regarda comme une explicaon, au reglem.t deja fait par le concordat; et sur ce fondem.t les parlements continuerent a juger, et comme ils jugent aujourdhuy que si le gradué est pourvû de Benefice autrem.t que par le grade; il nest rempli que par 600 ₶ de revenu; et que si au contraire les Benefices possedés par le gradué ont été acquis in vim gradus un revenu de 400 ₶ suffit pour la repletion. il ny a que le grand conseil qui a refusé de donner la meme interpretation a ledit de 1606 et qui sans user daucune distinction juge constament que 400 ₶ de revenu remplissent un gradué, de quelque maniere quil ait été pourvu de ses Benefices v. louet lettre G ch. 3.

le concordat en fixant la repletion a 200 florins cest a dire a 600 ₶ ne compte pour rien les benefices dont les gradués ont été pourvûs, sils ne les possedent actuelem.t lors de la requisition; et ledit de 1606 au contraire compte egalem.t pour la repletion les bene

fices possedés par les gradués lors dela requisition; et ceux dont ils ont ête pourvûs auparavant.

il ny a encore en cela qu'une contrarieté apparente le concor en fixant la repletion a 600 ~~a vû~~ na eu en vue que les Benefices acquis par le gradué independement de son grade; et dont il ne seroit pas juste d'imputer le revenu, sil ne les possedoit actuellem.t par ce quil a pû sen demettre, comme il auroit pû ne pas les accepter, sans faire aucun tort, ny aucun prejudice aux autres gradués.

l'Edit de 1606 au contraire ne parle que des benefices dont les gradués avoint ête pourvûs in vim gradus et dont il est juste d'imputer le revenu, soit quils les possedent actuelement ou quils aient cessé de les posseder; par ce qu'autrem.t un gradué pourroit impunem.t faire une Espece de commerce de son grade, et frustrer les autres gradués, en requerant successivement tous les Benefices qui viendroint a vaquer V. la glose de la prag. sanc. tit de colla §° si quis in verbo censeatur.

il ny a qu'un cas ou les Benefices dont les gradués ont ête pourvûs in vim gradus ne sont point comptés pour la repletion. cest celuy qui est marqué par le meme Edit sçavoir lors que les gradués ont êté evincés par jugem.t contradictoire randû sans fraude et sans collusion. ce que lusage a interpreté; de maniere que non seulem.t la provision ou le titre fait aux gradués; mais encore la requisition faite par les gradués engage le grade; cest a dire un benefice requis in vim gradus est compté pour la repletion, soit que la requisition soit suivie du titre ou du refus, si le gradué na êté evincé par jugement contradictoire.

la derniere clause de lart. 30.e de ledit de 1606 est difficile a comprendre; et ou pour raison des d Benefices les gradués auroint composé et reçû quelque recompense elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur et revenû des d Benefices.

Supposons que pierre aiant été pourvû en vertû de son grade dun Benefice de 300.tt de revenu quil lait ensuitte resigné sous une pension de 50.tt a prendre a la lettre les termes de ledit cette pension de 50.tt remplira, et lempechera de pouvoir requerir dautres Benefices in vim Gradus, quoy que le Benefice resigné fut insufisant pour la repletion. encore une fois ledit ainsi interpreté paroit extraord.re, mais on ne voit point de jour a luy donner une autre interpretation. m.r vaillant en ses notes sur louet ad reg. de inf. resig. n.o 134. semble condamner cette interpretation, en disant beneficia in vim gradus obtenta et jurata cum retentione pensionis computari in repletione graduati.

videlicet ut seculares secularia et religiosi regularia &

Les religieux puvent requerir aussi bien que les seculiers; mais avec cette difference marquée par ledit de 1606; que pour remplir les seculiers il faut ou 400.tt de revenu en Benefices acquis in vim gradus, ou 600.tt en Benefices acquis independam.t de leur grade; au lieu que les religieux sont remplis par un Benefice quelque modique quen soit le revenu, et par une pension meme reservée sur un Benefice; deux Benefices de quelque nature quils soint, ou un Benefice avec une pension etant incompatibles sur la tete dun religieux.

je vis proposer, il y a quelques années une question sçavoir si les lettres de nomination accordées a un gradué seculier, pourroient servir a ce gradué devenu religieux? on decida sans heziter en faveur du religieux; et on ne s'arreta point a la preuve contraire de la glose de la pragm. sanc. fondée sur ce que la nomination est presumée accordée sur les Benefices seculiers; et que tout droit sur les Benefices seculiers est eteint par la profession religieuse, par ce que en effet les lettres de nomination affectent indifferemment les Benefices seculiers et les reguliers; et quelles sont accordées aux gradués pour en jouir suivant et conformement a letat, dans lequel ils se trouveront lors de la requisition.

ita quod secularia regularia prætextu cujusve dispensationis apostolicæ, nec religiosus secularia petere.

Le pape ne peut dispenser un gradué seculier et le rendre habile a requerir des Benefices reguliers au prejudice des reguliers et moins encore un religieux gradué, pour requerir des Benefices seculiers; jusques la la dispon du concor na rien de singulier, car nous tenons pour maxime en france qu'independemment de l'interet des gradués, toute dispense qui seroit accordé a un seculier, pour posseder des Benefices reguliers, et e contra, seroit abusive. la question est de scavoir si de cette dispon du concordat on doit

conclurre que le pape ne pût dispenser valablement sur les autres defauts ou empechemens qui sont en la personne du gradué; si de cela que le concor exclut un gradué seculier de toute pretention aux benefices reguliers, et un religieux de toute pretention aux benefices seculiers, quoyque dispensés l'un et l'autre par le pape, on doit conclurre que le pape ne pût point dispenser, par ex. un gradué religieux de l'ordre de St. Benoit pour requerir les benefices de l'ordre de St. augustin: qu'il ne pût pas dispenser un gradué seculier ou regulier sur un deffaut d'age de naissance ou autre empechemt. canonique; si un gradué en un mot ne pût requerir d'autres benefices que ceux qu'il pût posseder de droit commun, et sans avoir besoin de dispense.

M.r vaillant en ses notes sur le comment. de loüet ad reg. de inf. resig. n.o 26 11 semble etre entré parfaitement dans l'esprit du concordat lors que distinguant les empechemens qui proviennent de la difference ou difformité d'etat, avec les autres empechemt. canoniques d'age de naissance &c il decide que le pape ne pût dispenser sur les j.res, mais qu'il put dispenser valablemt. sur les autres, secundum propria personæ Condecentiam et conformitatem; qu'un gradué seculier ne puisse requerir un benefice regulier, ou qu'un gradué de l'ordre de St. Benoit ne puisse requerir un benefice dependant de l'ordre de St. augustin; ces empechemens proviennent de la difformité ou difference d'etat dont le pape ne pût dispenser; mais qu'un gradué ait un defaut d'age, de corps, ou de naissance quia impedimenta

huiusmodi

hujusmodi sunt tantum canonica, et afficiunt personam, rien nempeche que la dispense quil aura obtenu du pape ne soit valable, et ne doive avoir son effet.

du reste tous les Beneficiers sont presumés seculiers et cest a celuy qui le pretend regulier a prouver quil est tel, ou par la fondaon ou par la coutume legitimement prescritte. les conditions sous lesquelles letat dun Benefice pût être legitimemt. prescrit sont expliquées au long par rebuffe sur ce § in verbo regularia, et par pastor liu. j.er tit 11.

beneficia simpliciter vel ex causa permutationis eis non sunt affectata.

La pluspart des docteurs decident sur le fondemt. de ce texte que les gradués ne pûvent requerir que les benefices vacans par mort, mais la glose de la prag. sanc. au titre de colla. §.o item qd oia in vbo resignavit ne la pas interpreté ainsi; elle a crû avec raison que le concor. en excluant de lexpectative des gradués les vacances par resignation pure et simple, ou par permutaon navoit pas entendû exclurre les vacances de droit; et quainsi un beneficier venant a commetre un de ces crimes qui font vaquer le Benefice ipso facto, ou venant a se marier dans un des mois affectés aux gradués, les gradués etoint fondés a les requerir v. louet ad reg. de infir resig n.o 110.

les benefices vacans par permutation ne

sont point sujets a lexpectative des gradués; mais il faut pour cela que les permutations ne soint pas frauduleuses, elles sont censées et presumées telles, toutes les fois que lun des permutans est malade dangereusement que les permutans sont proches parens; et que le Benefice donné par le permutant malade est dun revenu beaucoup au dessus du Benefice quil reçoit. telles sont les circonstances ou les presomptions de fraude marquées par du moulin ad reg. de inf resig n.° 118 en ces termes. si graviter ægrotans pingue beneficium permutat cum vili Beneficio, nepotis et de eodem morbo moriatur in mense graduati.

tous ceux qui ont ecrit apres dumoulin ont regardé les troix presomptions dont nous venons de parler comme laissant une preuve concluante du dol et de la fraude; mais ils nont pût etre pas fait attention que le meme auteur dans un autre endroit rend cette question absolument arbitraire; lors quil decide que le merite du compermutant survivant exclut tout soubçon de fraude, fraus excluditur, vel honesta ratio præpollet, si avunculus senex ægrotans permutat dignitatem, vel pingue Beneficium cum tenui nepotis doctoris et præstantis viri tali Beneficio digni.

cette derniere decision de dumoulin nous determine a un avis, scavoir que si la permutaon a été jugée canonique par lord.re il ny a plus de ressource pour le gradué, si ce nest quon fut dans le cas de lart. 13 de ledit de 1691 qui declare les permutaons nulles et de nul effet par raport aux gradués et aux autres requerans, si les procurations pour permuter, ensemble les provisions expediées

en consequence, nont été insinuées deux jours francs avant le decés des permutans; le jour de linsinuation et celuy du decés non compris; et que si au contraire lord.re a refusé dadmettre la permutation, les actes de refus ou autres diligences qui en tout autre cas conserveroient le droit aux permutans, nempechent pas que les gradués ne puissent se plaindre de la fraude et la prouver par conjectures ou presomptions, encore que lun et lautre des permutans ait survecu plus de deux jours francs.

les autres diligences, disons nous, qui en tout autre cas conserveroient le droit aux copermutans, car quoy que par les constitutions canoniques, les Evesques puissent admettre, ou nadmettre pas les permutations et quils ne puissent meme les admettre, quapres avoir examiné, si elle etoient necessaires et utiles a leglise; lusage neanmoins est tel que les evesques sont non seulement dispensés dexaminer si les permutations sont necessaires ou utiles a leglise, mais quil ne leur est pas meme permis dentrer la dessus en aucune connoissance de cause, lusage, dit dumoulin ad reg. de inf. resig. n.° 4 fondé et sagement introduit pour ne pas mettre les parties dans la necessité de recourir a rome.

par cette raison que le titre fait en conseq.ce dune permutation est un titre forcé, javois crû jusquicy quil ne remplissoit pas le tour, cest a dire que dans le cas, par ex. ou un Evesque est en possession de conferer, alternativement avec le chapitre les canonicats ou autres benefices, le tour de leun ou de lautre ne pouvoit être rempli, que par un titre fait avec liberté de choix; cependant nous venons de voir juger le contraire, en la cause et en

faveur du S.r imbert, pour raison dun canonical de leglise collegialle de perenas, le S.r imbert a été maintenu par arret rendu a laud.ce de la grand chambre a lexclusion du pourvû par leveque dont on a jugé que le tour avoit été rempli par une permutaon faite entre ses mains, peu de tems avant la vacance du canonical contentieux.

lors que la permutation est faite en cour de rome le pape renvoye toujours les provisions aux ord.res avec la clause si per diligentem examinaõem constiterit, qd quilibet permutandi jus habeat in beneficio per ipsum resignato; et comme il a eté observé par dumoulin ad reg. de inf. resig n.o 153 et ad reg de pub. resig n.o 187. cette clause est inutile et surabondante quia tacite intelligitur et quod est natura, imo de necessitate actus subjecti inest, outre que les ord.ces ne pourroint sans abus entrer en connoissance de la nullité ou validité des titres, le deffaut de droit de lune et de lautre des permutaõns rend la pmutaõn nulle; et le permutant evincé retourne a son j.er benefice sans quil ait besoin den obtenir des nouvelles provisions, passus evictionem, dit encore dumoulin redit ad antiquum beneficium sine nova collaõe sed ex veteri jure; et ita apud nos etiam solo judice seculari adito practimamus.

on jugeoit autre foix que lorsquun pmutant venoit a deceder apres la pmutation admise, et avant quil ût pris possession du benefice permuté, le pmutant survivant gaudebat de bona fortuna, cest a dire quil conservoit lun et lautre benefice, celuy dont il avoit été pourvû, sur la demission caa pmutaõis et celuy quil avoit originairement et duquel il navoit pas été

depossedé

Il y a deja long temps que cette jurisprudence a changé et qu'on juge constamment dans tous les parlemens du royaume, que le permutant ne pût retenir hoc et illud; mais on demande quel des deux il doit retenir, si cest celuy qui luy avoit été resigné, ou qu'il avoit luy meme resigné en permutation. pierre par ex. permette un canonicat qu'il possede avec une cure possedée par jean; la permutation admise, et les provisions expediées, jean decede avant d'avoir pris possession du canonicat pierre survivant retiendra-il le canonicat, ou la cure? dumoulin sur la regle de pub. resig n° 188 et 192. pretend que dans le cas proposé pierre doit retenir le canonical; et que la cure vaque par la mort de jean, attendu pramoriente, in ipso jure remanet, in veteri titulo et beneficio suo: mais l'opinion contraire scavoir que pierre doit retenir la cure, et que le canonicat vaque par la mort de jean, paroit fondée sur l'art. 21. de l'edit de 1637 appellé communement l'edit du controlle en ces termes: si apres que l'un des permutans a été pourvû, l'autre decede, le benefice qui a dû luy etre resigné vaquera par son decés, soit qu'il en ait été pourvû ou non; et sans que le survivant puisse le retenir, comme jouissant de la bonne fortune, et fondée encore sur l'art. 11 de la declaration de 1646, laquelle apres avoir ordonné que toutes les permutations seront comme non avenues et n'acquerront aucun droit aux copermutans si elles n'ont été effectuées de part et d'autre avant le deces de l'un des deux, ajoute: voulons que le survivant des d. permutans, demeure entierement privé du benefice par luy baillé et du droit qu'il auroit en iceluy.

Lors que les benefices permutés dependent d'un

patronage ecclesiastique, le consentem.t des patrons et suivant la decision de dumoulin ad reg. de inf. resig. n.° 417, la requisition meme de ce consentem.t n'est point necessaire pour la validité de la p̃mutaõn, quoy quelle soit faite entre les mains de lord.re mais il n'en est pas de meme du consentem.t du patron laïque; celuy cy doit, non seulem.t être requis, mais expressem.t accordé, sans quoy la p̃mutaõn seroit nulle. le comment. de charlotau liu. j.er ch. 22. rapporte une declaraõn du mois de feurier 1678 qui abroge comme cont.re aux maximes du royaume un ancien usage du parlem.t de bord.x, par lequel la requisition faite au patron laïque suffisoit pour la validité de la p̃mutaõn; quoy quil refusat son consentement

simpliciter vō vacantia p̃ ordinarios libere conferri possint

Le concordat ne parle que des resignaõns pures et simples faites entre les mains des ord.res par ce que suivant la remarque de la glose de la prag. sanctil de colla. §.° item qd oia in vbo facienda il pouvoit y avoir quelque difficulté a legard de celles la; et quil ne pouvoit y en avoir aucune pour les resignations in favorem.

quelques auteurs ont crû entre autres m.r louet en son comment. sur dumoulin ad reg. de inf. resig n.° 111. que les gradués pouvoint se plaindre de la fraude intervenue dans les demissions pures et simples ainsi que de la fraude intervenue dans les p̃mutaõns

et que dans lun et dans lautre cas, la fraude pouvoit être prouvée par presomption, et par conjecture; mais quoy que ce sentiment paroisse fondé sur le ch. 2 de renunc. in 6.to lusage neanmoins est celuy la que si les provisions expediées en consequence de la resignation pure et simple, ont été insinuées deux jours francs avant le decez du resignant, il ny a plus de ressource pour les gradués: ledit de 1691 en lart 13 cité cy dessus nadmettant autre presomption de fraude, que celle qui resulte du peu dintervalle de la demission au decez, ou de la clandestinité des provisions expediées sur la demission; mais voulant aussi que celle la fasse preuve convainquante.

le § 10.e ordonne que les curés dans les villes murées seront conferées en quelque tems quelles vaquent sinon a des gradués dûem.t qualifiés; du moins a des personnes qui aient fait de deux choses lune, ou qui aient etudié pendant 3 années en theologie, en droit canon ou civil, ou qui aient pris le grade de m.tre ès arts dans une université fameuse. Statuimus quoque qd parrochiales ecclesiæ in civitatib.s; aut villis muratis existentes, nisi personis prædicto modo qualificatis, aut saltem qui per tres annos in theologia vel in altero jarium studuerint, seu magistris in artib.s, conferantur;

in civitatib aut villis mura.

On entend par cité les villes ou il y a siege episcopal et par villes murées, on entend indistinctem.t toutes les villes, et tous les bourgs qui sont environés de murailles. pastor de Bonef. liu. 3. n.o 3 rapporte deux arrets du parlem.t de provence qui ont etendu la disposition du concordat aux bourgs extremement

peuplés quoy que non murés; hoc jus habere locum non solum in civitatib', et in villis muratis sed etiam in locis numerosa plebis.

les gradués conservent leurs droits dans les villes et les bourgs, quoy que les murs en aient été detruits, par vetusté, par la guerre, ou par quelqu'autre accident; la glose de la prag. sanc. tit de colla §.to in ecclesiis in vbo existunt n'excepte que le cas ou les murs auroint été detruits par ordre du prince, ou pour punir les habitants

existentes

La glose de la prag. sanc. prenant ce terme au pied de la lettre decide que les cures situées dans les fauxbourgs des villes murées peuvent être possedées par d'autres que par des gradués; ideo in ecclesiis parochialib', quæ sunt in suburbiis ō habet locum hæc dispositio, cum civitas murorum ambitu terminetur; mais cette opinion na pas été suivie et on juge constamt que le grade nest pas moins necessaire pour les cures des fauxbourgs que pour les cures qui sont dans les villes

ō nisi personis præmisso modo qualificatis rebuffe sest trompé lors quil a crû que laltern native proposée icy par le concor etoit une alternative dordre, et non pas de choix, en sorte que les cures des villes murées, ne pouvoient etre conferées a des gradués non insinués quen defaut des gradués duemt insinués et qualifiés. alternativa ordinis ō electionis: dumoins lusage ne la pas interpreté ainsi, les cures dans les villes murées

pouvant etre librement conferées a toute sorte de gradués indistinctement et sans aucune preference pour les gradués insinués.

qui per tres annos in theologia vel altero jurium studue rint seu magistris in artib?

cette seconde alternative que donne le concor. ou de 3 années detude sans grade, ou dun grade sans certificat de tems detude, nest ny de lordre ny de choix depuis que les ordres de louis 12 et dhenry 2 rapportées par dumoulin sur la regle de infir. resig n.° 280, ont declaré inutile letude sans grade, sans doute par ce que le grade precedé toujours dun examen est une preuve non equivoque de la capacité au lieu que letude seul nen est tout au plus quune presomption.

conferantur &

tous les auteurs conviennent quil faut suppleer icy la clause irritante, cest a dire la peine de nullité que prononce le concor. dans le § 3.° de ce tit. contre les titres faits par les ordres a des non gradués dans les 11 mois affectés aux gradués, avec deux differences meme tres remarquables. la 1.re que le titre que feroit le pape a un non gradué dune cure in villa muratâ seroit aussi nul que celuy que feroit lordre quoy que le pape puisse lors quil nest point prevenu conferer valablement a un non gradué les 6 benefices affectés aux gradués. la 2.e que la nullité du titre fait a un non gradué dans les 11 mois affectés demeure absolument couverte par le silence, et lusurpation des gradués pend.t six mois, a compter du jour de la vacance du benefice

au lieu que les gradués peuvent attaquer en tout tems le titre fait a un non gradué dune cure in villa murata; et jusques la que les arrets ont jugé qu'un non gradué pourvû dune cure in villa murata, ne toit pas a couvert apres une possession triennalle. ces differences fondées sur ce que le concor en affectant 4 mois aux gradués a uniquem.t pour objet la faveur et linteret des gradués, au lieu qu'en affectant aux gradués les cures des villes murées, il a pour objet linteret des hãns meme, ou pour mieux dire un interet tout public, qui exige des curés une capacité proportionée, et au nombre et a la qualité des parroissiens. une difficulté qui se presente souvent est de scavoir si celuy qui se fait pourvoir dune cure in villa murata par resignaõn, ou autrem.t doit etre actuelem.t gradué lors de la provision, ou sil suffit quil soit gradué lorsquil requiert le visa. m.r catelan liu. j.er ch. 37 decide quil suffit de prendre le grade dans lintervalle de la provision au visa, par cette raison, dit il, que cest le visa qui rend parfaite la provision du pape; et que le pape en donnant des provisions in forma dignum õ confert beneficium set committit conferendum: mais je ne scais si cette decision nest point vague, et sil ne faudroit pas la retraindre au cas ou lord.re na point pourvû, avant que le pourvû par le pape ait pris le grade; ce qui me le fait croire ainsi; cest que les meilleurs canonistes entrautres du moulin sur la reg. de inf resig N.o 275 ont decidé que la provision accordée par le pape a un non gradué dune cure in villa murata, etoit nulle et ne pouvoit être par consequent un obstacle a la prevention de lord.re quia concordatis papa ipse ligatus est, nec videtur papa jure praeventionis -

conferre posse huiusmodi parrochiales ecclesias nisi qualificatis. or si cela est ainsi il ne paroit pas qu'on puisse donner au grade, un effet retroactif, au tems de la provision au préjudice du droit acquis au gradué pourvû par lord^re; et que tout ce qu'on pût dire de plus favorable pour le non gradué pourvû par le pape, est de faire subsister la provision, si lors de l'obtention du grade les choses sont encore dans leur entier du coté de lord^re

autre difficulté encore scavoir si un non gradué pourvû par lord^re ou par le pape d'une cure in villa muratâ peut se mettre a l'abri de l'impetration, en prenant le grade. pierre n'ayant aucun grade se fait pourvoir d'une cure in villa murata; un gradué s'appercevant de la nullité du titre fait a pierre envoye a rome pour l'impetrer, mais dans l'intervalle, l'autre prend le grade, ce grade ainsi pris exclura il l'impetrant? il semble que dans les regles le gradué impetrant devroit l'emporter par ce que l'habilité et l'incapacité de pierre, lors qu'il a été pourvu, ne pût avoir été couverte par le grade pris apres coup; et que comme dit mr. vaillant en ses notes sur le comment. de dumoulin ad reg. de publ. resig. n. nr. 32. si provisus erat inhabilis tpore provisionis, et postea fiat habilis, provisio non convalescit, et necesse est obtinere novam provisionem.

cependant nous trouvons dans mr. maynard liv. j^er ch. 53 des arrets qui ont jugé la question contre le gradué impetrant, non seulement, dans le cas qui vient d'etre proposé; c'est a dire lors que la datte de l'impetration est posterieure a l'obtention du grade, mais dans le cas encore ou le grade a été pris apres l'impetration,

et avant lassignation en complainte

le grade n'est pas seulement necessaire pour les cures des villes murées, il l'est encore pour les dignités des eglises cathedrales; et pour les j.res dignités des eglises collegiales. telle est la disposon de l'art. der.er de ledit de 1606 que m.e catellan au lieu j.e ch. 31 remarque etre observé au parlem.t de Toulouse; quoy qu'il n'y ait jamais été enregistré.

les deux derniers § de ce titre prononcent des peines, et contre les universités, qui accordent des lettres de nomination a autres que des gradués qui l'ont merité par leurs etudes, et leurs assiduités, et contre les gradués qui non contents du partage des mois faits par le concor requierent les benefices vacans dans les 8 mois laissés libres aux collateurs, et contre les collateurs enfin qui refusent de conferer aux gradués les benefices vacans dans les 4 mois qui leur sont affectés. nous n'avons la dessus aucune observation a faire, sinon que toutes ces peines sont comminatoires et qu'il est inouï qu'on se soit jamais avisé de les poursuivre la cond.on

Titre 6.e

De mandatis apostolicis

ce titre contient trois § dont le j.er borne et retraint le pouvoir du pape au sujet des mandats ou graces expectatives, de maniere qu'il n'en puisse accorder qu'une sur les collateurs qui ont dix benefices a leur collation et deux sur les collateurs qui en ont 30. quilibet romanus pontifex unum collatorem habentem collationem decem beneficiorum, in uno habentem autem collationem 30 beneficiorum et ultra.

et ultra in duobus Beneficiis gravare possit. &c

NOUS lavons deja dit en expliquant le § der.er du tit 1.e les mandats apostoliques ou graces expectatives etoint des rescrits par lesquels les papes enjoignoint aux collateurs de conferer aux personnes y nommées, les j.ers benefices qui viendroint a vaquer en quoy elles differoint des reserves apostoliques cest a dire de la reservation que faisoint les papes de certains Benefices lors quils viendroint a vaquer ~~en quoy elles differoint~~ pour les conferer a telles personnes quils le jugeroint a propos.

les reserves et les graces expectatives troubloint egalem.t lordre naturel des jurisdictions et detruisoint le droit des ord.res, mais les graces expectatives avoint encore un inconvenient, qui ne leur etoit pas commun avec les reserves; cest quelles engageoint a souhaiter la mort des Beneficiers, vacaturorum Beneficiorum expectatio dit la prag. sanc. desiderandæ mortis præstare solet, qd aarum saluti plurimum præjudicat.

S.t louis avoit en vue sans doute les uns et les autres, lors que dans lart. j.er de la prag. sanc. faite en lannée 1268 il ordonna que les prelats et autres collateurs ou patrons du royaume auroint lentier et libre exercice de leurs droits et de leurs jurisdictions. hoc edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus et ordinamus, ut ecclesiarum regni nostri prælati, patroni, et Beneficiorum collatores ordinarii jus suum plenarium habeant ut unicuiq. sua jurisdictio debite servetur

la prag. sanc. de charles 7.e avoit retraint

le pouvoir du pape en la maniere a peu pres que le fait cy le concor. mais avec si peu deffet qu'on voit par l'art. 40.e des remontrances faites par le parlem.t de paris au roy louis xi en l'année 1461, que dans le seul diocese dangers il y avoit eu dans une année jusques a six cens graces expectatives données par le pape.

il nen est pas de meme du reglem.t fait par le concordat, car non seulem.t les papes n'ont point baissé les bornes qui leur sont prescrittes mais ils n'ont pas meme usé du droit qu'ils se toint reservés. que les papes se soint desabusés eux memes du droit qu'ils ne reconnoissoint pas legitime; ou que l'abolition generalle de toutes graces expectatives faite par le concile de trente sess. 24. ch. 19 ait servi de pretexte aux collateurs du royaume pour secouer entierem.t le joug. quoy qu'il en soit il est constant qu'on ne reconnoit aujourd'huy en france aucuns mandats apostoliques; et que si les papes s'avisoint d'en accorder, les parlem.ts les declareroint abusifs.

vo. l'art 5 des lib. de leg. Gall.

les prelats collateurs et patrons ont secoué disons nous, le joug des mandats apostoliques; mais les loix du royaume les ont assujetis a trois nominaons royalles qui aprochent asses des mandats. la 1.re est celle de l'indult que donne sa majesté sur la presentaon des officiers du parlem.t de paris. la 2.e est la nominaon que le roy nouvellem.t monté sur le trone a droit de faire aux archeveques et eveq. ou autres, a cause de son joyeux avenem.t a la couronne la 3.e est celle que le roy fait aux nouveaux archeveq. ou eveq. apres leur serment de fidelité. ces deux der.res regardées comme une espece d'etrenes dües au roy par

les nouveaux prelats, ou anciens prelats aux nouveaux
voix.

L'indult est une concession que l'on croit avoir été
faite originairement par le pape eugene 4e. et que les
papes paul 3. et clem.t 7e. ont confirmé et etendu, une
concession envertu de laquelle les officiers du parlem.t de
paris peuvent une fois pendant le cours de leur vie,
ou plutot de leur magistrature et de l'exercice de leurs
offices se representer au roy s'ils sont capables de tenir
des benefices, ou presenter des clercs a leur place pour
etre ensuitte nommés par le roy a un collateur du roy
aussy, a l'effet d'etre pourvus du 1er benefice seculier
ou regulier de la qualité requise venant a vaquer a la
disposition du collateur chargé de la nomination du roy.

J'ay dit que l'indult du parlem.t de paris etoit une
concession que l'on croit avoir été faite originairem.t
par le pape eugene 4e. par ce qu'en effet cette pretendue
concession n'existe pas, et qu'on ne pût la prouver que
par l'enonciation qui en est faite dans les bulles des
papes paul 3 et clem.t 7. nous lisons dans les memoi-
res du clergé qu'en l'année 1541. les prelats du roy-
aume aiant voulu exiger des indultaires qu'ils fussent
tenus de representer cette 1re bulle, que les bulles
suivantes ne font que confirmer et amplifier,
les indultaires obtindrent du roy françois 1er une
declaration qui les en dispensa, et qui ordonna l'exe-
cution de l'indult sans qu'on put opposer le defaut
de representation du 1er titre sur lequel il est fondé.

Le pape paul 3 en confirmant par sa bulle
du 19 juin 1538 celle d'eugene 4e. y ajouta, en ce qui
voulut que les indultaires ne fussent point obligés

dacepter des Benefices au dessous de 200 ₶ de revenu mais element 9 par sa Bulle dattée du 19e mars 1668 fit des extensions encore plus considerables 1° en ce quil donne aux indultaires, le privilege de ne pouvoir etre forcés par les collateurs dacepter aucun Benefice a charge dames. 2° en ce quil donne aux indultaires la liberté de refuser les Benefices qui seront au dessous de 600 ₶. 3° en ce quil donne pouvoir aux collateurs ordres de conferer en commende les Benefices reguliers sujets a lindult, lors quils seront requis par des seculiers sous cette condition, neanmoins que dans les 8 mois apres la commende obtenue du collateur ordre lindultaire ainsi pourvu obtiendra en cour de rome une nouvelle commende.

Mr pinson en son traité des regales ch. 13 pretend que cette derniere extension doit avoir lieu pour les Benefices seulemt qui ont accoutumé dêtre tenus en commande, in commendam obtineri solitis et tout au plus pour les Benefices qui etoint possedés par le possesseur immediat que lon appelle decreté, cest a dire avec la clause ou decret de retour en titre. mais les partisans de lindult mr de st vallier entre autres traité de lindult tom. 2. ch. 9 pag 377 soutiennent quelles doivent avoir lieu indistinctemt pour toute sorte de Benefices reguliers autres que les monasteres ou prieurés vrayemt electifs et les offices claustraux soint quils aient été possedés en titre par le possesseur immediat, soit quils aient été possedés en commande libre et decretée.

les indultaires ne peuvent pas se nommer eux meme; et ils peuvent encore moins nommer leurs enfans, parens, ou amis, ils ne peuvent que se presenter ou presenter ceux quils veulent substituer a

leur place au roy qui les nomme sur tel collateur que bon luy semble. cest sans doute ce qui fait regarder un indult comme un droit royal attaché a la couronne.

les officiers qui ont droit dindult sont le chancelier le garde des sceaux, les presidents et con.ers lais et clercs du parlem.t de paris, les m.es ord.rs des req.tes de lhôtel, le procureur general, et les 3 avocats generaux le greffier en chef civil et criminel, et des presantaons, les 4 no.res secretaires de la cour et les receveurs payeurs des gages.

le roy ne pût nommer en conseq.ce de lindult quune seule fois pendant la vie du collateur: et a legard des chapitres et comtés ecclesiastiques seculieres et regulieres qui ne meurent jamais la chose a été reglée de maniere que la charge de lindult demeure etendue a la vie du roy cest a dire que les chapitres et les comtés ecclesiastiques ne peuvent être chargées quune seule fois pendant la vie du roy. v. dumoulin ad reg. de inf. resig. n.o 239. et 240.

les executeurs de lindult, cest a dire ceux ausquels les indultaires puvent et doivent recourir sur le refus des collateurs ord.res sont labé de s.t magloire et aujourdhuy larcheveque de paris depuis lunion de labbaye a larcheveché, labe de s.t victor, le chancelier de leglise notre dame de paris, labe de s.t denis qui ne subsiste plus depuis lunion de cette abbaye au convent des religieuses de s.t cyr; labbe de s.t germain et le j.er des 3 archidiacres de leglise notre dame de paris; les 3 der.ers nommés par la Bulle dampliation de clement 9 et les 3 autres par la Bulle de paul 3.e.

les indultaires ne puvent acquerir que les benefices vacans par mort; et il ny a quun cas ou les indultaires

de meme que tous les autres expectans peuvent requerir les benefices vacans par demission pure et simple, ou par permutation, cest celuy qui est marqué par lart. 13 de ledit de 1691, scavoir lorsque les procurations pour faire les demissions et permutations, ensemble les provisions expediées en consequ.ce par les ord.res nont pas été insinuées deux jours francs avant le decés du resignant ou permutant, les jours de linsinuation et du decés non compris.

quelques auteurs ont crû que les papes avoient accordé un indult au parlem.t de paris dans des vûes dinteret; affin que cette compagnie dissimulat ou ne sopposat point aux mandats aux reserves ou aux pretentions extraord.res de la cour de rome; et il faut convenir que la conjoncture des tems, lors de la concession pretendue faite par eugene 4.e et de la confirmation du pape paul 3.e rendent cette opinion assés vraisemblable.

apres les indultaires viennent les Brevetaires du joyeux avenem.t, apres ceux cy les Brevetaires du serm.t de fidelité; et la preference a été ainsi reglée, par rapport au tems auquel les d.s expectatives ont été accordées, ou reçues en france. la 1.re concession de lindult etant de lannée 1791 au lieu que la nomination du roy pro jucundo adventu, na été introduite, reçûe et mise au rang des droits royaux que en 1557 en consequ.ce dune declaration du roy henry 2. et que la nomination pour le serm.t de fidelité, nest fondée que sur les lettres patentes du roy henry 4.e verifiées au grand conseil en 1599.

tous les collateurs du royaume soient sujets a lindult, mais il nen est pas de meme de la nomination royalle pour le joyeux avenem.t a la couronne, et pour le serm.t de fidelité, celle la

nest adressée quaux ~~archeveques~~ chapitres des Eglises cathedrales et collegiales conjointem.t avec leurs chefs qui sont les archeveques et Eveques et abbés; celle cy nest adressée quaux archeveques et eveques nouvellem.t promûs, comme seuls debiteurs de cette Expectative le serm.t de fidelité etant dû par eux et non pas par leurs chapitres; ceux qui souhaitent dêtre instruits plus a fonds de cette matiere, puvent voir les traités qui en ont été faits par pinson et par m.r vallier president aux requetes du palais.

le § 2.d donne aux mandataires du pape la preference sur les gradués, et il donne encore au pape le droit de conferer par prevention toute sorte de Benefices seculiers et reguliers, encore au prejudice des reguliers et des mandataires, declarantes hujus modi mandata graduatis et simplicib.s nominatis referendos esse, nosq. et successores nostros jure praeventionis, dignitates, personatus, et officia caeteraq. beneficia quomodocumq. qualificata, tam in mensib.s graduatis simplicib.s assignatis vacantia et nominatis quam ordinariis collatorib.s ac etiam sub dictis mandatis comprehensa libere conferre &c.

graduatis referendos esse

cest sans doute sur cette preference que donne le concordat aux mandataires sur les gradués quest fondée la preference que les indultaires du parlem.t de paris, les Brevetaires du joyeux avenem.t et serment de fidelité ont pretendû et quils lont enfin obtenue sur les memes gradués. on a regardé les indultaires et les Brevetaires comme substitués au lieu et place des mandataires apostoliques et on a cru dailleurs, que sans blesser lautorité royalle, les nominaons faites

par les universités ne pouvoient prevaloir aux no
minations faites par le roy.

jure preventionis -

Les maximes des ultramontains au sujet de la pre
vention sont bien differentes des nostres. ils regardent le
pape comme aiant en luy et tenant de luy seul toute
la puissance ecclesiastique, en sorte que toute la terre
est son diocese et depend absolument de luy; que les
ord^res sont simplement ses vicaires, et que du siege apos
tolique sort comme de la source tout le droit et la puis
sance que les prelats ont de conferer les benefices de
pendans de leurs prelatures. de ces maximes ils con
cluent que la communication du droit de collation ne
soit faite que cumulativement et non privativement et par
une consequence necessaire que le pape en conferant
par le droit de prevention confert jure suo nativo et
primitivo.

Les françois au contraire regardent, et ont toujours
regardé la prevention apostolique comme un droit
dieux qui blesse les droits des ord^res fondés sur les an
ciens canons, suivant lesquels hoc Basilicae sit in
ejus episcopi potestate, in cujus territorio sita sunt,
condamné comme tel par Lud. 11. de la pragma sanc
en ces termes, item provisiones, collationes, provisiones
et dispositiones prelaturarum, dignitatum et aliorum
quorumcumq. beneficiorum, et officiorum ecclesias
ticorum regni nostri, secundum dispositionem ordinationem
et determinationem juris communis sacrorum
conciliorum ecclesiae dei, alq. institutorum antiquo
rum sanctorum q. patrum fieri volumus et ordi
namus; et condamné encore par le 3e concile de latran
tenu sous alexandre 3e qui donne aux ord^res six mois

pour conferer, et qui apres ce tems expiré établit la devolution au superieur affin de prevenir linconvenient de trop longue vacance.

la prag. sanc. de charles 7.e ne voulut rien statuer touchant le droit de prevention, elle determina seulem.t d'envoyer le concile de Bâle pour en solliciter labolition. ainsi que des reserves, visum est predicta congregāoi, qd debeant instare rigidis oratoribus ad sacrum concilium generale, ut providerent qd cum collatores et patroni ecclesiastici habeant beneficia lateranensis concilii, certum tempus ad presentandum, et conferendum praventiones apostolicæ sedis in contrarium non valeant. et il ne faut pas douter dit Dumoulin, que les ambassadeurs du roy n'eussent obtenu une chose si pleine de justice, si le concile, n'eût été aussi tot dissipé par le trouble de eugene 4.e hoc tam equissimum qm justissimum efficaciter prosecutum non fuit, quia concilium omnis redemptorum a papa primo dissipatum fuit quam id obtinere potuerint.

l'eglise gallicane s'opposa et protesta contre cet endroit du concor. mais ses oppōsions et ses pretentions furent inutiles. quand a la prevention dit pithou en tart. 55 des libertés de l'eglise Gall. le pape n'en use que par souffrance, au moien du concor publié de tres expres commandem.t du roy contre pleusieurs remontrances, oppōsions formées, protestāons et appellāons interjettées, et si a on retraint ce droit tant qu'on a pû jusques a juger que la collation nulle de l'ord.re empeche telle prevention.

nous avons expliqué ailleurs et de quelle maniere

devoit etre entendue la maxime, collatio eam nulla impedit praeventionem papae; et nous ajouterons seulem.t que la chose n'est pas reciproque; je veux dire qu'une collation nulle faite par le pape n'empeche point la prevention de l'ord.re ainsi que la collation nulle de l'ord.re empeche la prevention du pape. la reservation qui nait ex affectione vel oppõe manus summi pontificis, comme parlent les officiers de la cour de rome etant abolie de meme que toutes les autres. rebuffe in praxi. tit de reser. n.o 35 dumoulin ad reg de inf. resig n.o 178 et ad reg. de veris. not. obi. n.o 67

le pape pût conferer par prevention non seulement lors qu'on recourt a luy par les voyes ord.res et comme l'on dit communem.t per vulgares dictos, mais encore par une course extraord.re; per velocissimos dictos cursores, on n'observe autre chose, sinon qu'il y ait contravention a la regle de veris. not. obitus, qui exige pour la validité des provisions accordées par le pape per obitum que depuis le decés du beneficier jusqu'a la date des provisions, il se soit passé autant de tems qu'il en faut pour que le pape ait pû être vrai semblament instruit de la vacance, ut post obitum tantum tempus effluxerit, quod vacaões ad notitiam dñi nostri papae potuerint verisimiliter pervenisse

cette regle de la chancelerie rom. faite pour prevenir les courses ambitieuses, est observée en france comme une loy du royaume; et si le pape vouloit y derroger les parlem.ts declareroint sans difficulté la derrogation abusive; bien plus quoy qu'elle nait eté faite que pour les benefices vacans par mort, les arrets neanmoins en ont étendû la disposition a tous autres genres de vacance, et ainsi par ex. si dans

opinion ou je suis quun benefice vient a vaquer en tel jour par la profession religieuse dun benefice, par son mariage, par incompatibilité ou autrement je fais escrire a rome avant que le cas arrive et que du jour que le cas sera arrivé a la date des provisions il ny ait pas lintervalle quil faut pro veris. not. les provisions seront nulles. dum. ad reg. de veris. not. n.os 64 et 65.

CE QUE nous venons de dire que le pape ne peut deroger a la regle de veris. not. souffre une exception en faveur des resignataires lors que la resignation etant devenue caduque par le predecés du resignant les provisions ne peuvent plus subsister que par la clause subsidiaire, sive per obitum, sive alio quovis modo vacet. pierre par ex. comment une procuration ad resig. en faveur de jean et il meurt avant que la resignation ait été admise en cour de rome, il est evident que jean ne peut avoir aucune pretention sur le benefice comme vacant par resignation par ce que mandatum expirat morte mandantis, cependant si le pape a conferé a jean le benefice resigné dans le cas meme, ou il seroit vacant par le decés de pierre, et quil ait a cet effet derogé a cette reg. de veris. not. la provision subsistera jure preventionis, ny eut il quun jour dintervalle entre le decés de pierre resignant et la date de la d. provision. telle est la jurisprudence constante de tous les parlem.ts du royaume fondée sur la bonne foy du resignataire, auquel on ne peut imputer davoir fait une course prematurée et ambitieuse, o istam habuit causam arripiendi itineris. dumoulin ad reg. de veris. not. n.o 36.

le pape par le concor. a le droit de prevenir les collateurs ord.res mais quarrivera-il si le pape et le collateur ord.re font titre le meme jour? le chap. si a sede de præb. in 6.o decide en faueur du pourvû par le pape propter conferentis ampliorem prærogativam, si ce nest que le pourvû par lord.re eut plutot pris possession auquel cas melior est conditio possidentis, mais quoy que cette decision donne au pourvû par lord.re une voye sure de rendre inutile la provision du pape, par lavantage quil a de pouvoir prendre possession le j.er elle nest pas neanmoins du gout de la plupart de nos auteurs qui croient que toutes choses egales de part et dautre, le pourvû par lord.re doit etre preferé par cette raison que le concordat donne taxativem.t au pape le droit de prevenir; et quil ny a rien de plus opposé a la prevention que le concours v. louet ad reg. de inf. res. n.o 77.

qu'arrivera il encore si le pape confere le meme Benefice, le meme jour a deux differentes personnes? ce quil fait toutes les fois que deux particuliers ont chargé le meme courrier d'impetrer un Benefice a rome; sil y auoit quelque moyen de decouvrir quelle des deux personnes a été expediée la j.re, la priorité determineroit sans doutte la preference, mais parce que le privilege des francois est celuy la que toutes les provisions quils demandent sont censées accordées du jour et du moment que le courrier arrive a rome, en sorte quil ne depend ny du pape ny de ses officiers de faire prevaloir une provision plutot que lautre par lexpression ou lomission de lheure, il faut decider que leffet du concours est celuy la de rendre les deux provisions absolum.t nulles: nullité fondée sur divers textes du droit canon qui regardent un

regardent un Benefice tamquam unicum jus spirituale quod divisionem ō patitur, il ny a point dexpedient pour prevenir le concours, que celuy de faire retenir successivem.t pleusieurs dattes par ce que celuy des deux impetrans qui aura une datte libre; cest adire une datte dun jour, ou lautre nen aura point pris, emportera infailliblem.t le Benefice, louet en lendroit cité pastor de Benef liu. 2. tit. 7.

NOUS avons parlé en expliquant le §ier du tit 11 dune regle de chancelerie qui dans le concours de deux provisions obtenues le meme jour en cour de rome, fait prevaloir celle que le pape a signé de sa propre main par fiat, a celle qui na été signée que par concessum in presentia dñi nostri papæ. mais nous avons observé en meme tems que cette regle violoit les privileges des francois, ce privilege consiste a avoir un droit acquis du jour et du moment que le courrier arrive a rome outre quune preference dans le concours pourroit etre regardée comme une espece de reservaõn dont lusage a ete generallem.t aboli.

dignitates personatus &c

ON jugeoit autrefois que les dignités des eglises cathedrales et collegiales qui se conferent par une election et une election qui doit ensuite être confirmée par le superieur, appellées par cette raison electives confirmatives, netoint point sujettes a la prevention du pape, mais la jurisprudence a changé et on juge constament aujourdhuy que toute sorte de Benefices indistinctem.t, collatifs, electifs, et electifs confirmatifs peuvent etre conferés par le pape non seulem.t lors quils vaquent par resignaõn, mais encore lors quils vaquent par mort, comme etant tous compris dans cette clause generalle, dignitates, p̄sonatus, cæteraq —

Benefitia quomodo cumque qualificata.

Il y a quelque difference a cet egard entre les benefices electifs et electifs confirmatifs, cest que pour raison de ceux cy, on juge que le pape est prevenu non seulement par le titre sujet a la confirmation, mais par la preliminaire meme de lelection, si processu sit ad preludia electionis, si les electeurs par ex. se sont assemblés et quils aient deliberé de proceder a lelection, un autre jour, au lieu que legard des benefices electifs collatifs ainsi appellés par ce que les electeurs sont en meme tems les veritables collateurs eligendo conferunt, et conferendo eligunt, il ny a que laste meme delection, ou de collation qui puisse empecher la prevention du pape. tel est le sentiment de la glose de la pragm. sanc. tit de collat. § item cum, en ces termes, quaeritur si capitulum ad qd collatio prabendarum spectat, prafixit diem ad conferendam prabendam vacantem, possit edicta ad vocationem ab sentium, et interim ipsa prabenda impetretur a papa deinde capitulum conferat, cujus collatio valeat? veritate en qd valeat papa collatio per preventionem, ex quo canonici non contulerunt, nec ad tractatum collationis processerint, res adhuc est integra.

Les dignités des eglises cathedrales ou collegiales quoy que electives confirmatives, sont sujettes, disons nous, a la prevention du pape, mais en est il de meme des benefices electifs? car nous avons observé en lapliquant le § 2. du tit 3 quun benefice nest pas vrayment electif de cela quon y procede par election, et que lelection doit etre confirmée par le superieur, - ce terme ne convenant proprement quaux benefices, dont la vacance laisse leglise dans une espece de viduité, tels que sont les prelatures seculieres ou regulieres. cette question nest pas difficile a resoudre, le pape na sans doute aucun droit de prevention

sur les Benefices vraim.t electifs dont le roy par le concor a la nominaon, et pour ceux a legard desquels il a plû au roy de renoncer a ses Droits. il ne put encore y avoir de difficulte, par ce que suivant lobservaon de pinson en sa conference sur ledit du controlle pag. 19 le roy na point entendu renoncer a ses droits en faueur du pape, mais en faveur des abbaïes et des monasteres aux quels par grace speciale, il a voulu conserver le droit et le privilege d'elire.

tam in mensib' graduatis simplicib' et nominatis

nous avons remarqué en expliquant le tit de colla que le pape ne pût prevenir les gradués que lors que les choses sont absolum.t dans leur entier, reb' integris, et que par la dispoon de lord.ce de louis 12 les choses cessent detre dans leur entier dés le moment qu'un gradué a fait acte de requisition. nous avons parlé dans le meme endroit de la maxime requisitio etiam nulla impedit praeventionem papae; et il ne nous reste pour leclaircissem.t de cette matiere que deux ou trois questions a proposer.

1.o si la requisition nulle empeche le pape de prevenir, meme en faueur du gradué qui a requis.

2.o si la requisition faite par le gradué le jour meme que le pape a pourvû empeche la prevention.

3.o si le pape seul put prevenir les gradués ou sil put encore communiquer ce droit a ses legats.

1.re question. si la requiton nu empeche le pape de prevenir &c.

pierre par ex requiert un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectés aux gradués nommés, il le requiert quoy quil soit seulem.t gradué simple et

qui nait obtenu aucunes lettres de nomination.
apres cette requisition le meme pierre se fait pourvoir
par le pape; et posterieurement aux provisions obtenues
en cour de rome, jean gradué le plus ancien nommé
requiert in vim gradus et nominationis. on demande
qui des deux doit etre preferé, ou pierre qui est seulem.t
gradué simple mais qui a été pourvû par le pape
avant la requisition de jean, en vertu de sa nomination
et de son ancienneté; en supposant le pape prevenu par
la requisition de pierre: en un mot si la requisition
faite par pierre, aura malgre luy l'effet davoir lié
les mains au pape, et empeché la prevention; car si
le pape a été prevenu par cette requisition, le droit de
jean sera incontestable: et dans le cas contraire pierre
emportera le benefice, non pas en vertu de son grade,
mais par ce que le pape l'aura pourvû pendant que
les choses etoient encore dans leur entier? il semble
dabord que cette question devroit etre decidée en faveur
de pierre, non point par la raison quallegue rebuffe
en son traité des nomi. ques. 17 n.o 19. sçavoir que
pierre duplex habet jus et duo vincula sunt una
fortiora, raison trop generale et trop vague pour
meriter aucune attention, mais par ce quil semble
que jean ne pût tirer aucun avantage de la
requisition faite par pierre, il ne pût se servir de cet
acte contre pierre meme: et quayant été etabli en
faveur des gradués quune requisition lie les mains
au pape, et empeche la prevention, cette maxime
ne doit pas etre mise en usage contre les gradués me-
me qui ont requis. cependant lopinion contraire
paroit la plus sure et plus conforme a la disposition
du concordat et de l'ord.ce de Blois 12, la prevention

est de fait: et comme la observé mr. catellan sur la fin du ch. 75 du liu. jer il seroit fort singulier qu'un gradué en faisant une mauvaise requisition, pût par la lier les mains au pape, pour les autres, et les conserver libres pour luy seul.

2 question si la requion faite le meme jour que le pape pourvû empeche la prevention?

Cette question a eté jugée en faueur des gradués par divers arrets rapportés par vaillant en ses notes sur le comm. de louet ad reg. de inf. resig. no. 77. et les arrets confirment ce que nous avons dit cy dessus; que dans le concours de deux provisions accordées le meme jour a des differentes personnes par le pape et par le collateur ordre celle du collateur ordre doit prevaloir, sans sarreter a la dispoon du ch. si a sede de preb. in 6o. qui fait dependre la preference de la priorité de la possession propter incertitudinem temporis, dit mr. louet, c'est a dire dans le doute, si la requisition du gradué, ou le titre de lordre a precedé la provision du pape; les choses doivent etre ramenées a la dispoon du droit commun.

3e question si le pape seul put prevenir les gradués?

Il faut observer que le pape par le concordat n'aiant reservé que pour luy le droit de prevention en general; nos q. et successores nostros jure preventiois &c on jugea d'abord que tout autre que le pape ne pouvoit user de ce droit, pas meme a legard des benefices laissés a la dispoon des collateurs ordres la prevention dit mr. pithou en l'art. 55 des libertés de leglise Galli. est tolerée en la personne du pape, mais non d'autre, quelque delegaon vicariat ou faculté qu'il eut de sa sainteté. on permit ensuite aux legats envoyés en france de conferer par prevention, pourvû qu'il ne fut par la donné aucune atteinte au droit et au privilege

des gradués et des universités; et les choses en sont venues enfin au point quil leur est permis de prevenir indifferem.t et les collateurs ord.res et les gradués. nous voyons tous les jours le vice legat davignon user de ce droit pour les Benefices situés dans les provinces qui reconnoissent ses pouvoirs et ses facultés:

au reste lexpectative des gradués etant fondée sur les decrets du concile de Bâle et de la prag. sanc. il sembloit que le concur ne pouvoit lassujetir a la prevention. mais le pape et le roy setant unis pour faire un nouvau reglem.t qui auroit pû entierem.t abolir le droit des gradués, sil avoit plû ainsi a ces deux j.res puissances, les gradués ne puvent se plaindre quen leur conservant leurs droits, on ait ajouté celle condition que la prevention seroit un droit superieur.

quam ord.riis collatorib' præfatis assignatis &c

Le pape put prevenir tous les collateurs du royaume, il ny a dexception que pour les cardinaux lesquels comme nous avons dit ailleurs ont un indult pour ne pouvoir etre prevenus dans les 6 mois quils ont de droit commun pour conferer.

cet indult accordé aux cardinaux de ne pouvoir etre prevenus par le pape fait naitre une question scavoir si le pape pût prevenir un cardinal qui a veritablem.t le droit de conferer, mais qui ne pût conferer que sur la presentation dun patron ecclesiastique. il vaque par ex. dans le diocese de paris un Benefice de patronage Ecclesiastique, ensorte que m.r le cardinal de noailles est obligé de conferer

sur la presentation du patron. le pape pourra-il conferer ce benefice jure praeventionis, et s'il le fait le patron ne pourra-il point rendre la provision du pape nulle sur le fondement de l'indult qui exclut la prevention en faveur des cardinaux. dumoulin sur la reg. de inf. resig n.° 215 decide cette question en faveur du patron contre le pourvû par le pape, par cette raison qd plus juris habet in provisione praelatus quam in praesentatione patronus. cependant l'opinion contraire a prevalu; et il faut convenir en effet que dans le cas proposé, l'interet du cardinal est eminent, et qu'il ne s'agit que de l'interet du patron.

autre question encore, scavoir s'il depend d'un cardinal de renoncer a l'indult, au prejudice d'un tiers, d'un gradué, d'un benevolaire, ou autre expectant: il vaque par ex. dans les mois affectés aux gradués un benefice qui est de la collation d'un cardinal si le pape confere ce benefice par prevention, les gradués pourront ils ensuite requerir sur le fondement de l'indult, qui exclud la prevention, ou dependra il du cardinal de faire substituer la provision du pape en declarant qu'il n'entend point se servir de l'indult? m.e louet ad reg. de inf. resig n.° 322. decide contre les gradués par la meme raison qui a servi a decider la question precedente, scavoir que le cardinal etant sans interet, les gradués ne sont pas personnes legitimes pour se plaindre et je crois qu'il faut s'en tenir a cette decision, car la raison qu'allegue vaillant en ses notes pour soutenir l'opinion contraire qu'il est toujours avantageux au cardinal d'etre declarge de

de lexpectative des gradués paroit bien eloignée; outre que suivant les maximes les plus communes un tiers ne pût jamais nous forcer, a nous faire servir dun privilege qui nous est propre, si nous ne voulons: quel prejudice que nous souffrions en y renonçant.

les patrons ecclesiastiques ne sont pas moins sujets a la prevention que les collateurs; quoy que le concor. ne parle nommem.t que de ceux cy, mais il est remarquable, quainsi que nous avons dit être observé a legard des gradués, il faut encore a legard des patrons que les choses soint encore entierem.t dans leur entier, sans quoy la prevention du patron, prevaut a celle du pape.

il y a diversité dopinions sur la question sçavoir comment et de quelle maniere les choses cessent dêtre dans leur entier, par raport aux patrons, mais enfin la jurisprudence des arrets a fixé la chose a ce point, quaffin que le pape ne puisse pas prevenir il faut que la presentaon faitte par le patron ait été exhibée et notifiée au collateur, pulsaverit aures collatoris, la presentation notifiée au collateur lie les mains au pape, soit que le collateur refuse, ou quil accorde linstitution; mais jusques la le pape est absolument libre.

les patrons ecclesiastiques, disons nous, sont sujets a la prevention du pape, mais il nen est pas de meme des patrons laïques. le patronage laïque est regardé comme une chose temporelle et profane, et si le pape entreprenoit dy derroger, la derrogaon seroit sans difficulté declarée abusive. les collateurs ord.re

peuvent aussi peu que le pape derroger au droit des patrons laïques, mais suivant la doctrine de dumoulin ad reg. de inf. n.° 48 il y a cette difference entre la collation faite par lord.ve d'un Benefice de patronage laïque et celle qui est faite par le pape, que celle la subsiste si le patron ne se plaint pas dans les 4 mois qu'il a pour presenter, et que le silence du patron ne couvre point le vice, et la nullité de l'autre. papæ præventio non convalescit, si patronus postea negligens sit et permittat labi tempus quadrimestre ad presentandum, sed poterit ordinarius lapso quadrimestri jure devoluto conferre et taliter provisus jure devoluto poterit deducere dictæ præventionis nullitatem perviam exceptionis coram judice ord.rio vel etiam appellare tamquam ab abusu. m.r louet sur la meme regle n.° 64 naprouve pas ce sentiment de damoulin ou sil la prouue cest seulem.t dans le cas, ou la provision du pape contiendroit une derrogation expresse ou tacite au droit de patronage laïque.

ac etiam sub dictis mdatis comprehensa

de cela que les mandataires apostoliques sont sujets a la prevention, et que les Bulles de concession de l'indult du parlem.t de paris, donnent aux mandataires apostoliques la preference sur les indultaires, il s'ensuit que les indultaires peuvent etre prevenus par le pape, si vinco vincentem te a fortiori vincam te. m.r de s.t vallier dans son traité de l'indult fait de grands raisonem.ts pour prouver que l'expectative de l'indult ~~fait de grands raisonem.ts~~ aiant eté attachée par le s.t siege a la nomination du roy, est devenu par la droit

royal, ou droit de la couronne, aussi bien que du parlem.t de paris; il ne devroit pas dependre du pape dy donner atteinte par la prevention, mais lobjection quil se fait luy meme prise de cet endroit du concor. luy paroit difficile a resoudre: et il est enfin obligé de convenir que toutes les fois que la question sest presentée le grand conseil a decidé contre les indultaires en faveur des pourvûs par le pape.

libere conferre

le pape a par le concordat le droit de conferer toute sorte de benefices en prevenant les collateurs ord.rs. mais il est remarquable que par les loix du royaume, il ne depend pas du pape, duser ou de nuser pas de ce droit, et daccorder, ou de refuser arbitraire m.t des provisions quon luy demande. quand un françois dit m.r ~~vaillant~~ pithou en tart. 47 des lib. de leg. galli demande au pape un benefice assis en france vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le pape est tenu luy en faire expedier signature et en cas de refus on pût presenter une req.te en la cour laquelle ordonne que leveque diocesain, ou un autre en donnera la provision, pour etre de meme effet queut été la date prise en cour de rome, si elle nût été lors refusée.

nous avons observé sur le § 7 du tit 4. que cette obligation de la part du pape, daccorder les provisions qui luy sont demandées par les françois et de les accorder le meme jour quelles luy sont demandées etoit une suitte necessaire de toute reserve.

le §.e dernier ordonne que tous ceux qui obtiendront en cour de rome des provisions des bene

benefices de quelque maniere, et de quel genre de vacan
ce que ce soit, seront tenus den exprimer la veritable
valeur, le tout a peine de nullité. mais cet endroit du
concor. a receu du changem.t par le tit 21 qui permet aux
pourvûs qui nont point exprimé la veritable valeur
de reparer lomission, ou de corriger lerreur dans lannée
a compter du jour de la datte des provisions des benefices:
et il en a receu encore un plus grand par lusage sui-
vant lequel lexpression de la valeur ne se fait plus que
par cette clause de stile, cujus reditus 24 ducatorum
aureorum de camera secundum cõem æstimãoem
valorem annuum ō excedunt.

Suivant la plus commune opinion le pape
jean 22 fut le j.er qui exige les annates, cest a dire
le revenu dune année de tous les Benefices excedant
la valeur de 24 ducats. ce droit fut aboli par le con
cile de Bâle au tit de Electio., et il le fut aussi par
la prag. sanc. qui reserva neanmoins au pape
soit pour son entretien ou pour les cardinaux des
droits presque Equipollens.

le ~~droit~~ Concordat ne sexpliqua point cõme
lon voit au sujet des annates dune maniere
claire et precise, il se contenta, dordonner que dans
toutes les provisions obtenues en cour de rome la
veritable valeur des Benefices seroit exprimée, et
par la si les officiers de la cour de rome pretendoint
que le droit dexiger les annates eut été reservé par le
concordat on pourroit leur opposer que un droit aussi
extraord.re avoit Besoin dune reservation speciale,
et que pour letablir, il ne faloit autre chose que

linduction prise dela necessité dexprimer la valeur des Benefices autres que les consistoriaux. il nest payé aucun droit dannate, les officiers dela cour de rome tolerant dans toutes les signatures ou provisions la valeur au dessous de 24 ducats, et a legard des Benefices consistoriaux, archevechés, evechés abbaïes, lannate se paye avant lexpedition des bulles suivant la taxe qui se trouve dans les livres dela chambre apostolique, telle qui fut faitte par jean 22.

le concile de Bale et la prag. sanc. navoint pas seulem.t deffendeu les annates pretendues par le pape, lexemption de tous droits semblables sous quel nom et quel titre que ce fut etoit encore comprise dans la prohibition. de cæcero nil penitus exigatur ratione litterarum, sigilli, annatarum, minutorum servitiorum, primorum fructuum, deportuum, aut sub quocumq. alio titulo, colore, vel nomine prætexti cujusvis consuetudinis, privilegii, vel statuti, aut alia quavis cãa, vel occasione, directe vel indirecte. cependant il y a encore des Eveques, des chapitres, des archidiacres et autres en plusieurs provinces du royaume, qui perçoivent les uns partie dela j.re année les autres les entiers revenus en lun de ces trois cas, litigii, viduitatis ecclesiæ et non promotionis.

Titre 7.

Forma mandati apostolici

Titre 8

Forma litterarum Executoria lium

liumndati apostolici.

Titre 9

De mandatis apostolicis pro regulabus - regularibus.

Ces trois titres ne peuvent etre daucun usage depuis que les papes ont cessé duser du droit quils setoient reservés par le concordat de charger tous les collateurs du royaume de certain nombre de mandats. nous observerons. cependant qua legard des indultaires du parlemt de paris, qui comme nous avons dit ailleurs ont succedé aux mandataires apostoliques, on ne distingue point touchant la replection, entre les indultaires seculiers ou reguliers, ainsi et en la maniere qu'on distingue les gradués reguliers, davec les seculiers. un gradué regulier est rempli par un benefice quel quil soit, et quelque modique qu'en soit le revenu; mais un indultaire regulier ne peut etre forcé daccepter, de meme que lindultaire seculier, un benefice dont le revenu soit au dessous de 600 ℔

Titre 10.

De causis

Ce titre fait en peu de paroles un reglemt tres important, en ce qu'il ordonne que les causes ecclesiastiques a la reserve des causes majeures, expressemt declarées par le droit, seront jugées par les juges du royaume qui en doivent connoitre, ou par le droit, ou par la coutume prescrite, ou par privilege. Statuimus qd hoc et singula capa, exceptis majoribus, in jure denominatis

apud illos judices in partibus, qui de jure aut consuetudine praescripta, vel privilegiis illarum cognitionem habent terminari et finiri debeant.

il est si conforme au droit commun, et au droit naturel que lordre des jurisdictions ne soit point confondû; que les j.ers juges ne soint point depouillés de lexercice de leurs fonctions; et que les parties ne soint point obligées de plaider ailleurs que dans leur pays, quon est dabord surpris que le concor. ait fait a cet egard un reglem.t particulier, mais on ne lest plus quand on reflechit que des loix dont la cour de rome etoit la plus jalouse, cetoit celle la que le pape pouvoit en j.re instance connoitre de toutes les causes ecclesiastiques, pretention fondée sur les memes maximes, que nous avons dit ailleurs etre fondé le droit de prevenir, les collateurs ord.res dans la collation des Benefices, sur ce que le pape a en luy toute la puissance ecclesiastique; que toute la terre est son diocese que les ord.res sont simplem.t ses vicaires. m.r pithou en lart. 45 des lib. de leg. gallina fait que copier cet endroit du concor. lorsquil dit; le pape ou son legat a latere ne peuvent connoitre des causes ecclesiastiques en j.re instance, ny exercer jurisdiction sur les sujets du roy et demurans en son royaume, pays, terres et seigneuries de son obeissance soit par citation, delegation ou autrem.t ores quil y eut consentem.t du sujet; et on voit parmy les preuves des lib. divers arrets qui ont declaré abusives les citations, ou assignations a comparoitre devant le pape, celuy qui est assigné netant point tenu icy de se presenter pour demander son renvoy, et privilegium fori allegaturus

il y a û dans tous les tems des grandes contestaons au sujet des causes ecclesiastiques, cest a dire des causes

dont la connoissance appartient aux juges D'Eglise. il y a eu dans tous les tems des plaintes reciproques et de la part des juges D'Eglise, contre l'usurpation, et les entreprises des juges Eglises seculiers, et de la part de ceux cy, contre les usurpations et les entreprises des juges d'Eglise. pour comprendre si ces plaintes ont de part et d'autre quelque fondement legitime, il faut examiner quelle etoit dans son origine, quelle fut sous les empereurs chretiens, quel est aujourdhuy par les loix du royaume l'etat de la juris diction ecclesiastique.

Titre 11.e

De frivolis appellaõibus

ce titre contient 4 §.es dont le j.er ordonne que les appellaõns ne pourront etre relevées que devant le superieur immediat, et que l'appel dune sentence interlocutoire ne sera point recevable, si ce nest que le grief fût tel qu'il ne pût être reparé lors du jugem.t deffinitif: et ne sub umbra appellaõum ã frivole interponi consueverunt, injustis vexaõib. maã præbeatur, volumus qd si quis coram suo judice complementum habere õ poit, ad immediatum superiorem, per appellaõem recursum habeat, ne ad aliquem superiorem, etiam ad nos omisso medio, nec a gravamine ante deffinitam sententiam quomodo libet appelletur nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in deffinitiva reparari nequiret &c.

quæ frivole interponi consueverunt

toute appellaõn relevée temereraim.t et sans cause pût être appellée appellaõn frivole, mais le concor nappelle icy de ce nom, que les appellaõns relevées ommisso medio, celles que lon releve dune sen.ce interlocutoire, lors que le grief pût être reparé par la sen.ce deffinitive, et celles enfin quon releve apres trois sen.ces deffinitives et deux sences interlocutoires en forme.

si quis coram suo judice justitiæ complementum habere õ poit

si un juge deglise refusoit de rendre justice, il faudroit bien sans doute recourir au superieur immediat, ainsi qu'on y recourt pour faire reformer

une sen.ce injuste, mais il faudroit en ce cas suivre la procedure prescrite par lord.ce de 1667 au tit des prises a partie, et ne relever appel qualifie de deni de justice, quapres avoir fait deux actes de requisition.

ad immediatum superiorẽ

le superieur de leveque est le metropolitain canon quia 10.a q. 3.a le superieur du metropolitain est le primat can. 7 et 17. 2.a q. 6.a et le superieur du primat est le pape, jusques la il ny a point de Difficulté, mais on demande, si leveque doit être regardé comme le superieur de son official, en sorte que lappel des sen.ces rendues par lofficial, doive être relevé devant leveque et non devant ~~leveque~~ metropolitain. 2.o si lappel des sen.ces ou jugem.ns rendûs par les archidiacres dans les lieux ou ils ont jurisdiction, doit être relevé devant le metropolitain ou devant leveque. 3.o si leveque connoit par appel des sen.ces et jugem.ns rendus par le chapitre contre les chanoines habitués, et autres qui sont de leur corps.

touchant la j.re question il ny a qua observer que la jurisdiction quexerce un official, est la jurisdiction meme de leveque, idem est episcopi et officialis auditorium, idem forum, idem tribunal, et par consequent quon ne pût appeller des jugem.s rendûs par lofficial, que devant le metropolitain.

sur la 2.e question m.r fevret tra. de labus tom. 2. liu. 9 ch. 2. n.o 5 distingue de cette maniere: ou les archidiacres, dit il, exercent une jurisdiction qui leur est propre, ou ils exercent une jurisdiction deleguée. dans le j.er cas il faut les regarder comme inferieurs aux eveques, et appeller par consequent aux eveques de leurs jugem.t. dans le 2.d il faut appeller au metropolitain, par la meme raison qui ne permet pas dappeller de lofficial a leveque. avec cette distinction m.r fevret concilie divers textes du droit canon. qui

paroissent directement opposés, mais il resout encore rien a la difficulté lors qu'il ajoute que pour ne pas multiplier les degrés de jurisdiction, il faut toujours presumer que les archidiacres exercent une jurisdiction deleguée, les archidiacres sont appellés oculi episcopi, ut loco episcopi, per episcopatum proficientes, & corrigenda viderint corrigant et emendent: et quoy que par la possession ils se soient rendu propre la jurisdiction qu'ils exercent, en sorte qu'il ne dependroit plus aujourdhuy des evesques de la leur oter, il est toujours vray de dire que de droit commun leur dignité n'a aucune jurisdiction annexée et qu'ils procedent toujours comme vicaires ou delegués des evesques.

le concile de trente sess. 24. ch. 3. les a sans doute regardé comme tels, lors qu'apres avoir declaré que les archidiacres qui ont acquis le droit de visite par une possession legitime ne pourront etre troublés par les evesques il ajoute deux conditions. la 1re que la visite faite par les archidiacres n'excluera pas celle de l'evesque, toutes les fois qu'il voudra la faire luy meme en personne; et la 2e que les archidiacres apres avoir fait la visite seront tenus un mois apres de remettre aux evesques leurs procés verbaux, afin qu'ils ordonnent ce qu'ils estimeront necessaire, ita ne visitationis facta intra mensem rationem reddere et dispositum testium, ac integra acta exhibere episcopo teneantur, non obstante consuetudine etiam immemorabili, nec ideo episcopus eosdem ecclesias seorsim ab iis visitare prohibeatur, a quoy est entierement conforme l'edit de 1693 art. 11.

a l'egard de la 3e question, par ce que l'on ne peut regarder comme deleguée la jurisdiction qu'exercent les chapitres il faut necessairement appeller a l'evesque ou a son official. jouret en tendroit cité cy dessus n'excepte qu'

un cas scavoir si leveque en cette qualité deveque a presidé a la deliberaõn capitulaire, lappellaõn alors devant être relevée devant le metropolitain

il faud recourir au superieur immediat de quelque nature que soit laffaire, et sans distinguer si le jugem.t dont on se plaint a été rendû dans la jurisdiction volontaire, celle qui s'exerce de plano, sine strepitu et figura judicii, nec ideo tribunal exigit, et on appelle contentieuse celle qui s'exerce pro tribunali in loco majorum intervenientibus actore et reo. les eveques ont droit de coïquer et communiquant en effet lune et lautre de ces jurisdictions a des ecclesiastiques: ceux a qui ils communiquent la volontaire sappellent grands vicaires ou vicaires gnaux: ceux a qui ils communiquent la contentieuse sappellent officiaux. suivant lopinion commune un eveque ne pût sans abus simmiscer en lexercice de la contentieuse, et il doit sen depouiller entierem.t en nommant un official. v. loiseau tra. de off. liu. 5 ch. 6 n.o 38 ferret tom. j.er liu. 11. ch. 3. n.o 10.

per appellaõem recursum habeat

cecy doit être entendu de lappel simple et non point de lappellaõn comme dabus qui ne put etre relevé quaux parlem.s; dans lappel simple on ne se plaint que de linjustice de la chose jugée: dans lappellaõn comme dabus on se plaint que le juge a abusé de son pouvoir, soit par ce quil a entrepris sur les droits du roy ou de la jurisdiction royalle, soit par ce quil a contrevenu ou derrogé aux s.ts decrets, conciles et constitüons cano. aux loix et usages du royaume, immunités, franchises de leg. galli. ord.ces royaux, et arrets des cours souveraines.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CAPITOLE ARSENAL

M.r pasquier en ses recherches liv. 3 ch. 27. parle de lappellaon comme dabus, comme du nerf principal de la republique francoise, et du plus assure rempart quelle puisse avoir pour contenir les juges d'eglise dans des justes bornes. et chopin de sac. pol. liv. 2. ttl 8 dit que lappel comme dabus a été introduit ne majorum institutа juraque infringantur, neve politicus hujus imperii status ulla ex parte labefactetur.

Les parlem.s disons nous, doivent connoitre des appellaons comme dabus; mais les autres cours superieures ne peuvent elles pas aussi connoitre lors quelles sont relevées incidam.t a quelque instance dont elles se trouvent saisies? les parlem.s pretendent que non, mais les cours des aides et autres pretendent quil ny a ny edit, ny ordo.ce qui leur en donne lexclusion, et en effet nous n'avons pas vû jusquicy que lors que le cas sest presenté les parties se soient avisées de proposer des fins de non proceder. rebuffe dit en quelque endroit curiam opere rarium posse incidenter cognoscere de abusu quatenus materiam eorum concernit.

De toutes les chambres des parlem.s il ny a que la grand-chambre qui puisse connoitre des appellaons comme dabus. en lannee 1700. le parlem.t de Toulouse consulta m.r le chancelier pontchartrain au sujet des appellaons comme dabus relevées incidamment aux procés pendans aux chambres des enquetes: et m.r le chancellier repondit quil falloit distinguer si lappel comme dabus relevé incidam.t faisoit la matiere principale, ou sil ne faisoit quune contestaon incidente: que dans le 1.er cas il falloit plaider et juger lappel comme dabus en la grand chambre; et que dans le 2.e, lappel comme dabus etant porté a laud.e de la grand chambre, il falloit appointer au conseil et joindre a la clausion pour être jugé aux enquetes. dans

cette meme reponse, mr. le chancelier proposoit un ex du jer cas; et disoit que sil y avoit un procés aux enquetes concernant la maintenue au bien dun homme, et quon contestat au demandeur son etat, par lappel coe dabus relevé de la celebrâon du mariage de son pere cet appel comme dabus fairoit la matiere principale et devoit être jugé prealablemt, la maintenue au bien netant quune suite, et un accessoire de la question d'état; et pour cequi regarde le 2d cas jen ay vû il ny a pas long tems un exemple en la cause du sr chambas sacristain de leglise cathedralle de pamiers. il y avoit un proces entre cette partie et mr leveque en la 2de des enquelles pour raison de quelque portion congrue mr leveque produisit une ordce rendue par son predecesseur, et sur lappel comme dabus relevé de cette ordce par arret rendû en laudce de la grand chambre le 23 mars 1711 il fut apptté au conseil et joint sans plaider.

par lart. 2 de ledit de 1606 il est deffendû aux cours superieures decouter les appellâons comme dabus quils ne soint assistés a laudce de deux avocats, par lavis des quels lappel comme dabus, ait été relevé. mais cela ne sobserve plus; tout ce quon exige des appellans cest que dans leurs lettres ils libellent clairemt les moyens d'abus; affin que comme dit mr de maria en son traité de concor. sacer. et imp. liu. 11. ch. 2. n.o 2. palam appareat an sacerdos juridicus abusus sit sua potestate an non.

nec ad aliquem superiorem etiam ad nos

On trouve divers textes du droit canon qui donnent aux parties liberté dappeller des jugemts rendûs par les

Eveques devant le pape, ou devant le metropolitain a leur choix; et il n'en faut pas etre surpris, puisque les papes pretendoint qu'on pouvoit recourir a eux meme en j^re instance, ainsi que nous l'avons observé en expliquant le titre precedent.

tous les degrés de la jurisdiction ecclesiastique se terminent au pape, ab ipsa sede apostolica canones appellari nusquam posse sanxerunt, can. ipsi sunt 9 q. 3^a on ne pût attaquer ce qui emane de la cour de rome, bulles, Brefs, provisions, rescrits, &c que par l'appel cõe dabus, encore meme use on de ce menagement qu'on ne se dit jamais appellant de la concession des Bulles, Brefs, rescrits, mais seulem^t de la fulminaõn et execuõn, on menage l'autorité du S^t siege en n'attaquant que la procedure de l'executeur.

le concor. ne decide point ou doivent etre traitées les causes qui sont devolues par appel au pape et au S^t siege, mais il faut appliquer a ce cas la decision du § suivant qui en parlant des appellaõns relevées par les exemts, ordonne qu'elles seront jugées sur les lieux par des comm^res delegues. semblablem^t dit m^r pithou en l'art 46 des lib. de leg. gall. pour les appellaõns des primats, metropolitains qui vont au pape, le pape est tenu Bailler juges in partibus, et intra eandem diœcesim.

m^r Fevret tra. de l'abus liv. 4. ch. 2. n° 9. rapporte divers arrets qui ont declaré abusifs des Brefs appellatoires obtenus de la cour de rome, par cette seule raison que les comm^res delegués par le pape n'etoint point intra eandem diœcesim. cependant l'usage semble avoir été etabli qu'il suffit que les comm^res delegues soint de la meme province que les parties plaidantes et du ressort du meme parlem^t. pierre et jean par ex. plaident devant

lofficial de st. pons; pierre aiant perdu son procés est appellant devant le metropolitain et aiant encore été condemné par le metropolitain il est appellant en cour de rome; si le pape par le bref appellatoire com̃et leveque de pamiers ou son official, jean ne pourra point se plaindre, et on nauroit aucun egard aux moiens d'abus quil prendroit de ce que le comm.re delegué pour juger lappel de la sen.ce du metropolitain, ne seroit pas intra eandem diœcesim, cest a dire dans la diocese de st. pons.

rebuffe au tit de forma vicariatus n.o 158 a observé que les com.res delegués doivent etre toujours du ressort du meme parlem.t que les parties plaidantes ne provocantes ab abusu a finib.s provinciæ suæ et curiæ cui subditi sunt distrahantur, affin que les parties voulant appeller comme dabus de la procedure des com.res ne soint pas obligés de recourir a un parlem.t etranger. et cest sans doute la raison pour laquelle ledit de 1695 art. 31. enjoint aux archeveques et eveques detablir des officiaux dans les lieux de leurs dioceses qui sont dans le ressort dun parlem.t autre que celuy dans lequel est etabli le siege ord.re de leur officialité. supposons par ex que la ville de muret qui est du diocese de toulouse soit dans le ressort du parlem.t de bord.x larcheveque de toulouse sera obligé dy etablir un official pour y exercer la jurisdiction. supposons encore que leveché de rieux suffragant de toulouse soit dans le ressort du parlem.t de bord.x larcheveque de toulouse sera tenu de nommer dans la ville de rieux un juge metropolitain, pour juger les appellaõns qui pourroint etre relevées de lofficial de cet eveché suffragant; le tout cõe dit rebuffe ne provocantes ab abusu a curia cui subditi sunt

Distrahantur

il est remarquable que le meme Edit qui enjoint aux archeveques et eveques detablir des officiaux pour exercer la jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs dioceses ou provinces qui sont dans le ressort dun parlemt autre que celuy dans lequel est etabli le siege ordre de leur officialité, les dispense dy etablir des vicaires generaux pour lexercice de la jurisdiction volontaire; la raison de la difference prise sans doute de ce que la jurisdiction volontaire qui consiste principalemt au soin des ames, a faire des reglemts et constitutions pour le gouvernemt des dioceses et a y maintenir lordre et la discipline est inseparablemt attachée a la personne des eveques, lesquels en creant des vicaires generaux peuvent bien leur communiquer leur pouvoir et le partager avec eux, mais ne peuvent jamais se depouiller entierement.

omisso medio

nous lavons deja observé en expliquant le tit de colla. § 3. in vbo patriarchalis, lusage a fait une exception a la regle en ce quon permet dappeller du metropolitain, au pape en droiture et sans passer par le primat. les archeveques de narbonne, vienne, bourges bordx anneantissent volontiers ceux qui recourent a eux eux en qualité de primats, et ils cherchent tant quils le peuvent a faire des actes de possession; mais on ne les ecoute point lors quils se plaignent que des provinces de leur primatie ont recouru au pape omisso medio.

si quis immediate subjectum sedi apostolicæ

par le droit commun, toutes les communautés seculieres et regulieres sont soumises a la jurisdiction de leveque cap. cum venerabilis ext. de relig. domi. cap. monasteria

18 q. 2ª mais les papes ont accordé en divers tems des privileges dexemption, recevant ceux a qui il les accordoint sous la protection du S.t Siege, et se declarant par la leurs superieurs immediats.

Les exemptions degeneroint si fort en abus du tems des S.t Bernard, que ce saint quoy qu'exempt lui meme et vivant dans la congregation de cisteaux ne put s'empecher den ecrire au pape Eugene 3. dune maniere fort vive, luy representant qu'unir immediatem.t un chapitre ou une abbaye au S.t Siege, c'etoit dans le corps de leglise une difformité aussi monstrueuse, que le seroit dans le corps humain dattacher un doit a la tete; que leglise militante devoit se regler sur la triomphante, et que comme dans celle cy un ange n'avoit jamais dit je ne veux pas être au dessous dun archange; de meme dans l'autre un abbé ne pouvoit, ny ne devoit dire, je ne veux pas obeir a levesque. je sais bien dit il qu'il y a des monasteres sujets par leur j.re etablissement au S.t Siege apostolique, et dont les privileges dexemption, ont été justem.t accordés a la pieté et a la volonté deleurs fondateurs; mais je sais aussi qu'il y en a beaucoup dont les privileges n'ont dautre fondem.t que l'ambition et l'erreur de ceux qui les ont sollicitées et obtenues. o nulla monasteria sita in diversis episcopatib.s q.d speciali privilegiis ad sedem apostolicam pertinerent ab ipsa sui fundatore quis nesciat, sed aliud est q.d largitus devotio, aliud q.d ambitio impetrauerit subjectionis.

Ces privileges ont été le sujet des plaintes des evesques dans plusieurs conciles notam.t en celuy de constance tenu en l'année 1417 ou il fut ordonné que les papes n'en accorderoint plus a l'avenir que avec connoissance de cause eisq. vocatis quorum interest, et ou il fut encore decidé que ceux accordés sans cause et sans le consentem.t des interessés depuis le decés du pape gregoire q arrivé en 1378 seroint sans effet et ne pourroint point être opposés

aux Eveques.

Ce decret est observé dans tous les parlem.ts du royaume et toute concession de privilege qui ne seroit pas conforme a ce quil prescrit seroit constam.t abusif. les personnes dont le consentem.t est necessaire sont entre autres, le roy interessé a maintenir la police et la discipline de leglise dont il est protecteur; et leveque diocesain a la jurisdiction duquel on cherche a se soustraire pour lexemption. v. m.r de marca de concor. sacerd. et imperii liu. 3. ch. 16.

NOUS observerons que lexemption quelle quelle soit nest point un obstacle a la visité des Eveques. le concile de trente en la sess. 7. ch. 8 permet aux Eveques de visiter indistinctem.t toute sorte d'eglises exemptes ou non exemptes, pourvû qua legard des eglises exemptes ils procedent en qualité de com.res delegués du s.t siege, et non autrem.t mais les Edits et les ord.ces de nos rois, et ledit entrautres de 1695 dans les art. 15 et 18 donnent ce meme droit aux Eveques sans user daucune restriction. il faut rejetter la condition et regarder la visite de toutes les eglises indistinctem.t exemptes ou non Exemptes, cõe un acte de jurisdiction ord.re et regardant la chose de cette maniere, il sensuivra que sil y a appel de la procedure faite par leveque dans la visite dune Eglise Exempte, il faudroit le relever devant le superieur immediat, au lieu quil faudroit le relever devant le pape, si leveque suivant la decision du concile, navoit exercé, en faisant cette visite quune jurisdiction deleguée.

M.r catellan au liu. j.er ch. 36 dit que le droit des Eveques dans la visite des eglises des reguliers Exempts et de ceux la meme qui ne sont point chargés du soin des ames par union des cures, ou autrem.t est fondé sur linterest quils ont a voir comment et de quelle maniere les sacrem.ts sond administres aux personnes du dehors qui vont les recevoir dans ces eglises, voulant faire entendre par la que les Eveques ne peuvent visiter que les confessionaux et les tabernacles; mais cet

auteur n'avoit pas sans doute fait attention a l'art. 18 de ledit de 1695 qui enjoint aux archeveques et eveques d'veiller dans l'etendue de leurs dioceses a la conservation de la discipline reguliere dans tous les monasteres exempts et non exempts tant d'hommes que des femmes, ou a son retablissemt dans tous ceux ou elle n'est pas en vigueur, leur permettant d'en faire la visite toutes les fois qu'ils le jugeront a propos, et de remedier aux desordres qu'ils y trouveront touchant la celebration du service divin, le deffaut du nombre des religieux neccessaires pour son acquitter, l'administration et usage des biens et revenus temporels: d'y remedier, disons nous, savoir a l'egard des monasteres qui sont soumis a la juris diction ordre, ainsi et en la maniere qu'ils l'estimeront convenable; et a l'egard des exempts en ordonant a leurs superieurs d'y pourvoir dans un certain delay, et ce delay passé d'y donner eux meme les ordres qu'ils jugeront neccessaires: ce meme Edit, ensemble la declaration du 19 mars 1696 n'exceptant que les monasteres dans lesquels les abbés, abbesses, prieurs qui sont chefs d'ordres font leur residence ordre et ceux dont les superieurs reguliers ont une juris diction reguliere sur d'autres monasteres, ou prieurés dependans de leur ordre.

lorsque dans les monasteres il y a des eglises parroissiales, il est sans difficulté que les eveques peuvent y exercer la meme juris diction que dans les autres parroisses de leurs dioceses; et que tous ceux qui sont personnellemt chargés du soin des ames sont soumis de meme que tous les autres curés a la correction des eveques. nous trouvons dans les memoires du clergé un arrest du conseil du 17 avril 1668 qui le jugea ainsi en faveur de l'archeveque de vienne —

contre labbé de S.t antoine de viennois, quoy que chef dordre. arrel remarquable, et conçû en ces termes. sa majesté a maintenu et maintient larcheveque de vienne au droit de visiter leglise s.t antoine de viennois, ensemble les eglises annexées: comme aussi dy exercer toute jurisdiction, ainsi que dans les autres cures de son diocese, avec deffenses a labbé et aux religieux du d. lieu de ly troubler. or donne qu'a lavenir les religieux qui seront nommés par le d. abbé pour desservir la cure s.t antoine, et les eglises annexées ny pourront faire aucune fonction, quils naient été prealablem.t approuvés par le d. archeveque ou son grand vicaire, le tout sans prejudice de lexemption particuliere des d. abbés et religieux pour raison de la discipline reguliere, et de pouvoir administrer a leurs domestiques demeurans actuelem.t dans lenclos de la d. abbaye, les sacrem.ts de penitence, d'eucharistie et d'extreme onction, seulem.t et sans prejudice du devoir paschal, auquel les d. domestiques satisfairont en la cure s.t antoine. pourront neanmoins les d. abbé et religieux, si bon leur semble faire batir en lieu commode a leurs depens une eglise convenable, eu egard au nombre des hãns pour servir deglise parroissiale a la d. cure s.t antoine, ou seront transportés les fonds baptismaux, apres laquelle construction le d. S.r archeveque ne pourra faire plus aucune visite dans leglise du monastere.

causa comittatur in ptib.

nous avons observé en expliquant le § precedent que par commission in ptib., nos meilleurs auteurs entendoint, une commission in patria et diocesi litigantium, quoy que dans lusage on semble nexiger autre chose, sinon que les com.ves delegués par le pape, soint de la meme province que les parties plaidante, et du ressort du meme parlem.t

usq[ue] ad finem litis, ad 3.am sententiam

les procés ne finissent point devant les juges d'eglise, jusqua ce quil ait été rendu trois sent.ces conformes en faveur de lune ou de lautre des parties, et sur cela on ajoute si le decret, ou la diffinition dun chapitre devoit être regardée comme une sent.ce pour faire le nombre de trois. le chapitre de cisteaux ordonne qu'un religieux de lordre sera pourvu de sa place monachale, ou dun benefice cure dont il etoit pourvû, le religieux appelle en cour de rome; et le pape delegue larcheveque dauch, pour juger lappel, larcheveque dauch aiant confirmé le decret du chapitre, le religieux est encore appellant, le pape donne un 2.d rescript qui commet leveque de lombés, qui aiant encore debouté le religieux de son appel; et le religieux voulant appeller une 3.e fois sous ce pretexte quil ny avoit contre luy que deux sent.ces conformes, par ce que la diffinition du chapitre ne pouvoit, disoit il, être regardée comme une sent.ce. arrest qui declare le religieux irrecevable, et ordonne lexecution des sent.ces rendues contre luy. fevret liv.e ch. 2. n.o 2. dolive liv. j.er ch. 8.

le § 3.e ordonne au cons.r delegué sous des peines tres severes de juger diffinitivem.t les procés dans deux ans au plus tard, mais comme il najoute point que pres les 2 ans le jugem.t qui pourra être rendu sera nul et de nul effet, ou que le diffendeur demeurera relaxé de plein droit des fins et conclusions contre luy prises, a sage reglem.t a demeuré sans execution, et les peines qui prononce ont été regardées comme comminatoires, on observe seulem.t dans les tribunaux ecclesiastiques ainsi que dans les tribunaux seculiers, que les instances sont perimées et demeurent comme non avenues par la cessation

ou discontinuaon des poursuites pendant 3 années, le tout conformem.t a l'art. 15 de l'ord.ce de roussillon.

le s.r dernier deffend d'appeller plus d'une fois des sen.ces interlocutoires, et plus de deux fois des sen.ces deffinitives, declarant irrecevable tout appel de deux sen.ces interlocutoires, et de trois deffinitives conformes: ab interlocutoriis 2.o, a deffinitivis vo 3.o provocare o licet, sed volumus secundam interlocutoriam conformem et 3.am deffinitivam am conformem executioni de mandaris quaecumque appellaoe interposita o obstante.

ab interlocutoriis 2.o &

par la dispoon de l'ancien droit romain on ne pouvoit appeller qu'une fois, et on ne faisoit a cet egard aucune difference des sen.ces deffinitives d'avec les interlocutoires, in una eademque instantia dit une loy du cod. theod. geminato judicio superatus amplius appellandi potestatem o habeat. justi. par sa constitution inserée au tit du cod. ne liceat in una eademq. cua & permit d'appeller successivem.t ad praesidem provinciae, et ad praefectum urbis, et dans les suites il fut encore permis d'appeller au prefet du pretoire.

volumus ~~etiam~~ 2.am interlocutoriam et tertiam deffinitivam conformem

desquil a été rendu deux sen.ces interlocutoires, ou trois sen.ces deffinitives conformes, il n'est plus permis d'appeller quand meme la derniere de ces sen.ces auroit été rendue par autre que par le pape qui fait le dernier degré de jurisdiction. mais il est remarquable aussi, que jusques a ce quil y ait trois sen.ces deffinitives conformes, l'appel est toujours reçu quand meme l'affaire auroit été jugée par le pape ou par le com.re delegué du s.t siege

supposons quune partie ait été condamnée par sen.ce de leveque ou dison official et que sur lappel relevé au metropolitain, et du metropolitain au primat, la sen.ce de leveque ait été confirmée dans ces deux tribunaux, lappel relevé au pape ne sera point reçû, quoyque le pape soit le superieur du primat. mais supposons aussi quune partie ait perdu son procés par sen.ce de leveque, quelle lait gaigné par sen.ce du metropolitain et du primat; et que sur lappel relevé en cour de rome, elle lait perdû par sen.ce des com.rs delegués, elle pourra appeller au pape de cette sen.ce, et le pape sera tenu de nommer des nouveaux com.rs. il nen est pas de meme dans les tribunaux seculiers, ou lappel est toujours reçû, jusqua ce quil ait été rendu arrest ou jugem.t en dernier ressort, apres lequel lappel nest plus recu, sans distinguer sil y a trois sen.ces conformes ou non.

quacumq. appellatõe interposita non obstante

cette prohibition dappeller de 3 sen.ces conformes ne doit pas etre etendue a lappel comme dabus, tous nos auteurs en conviennent, et la raison est prise de ce que labus suppose toujours, comme nous avons dit ailleurs quelque entreprise de la part de la jurisdiction ecclesiastique quil est de linteret public de ne laisser pas impunie, et qui ne peut par consequent etre couverte par aucune fin de non recevoir, de quelque maniere quelle puisse etre. abusus dit chopin de sac. pol. lib. 1 n.o 3 in publicas leges nulla privata partis silentio confirmatur; nec inde appellantium querela depellitur, taciti consensus præscriptione mutarumve sententiarum consimilium, nam hæ si abusivæ dictæ post modum ostenduntur, nusquam vim obtinuerunt rei judicatæ.

Titre 12
De pacificis possessoribus

ce titre contient 2. § dont le j.er ordonne que quiconque aura possedé, ou possedera un benefice pendant 3 années paisiblem.t et sans trouble, ne pourra plus être inquieté, si ce n'est que celuy qui pretend être le veritable titulaire, ait été empeché d'agir par la guerre, ou quelqu'autre empeschem.t legitime, pour raison de quoy il ait fait ses protestations, avant la fin des 3 années. Statuimus qd quicumq. dummodo ō sit violentus, sed habens coloratum titulum pacifice et sine lite qd cumq beneficium ecclesiasticum, cum triennio proximo hactenus vel pro tempore possederit seu possidebit in petitorio vel possessorio molestari nequeat, etiam ratione juris novitèr reperti, praeterquam praetextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari &c.

dummodo ō sit violentus sed habens coloratum titulum

il semble que par ces parolles le concile entende autre chose que les intrus, en sorte qu'un possesseur non intrus et ayant un titre colore ne puisse être inquieté apres les 3 années, quelque vice, ou quelque inhabilité qu'il y ait en ses titres, ou en sa personne. mais on se tromperoit, si on les interpretoit ainsi, l'inhabilité ou l'incapacité n'est jamais couverte par quelque possession quelque longue quelle soit, et de quelque titre qu'elle soit accompagnée. l'arrest rapporté par m.r maynard liv. j.er ch. 56 et celuy rapporté par m.r catellan liv. j.er ch. 17. ne permet pas d'en douter. un ecclesiastique gradué se fait pourvoir d'une cure in villa murata, et apres six ou sept ans de paisible possession, il est troublé

par un devolutaire, devolu fondé sur le deffaut de grade. Tarrel rapporté par mr. Mainard maintient le devolutaire. un ecclesiastique qui netoit pas prestre se fait pourvoir dun benefice sacerdotal, par la fondation, et apres 10 années de paisible possession, il est troublé par un devolutaire, devolu fondé sur le deffaut de lordre de prestrise, Tarrel rapporté par mr. Catellan maintint pareille mr. le devolutaire.

lesprit du concordat en excluant les intrus de lavantage que donne la possession triennale, nest autre que dexcluire ceux qui nont point de titre canon, car lintrusion nest proprem.t autre chose quune possession prise sans titre. lesprit du concor. est dexcluire les intrus quelque longue que soit leur possession, et quoy quil ny ait deffauts ny inhabilité, ny incapacité, mais ils nont jamais dhabilité par la possession quelque longue quelle soit.

ceux la, disons nous, sont regardés comme intrus qui prennent possession d'un benefice sans aucun titre canon. et comme tels exclus de lavantage que donne la possession triennale a plus forte raison ceux qui prennent possession dun benefice avec force, et avec violence.

le concor. semble douter de cette derniere sorte dintrusion, lors quil dit, qui cumq.o violentus, mais par les parolles qui suivent immediatem.t apres, sed habens coloratum titulum, il comprend evidam.t dans la disposon ceux qui sans titre canon. quoy que sans force et sans violence prennent possession dun benefice; par ces dernieres parolles, il fait entendre entierem.t que le seul deffaut de titre canon. rend inutile la possession triennale.

lintrusion accompagnée de force et de violence a cela de particulier, quelle fait perdre a lintrus tous les droits quil pût avoir sur le benefice, eo ipso dit le pape Boniface 8 dans le chapitre cum qui de dignit in 6.o eo ipso, jus, si

qd in dignitatib' personatib' et Beneficiis occupatis taliter vel ad ea ipsis forsitan competentia amittant, et le roy françois j.er en l'art 60 de lord.ce de 1539. nous deffendons, dit il, a tous nos sujets pretendans droit ou Benefices ecclesiastiques de nostre royaume, de ne commettre aucune force, ny violence publique en d. Benefices et choses qui en dependent; et avons des a present pour lors declaré et declarons ceux qui commettent les d. force et violence publique privés du droit possessoire, qu'ils pourroient pretendre en d. Benefices.

Je dis que l'intrusion accompagnée de force et de violence, a cela de particulier, par ce que tous les canonistes conviennent, qu'il n'en est pas de même de celle intrusion que fait le seul deffaut de titre canon. un homme par ex. pourvû en cour de rome d'un benefice en la forme appellée, dignum, prend possession avant d'avoir obtenu le visa de l'eveque diocesain; ce possesseur est intrus, soit par ce que lord.ce de Blois art. 12. et edit de 1695 art. 2. le declarent tel, soit par ce qu'en effet, et dans l'intention même du pape les provisions en la forme appellée dignum, ne peuvent etre regardés comme un titre colloré; le pape ne conferant point, mais commettant l'eveque diocesain pour conferer, si le pourvû en trouvé habile et capable: cependant cet intrus ne tombera pas les peines portées par le dr. canon qui et par lord.ce de 1539. la possession triennale ne suppleera pas veritablem.t au deffaut de visa comme l'institution et le titre canon. mais la possession prise sans visa ne rendra point le Benefice impetrable, le pourvû ne sera deshû de son droit, qu'apres qu'il aura laissé passer trois années, a compter de la datte de ses provisions, sans demander de visa; et il ne sera dechû de son droit apres les 3 années, que par ce que apres ce temps toutes provisions de cour de rome, demeurent comme non avenues. v. pastor de Benef. liv 2. tit 15 n.o 7.

rebuffe trai. de pacif. posses. n.° 242. louet lettre P. ch. 25 Thev. sur les ord.ces liu. j.er tit. 22. art 4.

on appelle tit, coloré celuy qui aiant les apparences dun tit juste et canon. a neanmoins quelque defaut qui auroit pû. dabord le rendre inutile; soit que ce defaut vienne de la personne du collateur, soit quil vienne de celuy a qui le Benefice est conferé, soit quil vienne enfin du tit meme et de lomission des formalités dont il doit être revetû.

le collateur ord.re confere par ex. un benefice affecté, aux gradués, indultaires et autres expectans, ou dependant dun patronage ecclesiastique, ou laïque. ce titre est coloré, et si le pourvû jouit paisiblem.t pendant troix années, le patron et les expectans ne pourront plus le troubler, sans distinguer sils se sont plaints ou non dans le delai qui leur est donné pour presenter ou pour requerir.

lord.re ou le pape font titre a un non gradué, quoy que le Benefice soit tel et de telle maniere quil ne puisse être possedé par un non gradué: ou ils conferent a un clere ~~[illegible]~~ un Benefice sacerdotal; ou a un clere de 12 ans un Benefice qui en requiert 14. en tous ces cas et autres semblables, le titre est coloré, ensorte que si le pourvû jouit paisiblem.t pendant 3 ans, a compter du jour que le defaut ou lobstacle a été levé, cest a dire du jour que le pourvû a pris le grade; quil a été promu a la pretrise, ou atteint lage requis, il ny a plus dimpetraõn a craindre. un devolutaire ne pouvant opposer la regle du droit, qd. ab initio ò valet tractu temporis convalescere non potest, par ce que leffet de la possession triennale est le meme que celuy dune nouvelle provision obtenue rebus integris, et ante jus alteri quæsitum, par ce que suivant lexpression des canonistes la regle cesse, ubi duo concur

runt videlicet impedimentum cessans et eâ confirmum.

lord.re ou le pape font titre sur une demission ou une procuration qui n'est pas dans les formes, ou le titre même qui font n'est pas revetu des formalités requises, le defaut est couvert par la possession triennale. pastor de benef. lib. 3 tit. dern. n.o 20.

en matiere profane un possesseur pût être maintenu par cette seule raison, qu'il est possesseur: possideo quia possideo, mais il en est autrem.t en matiere beneficiale; la possession quelque longue qu'elle soit ne pût suppleer au defaut du titre; il faut un titre canon. dumoins colore: et c'est la raison pour laquelle lord.re de 1667 au tit des proced. sur le posses. des Benefic. art. 6 exige du defendeur en complainte, ainsi que du demandeur, la communication des titres et capacités.

pacifice et sine lite

la possession doit être paisible sans trouble et sans procés, mais un possesseur troublé durant le cours des 3 années pourra-t-il être troublé encore apres les 3 années par autre que par celuy qui a interrompu la prescription. pierre par ex. prend possession d'un benefice, jean le fait assigner en complainte durant le cours des 3 années, et il abandonne en suite ses poursuites: jaques apres les 3 années pourra-t-il encore troubler pierre! il semble qu'il le pût; et que pierre ne scauroit opposer la fin de non recevoir prise de la possession triennale, attendu que cette possession n'a pas été paisible, puis que nous la supposons interrompue par jean.

cependant l'opinion contraire est la plus seure; elle est fondée sur un argum.t pris de la loy 1 §.o 7 ff si servi. vindi. ou le jurisconsulte sur la question savoir

tion scavoir si le proprietaire dune maison sujette a la servitude altius ō tollendi, put être empeché d'elever son batiment par le proprietaire dune maison autre que celle a qui la servitude est dûe, repond que non, q̄tum enim p̄tinet ad eum cum quo agit liberas ædes habet, elle est fondée encore sur l'autorité de rebuffe trac de pacif. posses. n.° 162. de pastor liu 3 tit. der.er n.° 32. de louet ad reg. de pub. resig n.° 355.

in petitorio vel possessorio

On distinguoit autrefois en matiere beneficiale le possessoire d'avec le petitoire, et on le distinguoit si bien que par lord.ce de francois j.er de lannée 1539 il est permis expressem.t aux parties, apres que le possessoire a été jugé par le juge seculier de se pourvoir a raison du petitoire devant le juge d'Eglise: distinction fondée sur ce que le petitoire dun benefice, est proprem.t de droit, et dun droit spirituel, dont les juges deglise sont les seuls competens, au lieu que le possessoire dune chose meme spirituelle est seulem.t de fait, et qu'il nappartient quaux juges seculiers de posseōe jus dicere et poēōes tueri ne partes ad arma confugiant l. si quis 13. § æquissimum ff de usufr.

aujourdhuy cette jurisprudence a changé; les arrets ont jugé, qu'il netoit plus permis de recourir aux juges deglise, apres que le possessoire a été jugé: et ils lont decidé ainsi, par ce que la maintenue au possessoire ne pouvant et ne devant être adjugée, qua celuy qui se trouve le mieux, et le plus canoniquem.t pourvû apres avoir examiné et discuté les titres de toutes les parties, le recours aux juges d'Eglise qui ne pourroint sans abus emporter lexception prise de la chose jugée seroit entierement inutile et frustratoire v. le jour.l des aud.ces tom. 1 liu j.er ch. 73 Brodau sur louet lettre B. ch. 11. dumoul ad reg. de inf. res. n.° 416 feuret tom. j.er liu 4 ch. 11.

molestari nequeat

par lord.ce de roussillon, la cessaon des poursuites pend.t 3 années fait perimer linstance, mais elle neteint point laction, une instance quoy que perimée put etre renouvellée; il en est autrem.t en matiere de benefices, la cessaon des poursuites pendant 3 années eteint totalem.t laction; et jusques la qu'il a ete jugé que dans le cas ou la peremption dinstance nepût pas avoir lieu, le tems couroit neanmoins utilem.t en faveur du possesseur, lors par lx que dans les tribunaux ou on nepût appeller du deni de justice, le procés a ete conclu et remis entre les mains du rapporteur v. larrel rapporté par solier en ses not. sur pastor liv. 3 til der.er n.o 3.

Si la cessation des poursuites pend.t 3 ans eteint totalem.t laction en matiere beneficiale: on nepût pas douter que une sen.ce de recreance suivie dune possession triennale paisible, nait le meme effet. il semble meme que celuy qui a joui en consequence, et en execuon dune sen.ce de recreance a un plus grand avantage que celuy qui a joui pend.t 3 années sans aucun trouble, par ce quau j.er cas, le possesseur a un titre coloré juge tel par la sen.ce de recreance au lieu que dans le 2.d la question si le titre du possesseur est coloré ou non est dans son entier, et pût encore malgré la possession triennale former la matiere dun procés.

On jugeoit autre fois que le pourvû dun benefice vacant en regale par autre que par le roy pouvoit etre evincé par un regaliste, jusques a 30 ans, mais cette jurisprudence a changé, non point par des arrets contraires, mais par ce que nos rois ont bien voulû a cet egard s'assujetir ou se conformer au droit commun, en ordonnant quapres 3 années de paisible possession, le pourvû par autre que par le roy ne pourra etre troublé, toutes provisions brevets en regale declarés en ce cas nuls et de nul effet.

etiam raõe juris noviter reperti

il ne faut pas croire que lesprit du concor. soit celuy la, que si le pourvû apres une possession triennale encouroit par ex. quelque irregularité, ou tomboit dans quelque cas qui donne lieu a la vacance, la possession triennale dût le garantir. le concor. nentend exclure que les procés ou les impetrations fondées sur des moyens anterieurs a la possession triennale quoy quils naient été decouverts quapres les 3 ans.

de quo protestari.

quelques auteurs ont pretendû que la protestaõn etoit inutile, toutes les fois que lempechem.t etoit public et notoire, mais cette opinion nest conforme ny a lesprit ny au texte du concor. qui en parlant des empechem.ts pour raison desquels la protestaõn est necessaire propose pour ex. lempechem.t causé par le trouble de la guerre.

le § 2.e declare que pour interrompre la posséon triennale, il faud necessairem.t 3 choses 1.o que lassignaõn ait été donnée 2.o que le demandeur ait coïqué et donné copie de ses titres et capacités. 3.o que les delais des assignaõns soint echus; et sur cela nous navons dautre observaõn a faire, si non que dans lusage, on ne regarderoit pas coe une condiõn necessaire pour linterruption de la posséon, que les delais de lassignaõn fussent echus; et qu'on declareroit la possession interrompue par la seule assignaõn accompagnée de la communicaõn des titres et capacités.

la communicaõn des titres est necessaire ut genus futuræ litis demonstretur, un possesseur jusqualors ne pouvant être regardé comme un possesseur de mauvaise foy, et on pût dire encore quelle est necessaire pour une autre raison prise de ce que le defaut de communicaõn des titres rendroit lassignaõn nulle et de

et de nul effet, suivant la dispoon de lord.ce de 1667 tit 13 art. 2. adverte dit m.r vaillant en ses notes sur la regl. de ann poss. n.o 122. adverte qd lis o e in beneficialib' ante titulorum editionem. nous remarquerons en passant qu'il n'en est pas du litige qui donne lieu a louverture de la regale, comme de celuy qui interrompt. la posseon triennale, il faud pour celuy la quil y ait contestaon en cause six mois auparavant le decés des archeveques et eveques, le roy layant ainsi ordonné par une declaraon du 18 fevrier 1673 pour prevenir les fraudes et empecher qu'on ne prit occasion de la maladie des archeveques ou eveques, pour intenter des procés, contre les legitimes titulaires des benefices, dans la vue dobtenir des brevets en regale.

le meme § exhorte les ord.res a sinformer, sil y a dans leurs dioceses des benefices possedés sans titre canon. ce qui a donné occasion de decider que les prelats pouvoint en tout tems obliger les beneficiers a leur exhiber et a leur representer leurs titres.

Titre 13.e

de publicis concubinariis

ce titre declare en j.er lieu quels sont les pretres ou les ecclesiastiques que lon doit regarder comme concubinaires publics, en en 2.d lieu quelle est la peine qui doit etre decernée contre les ecclesiastiques convaincus de concubinage public.

On doit regarder comme concubinaires publics, non seulem.t ceux, qui sont declarés tel par sen.ce ou qui en sont dailleurs duem.t convaincus soit par leur propre avea ou par la notorieté du fait, per confessionem in jure factam, vel per rei evidentiam quae nulla possit tergiversaoe celari, mais ceux la encore qui retiennent chez eux des femmes suspectes dincontinence, et qui sobstinent a les retenir, malgré les ordres de leurs superieurs. la peine est linhabilité pour toute sorte de benefices, jusqua ce que le concubinage

ait merité par un changement de vie d'être dispensé par son superieur.

nous apprenons par ce titre que le concubinage est un delict commun dont les juges d'eglise sont seuls en droit de connoitre, mais en est il de meme des autres crimes que l'incontinence fait commettre aux ecclesiastiques, du rapt, de seduction par ex. du delit mixte spirituel, de l'adultere?

a juger du rapt de seduction par les peines dont les loix et les ord.ces veulent qu'il soit puni, et si on en juge encore par la maniere dont se fait l'instruction et la poursuite de ce crime, on ne peut sans doute que le regarder comme un delit privilegié. cependant comme dans l'usage les seductions pretendues ne sont condamnés qu'en dommages et interets plus ou moins considerables suivant les circonstances, on tient communement au palais que le delit est commun, et que la fille seduite ne peut par consequ.t porter sa plainte que devant les juges d'eglise.

l'inceste spirituel, c'est a dire le crime que commet un confesseur avec sa penitente est regardé sans difficulté comme un delit privilegié, quia mensuram agreditur ecclesiasticæ vindictæ, les peines dont il est parlé dans les 3 dern. can. de la cause 30 q. 1. n'etant point proportionnées a la gravité de ce crime. je dis un confesseur avec sa penitente par ce qu'on ne croit point l'opinion de ceux qui veulent que la qualité seule de paroissienne rende le cas privilegié, la qualité de penitente ne le rendant tel, que par ce qu'on presume, que le confesseur a abusé et fait une profanation sacrilege du sacrem.t.

l'adultere est encore un delit privilegié, mais dans 3 cas seulem.t 1.o si le mari se plaint, 2.o s'il se prete a la prostitution de sa femme. 3.o si le commerce a causé un scandale public avant qu'on ait commencé la poursuite.

Titre 14.e

de excommunicatis ō vitandis

la rubrique de ce titre en fait asses comprendre la dispōon il ordonne qu'on ne sera point tenu d'eviter les excommuniés, si lexcommunicāon nest publique et denoncée.

telle etoit la dispōon et la severité des anciens canons, qu'on ne pouvoit sans encourir soy meme lexcommunication, avoir aucun commerce ny societé avec une persone excommuniée, quoy que lexcommunicāon nût point été publiquem.t denoncée: et cest ce qui fut abrogé par le concile de Bâle, dont le concor. ainsi que la prag. sanc. na fait que copier le decret. le scandale que lon causoit en fuiant le commerce des excommuniés, et le scrupule que faisoit naitre le commerce, qu'on ne pouvoit se dispenser souvent davoir avec eux, ont été les motifs de labrogāon, ad evitanda scandala, subveniendumq. conscientiis timoratis.

le concile de Bale, la prag. sanc. et le concor. exceptent seulem.t le cas ou lexcommunicāon est si notoire quelle ne pût être sans aucun pretexte ignorée ou dissimulée; si ita notorie constiterit in excommunicāois sententiam incidisse, qd nulla possit tergiversāoē celari; et la plus part des canonistes trouvent encore cette exception trop vague par ce que le concile de constance, la restraint a lexcommunication encourue pour avoir Batû un ecclesiastique; salva si quem pro sacrilega manuum injectione in clericor. in sententiam latam a canone, adeo notorie constiterit incidisse, qd factum non possit ulla tergiversāoē celari. v. creveillon trait. des excomm. et monitoires ch. 3 art. 1.

tout commerce avec lexcommunié denoncé comme tel est si fort interdit, que cet excommunié ne pût meme ester en jugem.t pour se justifier et se plaindre de linjustice de lexcommunicāon. et de la vient cette espece dabsolution

dont il est parlé dans le ch. per tuas ext. de sent. excom de cette absolution appellée ad cautelam, dans le meme sens que le ch. significati ext. de hom. appelle penitence ad cautelam, celle qui est donnée dans le doute, an crimen contractum et penitentiæ sit opus.

du moulin et quelques autres auteurs françois ont ecrit quen france un excommunié quelque denoncé qu'il fût, pût agir en justice, et qu'on ne couteroit point lexception, ou la fin de non valoir, que lon pourroit proposer contre luy, exceptio excommunicationis non admittitur in gallia. cependant ledit de 1693 art. 41. semble supposer la necessité de labsolution ad cautelam lorsquil dit: si nos cours apres avoir vû les charges et informations faites contre les ecclesiastiques, estiment quil soit absous ad cautelam, elles les renverront aux archeveques et eveques qui auront procedé contre eux, et en cas de refus a leurs superieurs dans lordre de leglise pour en recevoir labsolution, sans que lesd. ecclesiastiq. puissent en conseq.ce faire aucune fonction ecclesiastique, ny en prendre dautre effet que dester ce droit.

cet edit ne suppose pas seulem.t la necessité de labsolution ad cautelam, il suppose encore quil est des cas ou cette absolution pût etre refusée, quoy que le droit canon n'en marque aucun, et quil decide formellem.t qu'on doit toujours lauorder aux excommuniés, et lors meme que lexcommunicaon est notoirem.t juste v. le ch. per tuas et le ch. venerabilib.s cités cy dessus.

Titre 15.e

de interdictis ō leviter ponendis

ce titre deffend de prononcer ou de decerner des interdits contre les villes communautés ou lieux ecclesiastiques pour le delit daucun particulier, si ce nest

que le seigneur ou les officiers du lieu en etant duem.t requis refussassent de chasser ou dobliger a satisfaction le particulier delinquant, deux jours apres qu'il auroit été publiquement denoncé. il ne permet lusage de ces sortes de censures que pour punir la faute, ou de la communauté meme, ou du seigneur, ou des principaux magistrats.

NOUS avons vû en expliquant le tit. 21 de lord.ce crimi dans quels cas et dans quelles circonstances on doit faire un proces criminel a une communauté. or cest precisem.t dans ce cas et dans ces circonstances que le concor. entend qu'on puisse decerner linterdit contre une communauté. civitas, dit mornac sur le tit du ff qd cujuscumq. univer. nõe &c. civitas tunc obligatur ex delicto, qdo ões de civitate communicato consilio, et praecedente deliberaõe inerunt ad delinquendum si pulsata campanâ et congregato concilio universitas sociaq. multitudo deliquit.

ON pût decerner linterdit contre une communauté pour la faute du seigneur, ou des principaux magistrats soit afin que le seigneur ou les principaux magistrats touchés de letat de la communauté se disposent plutot a satisfaire à ce qu'on exige deux, soit affin que les ptieuliers qui composent la communauté sollicitent eux meme le seigneur ou les magistrats; et les engagent de gré ou de force a une prompte satisfaction. deux raisons principalem.t obligerent le concile de Bâle, dont le concordat imitant la prag. sanc. na fait que transmettre icy le decret, sinon a abroger entierem.t les interdits reels ou locaux; du moins a mettre des bornes a lusage trop frequent qu'en faisoint les juges deglise.

la j.re prise des motifs pour lesquels ces censures etoint decernées; lexperience aiant fait comprendre que les juges deglise sen servoint pour les interets temporels.

la 2.e des inconvenients que ces censures entrenoint toujours avec elles, car comme il est dit dans le ch. alma mater, de sententia excom. in 6.o exinde crescit indevotio

populi, postulant hæreses, et infinita pericula aarum insurgunt; ac ecclesia sine culpa earum debita obsequia subtrahantur: inconveniens tels, et si dangereux que la glose du meme ch. alma raporte, qu'une ville aiant demeuré interdite pendant 30 ou 40 ans, les hãns qui avoint été pendant ce tems sans aucun exercice de religion ne pouvoint plus s'y accoutumer, et se moquoint des pretres qui disoint la messe. on pût voir un traité des progrès et de l'origine des interdits ecclesiastiq. imprimé a la suitte du comment. de mr. Dupuy sur le traité des libertés de l'egl. gall. de mr. pilhou.

Titre 16.

De sublaõe clementinæ litteris

telle etoit la dispõon de la clementine, litteris, au til de probat, que tous les faits enoncés dans les provisions, ou dans les rescripts des papes: tous les faits sur lesquels etoit fondée la grace, ou le rescrit, super quib' gratia, vel intentio nostra fundatur, devoint etre regardés comme suffisament prouvés par l'enonciation qui en etoit faite super sic narratis fidem plenariam adhibendam. or c'est ce qui est abrogé par ce titre qui ramene les choses a la dispõon du droit commun, suivant lequel les enonciations inserées dans des actes ne font aucune preuve, au prejudice du tiers, si les faits enoncés ne sont d'ailleurs justifiés v. auth. si quis in aliquo instrumento cod. de Eden. et du moulin sur la coutume de paris au til des fiefs ch. j.er glos 1. n.o 3.

Titre 17

De perpetua stabilitate concordatorum

Titre 18
concluõ concilij gñlis lateran

Titre 19
de regia acceptaõe et publicaõe concordatorum

Ces titres nont rien de Difficile et ne contiennent dailleurs aucune decision remarquable. on y voit lacceptation, lapprobaõn et confirmaõn que font du concordat le roy, le pape et le concile de Latran, assemblé larrest de registre du parlem.t de paris.

Le parlem.t de paris registra le concordat, mais ce ne fut quapres avoir longtems resisté aux ordres et aux menaces de francois j.er, et affin quon ne pût douter quen cela il nagissoit pas librem.t il voulût que larrest fût conçû en ces termes: lecta publicata et registrata, et ordinaõe et de precepto dñi nostri regis reiteratis vicibus: il protesta que malgré le concordat il jugeroit toujours conformem.t aux decrets du concile de Bâle et de la prag.e sanc.e il declara quil etoit appellant ad papam melius consultum, et ad futurum generale concilium, de la vient que le roy crea un tribunal pour juger tous les differens qui seleveroient a raison du concordat ce tribunal est le grand conseil

Titre 20.
De prorogaõe tporis ad recipiendum et approbandum concordata, tum a prælatis regni quam ab aliis psonis

Titre 21.e
prorogão tporis de annatis

Francois j.er setoit engagé de faire publier, accep ter et executer le concor. dans 6 mois par toutes les cours et tous les prelats du royaume, mais par ce quil navoit pû dans ce delay satisfaire a lengagem.t le pa pe leon x luy accorda successivem.t deux Brefs que lon voit ici transcrits au long, et chacun desquels re nouvelle et proroge le delay pour une année.

par le dernier de ces Brefs le pape permet a ceux qui ont obtenu des provisions des Benefices sans en exprimer la veritable valeur de reparer lomission ou de corriger lerreur dans lannée, a compter de la datte des provisions, et pour comprendre comment et a quelle fin cette permission est accordée, il ny a qua rappeller ce qui est dit au § statuimus au titre de man datis: que tous ceux qui se font pourvoir en cour de rome des Benefices de quelle maniere et de quel genre de vacance que ce soit sont tenus den exprimer la veritable valeur a peine de nullité.

cette peine de nullite exposoit presque tous les Bene fices conferés par le pape a des devolus, par ce quil arri voit rarem.t que ceux qui se faisoint pourvoir fussent instruits de la veritable valeur, et cest pour reparer ces devoluts que le pape permet de reparer ces omissions ou de corriger lerreur dans lan. Dans lusage, lexpres sion de la valeur des Benefices non consistoriaux ne se fait plus que par cette clause de stile: cujus reditus 24 ducatorum aureorum de camera; cest a dire que lusage a entierem.t aboli les annates des Benefices non con sistoriaux; car on ne pût douter que le concor. nût entendu les y assujetir, puisque le pape dit nomme ment, que ceux qui voudront dans lannée profiter

de la liberté quil leur donne de reparer les erreurs ou les omissions ne seront tenus de payer l'annate qu'a concurrance de laugmentation de la valeur nouvellem.t exprimée, pro augmento valoris expresse dum taxat annatam camerae apostolicae solvere debeant et teneantur. nous faisons cette observaon en passant pour faire voir lerreur ou etoint les partisans du concordat, entre autres le chancelier duprat, lorsque dans la reponse aux remontrances du parlem.t de paris il vouloit persuader que le pape navoit point entendu se reserver les annates; quun droit aussi extraordinaire avoit besoin dune speciale reservation, et ne pouvoit etre etabli sur une induction prise de la necessité dexprimer la valeur des benefices; que la necessité dexprimer la valeur des benefices etoit fondée sur les memes raisons que la necessité dexprimer la nature et la qualité des benefices: lune et lautre de ces expressions pouvant egalem.t determiner le pape a accorder, ou a refuser les provisions.

jay dit, des benefices non consistoriaux, parce qu'a legard des archevechés, evechés et abbayes, lannate se paye avant lexpedition des bulles, non point suivant lexpression de la valeur qu'en font les personnes nommées par le roy, mais suivant la taxe qui se trouve dans les livres de la chambre apostolique qui fut faite par jean 22.

de regia facultate j.um mensem graduatis debitum nominandi

pour lintelligence de ce tit. il ny a qua rappeller la dispoon du §. praefatiq. ord.ni du tit. de coll. qui affecte aux gradués simples le j.er mois apres la publicaon, et acceptation du concor.

comme on ne pouvoit determiner precisement le tems

le tems auquel le concordat avoit été publié et accepté; par ce que les parlemens du royaume en avoint ordonné le registre en differens tems, le pape leon x permit au roy francois j.er de decider quel devoit etre ce j.er mois; et le roy decida pour le mois davril par ce que le concordat avoit été registré dans le mois de mars au parlem.t de paris.

De pœna venientium contra hujusmodi concordata

De protectione concordatorũ franciæ regib.s concessa

icy le pape declare le roy protecteur du concordat et le roy en cette qualité ordonne aux parlemens et a tous les juges du royaume de le faire exactement observer et de punir les contrevenans.

nous navons sur cela d'autre observaõn a faire si non que nos rois en cette qualité sont protecteurs nés de toutes les loix ecclesiastiques, jusques la que suivant l'observaõn de m.r de marca, cest moins une prerogative attachée a la royauté qu'un devoir indispensable de tous les souverains: si civiles leges quarum potestatem nobis deus, pro sua in hões dignitate credidit firmas ab oĩb custodiri studemus; quanto plus studii adhibere debemus, circa sacrorum canonum et divinarum legum custodiam quæ super salute animarum nostrarum deffinita sunt, dit lempereur Justinien en la nouvelle 137. cest en ce sens et par raport a cette protection que lempereur constantin se donnoit le titre de coreveque et de coadjuteur des eveques, episcopus extra ecclesiam.

Fin

Table

Des principales matieres contenues dans cette Explication du concordat

A

Abayes Et prieurés meme reglemt que pour les Evech Et archevechés . . . . . pag 58
Abayes et prieurés Triennaux ne sont prelatures ny Benefices 62
le roy assujeti de nommer aux abayes et prieurés conventuels un religieux vraiment Electif . . . 64
abayes si elles sont en commande le roy put nommer un seculier 66
Clement 7 par sa Bulle portant suspention des privileges Excepte les abayes par chef dordre 70
abés et prieurs quel age doivent ils avoir 46
Dans quel tems ils Doivent se faire promouvoir a la pretrise . . . . . ibid
Adultere 221
age quel age Est requis pour les canonicats et personats 48
pour les chapelles et prieurés seculiers et benefices simples 49
pour la profession religieuse . . . . . idem
pour etre promu aux ordres sacrés . . . . . idem
pour etre promu aux archevechés 45
quel age doit avoir le pourvû dun Benefice aiant charge dames 47
ambassadeurs envoyés par le concile de Bale a charles 8. 4

autres de la part du pape 1
Amedée Duc de Savoye créé pape sous le nom de felix 5.e mis
a la place d'Eugene 4. 3
Ancienneté se prend de la nomination et non du
grade 143
appellations des causes devant qui doivent elles etre
faites 196
Ce que c'est que appellation frivole . . . . . Idem
L'Eveque doit il etre regardé comme le superieur de son
official en sorte que l'appel des sen.ces rendues par l'official
doive être relevé devant luy 197
Appel des sen.ces rendues par les archidiacres devant qui
doit il etre relevé . . . . . idem
L'Eveque connoit il par appel des sen.ces rendues par le
chap.e contre les chanoines et autres de leur corps . 198
Appellations comme d'abus ne peut etre relevé qu'au
parlement 199
appellans comme d'abus ne doivent etre ouïs s'ils
ne sont assistés de Deux ad.ts 201
annates ne se payent que pour les Benef.ces consistor.x 228
archevechés et Evechés pour les posseder faut être
gradué 11
avantage du roy sur les patrons ecclesiastiques . . 31

B

Benefices quels sont les Benefices vrais.t Electifs . 62 et 64
Benefices requerans residence . . . . . 82 et sui
Benefices compatibles et incompatibles 83
pendant quel tems peut on les retenir 85
Benefice ne peut être conferé comme vacant par desertion
qui n'ait été declaré tel auparavant par sen.ce 92

Benefice ne peut etre possedé par un etranger de quelque qualité quil soit 113
Benefices leur incompatibilité 149
Benefice de quelle valeur doit il etre pour être censé rempli . . . . . 149 et 151
Benefices presumés seculiers 137
celuy qui le pretend regulier doit prouver quil est tel . Idem
Benefices si les gradués peuvent en requerir dautres que ceux vacans par mort 157
Les Benefices possedés par les gradués ensemble leur veritable valeur sera exprimée dans les lettres de nomination 145, 147
Celuy qui aura possedé un Benefice pendant trois ans ne peut etre troublé 212
Benefices leur valeur devoit etre exprimée 191
Brevetaires du joyeux avenement et serment de fidelité 171

C

Canonicats quel age est requis pour les posseder: 48
le pape pourra créer des canonicats ad effectum . 71
Canonicat ad effectum son effet . . . . . 75 et 77
prejugé du parlem.t de Toulouse 76
Cardinaux leurs privileges 103
sil depend dun cardinal de renoncer a lindult au prejudice dun tiers, dun Brevetaire ou autre le pretant 187
Cardinaux ne peuvent être prevenus par le pape 189
Causes Ecclesiastiques par devant qui doivent être jugées 193
Chanoines leurs Dassister aux leçons que doivent faire les Theologaux 90

Charles 8 assembla a Bourges les personnes les plus considerables du royaume - - - - - - - - - - - - - - 4
le party quil prend - - - - - - - - - - - - - - - idem
Charles 9 successeur de louis XI assemble les etats du royaume - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 6
retablit la prag. sanc - - - - - - - - - - - - - - idem
prend au mot la cour de rome au sujet de la revocation du concordat - - - - - - - - - - - - - - - - 53
Citation du roy au concile de Latran - - - - - - - - 6
Cité Differente de Ville murée - - - - - - - - - - - 163
Collation faite par lord.re dune dignité pour laquelle il faut etre ~~chanoine~~ de gremio a un non chanoine a la charge d'obtenir un canonicat ad effectum declarée nulle par arret du 29 fevrier 1712 - - - - - - - - - - - - - - - 77
Collateurs qui sont les collateurs - - - - - - - - - 94
Collations faites par les ord.res a des non gradués dans les mois qui leur sont affectés declarées nulles - - - - - 109
Collateur qui se pretend lexempt sil refuse de conferer le Benefice a qui doit on recourir - - - - - - - - - 110
Collateur put gratifier dans les 2 mois de faveur - - 140
Collateur qui a fait titre a un non gradué ou a un gradué mal qualifié donne lieu a la Devolution - - 141
Collateurs Du royaume sujets a lindult - - - - - - 174
si le Collateur ord.re et le pape font titre le meme jour quarriverat il - - - - - - - - - - - - - - - - - 180
Commende ce que cest - - - - - - - - - - - - - - - 66
Commende ne fait point perdre au Benefice sa ~~valeur~~ nature et qualité - 68
un seculier pourvû en commende dun Benefice regulier put il le retenir en se faisant religieux - - - - - - 69

Commissaires delegués doivent juger les procés dans deux ans 209
Communautés seculieres et regulieres soumises a la jurisdiction de l'Evesque 204
Concordat raisons qui obligerent le roy françois 1er de consentir au concordat . . . . . 3 et 8
renouvelle le Decret du concile de Bâle concernant letablissement des Theologaux . . . . . 78 et 79
En quel tems il fut registré au parlement de paris 226
Concubinaires quels sont les prestres ou ecclesiastiques qu'on doit regarder comme concubinaires publics 220
quelle est la peine qui doit etre decernée contre eux 221
Confidence aproche de la simonie 26
Cures dans les villes murées a qui doivent etre conferées 163
celles des fauxbourgs 161
si celuy qui se fait pourvoir dune cure in villa murata doit etre actuellement gradué ou sil suffit quil le soit lors quil prend levisa 166
si le pourvû non gradué dune cure in villa murata put se mettre a labri de limpetration en prenant le grade 167

D

Date de la nomination ne regle point la preference entre plusieurs gradués nommés en la meme faculté que lors quils concourent pour le grade et pour la faculté . 111
Delais quels sont les delais accordés aux patrons pour presenter ou conferer 62
Demission pure et simple ou in favorem doit être faite avec liberté 31

Devolution comment se fait elle 110
Difference des benefices requerans residence de ceux qui ne la requierent pas . . . . . 82 et sui
Difference des lettres de nomination avec le certificat du tems detude 116
Des gradués nommés avec les gradués simples . 114
Dignité ce que cest 99
Dignités vraiment electives sont elles sujettes à lexpectative des gradués 100
Dignités des eglises cathedrales et collegiales electives et confirmatives sujettes a la prevention du pape . . 181
Droit de pourvoir aux prelatures par la voie de lelection ou de la postulation ôté aux eglises 10
Droit de nommer aux prelatures attaché a la personne de nos rois 112
lexercice de ce droit pût être cedé et transporté . . idem
Duprat chancelier fit jetter au feu tous les actes justificatif des privileges 69

E

Eglises et monasteres privilegiés exempts de la nomination royalle 69
Election et postulation sont choses differentes . . 10
le pape pût la confirmer ou la declarant nulle renvoyer pour en faire une nouvelle 12
Enonciation de la maladie dans la procuration ad resignandum suffit pour avoir le regres 36
Entier, comment les choses cessent detre dans leur . . 188
Evechés ou archevechés de quelle maniere quils vaquent le roy doit dans les 6 mois nommer au pape des sujets 28
le roy a encore un delay de 3 mois pour nommer au pape 28

quelles qualités doivent avoir les sujets pour remplir les Evechés. - 28:30:37
Eveque doit il être regardé comme le superieur de son official ensorte que lappel des sen.ces rendues par lofficial doive etre relevé devant luy. - - - - - - - - - - - - - - - - 197
Eveque connoit il par appel des sen.ces rendues par le chap. contre les chanoines et autres de leur corps. - - - - 198
Etranger de quelle qualité quil soit ne put tenir aucun Benefice. - 115
Etude Tems Detude fixé par le concordat - - - - - 116
quel tems retranché pour les nobles. - - - - - - 118
Excommunié ne put ester en jugement - - - - - - - 222
on nest point tenu de les Eviter - - - - - - - - - - idem
Exemptions accordées par le pape degeneroint en abus 205

F

francois j.er et leon x se Donnent rendes vous a Boulogne conviennent de substituer a la prag. sanc. un nouveau reglement - 6

G

Godefroy (jean) par sa negociation aupres de louis xi fit abroger la prag. sanc. - - - - - - - - - - - - - - - 6
Grace Expectative et reserves abrogées - - - - - - - 71
Elles sont tolerées en france - - - - - - - - - - - - 72
Gradués (partage fait entre les) et les collateurs. - - 101
Entre les gradués simples et les gradués nommés idem
si ne se trouvant pas Des gradués nommés pour requerir les Benefices cacans pendant les mois qui leur sont affectés les gradués simples peuvent les requerir ou si les collateurs sont libres - - - - - - - - - - - - - 103 et 107
Gradués ne pourront rien pretendre sils nont etudié dans une université - - - - - - - - - - - - - - - - 113
Difference des gradués simples avec les gradués nommés 114
Gradués doivent avoir etudié dans une université du royaume. - idem

Grade et nomination peuvent preceder le tems Detude 116
Gradués puvent insinuer en tout tems - - - - - - - 121
Gradués nobles prouveront leur noblesse par quatre temoins - 127
les Temoins seront oüis en jugem.t - - - - - - - 128
Gradués dechus de lutilité de leur grade pendant l'année quils auront omis de renouveller linsinuation - - 133
sil ny a pas de Gradué qui ait insinué le collateur put il conferer a un non gradué - - - - - - - - - 134
Prejugé sur cette question - - - - - - - - - - - - 137
Gradué rempli ne put requerir un autre benefice 145
Gradués seculiers exclus des Benefices reguliers - - idem
si le pape put dispenser des Deffauts qui sont en la personne dun gradué - - - - - - - - - - - - - - - - 156
si les gradués puvent requerir autres Benefices que ceux vacans par mort - - - - - - - - - - - - - - - 157
Grade necessaires pour les cures in villa murata et dignités des eglises cathedrales et collegiales - - - 168
Gradués insinueront leur nom et surnom - - - 129
Preference des grades - - - - - - - - - - - - - - 139 et 143

I

Inceste spirituel son effet - - - - - - - - - - - - 221
Idée de la prag. sanc. et du concordat - - - - - - - 3
Incompatibilité des Benefices - - - - - - - - - - - 149
Indult ce que cest - - - - - - - - - - - - - - - - - 171
Indultaires ne peuvent requerir que les Benefices vacans par mort - - - - - - - - - - - - - - - - - - 173
Tous les collateurs du royaume sujets a lindult - - 174
Indultaires du parlem.t de paris et Brevetaires du joyeux avenem.t avenem.t et serm.t de fidelité preferés aux gradués - 175

Indultaires peuvent etre prevenus par le pape - - 189
Insinuation des lettres de grade et certificat de tude doit etre au collateur avant la vacance du Benefice - - 119 et 123
Insinuation du nom et surnom et tems de tude - - 129
remarques necessaires pour l'insinuation - - 120-131-138
Difference des insinuations - - - - - - - - - 125
si l'Insinuation doit etre faite par le gradué en personne ou par un procureur fondé de procuration speciale - 124
Interdits il ne faut point prononcer des interdits contre les villes - 223
Intrus qui sont les intrus - - - - - - - - - - 213
Effets de l'intrusion - - - - - - - - - - - - - - idem
jugement celebre rendû par henry 2.d en la cause du curé des innocens - - - - - - - - - - - - - - - - 34
jurisprudence du grand conseil au sujet de l'age requis pour les Benefices - - - - - - - - - - - - - - - - - 49

L

Lettres patentes de louis xi permettant au pape d'exercer dans le royaume une autorité absolue - - - - - - - - 6
Lettres Testimoniales du tems de tude données par les universités font foy - - - - - - - - - - - - - - - 121
on n'est point receu a faire par temoins une preuve contraire - idem
Dans les lettres de nomination les Benefices possedés par les gradués ensemble leur valeur sera exprimée 145 et 147
Difference des lettres de nomination avec le certificat du tems de tude - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 146

M

mandats pouvoir du pape Borné a leur sujet - - - 168
ce que c'est que mandat apostolique ou grace Expectative - 169

mandataires du pape preferés aux gradués - - - - - 175
maximes des ultramontains au sujet de la prevention
differentes des nôtres - - - - - - - - - - - - - - - 176
mois Davril le premier des mois des gradués - - - - 229

N

Nobles Gradués prouveront leur noblesse par quatre
temoins - 127
Nomination des prieurés des monasteres conventuels
des religieux et religieuses appartient au roy - - - 58
Concours de deux choses pour cette nomination 60
Louis le grand en a excepté quelques monasteres. idem
Nominations des universités accordées la meme année
cussées du meme jour - - - - - - - - - - - - - 113

O

Observations sur les courses Latraord.res - - - - - 178
officiers qui ont droit dindult - - - - - - - - 173
ord.ce dorleans vût quil y ait des Theologaux dans les
Eglises collegiales - - - - - - - - - - - - - - 80
oppositions formée par le resignant a la prise de possession
du resignataire conserve le benefice sur la tête du
resignant - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 37
arrets sur cette question - - - - - - - - - - - 38

P

le Pape Eugene excommunie les peres du concile
de bale - 3
Deposé par le meme concile - - - - - - - - - idem
reconnu pour pape par charles 8 - - - - - - - - 4
pie 2. fait ses efforts pour abolir la pragmatique 5
la fait Traiter par les rues - - - - - - - - - - 6
protestations faites par mrs. dammés procureur au
parlemt de paris - - - - - - - - - - - - - - - 3
leon x et françois 1er se Donnent rendez vous - - - 6

le pape jules 2 hazarda un concile a s.t jean de latran ou il fut ordonné que les prelats parlem.t et le roy meme seroint cités 6
Pie 4 envoye le cardinal dest pour le retablissem.t du concordat 53
les Papes seuls avoint le Droit dadmettre les permutaons 18 ont cedé leur droit aux Evesques . . . . . idem
le Pape seul pût homologuer les Traités faits a raison dun Benefice litigieux 21
le Pape refusant sans cause legitime daccorder des bulles sur la nomination du roy devant qui les pourvûs doivent ils se retirer 54
le Pape ne put refuser la personne nommee par le roy quen plein concistoire 54
le Pape seul pût accorder des provisions en comende 66
le pape pût il refuser la continuation dun Benefice en commande 67
Est obligé de faire expedier la signature du jour de la requisition 74
il pût seul conferer par prevention lors quon recourt a luy par les voyes ord.res ou par une course extraord.re . . . 178
si le Pape et le collateur ord.re font titre le meme jour quarriverat il 180
si le pape confere le meme jour le meme Benefice a deux personnes quarriverat il 180
Pût il prevenir seul les gradués ou pût il communiquer ce droit a ses legats 185
Put il prevenir un cardinal qui aiant le droit de conferer ne put conferer que sur la presentation dun patron Ecclesiastique 186
il ne Depend pas De luy duser ou ne pas user du droit de conferer 190
Partage fait entre les gradués et les collateurs 101
Entre les gradués nommés et les gradués simples . . . idem

Patrons qui sont les patrons ---- 94
comment s'acquiert le Droit de patronage ---- idem
Difference des patrons laïques avec les patrons ecclesiastiq 95
quel tems ont les patrons pour presenter ---- idem
Patrons laïques peuvent varier ---- idem
Patronage mixte ---- 96
Patrons ecclesiastiques sujets a la prevention du pape ---- 188
Peines prononcées contre les universités qui accordent des lettres de nomination a des non gradués ---- 168
Pensions le pape seul peut les créer et établir ---- 18
ne peuvent être créées que concurrance du tiers du benef ---- 19
sont une charge reelle ---- 20
Permutations contiennent une espece de simonie ----
quelles conditions sont necessaires pour quelles ne soient pas frauduleuses ---- 137
Petitoire et possession ne sont plus distingués ---- 217
Personat ce que c'est ---- 100
Pouvoir du pape borné au sujet des mandats ---- 168
Possession biennale 3 choses necessaires pour l'interrompre ---- 219
Poursuites, cessation des, pendant 3 ans eteint la action 218
Prag. sanc. est le sujet du concordat ---- 3
composée des Decrets du concile de Bale ---- 5
Preference des grades ---- 139: 179
Prelatures vacantes in curia par qui pourvû ---- 33
Preuves pour les informations touchant la capacité des personnes nommées aux prelatures doivent être faites par l'eveque diocesain du lieu ou ils auront fait leur demeure ---- 32
Privilege des cardinaux ---- 105
Procés quand finissent-ils Devant le juge d'eglise ---- 209

R

Raisons qui obligerent le roy François j.er de consentir au concordat ---- 318

rapt de seduction 221
regrés doivent être accordés au resignant malade 35
a ceux qui font demission pure et simple entre les mains des ord.res idem. a ceux qui etans malades sous pension 36 Enonciation de la maladie dans la procuration ad resignandum suffit 36 Deffaut d'Enonciation n'est pas un obstacle idem acquis De plein droit par le retour de la santé idem dispensent le resignant de prendre de nouvelles provisions idem. celuy qui a resigné etant malade put il avant que le regrés luy soit adjugé et les 3 années expirées resigner une 2.e fois ou si le resignant decede d'une autre maladie le Benefice vaquerat il 36 Distinction sur ces deux questions 37. il put etre adjugé a celuy qui aiant 2. Benefices incompatibles est Evincé de l'un 41.
rejouissances publiques au sujet des lettres de louis xi 6
remarque sur la citation du roy au concile de latran 6
reserve apostolique et reserve speciale ce que c'est . . . 73
residence des Theologaux commune a tous Benefices 91
resignations on ne put faire que les resignations pures et simples entre les mains des ord.res 18 et 162 —
requisition nulle Empeche elle le pape de prevenir meme en faveur d'un gradué 183
la requisition faitte par le gradué le jour meme que le pape a pourvu Empeche elle la prevention 185
revenus le tiers des fruits et revenus des Benefices dans les eglises cathedralles et collegiales doit etre employé en distributions quotidiennes 130
Exception de la regle . . . . . idem
roix prennent des indults du pape pour nommer aux Benefices consistoriaux des pays unis a la couronne depuis le concordat 33

S

Dec.st romain prôr gnl quitte sa charge pour ne pas donner son consentem.t au registre des lettres patentes 6
un seculier pourvu en commande dun Benefice regulier put il le retenir en se faisant religieux - - - - 69
Simonie ce que cest et combien il y en a despeces 13 quelles sont les peines dont sont punis les simoniaques 15
simonie reelle fait vaquer de plein droit le Benefice 16
linterpretative ce quelle produit 17: si celle commise par un tiers nuit au Beneficier qui nen a pas la connoissance 21. si elle put etre prouvee par temoins 22 avis de dumoulin et mornac idem opinion contraire a prevalu 23. si la simonie est imprescriptible 24.
stipulations de Dot pour lentree dans les monasteres espece de simonie 24. le roy par sa Declaration du 18 avril 1693 renouvelle les Deffenses de rien exiger idem

T

Tems detude fixé par le concordat 116 quel tems retranché pour les nobles - - - - - - - - 118
Theologaux le concordat renouvelle leur etablissem.t dans les metropoles et collegiales 78 et 79. les qualités quils doivent avoir 79 et 80 Theologale erigée en Benefice idem a qui affectée idem precheront chaque jour de dimanche et fette solemnelle 88. ont la presence 93: si la Theologale est sujette a lexpectative des gradués 97 - - - - - - - - - -
Titre per desertionem sa formalité pour sa validite 92. si le titre fait en consequence dune permutaon est forcé et sil remplit le tour du collateur 139 -
Titre coloré ce que cest 213.

V

valeur des Benefices devoit etre exprimée 191
ville murée cité et Bourg leur Difference 163
visite des Eglises parroissiales dans les monasteres
doit etre faite par les Evesques 207

Institutions
Du Droit canonique François

De toutes les matieres du droit canonique françois celle que lon apelle Benefficiale est sans difficulté la plus utile et le plus interessante et cest aussi celle par laquelle nous allons sans autre preface commencer nos institutions du droit canonique françois

Dans la premiere partie de ce traité nous parlerons des moyens dacquerir les benefices et des differentes manieres dont on peut estre pourvû. il sera parlé dans la 2e des moyens par lesquels on perd les Benefices et des differents genres de vacance.

Partie 1re

Des moyens d'acquerir les benefices et des differentes manieres dont on peut être valablement pourvû

chapitre 1.er

Des collateurs ordinaires des Benefices

Telle est la regle etablie par les anciens canons que les Evêques sont les collateurs nés les collateurs ordres de tous le benefices situés dans leurs dioceres omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ vel quotidie construuntur placuit secundum priorum canonum regulam ut in ejus episcopi potestate consistant in cujus territorio sita sunt can. 10. 16. quæs. 7a

Dumoulin sur la reg. de inf. res n. 73. — pretent que par les constitutions canoniques

les evesques ne pouvoient autrefois conferer les benefices sans le conseil ou la participation des chapitres auxquels il impute davoir laissé perdre ce droit par leur negligence mais outre que les deux textes quil rapporte scavoir le chap. canonicam et le chap. tua nuper ext. de iis quæ fiunt a prel. sine cons. capit. paroissent assez etrangers le premier ne parlant que des eglises collegiales auxquelles apartient le droit de presanter conjointement avec labbé et le 2.d ne pouvant estre entendu que de lalienation ou concession que fait lEveque dune eglise a une autre eglise il est dailleurs remarquable que les Evesques quoyque obligés de conferer cum consilio capituli ne seroient pas moins les seuls et les veritables collateurs parce que suivant la decison du chap. cum olim ext. de arbit. lobligation de consulter le chapitre nassujetit point a suivre lavis des capitulants encore une foix la regle est certaine mais lusage a introduit tant dexceptions et le droit commun des Evesques a receu atteinte par tant dendroits quil arrive rarement que les Evesques conferent ou quils conferent librement ces exceptions vont faire le sujet des chap. suivants.

Chapitre 2.

Des collateurs des benefices autres que les Evesques

Les canonistes ultramontains pretendent que les Evesques sont si fort les collateurs ordres des benefices que tout autre que eux ne peut conferer du moins sans un privilege emané du St siege mais sans nous amuser a combatre les raisons sur lesquelles cette opinion est fondée il nous suffit dobserver quil y a plusieurs personnes en france et des Laïques meme qui sans aucun privilege du pape conferent les benefices de plein droit en sorte que le pourveu n'a aucun besoin de linstitution de l'Evesque lord.ce de 1667 til. 15 art. 11. le supose ainsi lors quapres avoir donné aux juges royaux la connoissance des complaintes a lexclusion des juges des seigneurs elle ajoute, Encore que les benefices soient de la fondation des seigneurs ou de leurs autheurs et qu'ils en ayent la presantation ou collation

La pluspart des abbés conferent les benefices dependants de leurs abbaijes et ce droit apres tout ne peut etre regardé comme une exception au droit commun des Evesques par ce que

les benefices reguliers et les revenus qui y sont
attachés sont autant des demembremens des manses
conventuelles les uns appelles offices claustraux estant
chargés de ladministration dune partie du temporel
et les autres n'estant suivant l'opinion la plus commune
que des fermes eloignées ou les abbés envoyoint un
ou plusieurs religieux devenus par la suitte du tems
prieurés simples ou conventuels et parroisses meme
considerables a cause du grand nombre des habitants
qui se sont etablis en ces lieux.

On peut acquerir le droit de conferer
par la possession mais quoy que en disent quelques
autheurs et mr. de Bericour dans le Livre qui vient de
donner au public sous le titre de Loix Ecclesiastiques de
France la possession quarentainere ne suffit pas la
possession dit dumoulin en ses notes sur le Traitté
des benefices de mr. de marca part. 2 quest. 8, ne peut
icy tenir lieu et supléer au deffaut du titre que lors
quelle est immemoriale, quia jus commune resistit
idroque requiritur prescriptio temporis cujus initii
non sit memoria in contrarium si on peut acquerir
le droit de conferer par la seule possession on peut sans
doutte a plus forte raison lacquerir par une reserva
tion expresse dans lacte de fondation.

S'il s'agit dun benefice ayant charge d'ames
le pourveu pleno jure par autre que par l'Eveque ne
peut s'immiscer dans les fonctions sans avoir plutost
obtenu de l'Eveque un pouvoir qu'on appelle mission
canonique ou institution authorisable. le Roy meme
a assujeti a cette loy ceux a qui il confere en regale
des benefices ayant jurisdiction ou fonction

spirituelle et ecclesiastique leur inhibant toutes fonctions jusqu'à ce qu'ilz se soient presentés aux vicaires generaux des chapitres si les eglises sont encore vacantes ou au prelat s'il y en a des pourveus pour en obtenir l'approbation et mission canonique

chapitre 3e

De la devolution

Les Evesques perdent le droit de conferer les benefices par leur negligence, car telle est la disposon du concile de Latran que si un Evesque neglige de conferer pendant six mois le droit est devolu au chapitre ainsi que du chapitre a l'Evesque, de l'Evesque au metropolitain, de celuy cy au primat et du primat au pape

Le droit de conferer disons nous est devolu par la disposon du concile de Latran de l'Evesque au chapitre ainsi que du chapitre a l'Evesque, mais il en est autrement parmy nous la devolution ne se fait jamais de l'Evesque au chapitre non point par la raison qu'allegue rebuffe in praxi benefic tit de devol n. 23 lors qu'il dit ex generali consuetudine hujus regni quia parva communio inter episcopum et capitulum sed frequentius rixæ et controversiæ ab episcopis devolvi collationem non ad capitulum sed ad archiepiscopum mais par ce qui est de la nature de la devolution de ne pouvoir estre faitte quando superiorem jure superioritatis voyes loüet sur dumoulin ad reg de inf res n. 73.

Un Evesque qui ne confere point dans les six mois est il dechu de son droit et nest il plus reçû a purger la demeure? il y a de canonistes qui croyent que l'Evesque ne peut plus conferer apres que le droit est devolu au superieur et leur opinion paroit fondée sur chap. 3 ext. de suppl. neg. prel. dautres au contraire sont davis que la devolution acquiert le droit au superieur immediat sans exclurre le prelat negligent, cest a dire que l'Evesque apres les six mois peut toujours valablement conferer pourveu quil previene le superieur et quil confere dailleurs a une personne habile et capable et ceux cy paroissent fondés sur la disposition du chap. 1 au meme titre des decretales ou le merite du sujet pourveu par l'Evesque determine le pape innocent 3 a declarer le titre bon et valable, mandamus quatenus si beneficia et dignitates noueritis personis idoneis assignatas eas de patientia permittatis ab ipsis pacifice possideri mais dumoulin prend un milieu entre lun et lautre de ces opinions lors quil dit que le droit ne revient a lord^re apres quil la perdu par sa negligence, qu'au cas ou le superieur laisse passer les six mois qui leur sont donés a chacun pour conferer et que le pape laisse encore passer un mois a compter du jour que le droit est parvenu jusques a luy est autheur apliquant la disposition du chap. 3 de preb. et dign. in 6° aux vacances et devolutions aussi bien quaux vacances par mort in curia.

ce temperament est tres judicieux car dun cotté il est evidant que la decision du chap. 1 de supl negl. prel. contient une exception a la regle generalle proposée dans le chap. precedent, decision par consequent qui confirme la regle au lieu de la detruire, et de

lautre il arriveroit cet inconveniant que si les collateurs ord.res ne pouvoint plus rentrer dans le droit apres lavoir perdu par leur negligence les Benefices se trouveroint exposés a de plus longues vacances quils ne letoint avant la devolution etablie par le concile de latran et non seulement exposés a des plus longues vacances mais au danger encore de nestre jamais remplis sil ne se trouvoit persone en Estat ou en volonté daler ou d'envoyer a rome pour en obtenir les prouisions.

Le delay de six mois apres lequel le droit est devolu au superieur court il du jour que le benefice est vacant ou du jour seulement que le collateur a eu connoissance de la vacance? la clementine unique de conc preb decide que le delay doit courir du jour que la vacance a pû estre connue au collateur par la rumeur publique ou autrement ex quo ipsa vacatio in loco vel in eclesia Beneficii publice nota erit imputet enim sibi si hoc casu quo de ipsius commodo agitur id quod per se vel per alios scire potuit ignorant

mais probus sur la glose de la p. s. til de collat §. cui rei in verbo jurisdictio soutient que le delay doit courir indistinctement du jour de la vacance et que tel est lusage du royaume fondé sur ce que le concile de Latran en etablissant le droit de devolution a eu bien moins pour objet de punir la negligence des collateurs que de pourvoir aux inconvenients qu'entraine la trop longue vacance des Benefices et fondé encore sur la disposition du chap. ext de jure patron. ou le terme postquam vacaverit exclud la distinction que fait la clementine

si le collateur a pû ou non estre instruit de la vacance dans lusage pourtant la decision de la clementine a prevalû

Il que nous avons dit que le droit est devolu au pape apres que chacun des collateurs de degré en degré a laissé passer six mois sans pourvoir aux benefices vacans nempeche pas que le pape ne puisse conferer en tout tems, le pape comme nous aurons occasion de lobser ver ailleurs etant regardé comme lord.re des ord.res et pouvant en cette qualitté prevenir tous les collateurs, du reste par la meme raison que la devolution se fait a larcheveque par la negligence de leveque elle se fait aussi a leveque par la negligence des patrons ou collateurs inferieurs.

la devolution a-elle lieu dans les benefices dependans des collations laïques. un laïque par lexemp confere un benefice pleno jure et ce droit luy est aquis par lacte de fondation ou par une possession immemoriale sil neglige de conferer le droit sera-il devolu a leveque et de leveque aux autres superieurs ecclesiastiques? nous trouvons dans le j.er tome du journal du palais pag. 696 cette question sçavamment traitté et quoy que larret qui intervint semble avoir eu pour motif des circonstances particulieres on en peut neanmoins conclurre ainsi que des conclusions de mr. lad.t gnal Talon que les collateurs laïques ne sont point sujets au reglement fait par le concile de latran en sorte que sils negligent ou sils refusent de pourvoir aux benefices vacans il faut pour les y contraindre sadresser aux magistrats royaux.

Il est remarquable qu'un archeveque ou un primat conferant par droit de devolution est obligé de l'exprimer dans son titre sans quoy le titre seroit absolument nul et qu'il en est autrem.t de l'Eveque qui confere par la negligence des patrons ou collateurs inferieurs la raison de la difference est expliquée au long par du moulin dans la regle de infres n. 66 et 67 par m.r catelan liu. 1. ch. 42 et par de roye dans son traitté de jure patron ch. 28 elle est prise en un mot de ce qu'un archeveque conferant par devolution un benefice qui n'est pas de son diocese n'a d'autre droit que celuy que luy donne la negligence de l'Eveque diocesain et qu'ainsi n'exprimant pas la qualité en laquelle il confere, son titre est regardé comme fait a non habente potestatem au lieu que l'Eveque collateur ord.re de tous les benefices qui sont dans son diocese conserve toujours cette qualitté de maniere que les patrons ou les collateurs inferieurs n'usant point de leur droit il est censé conferer jure suo primitivo et ordinario remoto servitutis obstaculo

chapitre 4.e

Des reserves Expectatives et mandats

Les reserves et les expectatives ont été une invention merveilleuse de la cour de

rome pour frustrer les collateurs ordres on entend par reserve une collation faitte par le pape qui veut et entend pourvoir a certains benefices qui viendront a vaquer, par expectative ou par mandat (car il ny a entre lun et lautre qu'une difference de nom) on entend un rescript par lequel le pape enjoint aux collateurs a qui il est adressé de pourvoir la persone qu'il nomme du premier benefice qui viendra a vaquer, dans le comencement le pape ne faisoit que prier et recommander mais dans les suittes on changea les prieres en commandement, aux lettres que lon nommoit monitoires on en ajouta des preceptoires, et a celles cy on a joint encore dautres apellées executoriables par cequelles portent atribution de jurisdiction a un commissaire pour contraindre lordre a executer la grace accordée par le pape ou pour conferer luy meme au refus de lordre

Sous le regne de louis 13 le pape urbain 8e quelques autheurs ont cru que le pape leon 10 au titre du concordat de reservat. subl. avoit entendu seulement renoncer au droit de retenir arbitrairemt la collation des benefices ainsi quil en usoit auparavant luy et ses predecesseurs et non point dabolir les reserves in corpore juris clausas, mais lusage et la jurisprudence des arrets lont decidé autrement de touttes les reserves etablies par les constitutions canoniques ou par les regles de la chancelerie on ne tolere en france que celles dont il est parlé dans le chap. 17 de preb in 6o ou le pape clement 3 dit qu'une ancienne et louable coutume a reservé au St siege la

collation de tous les Benefices vacans in curia cest a dire a la cour du pape ou deux journées du lieu ou la cour de rome fait sa residence, collationem beneficiorum apud sedem apostolicam vacantium antiquæ et laudabilis consuetudo reservavit

cette reserve des Benefices vacans in curia est tolerée en france par ce qu'on a crû que le concordat au ss du tit 3 l'avoit tacitement aprouvée mais ce qu'il y a de singulier cest que le concordat ne l'aprouve expressement ou tacitement que pour les Benefices de la nomination royalle et que nous ne la tolerons que pour les Benefices autres que ceux dont la nomination apartenoit au roy.

Sous le regne de louis 13 le pape urbain 8e nomma mr. miron Eveque d'angers a l'archeveché de lyon qui avoit vaque in curia par le deces du cardinal de marquemont, mais quoy que la chose fut tres agreable au roy et qu'il eut meme eté procedé de l'agrement du roy le procureur general du parlement de paris fit neamoins ses protestations, dont il luy fut doné acte par arret du 6 juillet 1628 pour prevenir a cet egard toutte matiere de contestation le pape accorde ordinairement aux prelats qui vont resider a rome des Brevets de non vacando in curia cest a dire des Brevets par lesquels le pape declare qu'il n'usera point de son droit au cas que les prelats decedent a la cour de rome

vide

vide mr pithou en larticle 68 des libertes de leglise gallicane et mr pinson dans son tr. de regale ch. 8 n. 17 et 18.

leffet de la reserve des Benefices vacans in curia est celuy la que le pape ne peut dans le mois a compter du jour de la vacance etre prevenu par les collateurs ordres, mais apres le mois les choses reviennent en la disposition du droit comun et si fort que suivant lopinion des canonistes le pape ne conferant point dans le mois qui luy est reservé le titre fait par le collateur ordre dans le meme mois est Bon et hors datteinte le collateur ordre nétant censé depouillé de son droit qu'au cas le pape veuille se servir dans le tems prescrit du droit particulier quil sest atribué contre le droit comun vide solier sur pastor liu. 3 tit 10 louet sur dumoulin ad reg. de inf res. n. 172.

quand nous Disons qu'on ne tolere en france que la reserve des Benefices vacans in curia nous nentendons pas parler des provinces connues sous le nom des païs d'obedience, dans ces provinces les papes usent encore aujourdhuy de plusieurs reserves et de celle la entre autres qui laisse seulement aux ordres la collation des Benefices vacans pendant 4 mois de lannée mars juin 7bre et xbre ou qui ne leur done lalternative quen faveur de la residence, la provence a ete pendant long tems pays d'obedience mais elle a enfin trouvé le moyen de secouer le joug ce que na

pû faire encore ni la Bretagne ni le roussillon dans lexplication que nous avons donné du concordat nous avons fait voir par quelle raison les provinces unies et incorporées a la france nesont point a cet egard assujeties aux loix generalles du royaume

pour ce qui regarde les mandats ou expectatives il fut convenu dans le concordat que chaque pape pendant sa vie nepourroit en accorder qu'un sur les collateurs ayant dix benefices a leur collation et deux sur les collateurs qui en auroient 30 mais le concile de trante passa plus avant car en la sess. 24 ch. 19 il fut ordonné que lusage de ces sortes de graces demeureroit entierement aboli decernit sancta synodus mandata de providendo et gratias quas expectativa dicuntur nemini amplius etiam universitatibus senatoribus et aliis etiam sub nomine indulti aut alio quovis colore concedi nec hactenus concessis cuiquam uti

Depuis ce decret du concile les collateurs ordres ont secoué le joug des mandats apostoliques mais ce decret napas empeché quils ne demeurassent assujetis a lindult du parlement de paris et aux autres nominations royales ainsi que lexpectative des gradués on accepta en france le decret du concile en ce quil abolissoit les mandats ou expectatives emanées de la cour de rome, mais pour raport aux nominations royales et aux gradués les choses demeurerent en letat ou elles etoient auparavant

chapitre 52e

De lindult du Parlemt de paris

Lindult du parlement de paris est une concession que lon croit avoir esté faitte originairement par le pape Eugene 4e en vertu de laquelle tous les officiers qui composent cette auguste compagnie peuvent une fois pendant leur vie se presanter au roy ou presanter des clercs a leur place pour etre ensuitte nommés par le Roy aux collateurs du royaume a leffet destre pourvus du premier benefice venant a vaquer a la disposition de ce collateur chargé de la nomination du Roy

une concession disons nous que lon croit avoir esté faitte originairement par le pape Eugene 4e par ce quen effet cette pretendue concession nexiste pas et quon ne pût la prouver que par lenonciation qui en est faitte dans les bulles des papes paul 3 et clement 9 nous lisons dans les memoires du clergé quen lannée 1341 les prelats du royaume ayant voulu exiger des indultaires quils fussent tenus de representer cette premiere bulle que les arrets

ne font que confirmer et amplifier, les indultaires obtinrent du Roy françois j.er une declaration qui les en dispensa et qui ordonna l'execution de l'indult sans qu'on put opposer le deffaut de representation du premier titre sur lequel il est fondé

Le pape paul 3.e en confirmant par la bulle du 19 juin 1538 celle d'Eugene 4.e y ajouta en ce qu'il voulut que les indultaires ne fussent point obligés d'accepter des benefices au dessous de 200 ℔ de revenu, mais clement 9 par sa bulle datée du 19 mars 1668 fit des extensions encore bien plus considerables j.o en ce qu'il donne aux indultaires le privilege de ne pouvoir estre forcés par les collateurs d'accepter aucun benefice ayant charge d'ames 2.o en ce qu'il donne aux indultaires la liberté de refuser les benefices qui seront au dessous de 600 ℔ de revenu 3.o en ce qu'il donne pouvoir aux collateurs ord.res de conferer en commande les benefices reguliers sujets a l'indult lors qu'ils seront requis par des seculiers sous cette condition neanmoins que dans les huit mois apres la commande obtenue du collateur ord.re l'indultaire ainsi pourvû obtiendra en cour de rome une nouvelle commande

M.r pinson traitté des regalles ch. 13 n.o 39 pretent que cette derniere extension doit avoir lieu pour les benefices seulement qui ont accoutumé d'estre tenus en commande

in comendam obtineri solitis et tout au plus

pour les benefices qui etoint possedés par le pos-
sesseur immediat en commande decretée cestadire
avec la clause vu decret de retour en titre, mais les
partisans de lindult entre autres mr. de St. valier
dans le traitté quil a composé sur cette matiere
tit. 2 ch. 9 § 3 pag. 377. soutiens quelle doit avoir
lieu indistinctement pour toutte sorte de benefices
reguliers autres que les monasteres ou les prieu-
rés vraiment electifs et les offices claustraux
soit quils ayent eté possedés en titre par le posseseur
immediat soit quils ayent eté possedés en com-
mande libre ou decretée

les indultaires ne peuvent point se
nommer eux meme, et ils peuvent encore moins
nommer leurs enfants, ils ne peuvent que se
presenter ou presenter ceux quils veulent substi
tuer a leur place au roy qui les nomme sur tel
collateur que bon luy semble et cest sans doutte ce
qui a fait regarder lindult comme un droit royal
et attaché a la couronne. de tous les collateurs du
royaume il ny a que les cardinaux qui soint
exemts de lindult mais suivant les arrets rapor
tés par louet ad reg. de inf. N. 239 il faut
pour estre sujet a cette expectative avoir au moins
dix benefices a sa collation ou presantation

les officiers qui ont droit dindult
sont le chancelier, le garde des sceaux de
france, les presidents et conseillers clercs et
laiques du parlement de paris les maitres

des req.tes ord.res ozde l'hôtel, le procureur genal et les trois ad.ts generaux, le greffier en chef civil et criminel et des presantations les notaires ecclesiastiques de la cour et les receveurs payeurs des gages

Le Roy ne pût nommer en consequence de lindult qu'une seule foix pendant la vie du collateur et a legard des chapitres et com.tés eclesiastiques seculiers et reguliers qui ne meurent jamais la chose a été reglée de maniere que la charge de lindult demeure etablie a la vie du Roy cest a dire que les chapitres et com.tés eclesiastiques ne peuvent chargés qu'une seule foix pendant la vie du Roy dumoulin ad reg. de inf. 20s N.o 239 et 240

les executeurs de lindult, cest a dire ceux auxquels les indultaires peuvent et doivent recourir sur le refus des collateurs ord.res sont l'abbé de S.t magloire et aujourdhuy l'archeveque de paris depuis lunion de labaye a larcheveché, le chancelier de l'Eglise nostre dame de paris, labbé de S.t denis ne subsiste plus depuis lunion de cette abaye aux religieuses de S.t cyr, labbé de S.t germain et le j.er des trois archidiacres de l'Eglise nostre dame de paris, ces trois derniers nommés par la Bulle d'ampliation de clement 9 et les trois autres par la Bulle de paul 5.e

les indultaires ne peuvent requerir que les benefices vacans par mort il n'y a qu'un

cas ou les indultaires de meme que tous les autres expectatifs peuvent requerir les benefices cacans par demission pure et simple et par permutation est celuy qui est marqué en lart. 13 de ledit de 1691 scavoir lors que les procurations pour faire les demissions et permutations, ensemble les provisions expediées en consequence par les ordres nont pas eté insinuées deux jours francs avant ledecés du resignant ou permutant, le jour de linsinuation et celuy du decés non compris

quelques autheurs ont crû que le pape avoit accordé lindult au parlement de paris par des motifs et des veues interessées, afin que cette compagnie dissimulat ou ne s'opposat point aux mandats ou reserves et autres pretentions extraordinaires de la cour de rome et il faut convenir que la conjoncture du tems lors de la concession pretendue faitte par lugene 4e. et de la confirmation du pape paul 3e. rendent cette opinion assés vraysemblable

chapitre 6.e
de la nomination royale pour le joyeux avenement a la couronne

Nos Roys dez leur avenement ala couronne nomment un ecclesiastique aux collateurs du royaume pour estre pourvû du premier benefice vacant et cette nomination un espece de

mandat ou expectative receue en france et mise au rang des Droits royaux, pour une declaration du roy henry 2 de l'année 1577.

dans le concours dun indultaire du parlement de paris et dun 6d revetaire du joyeux avenement a la couronne lindultaire est preffere et la preference est fondée sur ce que la premiere concession delindult est de l'année 1431 et que la nomination pro jucundo adventu na este comme nous lavons dit introduite et receue en france quen l'année 1577.

tous les collateurs du royaume sont sujets a lindult mais il nen est pas de meme de la nomination royalle pour le joyeux avenement, celle cy nest jamais adressée quaux eglises cathedrales et collegiales, et les 6d revetaires ne peuvent requerir que les dignités et les canonicats de ces eglises, lindult du parlement de paris contient toujours un decret irritant cest a dire un decret qui annulle la provision faitte par lord^re au prejudice et depuis la signification delindult il nen est pas de meme du 6d revet du joyeux avenement le roy ninsere point de clause irritante en sorte que si le 6d revetaire nest pas alerte a requerir les 6d benefices sujets a son expectative avant que lord^re y ait pourvû le pourvû par lord^re l'emporte sur luy, le 6d revetaire aura 6d eaux

seplaindre, il nobtiendra qu'un arret qui condamnera l'eveque ou le chapitre a luy conferer la premiere prebende qui viendra a vaquer et si depuis le premier arret le chapitre ou leveque conferent encore a un autre qu'au Brevetaire il en sera rendu un 2.d qui les condamnera a payer au Brevetaire jusqua ce quil soit remply une pension a concurrence des revenus dune prebende ce nest qu'a la 3.e contravention que le titre fait au mepris du Brevet est declaré nul et le brevetaire maintenu a lexclusion du pourvû par l'Eveque ou par le capitre

chapitre 7.e

De la nomination royale pour le serment de fidelité

Le Roy apres avoir receu le serment de fidelité des archeveques et eveques est en droit de leur nommer ou presanter un sujet pour estre par eux pourvû du premier Benefice vacant et ce droit est fondé sur des lettres patentes du roy henry 4.e registrées au grand conseil le der.er mars 1599 raportée par chopin liv. 2 monasticon tit 3 n. 16

nous avons dit que dans le concours des Brevets du joyeux avenement et des indultaires ceux cy etoint preferés et que la preferance avoit ete ainsi reglée par raport au tems que ces

deux expectatives avoint ete introduites et receues en france par la meme raison aussi les brevetaires du joyeux avenement sont preferes aux brevetaires du serment de fidelité, la nomination ou le serment de fidelité nest adressé quaux archeveques et eveques nouvelement pourveus par ce quils sont seuls debiteurs de cette expectative et suivant la jurisprudence du grand conseil attestée par mr. pinson h. des regales ch. 12. n. 16 les brevetaires peuvent seulement requerir les canonicats des eglises cathedrales

chapitre 8.e

Des graduez

La quatrieme Grace expectative receue en france est celle des graduez celle cy estoit etablie par le concordat auquel le concile de trente n'a pû donner atteinte non plus qu'aux nominations royales dont il a esté parlé dans le chapitre precedent

En reglant la preference des expectans suivant l'ordre des tems auquels les expectatives ont esté receues en france, les graduez devroient estre preferés aux brevetaires du joyeux avenement et du serment de fidelité cependant toutes les fois que la question s'est presentée les arrets l'ont jugée contre les graduez

au concile de Basle les universités du royaume s'eplaignirent que les ord.rs dans la collation

tion des Benefices donoint a la Brigue et a la faveur ce qui n'etoit deu quau merite et a la vertu ajoutant que le moyen le plus efficace de remedier aux desordres qui faisoint lors gemir toutte leglise etoit d'assurer du moins une portion des Benefices aux gens de lettres qui passoint toutte leur vie a estudier pour le service de l'Eglise et de l'estat sur leurs plaintes le concile ordona que la 3.e partie de tous les Benefices demeureroit affectée aux graduér et que les ord.res ne pourroint les conferer a d'autres sous peine de nullité

ce decret fut inseré dans le concordat comme il lauoit ete dans la p. s. mais au lieu que la P. S. etablissoit une espece de tour et d'alternative entre les gradués et les collateurs ord.res et que de troix Benefices qui venoint a vaquer successivement elle en donoit un aux graduér, les deux autres laissés a la collation libre des ord.res le concordat fit au contraire le partage par moix laissant aux collateurs ord.res huit mois de lannée entierement libres et donant aux gradués les autres quatre moix qui font precisement le tiers de lannée

Lors que suivant lordre etabli par la P. S. la collation se faisoit alternatiuement et par tour il est evident que pour estre assujeti a lexpectative des graduer il faloit avoir au moins la collation de 3 Benefices et de la on conclud qu'encore aujourdhuy les collateurs monocules cest a dire qui-

nont qu'un ou deux benefices ne sont point
sujets a cette expectative, lesprit du concordat
nayant point eté d'etendre le droit des gradues au
dela du tiers qui leur etoit originairement affecté
mais seulement deviter les fraudes que faisoint
les collateurs en la distribution de ce tiers
tous les collateurs et patrons ecclesiasti
ques du royaume ayant trois benefices a leur collation
ou presentation sont sujets a lexpectative des
gradués, les cardinaux meme n'en sont point exemts
quoy quils ayent trouvé le moyen de saffranchir
de lindult du parlement de paris et que les indultai
res soint preferés constament aux gradues, ce qui
fait une exception a la regle Si vinco vincentem
te a fortiori vincam te car dans le concours
de trois pourvûs dun benefice qui aura
vaqué dans les trois affectés aux graduez depen
dant de la collation dun cardinal lun en vertu de
lindult lautre en vertu du grade lautre par le
cardinal jure ordinario celuy cy ne sera pas en
droit dexclurre le gradué en luy disant je dois
lemporter sur lindultaire par ce que le cardinal
qui ma fait titre nest point sujet a lindult
lindultaire lemporte sur vous, vous ne pouvez
donc lemporter sur moy par ce quen un mot
je exclus celuy qui est en droit de vous exclurre
encore une fois la regle Si vinco vincentem te
se trouve fausse en ce cas comme en plusieurs
autres cas semblables ce qui fait que dumoulin

en divers

en divers endroits en parle comme dun sophisme et dune vaine subtilité

du moulin ad reg. de inf. n. 70.

Le concordat a assujetti toutte sorte de benefices a lexpectative des gradués tertiam partem dit le 8.e 2 du titre de collat omnium dignitatum personatuum administrationum et officiorum cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum conferre teneantur mais lEdit de 1606 en lart. j.er excepte les dignités des eglises cathedrales, le pretexte ou le motif de lexception prise du danger quil y auroit a laisser les dignités dont le service est important a lEglise au hazard detre remplies par des personnes qui naurois pas les qualités necessaires pour les desservir

Il est vray que par lart. 3 du meme Edit il est ordonné que nul ne pourra estre pourvû des dignités des eglises cathedrales ny des premieres dignités des eglises collegiales, sil nest gradué en theologie ou en droit canonique et par la cest a dire par la necessité ou sont les collateurs de chercher des gradués pour remplir ces benefices en quelque temps de lannée quils viennent a vaquer les gens des lettres se trouvent avantageusement dedomagés de ce que leur fait perdre la disposition de lart. j.er voyez le journal du pal. tom. pag 320

m.e vaillant en ses notes sur le comm.re de loüet ad reg. de inf. rer. num. 6 63 engens de canon. instit. cond. n. 71 et solier sur pastor lib. j.er tit. 16 decident que les j.eres dignités des eglises

C

collegiales ne sont pas moins affranchies de lexpectative des gradués que les dignités des eglises cathedrales. mais ce qui rend suspecte la decision de ces autheurs cest quils la fondent tous sur lart. 1 de ledit de 1606 quoy que cest edit parle taxativement des eglises cathedrales et nullement des eglises collegiales

Les quatre mois affectés aux graduéz sont janvier avril juillet et octobre de ces quatre mois il y en a deux sçavoir avril et octobre qui sont affectés aux gradués simples cest a dire aux gradues qui nont dautre titre pour requerir que leurs grades, les deux autres sçavoir janvier et juillet sont affectés aux gradués nommés cest a dire aux graduéz qui outre leurs grades ont encore des lettres de nomination des universités ou ils ont etudié

On apelle avril et octobre mois de faveur par ce que pendant ces deux mois le collateur put gratifier cest a dire choisir tel gradué que bon luy semble, on apelle janvier et juillet mois de rigueur par ce que pendant ces deux mois le collateur est astreint de conferer aux plus ancien nommé

Le mois de janvier et juillet sont ils tellement affectés aux gradués nommés ~~les gradués simples~~ qu'en deffaut des gradués nommés les gradués simples ne puissent point requerir les benefices vacans dans lun ou lautre de ces mois il vaque par ex. un benefice dans le mois de janvier il ne

se trouve aucun gradué qui requiere le Benefice ou qui ait insinué les gradués simples pourront ils requerir ou le collateur sera-il absolument libre? Lautheur des nottes sur charlotau liu. 1. ch. 13 pag. 96 decide que dans le cas proposé le collateur est libre et que les gradués simples nont aucun droit, mais on ne pût estre de cet auis dez qu'on reflechit que lobjet du concordat de meme que celuy de la P. S. est daffecter aux graduez le tiers de tous les Benefices que le concordat et la P. S. nont pas perdu de vüe cet objet en permettant aux universités de choisir un certain nombre de gradués dignes par leur scavoir et par leur vertu pour estre par elle nommés aux collateurs ou patrons, qu'il depend des universités duser ou de nuser pas de ce droit comme il depend des gradués de requerir ou de pas requerir des lettres de nomination que le partage ayant este fait enfin pour favoriser les universités ou les gradués eux memes il seroit de la derniere injustice qu'en deffaut des gradués nommés, les gradués simples fussent exclus

rebuffe est parfaitement entre dans toutes ces raisons lors qu'il dit non extantibus nominatis Beneficia esse debita graduatis simplicibus etiamsi in mensibus nominatorum vacent quia 3a pars Beneficiorum vacantium est affectata litteratis graduatis videlicet nominatis, existante affectione nominatorum super est affectio graduatorum :

quam habuerunt conditores

Les gradués simples, disons nous peuvent requerir les 6 benefices vacans dans les deux mois affectés aux gradués nommés Deficientibus nominatis en est il de meme des gradués nommés pour raport aux benefices vacans dans les deux mois affectés aux gradués simples qui sont le mois d'avril et 8bre je veux dire si dans ces deux mois les gradués nommés peuvent requerir en deffaut des gradués simples et non seulement s'ils peuvent requerir en deffaut des gradués simples mais s'ils peuvent encore concourir avec eux en sorte que le collateur puisse a son choix conferer a tel des gradués simples et nommés que bon luy semble? La question auroit pû recevoir quelque difficulté lors que suivant l'ordre etabli par le S. C. les gradués nommés avoint les deux tiers des 6 benefices affectés aux gradués, mais on ne put faire aucune depuis le nouveau reglement fait par le concordat tous les canonistes conviennent que les gradués nommés ~~ont~~ dire ont par preciput les mois de janvier et juillet et qu'ils concourent dans les mois d'avril et 8bre avec les gradués simples

La 3ere condition que le concordat exige des Gradués affin qu'ils puissent en cette qualité requerir les 6 benefices qui leur sont affectés est celle qu'ils ayent etudié dans une université du royaume scavoir les docteurs et licentiés en theologie pendant dix ans les docteurs en droit canonique et

et en medecine pendant sept ans les m.rs et arts pendant cinq ans les Bacheliers en theologie pendant six ans les Bacheliers en droit canonique et civil pendant cinq ans si ce nest que ceux cy soint nobles ex utroque parente auquel cas trois années d'Estude suffisent. le concordat ne parle pas du tems d'estude necessaire pour les Bacheliers en medecine et de la on pût conclure que les Bacheliers en cette faculté en sont absolument exclus

quand le concordat exige par ex. d'un docteur en theologie quil aye etudié pendant dix ans il nentend pas que ce docteur ait etudié les dix années entieres en theologie les facultés et les sciences fraternisent pour ainsi dire entre elles ainsi pour remplir le tems requis pour le grade d'une faculté lon ne fait pas difficulté de compter letude faite dans une autre université

Le gradué Doit ~~pouvoir~~ prouver son estude per litteras patentes dit le concordat universitatis in qua studuerit par un certificat scellé du sceau de luniversité et signé par le secretaire. les arrets ont jugé que les testimoniales ou certificats d'Estude donés par les universités aux gradués faisoint une entiere et ~~pleine~~ pleine foy en sorte quon ne pouvoit etre receu a faire par temoins une preuve contraire ny meme en prenant la voye de linscription en faux, mais ils ont jugé aussi que sans prendre la voye de linscription en faux on pouvoit auec une preuve ecritte publique et authentique emporter la loy des certificats

Il y a des universités dunombre
desquelles est celle de Toulouse qui nattestent le tems
destude que sur la foy de deux temoins designés par-
nom et surnom dans la testimoniale et cette precau
tion expose les gradués a une infinité des contestations
par ce quon juge que la foy de la testimoniale peut
etre emportée par la preuve litterale de lalibi de lun
des temoins ainsi que par la preuve de lalibi de la
personne meme du gradué. on entend par alibi la
residence du gradué ou des temoins ailleurs que dans
le lieu des estudes pendant les années enoncées dans
la testimoniale

La 2.e condition ou formalité alaquel
le le concordat assujetit les gradués et quune fois
avant la vacance du benefice ils insinuent cest a
dire quils notifient exhibent et representent aux
collateurs ou patrons scavoir les gradués simples
leurs lettres de grade certificat de tems destude et les
gradués nommés leurs lettres degrade certificat de
tems destude et nomination

Jay toujours crû que les gradués en
insinuant ou notifiant leurs capacités devoient
faire retenir un acte devant notaire a temoins pour
justifier quils avoient satisfait a cette formalité
et je persiste encore dans le meme avis malgré
larret contraire que jay vû rendre il ny a pas long
tems apres partage porté de la grand chambre a la 1ere

des Enquettes en cette Espece. la cure de Baumont —
dans le diocese de Toulouse ayant vaqué au mois de
juillet deux gradués en furent pourvûs m.e alaux
et m.e marcan celuy cy etoit le plus ancien, mais
on luy oposoit une nullité prise de ce que son —
acte dinsinuation ou notification retenu par un
no.re de cette ville netoit signé que par lun des deux
temoins lautre nayant ny signé ny ete requis de
signer suivant la dispoon de lart. 85. de lord.ce dor
leans, m.e marcan ne pouvoit disconvenir du fait
mais il soutenoit que linsinuation ou notificaon
pouuoit etre prouvée autrement que par un acte
public que suivant la doctrine de Bardet tom. 2. liu.
1 ch. 12. on pouvoit insinuer et notifier indiffera
ment par le ministere dun notaire ou dun sergent
et par consequent sans temoins que dailleurs en
ne comptant pour rien le temoin qui navoit ny
signé ny ete requis de ce faire et ne regardant plus
les not.res comme des personnes publiques mais
seulement comme temoin il restoit toujours une
preuve suffisante de linsinuation ou notification
tous ces raisonnements etoint faux et captieux on pou
voit detruire en un mot par un argument pris de
la loy contractus cod. de fide instr. cependant m.e
marcan gagna sa cause on peut voir ce quont ecrit
sur cette matiere les autheurs cités

la 3.e condition que le concordat impose
aux gradués est celle de donner copie aux collateurs

ou patrons de leurs lettres de grade certificat de tems
d'estude et nomination ensemble de lenquette faitte pour
la preuve de la noblesse s'ils sont nobles comme il a
été dit ex utroque parente et qu'en cette qualité ils
veulent jouïr du retranchement de deux années d'estude
rebuffe sert evidamt trompé lors qu'il a dit que le deffaut
faut de bail de copie ne pouvoit etre opposé que par
le collateur ou patron en sorte que le collateur ou
patron ne se plaignant pas la nullité demuroit
couverte et ne pouvoit etre opposée au gradué par
un autre gradué non potest nominatus contra
alium nominatum vel graduatus contra alium
graduatum opponere quod is qui insinuavit non
litteras duplicato quia forte collator noluit; cert
une erreur dissons nous et il en est du bail de
copie comme de linsinuation ou notification de capa
cités l'omission de l'une ou de l'autre de ces forma-
lités exclud le gradué et peut estre opposée par tous
ceux qui ont interet a les exclurre

la 4.e et derniere condition que le concor
dat impose aux gradués cest qu'ils insinuent
aux collateurs pendant le careme leurs noms et
surnoms et que chaque année en pareil tems ils
renouvellent cette insinuation teneantur singulis
annis tempore quadragesimæ collatoribus seu
patronis nomina et cognomina insinuare

Il n'en est pas de linsinuation du nom
et surnom comme de linsinuation ou notification
des capacités un gradué ne peut requerir un be-
nefice si avant la vacance il na insinué ou
notifié ses capacités au lieu que le deffaut dinsi-

nuation du nom et surnom nest pas un obstacle
a la requisition, lors que dans lintervalle delinsi-
nuation des capacités a la vacance il ne sest point
trouvé de careme le gradué nayant rien a simpu-
ter puis que le careme est le seul tems auquel il
put insinuer son nom et surnom

On comprent aisément que le concordat
exige des gradués quils renouvelent chaque année
linsinuation du nom et surnom affin que les colla-
teurs ou patrons connoissent et sachent precisemt
quels sont les gradués aux quels le cas avenant ils
sont tenus de conferer pouvant y en avoir qui de-
puis leur premiere notification sont decedés et —
dautres qui sont pourvûs ou qui ont pris party
ailleurs; pour quoy le concordat a voulû que cette
insinuation se fit et se renouvelat au tems de careme
plus tost quen tout autre tems delannée cest une
de ces choses dont parle la loy non omnium ff de
legib. une de ces choses absolument arbitraires aux
legislateurs non omnium quæ a majoribus consti
tuta sunt ratio reddi potest quelques auteurs
ont escrit sans nul fondement quon etoit a tems
dinsinuer le nom et surnom pendant toute la
semaine de quasimodo le texte du concordat est
precis en sorte que linsinuation qu'on feroit —
meme le jour de pasques seroit nulle

un gradué nest pas seulement exclus
par lomission de quelqune des formalités dont
nous venons de parler il lest encore par la reple-
tion Lédit de 1606 qui fixe la repletion a

dun gradué a la somme de 400^{tt} paroit dabort contraire a la disposition du concordat qui ne declare rempli un gradué que lors quil possede des Benefices a concurrence dun revenu annuel de 200^{tt} florins cest a dire de 600^{tt} car chaque florin a este evalué a troix livres mais ce nest la qu'une contrarieté aparente

le concordat exige pour la repletion un revenu de 600^{tt} mais il ne distingue point les Benefices acquis in vim gradus de ceux qui ont esté acquis independament du grade, un gradué eut il 580^{tt} en Benefices acquis in vim gradus aux termes du concordat il nest point rempli l'Edit de 1606 est moins une derogation qu'une exeption a ce reglem.t il fixe il est vray la repletion du gradué a la somme de 400^{tt} mais il supose que le gradué a ce revenu acquis in vim gradus, les gradués dit il ayant esté pourvûs des Benefices de 400^{tt} de rente en vertu de leur grade ne seront recevables a requerir cy apres dautres Benefices en vertu de leurs degrés et il ne donne aucune atteinte a la regle generalle etablie par le concordat quil faut pour la repletion un revenu de 600^{tt} il excepte seulement de la regle les gradués qui ont tiré deja un avantage considerable de leur grade les gradués qui par des Benefices acquis in vim gradus se sont assurés dun revenu de 400^{tt} voulant que ceux cy soint remplis et ne puissent plus requerir

tous les parlements du royaume ont ainsi interpreté et le concordat et l'edit de 1606, car on y juge constament que si le gradué est pourvû

des 6 benefices autrement que par le grade il nest rempli que par 600 ll de revenu et que si au contraire les 6 benefices possedés par le gradué ont este requis in vim gradus un revenu de 900 ll suffit pour la repletion il ny a que le grand conseil qui sans avoir daucune distinction juge que 900 ll de revenu rempliss.ent un gradué de quelque maniere quil ait eté pourvû de ses 6 benefices

nous avons dit que le collateur etoit obligé de conferer a celuy des gradués qui est trouvé le plus ancien les 6 benefices dans les mois de janvier et juillet apellés par cette raison mois de rigueur, mais on demande comment et de quel tems se doit prendre lancienneté si cest du jour de lobtention du grade du jour de la nomination ou du jour que le gradué a insinué au collateur ses lettres de nomination ou autres capacités? le concordat decide formellement que la preferance doit etre reglée par lancienneté de la nomination antiquior nominato en sorte que dans le concours de deux gradués dont lun par ex. seroit gradué depuis 10 ans et nommé depuis deux années seulement et lautre gradué et nommé tout ensemble depuis trois années celuy cy lemporteroit sans difficulté en sorte que dans le concours de deux gradués dont lun nommé par ex. en lannée 1710 auroit insinué et notifié ses capacités au collateur qu'en 1714 et lautre nommé en 1712 auroit insinué la meme année le premier comme plus ancien auroit la preferance

La preference Disons nous doit etre reglée par lancienneté de la nomination

mais on demande encore si lancienneté se prend precisement du jour que la nomination a esté accordée, si dans le concours de deux gradués nommés la datte de la nomination regle la preference? Sur cette question le concordat distingue, ou le concours est entre deux personnes qui ont pris le meme grade en la meme faculté des docteurs. S.G. ou des Bachelliers en theologie et en ce cas la datte de la nomination doit sans doutte regler la preference si in eisdem facultate et gradu concurrant, ad dattam nominationis recurrendum esse volumus, ou le concours est entre des personnes qui ont pris des grades differents ou en des facultés differentes un docteur en theologie par ex. et un Bachelier en la meme faculté un docteur en theologie et un docteur en droit canonique ou civil, et en ces cas toutes les nominations accordées dans la meme année sont censées de meme datte concurrentibus nominatis ejusdem anni doctores, licentiati &c. Lissorte que le docteur en theologie quoyque nommé seulement dans le mois de Xbre sera preferé et au Bachelier en theologie et au docteur en droit quoy que nommés dans le mois de janvier le meme ordre observé pour tous les autres gradués en preferant toujours les docteurs aux licentiés ceux cy aux Bacheliers, la theologie au droit canonique celuy cy au droit civil &c. Que si par hazard il se trouvoit deux ou plusieurs gradués qui concourussent pour le grade, pour la faculté, pour la nomination deux docteurs en theologie nommés en la meme

année

année et le même jour la préférence alors devroit estre reglée par la datte du grade, ad dattam nominationis seu gradus recurrendum esse volumus et que si enfin toutes choses etoint egales, d'esprit et d'autre, même grade même faculté nomination et grade de même jour, le collateur en ce cas auroit la liberté du choix et gratifieroit celuy que bon luy sembleroit

le concordat exclut de l'expectative des gradués les bénéfices vacans par démission pure et simple pour cause de permutation. quelques auteurs ont pris occasion de là de décider que les gradués pouvoient seulement requerir les bénéfices vacans par mort. mais la glose de la P. S. ne la pas interpreté ainsi elle a crû avec raison que les bénéfices vacans de droit n'etoint point compris dans l'exclusion et qu'ainsi un bénéficier venant a commettre un des crimes qui font vaquer les bénéfices ipso facto en venant à se marier dans un des mois affectés aux gradués les gradués pouvoint aussi bien le requerir que s'il vaquoit par mort

l'article 13 de l'Edit de 1691 contient une disposition favorable pour les gradués en ce qu'il assujettit à leur expectative les bénéfices vacans soit par démission ou resignation causa permutationis toutes les fois que les démissions ensemble les provisions expédiées

en consequence ne se trouvent pas insinuées deux jours francs auant le deces du resignant ou dun des permutans le jour de linsinuation et celuy du deces non compris, et la jurisprudence des arrets les fauorise encore davantage en ce que a legard des permutations elle permet aux gradués de prouver par conjecture et par presomption quelles ont eté faittes in fraudem et leur adjuge les benefices a lexclusion des copermutans, nous aurons occasion de parler ailleurs de ces conjectures ou presomptions de fraude

chapitre 9e

De la prevention du pape

Le pape disent les ultramontains pût de droit com̃ un prevenir dans la collation des benefices tous les collateurs ordres du royaume toutte la terre est son diocese et les ordres qui sont ses vicaires cest en luy que reside toutte la puissance eclesiastique; du pape et du St. siege Emane comme de sa source la jurisdiction qu'exercent les prelats inferieurs; le pape en communiquant cette jurisdiction sen est depouillé, il la communiquée pour estre exercée cumulativemt. et non privativement

nos autheurs tiennent un langage

bien different ils regardent la prevention comme le plus grand fleau de la discipline ecclesiastique qui trouble lordre naturel des jurisdictions qui interrompt et rend inutile aux ordres le delay que leur donne le concile de latran pour choisir des personnes habiles et capables de remplir le benefice vacant, mais quoy quils puissent dire les uns et les autres il suffit que ce droit ait été expressement reservé au pape par le concordat, quil soit odieux ou favorable il nen est point aujourdhuy de mieux etabli

ce qui il y a de bizarre cest que le pape en se reservant le droit de prevenir les collateurs ordres dans la collation des benefices sest assujeti a la necessité de conferer a celuy qui demande le premier et que par la les benefices sont moins le prix et la recompense du merite que de la diligence, et ce qui il y a de plus bizarre encore cest que nous comptons parmi les privileges de la nation celle necessité ou est le pape de conferer jure preventionis et de conferer diligentiori en sorte quil depend aussi peu du pape de refuser absolument que de refuser a lun pour accorder a lautre

quand un françois dit mr pithou sur tit. 27 des lib. de leg. gallicane quand un françois demande au pape un benefice assis en france le pape est tenu luy en faire expedier la signature du jour que la requisition et supplication luy en est faitte sans a disputer pas apres de la

validité ou invalidité par devant les juges duroy
aux quels la connoissance en apartient et en cas
de refus pût celuy qui y prétend interêt presenter
sa requette a la requette laquelle ordonne que
l'eveque diocesain ou autre en donnera sa provi
sion pour estre de meme effet quelle eut été la datte
prise en cour de rome si elle eut été lors refu
sée on a cru sans doutte que cette liberté de
corder ou de refuser les provisions a ceux qui
les demandent ainsi que la liberté du choix
entre plusieurs requerants rendroit insensible
au pape ce pouvoir arbitraire dans la collation
des benefices auquel le concordat et la P. S.
ont cherché a mettre des bornes
pour prevenir toutes les contestations
qui pourroit y avoir entre deux ou plusieurs
personnes qui demanderoint au pape le meme
benefice lusage est tel que der larrivée du
courrier a rome le banquier chargé de lexpe
dition porte chez un officier apellé le prefet des
petittes dattes un memoire contenant le nom
de celuy qui demande destre pourvû, le nom
la nature et la qualité du benefice et le
genre de vacance ce memoire ainsi delivré as
sure le benefice et cest ce qu'on apelle retenir
datte, der ce jour le droit est incontestablement
acquis par ce que cest de ce jour que les provisions
sont et doivent etre signées

cette maniere de retenir datte du jour de larrivée du courrier a rome previent sans doutte toutte contestation entre deux ou plusieurs personnes qui demandent le meme benefice au pape successivement et en des tems differents mais quarrive-il lors que le pape confere le meme jour a deux differentes personnes ce qui fait toutes les fois que deux particuliers ont ecrit ou fait ecrire par le meme courrier tous nos auteurs conviennent quen ces cas les deux provisions sont nulles par le concours mutuo concursu se impediunt ce qui a fait introduire lusage de retenir encore datte le lendemain de larrivée du courrier et les jours suivants par ce que celuy des deux impetrans qui a une datte libre cest a dire une datte dun jour ou lautre nen aura point retenue emportera sans difficulté le benefice

les deux provisions que le pape auroit de le meme jour a deux differentes personnes sont si fort nulles par le concours que les arrets les ont jugées telles dans le cas meme ou lun des impetrans se trouve inhabile et incapable et dans le cas encore ou lun des impetrans renonce a son droit et declare ne vouloir point se servir de ses provisions. les arrets par lesquels il a été jugé que linhabilité ou lincapacité de lun des impetrans n'empechoit pas leffet du concours sont rapportés dans le 2.e tom. du journal des aud. liv. 4. ch. 13. et ceux qui ont jugé que leffet du concours nestoit pas non-

plus empeché par la renonciation ou repudiation de lun des impetrans sont raportés par lautheur des nottes marginales sur mr de selva tract. de benef. part. 3 quest. 15

il y a une regle de chancelerie romaine qui pour empecher leffet du concours fait plusieurs distinctions preferant par ex. les gradués aux non gradués non beneficiata beneficiatis oriundos non oriundis diacesanos non diacesanis mais cette regle nest point observée parmy nous et quoy quen dise solier en ses notes sur pastor liv. 3 tit. 7 ch. 17. je suis persuadé quon nobserveroit pas non plus celle qui fait prevaloir les provisions que le pape a signé de sa propre main par fiat sur les provisions signées par concessum in presentia domini nostri papæ

le concours disons nous rend nulles les provisions que le pape accorde a deux differentes persones du meme benefice et sur le meme genre de vacance, mais quarrive-il lors que deux pourvûs lun par le pape et lautre par lord. concourent ensemble, il vaque par ex. un benefice par mort, le pape le confere a pierre le jer de mars et le meme jour jer mars lordre le confere a jean le concours encore en ce cas rendra-il nulles les deux provisions et sil ne les rend point nulles a qui des deux de pierre ou de

jean donera-on la preferance

le chapitre si a sede de præb. in 6.° decide en faveur de pierre pourvû par le pape propter conferentis ampliorem prærogativam si ce nest que jean pourvû par le collateur ord.re eut plustost pris possession au quel cas melior est conditio possidentis mais quoy que cette decision donne au pourvû par lord.re une voye sure de rendre inutiles les provisions du pape par lavantage quil a de pouvoir le premier prendre possession elle nest pas neamoins du gout de la plupart de nos autheurs qui croyent qu'independament de la priorité de la possession le pourvû par lord.re doit etre preferé ils se fondent sur ce que le concordat donne taxativement au pape le droit de prevenir les collateurs ord.res et que rien nest plus oposé a la prevention que le concours voyez loüet ad reg. de inf. res. n.° 77.

les raisons sur lesquelles est fondée la nullité de deux provisions accordées le meme jour par le pape a deux differentes personnes rendent nulles aussi deux provisions qui seroint accordées le meme jour par le collateur ord.re du moins dans le cas ou la priorité de la possession ne pourroit determiner la preferance, mais on demande sil en est de meme de deux provisions accordées en meme tems

l'une par l'Eveque et lautre par son vic. gnl les canonistes sont partagés sur cette question les uns sont d'avis de preferer le pourvû par l'Eveque quia episcopo conferente suspenditur potestas vicarii, d'autres au contraire donnent la preference au pourvû par le vic. gral par ce quil faut, disent ils, presumer dans le doutte que le titre du vic. gnl est anterieur a celuy de l'Eveque et il y en a enfin qui preferent celuy des deux pourvûs qui a pris plustost possession ce dernier avis paroit le plus seur voyes pastor de Benefi liu tit 11. n. 10 et liu. 2. tit 17. n: 7 rebuffe de

le pape confere par prevention toutte sorte des Benefices et ceux la meme qu'on apelle electifs confirmatifs glosa P. S. tit. de collat § item circa in verbo non valeant louet sur du moulin ad reg de inf. res n.° 6 il ny a dexeption que pour les Benefices vrayment electifs car nous aurons occasion de lobserver ailleurs un Benefice nest point vrayment electif de cela qu'on y procede par election et que l'election doit estre confirmée par le superieur, ce terme ne convenant proprement quaux Benefices dont la vacance laisse leglise dans une espece de viduité; quorum vacatione ecclesia dicitur viduata pastore tels que sont les prelatures seculieres et regulieres

le pape ne pût sans doutte avoir aucun droit de prevention sur les Benefices vraym.t electifs dont le roy par le concordat a la nomination mais pour ceux a legard desquels il a plû au Roy de renoncer a son droit, la prevention de la cour de rome ne seroit pas mieux fondée par ce que suivant lobser

vation de mr pinson sur l'edit du controlle pag. 19
ce nest point en faveur du pape que le roy a renoncé
a son droit cest uniquement en faveur des abbayes et
des monasteres aux quels il a voulu conserver ledroit
et le privilege d'elire

on dit communement que la collation meme
nulle de lord.re empeche la prevention du pape collatio
etiam nulla impedit preventionem papæ, et voicy comens
et de quelle maniere doit estre entendue cette maxime dont
jay vû souvent faire des fausses applications

l'eveque par ex. confere a pierre qui nest point
gradué un benefice qui a vaqué dans un des mois
affectés aux gradués, et il le confere jure libero et cõmuni
jean se fait ensuitte pourvoir par le pape et posterieurem.t
aux provisions obtenues par jean, jaques requiert in vim
gradus et obtient le titre de leveque ou de son superieur
il semble dabord que jean doit estre maintenu a lexclusion
de jaques que le pape a prevenu et a lexclusion meme de
pierre dont le titre ne pût avoir este un obstacle a la pre
vention par ce que le concordat declare nuls tous titres faits
par les collateurs ord.res a des non gradués des benefices
vacans dans les 7 mois affectés aux gradués Si quis
aliter disposuerit dispositiones sint ipso jure nulla

cependant il en est tout autrement jaques que
nous supposons gradué duement qualifié sera maintenu
et a lexclusion de pierre pourvû par lord.re auquel il oppo-
sera cet endroit du concordat dont nous venons de parler
et a lexclusion encore de jean auquel il opposera la
maxime collatio etiam nulla impedit preventionem in
papa, tout titre il est vray que fait lord.re a un non
gradué dans les 7 mois affectés aux gradués est nul
et il semble qu'un titre nul ne devroit point empe

chez la prevention suivant cette regle du droit non prostat impedimentum quod de jure non sortitur effectum, mais il est remarquable qu'un titre fait par lord.re a un non gradué n'est nul qu'au cas les gradués eux meme le fassent declarer tel non nullus sed annullandus il ne faut pour en estre convaincû que jetter les yeux sur cet autre endroit du concordat ou il est dit Si non esset graduatus qui diligentias prefatas fecerit collatio facta alteri quam graduato non propter hoc irrita censeatur

c'est donc de cette nullité que les canonistes apellent relative ou respective que l'on doit entendre la maxime collatio etiam nulla et non point quoy qu'en dise pastor tr. des benef. liv. j.er tit 21. n.o 1 d'une nullité radicale et absolue, telle que seroit par Ex. la nullité d'un titre fait par lord.re a un non tonsuré un titre de cette nature ne fait aucune impression en la personne du pourvû et n'ôte par consequent lieu les mains au pape et empeche la prevention c'est a cette espece de nullité que doit estre apliquée la regle non prostat impedimentum quod de jure non sortitur effectum

le pape previent tous les collateurs et patrons ecclesiastiques du royaume il n'y a d'exception que pour les cardinaux lesquels par un privilege particulier ne peuvent etre prevenus dans les 6 mois qu'ils ont de droit coñ un pour y conferer ou pour y presenter

ce privilege accordé aux cardinaux de ne pouvoir estre prevenus par le pape donne lieu a une question sçavoir si le pape pût prevenir un cardinal qui a veritablem.t le droit de conferer, mais

qui ne put conferer que sur la presentation dun patron ecclesiastique? il vaque par Ex. dans le dioceze de paris un benefice de patronage ecclesiastique en sorte que mr. le cardinal de noailles est obligé de conferer sur la presentation du patron le pape pourra-il conferer ce benefice jure preventionis et s'il le fait le patron ne pourra-il pas casser la provision du pape nulle sur le fondement de lindult qui exclut la prevention en faveur des cardinaux

Dumoulin sur la regle de inf. ten. n. 213 decide en faveur du patron contre le pourvû par le pape, par cette raison que plus juris habet in provisione prelatus quam in presentatione patronus, cependant lopinion contraire a prevalu et il faut convenir en effet que dans le cas proposé linteret du cardinal cesse entierement et qu'il ne sagit que de linteret du patron

autre question encore sçavoir s'il depend dun cardinal de renoncer a lindult au prejudice dun tiers, dun gradué, dun benefician ou autre expectant il vaque par Ex. dans les mois affectés aux gradués un benefice qui est a la collation dun cardinal si le pape confere ce benefice par prevention, les gradués pourront ils ensuitte requerir fondés sur le privilege qui exclud la prevention ou dependra-il du cardinal de faire subsister la provision du pape en declarant qu'il n'entend point se servir de son privilege? mr. louet sur la reg. de inf. ten. n. 322. decide contre les gradués par la meme raison qui a servi a decider la question precedente sçavoir-

que le cardinal estant sans interet les gradués ne sont pas personnes legitimes pour se plaindre et je croy qu'il faut se tenir a cette decision car la raison qu'allegue mr vaillant en ce meme endroit pour soutenir lopinion contraire qu'il est toujours avantageux au cardinal destre dechargé de lexpectative des gradués paroit bien eloignée outre que suivant les maximes les plus communes, un tiers ne pût jamais nous forcer a nous servir si nous ne le voulons d'un privilege qui nous est propre quelque prejudice que nous souffrions en y renonçant

le pape, Disons nous, previent les patrons ecclesiastiques et il est remarquable que par rapport a la prevention les choses ne cessent destre dans leur entier que lors que la presentation faitte par le patron pulsavit autres collatoris cest a dire quelle a été presentée et notifiée au collateur, la presentation notifiée au collateur lie les mains au pape soit que le collateur refuse ou qu'il accorde linstitution mais jusques la le pape est absolument libre une presentation non notifiée ne empeche point la prevention et cest a quoy les patrons ou les presentés par les patrons ne font pas toujours attention nous aurons occasion dexpliquer ailleurs pourquoy les benefices dependans des collations ou patronage laïque ne sont pas sujets a la prevention du pape

le pape par le concordat put prevenir au prejudice des mandataires apostoliques et de la

on conclud

on conclud quil put prevenir aussi au prejudice des expectans qui ont succedé aux mandataires, les indultaires par Ex. du parlem.t de paris les brevetaires du joyeux avenement et du serment de fidelité

le concordat donne encore au pape le droit de prevenir les gradués, cest a dire de conferer par prevention les benefices affectés aux gradués, mais il ne put en user qu'au cas les choses se trouvent en leur entier non seulem.t de la part du collateur mais de la part encore des gradués cest a dire au cas lord.re nait point fait de titre et que le gradué nait point requis car telle est la disposn de lord.re de mars 12 que la seule requisition des gradués lie les mains au pape et empeche la prevention les preventions et provisions apostoliques apres que les gradués simples ou nommés auront requis les collateurs nominateurs ou patrons ne pourront prejudicier aux gradués

cette ord.ce a esté si favorablement interpretée pour les gradués qu'on a jugé et que l'on juge tous les jours qu'une requisition meme nulle et qui est sans effet lie les mains au pape. pierre par Ex. requiert un benefice qui a vaqué dans un des mois affectés aux gradués nommés il requiert in vim gradus quoy qu'il ne soit que gradué simple et qu'il nait obtenu aucunes lettres de nomination: apres cette requisition jean se fait pourvoir par le pape et posterieurem.t aux provisions obtenues par jean jacques gradué et le plus ancien nommé fait sa requisition. jacques sera maintenu a l'exclusion de pierre qui n'est que gradué simple et il sera

maintenu encore a lexclusion de jean pourvû par le pape parce que le pape lors des provisions accordées a jean etoit deja prevenu par la requisition de pierre quoy que cette requisition soit sans effet et abandonée par pierre

requisitio etiam nulla impedit prevention nent pape on demande si cette maxime peut estre opposée au gradué meme qui a requis pierre par lequel un benefice qui a vaqué dans un des mois affectés aux gradués nommés quoy quil soit seulement gradué simple et quil nait obtenu aucunes lettres de nomination apres cette requisition le meme pierre se fait pourvoir par le pape et posterieurement aux provisions obtenues en cour de rome, jean gradué le plus ancien nommé requiert in vim gradus et nominationis pourra-on opposer a pierre que sa requisition quoy que nulle a lié les mains au pape et empeché la prevention?

on comprend que toutte la question depend de la, car si la requisition faitte par pierre a lié les mains au pape, le droit de jean sera incontestable et dans le cas contraire pierre emportera le benefice non point en vertu de son grade, mais par ce que le pape l'aura pourvû tandis que les choses etoient encore dans leur entier rebus integris

il semble dabord quil faudroit decider en faveur de pierre non point par la raison quallegue rebuffe tr. des nom. quest. 17. n. 19. scavoir que pierre duplex habet jus et duo vincula sunt uno fortiora raison trop generalle et trop vague pour meriter aucune attention, mais par ce quil semble que jean n'eut

retirer aucun avantage de la requisition faitte par pierre, qu'il ne pût se servir de cet acte contre pierre meme et quayant esté establi en faveur des gradués que leur requisition lie les mains au pape et empeche la prevention, cette maxime ne doit pas estre mise en usage contre les gradués meme qui ont requis cependant lopinion contraire paroit la plus sure la plus conforme a lesprit du concordat et de lord.ce de louis 12 la prevention est de fait et comme la observé m.r catelan sur la fin du chap. 75 liu. 1. il seroit fort singulier qu'un gradué en faisant une mauvaise requisition pût par la lier les mains au pape pour les autres et les conserver libres pour luy seul

au surplus les arrets ont jugé que la requisition faitte le jour meme que le pape a pourvû empeche la prevention, et ces arrets confirment ce que nous avons dit cy dessus que dans le concours de deux provisions accordées le meme jour a deux differentes personnes par le pape et par le collateur ord.re celle cy devoit prevaloir sans faire dependre la preference de la priorité de la possession cette jurisprudence fondée sur ce que dans lincertitude ou le doutte, si la requisition dun gradué ou le titre de lord.re a precedé la provision du pape les choses doivent estre ramenées a la dispôon du droit commun voyés louet et vaillant ad reg de inf. res N.° 77.

chapitre 10.

De la regle de verisimili notitia obitus

La prevention du pape dont il a esté parlé dans le chap. precedent nous donne occasion de parler icy de la regle de veris. not. obit. de cette regle de la chancelerie romaine faitte pour prevenir les courses ambitieuses et qui exige pour la validité des provisions obtenues en cour de rome que depuis le deces du beneficier jusques a la datte des provisions il se soit passé autant de tems qu'il en faut pour que le pape ait pû estre vrayssemblament instruit de la vacance, item voluit et ordinavit quod omnes gratie de quibus vis beneficiis per obitum vacantibus nullius roboris vel momenti sint nisi post obitum et ante dattam gratiarum tantum tempus efluxerit quod interim vacationis ipsa de locis in quibus predicta persona decesserint, ad notitiam domini nostri pape potuerint verisimiliter pervenire

un reglement si sage et si conforme au droit naturel neut pas esté plustot publié qu'on l'enregistra dans tous les parlements et fut des lors regardé comme une loy du royaume en sorte que si le pape entreprenoit aujourdhuy d'y deroger, on declareroit sans difficulté la derrogation abusive.

Bien plus quoyque le reglem.t neut ete fait que pour les Benefices vacans par mort per obitum vacantibus les arrets neammoins en ont etendu la dispoon a tous autres genres de vacance. ainsi par ex. si dans lopinion ou je suis qu'un tel Benefice vaquera un tel jour par la profession religieuse du Beneficier, par son mariage par incompatibilité ou autrem.t je fais ecrire a rome avant que le cas arrive et que du jour que le cas sera arrivé a la datte des provisions il ny ait pas lintervalle qu'il faut pro verisimili notitia les provisions seront nulles, du moulin sur la reg de veris. not. ob. N: 64 et 65 solier sur pastor liu. 3. titr. 2.

ce que nous venons de dire que le pape ne peut deroger a la regle de veris. sim. not. obit. souffre une exception en faveur des resignatures lorsque la resignaon etant devenue caduque par le predecés du resignant les provisions ne pûvent plus subsister que par la clause subsidiaire sive per obitum sive alio quovis modo vacent. pierre par ex. consent une procuraon ad resignandum en faveur de jean et il meurt avant que la resignaon ait ete admise en cour de rome, il est evident que jean ne peut avoir aucune pretention sur le Benefice comme vacant par resignaon parceque mandatum expirat morte mandantis, cependant si le pape a conferé a jean le Benefice resigné dans le cas meme ou il seroit vacant par le decés de pierre et qu'il ait a cet effet derogé a la regle de veris. not. obit. la provision subsistera jure prevent. ny eut il qu'un jour dintervalle du decés de pierre resignant

a la datte de la ditte provision telle est la jurisprudence constante de tous les parlements du royaume fondée sur la bonne foy du resignataire auquel on ne pût imputer davoir fait une course prematurée ou ambitieuse quia justam habuit causam arripiendi itineris louet En son comm.re sur du moulin ad reg. de veriss. not. n. 56 pastor de Benef. liu 3 tit 2. N. 7

La provision disons nous subsistera jure preventionis si le pape confere avec la clause sive per obitum vacet et quil deroge a la regle de veris. not. mais quarriveroit il si cette clause se trouvoit omise soit que les officiers de la datterie ny eussent pas fait attention soit quen effet le pape nen eut point voulu souffrir lexpression? je suis persuadé que meme en ce cas on feroit subsister la provision et que la derogaon a la regle de veris. not. seroit suplée comme absolum.t inutile parceque Enfin la jurisprudence dont nous venons de parler est moins fondée sur la derogaon a la regle, que sur ce que la regle ne pût estre etendue au cas proposé, nous avons deja dit la raison, le resignataire demandant le Benefice subsidiairem.t comme vacant par mort justam habuit causam arripiendi itineris

jay veu il nya pas longtems agiter cette question sçavoir si un resignant etant decedé le jour que la resignaon avoit eté admise par le pape et lord.re ayant pourvû ce jour la meme, on devoit regarder le resignataire comme pourvû veritablement par resignation ou comme pourvu seulem.t par mort en vertu de la clause subsidi-

aire sive per obitum avec dérogation a la regle de veris not. a le regarder comme pourvu par resignation il faloit sans difficulté le maintenir a lexclusion du pourvû par lord.re et a le regarder comme pourvû par mort il faloit ou maintenir le pourvû par lord.re ou faire dependre la preference de la priorité de la possession.

il sembloit dabord que dans lincertitude ou le doutte si le decés du resignant avoit precedé le moment que la resignation avoit été admise et dans le doutte encore si la provision de lord.re etoit anterieure a celle du pape, propter incertitudinem temporis, il faloit ramener les choses a la disposon du droit commun et apliquer a ce cas les maximes que nous avons etablies en parlant du concours

cependant on jugea pour le resignataire a lexclusion de celuy que lord.re avoit pourvû per obitum on jugea que dans le doutte la resignation devoit estre presumée admise vivo adhuc resignante et que toutes les maximes etablies pour le concours ne trouvoint daplicaon que dans le concours de deux provisions accordées le même jour sur le meme genre de vacance voyez pastor de benef. lib. 2. tit 17 n. 11 notes sur les def. canon. pag. 1113 maximes du droit canon. tom. 1. pag. 303

sil arrivoit que les parens, amis ou domestiques dun benefitier decedé recelassent son corps, comment et de quel jour devroit on compter le tems necessaire pour satisfaire a la regle de veriff. not. ob. le conteroit on du jour que le benefitier seroit veritablement decedé ou du jour seulement que le decés auroit

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE CAPITOLE ARSENAL

été publié et que le collateur ord.re en auroit eu ou pu avoir connoissance

Dumoulin sur cette regle soutient qu'on ne devroit le compter que du jour de la publication du decés sans distinguer si l'impetrant etoit ou netoit pas complice du recelem.t, mais m.e Louet soutient au contraire que le recelem.t ne doit point nuire a celuy qui sans en avoir été complice a eu d'ailleurs connoissance de la mort et je crois que cette derniere opinion est la plus sure sur tout depuis que la declaration du 9 fevrier 1637 a prevenu tous les moyens par les quels on pourroit au prejudice des collateurs ord.res ou recelez le corps ou ne pas rendre public le tems du decés

par cette declaration il est dit entre autres choses qu'a la requisition des grands vicaires ou promoteurs des archevesques evesques ou autres collateurs, le j.e juge royal sur ce requis sera tenu de se transporter avec eux ou celuy qu'ils commettront en la maison ou le benefficier est demeurant ou atteint de maladie pour se faire representer le malade ou son corps en cas il soit decedé, si les parens ou domestiques refusent de representer le benefficier ou son corps le collateur pourra pourvoir a ce benefice le meme jour comme estant dés lors censé vacant s'il decede de cette maladie sans s'arreter a la publication du jour du decés que les interessés pourroient faire depuis a leur volonté. voulant au surplus sa majesté que les juges dans l'instance sur le possessoire du benefice admettent les parties a la preuve de la garde et recelement et renouvelant sa disposition des art. 34. 35 et 36 de l'ord.ce de 1539 qui punissent les coupables ou complices de ce crime sçavoir les-

personnes laïques par la confiscation des corps et des biens et les ecclesiastiques par la privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient pretendre sur les benefices vacans. l'extravagante de testandæ feritatis desepult. ajoutte contre les uns et les autres la peine de lexcomunication

il faut affin qu'une course ne puisse estre gardée comme ambitieuse et qu'il n'y ait pas contravention a la regle de verisf. & il se trouve un intervalle scavoir de 7 jours si le courrier est parti de paris de 5 jours s'il est parti de lyon et ainsi des autres villes a proportion et il faut encore quelque autre chose de plus cest que l'envoy du courrier extraord.re soit justifié par acte public. on envoye par exe. de lyon un courrier extraord.re a rome pour demander un benefice vacant par mort et ce courrier arrive a rome le 6.e jour quoy que six jours soient plus que suffisants pour que la nouvelle de la mort ait pû vraisemblablem.t arriver de lyon a rome, la course neanmoins sera declarée ambitieuse si l'impetrant n'est en estat de prouver par acte public qu'il s'est servi d'une voye extraord.re pourquoy cela? c'est qu'il arriveroit autrem.t que toutes les fois qu'un benefficier seroit attaqué d'une maladie dangereuse on pourroit en faisant retenir a rome une datte chaque jour faire expedier en suitte les provisions du 5.e 6.e ou 7.e jour apres le decés vaillant sur tout ad reg. de verisf. not. 11 s. 25 & 28

la regle de verisf. not. obst. ne prononce d'autre peine contre les contrevenans que la nullité de la provision

provision gratie nullius roboris et momenti sint et en cela il paroit contraire a cette autre regle qui a pour rubrique de non impetrando 6s beneficium per obitum viventium celle cy declarant limpetrant inhabile et incapable de posseder le 6s benefice dont il a ete pourvû avant la mort provisio et quevis dispositio dicto supplicanti per obitum hujus modi demum facienda nullius sit roboris et momenti

les canonistes ont concilié cette contrariété apparente en appliquant la disposon de la regle de verisf. not. a ceux qui falso rumore decepti ont fait courir a rome avant la mort et la disposon de la regle de non impetr. 6s benef. vivent. a ceux qui ont demandé un 6s benefice comme vacant par mort sçachant et ne pouvant ignorer qu'il etoit encore rempli dunom nomb. 16 et ad reg. de publ. reg. verisf. n. 214 louet le vaillant ibidem

au surplus la reg. de verisf. not. a lieu a legard des pourvûs par les collateurs ord.res ainsi que legard des pourvûs par le pape mais avec cette difference remarquée par me. vaillant nomb. 85 que legard des pourvus par les ord.res comme on ne point a craindre les fraudes qu'on pût pratiquer a rome par la retention de plusieurs dattes, il suffit que le tems de la vraisemblance s'y trouve quoique modo sans qu'il soit 6s besoin d'justifier la course extraord.re par aucun acte public -

chapitre 11e

De la resignation in favorem

Telle Estoit L'ancienne discipline de leglise qu'un ecclesiastique pourvû d'un benefice ne pouvoit le resigner meme purement et simplement sans une cause juste et legitime du nombre de celles qui sont rapportées au long dans les chap. 1. et 10. ext. de renunt. on tolera dans les suittes les demissions ou resignations quoy qu'il n'y eut ny cause ni raison canonique et on passa encore plus avant car on permit meme de resigner pour des causes ou des motifs expressement condamnés par les canons je veux dire de resigner en faveur d'un parent ou d'un ami les benefices devenus par la comme hereditaires

Les papes n'oublierent rien pour reformer cet abus ils y reussirent, mais tout l'avantage de la reformation fut pour la cour de rome, on ne pût, disoit on donner une chose spirituele sous aucune condition tout pacte, toutte condition simonia sive pravam illicitæ pactionis speciem continet et par cette raison les collateurs ord.res convinrent de bonne foy qu'il ne leur etoit point permis d'admettre des resignations in favorem, le pape ajoutoit on est au dessus des regles et suivant l'expression du chap. proposuit ext. de concess. preb. de jure potest secundum plenitudinem potestatis supra jus dispensare et par cette

raison le droit dadmettre les resignations in favorem devint un preciput de lauthorité papale.

ce droit du pape dadmettre les resignâons en faveur de telles personnes quil plait au resignant de choisir pour successeur est si fort reconu en france que nous comptons parmi les privileges de la nation que on ne puisse a rome refuser des provisions au resignataire cest a dire a celuy en faveur de qui la resignation est consentie si le pape refuse on est apelant comme dabus et on applique aux resignations ainsi que tous autres genres de vacance cet article des libertés de leglise gallicane que nous avons raporté en parlant de la prevention.

toutte resignation doit estre precedée necessairemt dun mandat ou procuration ad resignandum retenue par acte public devant not.res et temoins et on nesuit point en cette matiere la disposition du droit soit en ce quil permet denvoyer une procuration per nuntium, vel per epistolam soit en ce quil donne a la ratification un effet retroactif et la fait suppléer au mandat mandato equiparatum

L'Edict de 1550 art. 3.e et celuy de 1637 apelé communemt. L'Edit du controlle art. 23 contiennent les memes dispositions touchant la qualité des temoins devant lesquels doit estre retenue toutte procuration, ad resignandum par ce quils exigent lun et lautre que ces temoins soient connus, domiciliés et non domestiques parens ny alliés dans le degré de cousin germain du resignant et du resignataire mais il semble contenir des dispositions contraires en ce qui regarde la signature

ture, L'Edit de 1550 declarant l'acte nul si les temoins ne signent en la minutte et celuy de 1637 nordonnant autre chose sinon que les temoins signent dans la minute sils sçavent signer ou declarent ne sçavoir signer

pour concilier cette contrariété apparante il ny a qu'a observer que l'edit de 1550 parle nommem.t du cas ou le resignant ne pût luy meme signer a cause de quelque indispôon cas singulier et qui doit estre regardé comme une exception a la regle suivant laquelle il est indifferent que les temoins signent ou qu'ils declarent ne sçavoir signer

Dumoulin sur la reg. de inf. res. N. 145. pretend que les temoins doivent avoir leur domicile dans le lieu meme ou est passée la procurâon ad resignandum de maniere ajoute-il, qu'une procuration pour resigner passée a Toulouse en presence de deux persones qui ne seroint en cette ville que pour etudier seroit nulle la definition que donne du domicile la loy civés cod de incol. ne pouvant convenir a la residence que lon fait dans un lieu studiorum causa mais quoy que cette decision parois se fondée sur les termes dont se sert l'Edit de 1550 gens domiciliés et connus & lieux ou seront receües les dittes procurations il est constant neanmoins qu'on ne la suit point dans lusage sur tout comme la remarqué pastor de benef. liu. 3 tit 6 n. 6. a legard des procurâons retenues a la campagne ou on ne put guere sassurer des temoins qui sçachent signer

il ne suffit pas que la resignation soit precedée dune procuration ad resignandum, il faut encore que cette procuration soit entre les mains du procureur fondé ou constitué lors de la resignation admise

F

l'Edit de 1550 celuy de 1637 art. 16 la declaraôn de 1646 art 9. et 12 lordonnent ainsi a peine de nullité des provisions et cela affin de prevenir les fraudes que pratiquoint les Beneficiers en faisant retenir datte sur resignaôn pendant que la procuration ad resignandum etoit encore en leur pouvoir

je me souviens d'avoir lû quelque part un arrest bien singulier sur cette matiere un Banquier chargé d'une procuration ad resignandum l'envoye a rome par la voye ord.re et quelques jours aprés il depesche pour quelque autre affaire un courrier extraord.re en ecrivant pour laffaire qui donoit lieu ala course extraord.re il repete le memoire contenu en sa precedente lettre et sur ce memoire arrivé a rome plusieurs jours avant la procuraôn ad resignandum il est retenu datte sur laquelle les provisions sont ensuitte expediées. procés entre le resignataire et le pourvû par lord.re qui oppose pour tout moyen la contravention aux edits dont nous venons de parler, arrest qui maintient le pourvû par lord.re on ne pouvoit sans doutte en ce cas soupçoner daucune fraude ni le resignant ni le resignataire, mais la dispoôn formelle des edits ne paroit susceptible daucune interpretation

une procuration ad resignandum peut être revoquée jusqu'a ce quelle ait eté admise, mais il faut pour cela que la revocaôn soit duement signifiée ou au Banquier chargé de l'Expedition ou a la personne du resignataire et quelle soit insinuée au greffe des insinuations eclesiastiques dans le delay prescrit par ledit de 1691 je dis a la personne du resignataire car les canonistes conviennent que la signification —

faitte au domicile ne suffiroit pas sil ne paroissoit du moins qu'on eut fait de perquisitions pour le trouver pastor liu. 3 tit 3. n. 10 flaminius de resig. benef. liu. 9 quest. 27.

par la meme raison qu'on put revoquer une procuration ad resignandum on put aussi retracter la revocaon, la retractation retablit le pouvoir du procureur constitué en sorte que si les choses sont encore dans leur entier cest adire si le procureur na fait encore aucun usage de la procuration la resignaon est sans difficulté valablement faitte

je dis si les choses sont encore dans leur entier car les arrets raportés par mr. catelan liv. 1. ch. 22. ont jugé que la retractaon faitte apres la resignaon admise ne retablissoit point les provisions une foix annullées par la jere revocaon mr. catelan dans le meme endroit raporte sur cette matiere un autre arret qui nous paroit plus singulier en ce qu'il jugea qu'une revocaon nulle par le deffaut de quelque formalité essentielle ne laissoit pas d'avoir son effet contre le resignataire en faveur du pourvû par lordre

pierre resigne en faveur de jean et avant que la resignaon soit admise il revoque par acte en cede volante quoy que lart. 28 de la declaraon de 1646 ordonne que touttes revocaons seront enregistrees sur le registre du notre a peine de nullité. pierre etant decedé lordre fait titre du benefice comme vacant par mort et le pourvû oppose au resignataire qu'il

ne put se prevaloir contre luy de la nullité de la revocâon et quil nauroit pû se prevaloir tout au plus que contre le resignant arrest qui le jugea ainsi

un Ecclesiastique consent une procuration pour resigner entre les mains du pape et avant que la resignâon soit admise il fait une demission pure et simple entre les mains de l'ord.re qui fait dabord titre. qui des deux sera preferé ou du pourvû par le pape sur la resignâon faitte en sa faveur, ou du pourvû par l'ord.re sur la demission pure et simple? sur cette question qui depend de sçavoir si une demission faitte par celui qui a precedament resigné peut etre regardée comme un changem.t de volonté et comme une revocâon tacite les canonistes sont partagés, mais lopinion la plus seure est celle qui favorise le resignataire elle est fondée sur ce que pour empecher l'effet dune resignâon il ne suffit pas comme nous avons dit cy dessus de la revoquer meme lapressem.t si la revocâon nest connue et duem.t signifiée, a quoy on ajoute que par la disposîon du droit canonique il est deffendu aux ecclesiastiques de varier et plus encore illudere summo pontifici

une procuration ad resignandum est pour non avenue si le resignant decede avant la resignâon admise et on ne distingue point icy comme on fait a legard de toutte autre sorte de mandat, si le mandataire ou le procureur constitué avoit connoissance ou non du decés tout ce que l'on a pû accorder au resignataire dans le cas ou la resignâon est devenue caduque par le predecés, cest de faire subsister les provisions par la clause subsidiaire per obitum si l'ord.re ne pas prevenu le pape le tout en la maniere que nous l'avons expliqué en parlant de la regle de verisj. not. obit.

le pouvoir du procureur constitué ne dure qu'une année car telle est encore la dispôon de l'edit de 1630 que les provisions expediées sur des procurâons surannées sont nulles et de nul effet feuret liu. 2 chap. 6. N. 17. raporte divers arrets qui par ce seul deffaut ont declaré dechus les resignataires de tout droit aux Benefices resignés

le resignataire a trois ans pour prendre possession a comter du jour de la resignâon admise mais les trois ans passés la resignâon est pour non avenue l'Edit du controlle en l'art. 20 et la declarâon de 1646 art. 14 le decident ainsi formelem.t et cette decision est fondée sur ce que le silence du resignataire pendant un si long tems ne pût être regardé que comme une abdicâon de son droit ou sur ce que la possession triennale devient comme un nouvau titre pour le resignant, comme un titre qui aquiert au resignant un nouvau droit dont il ne depent plus d'un resignataire de se depouiller

la resignation Disons nous est pour non avenue apres les 3 ans, et les 3 ans passés le resignant put disposer de son Benefice en la maniere que bon luy semble, mais il est remarquable qu'il ne put user de cette liberté en faveur du j.er resignataire le resignant dit le meme article 20 que nous venons de citer, le resignant ne pourra plus resigner directement ny indirectem.t le meme Benefice en faveur de celuy qui aura laissé passer les trois ans sans prendre possession.

m.r pinson dans lexplicaõn quil a donné de l'Edit du controlle croit que la cour de rome put deroger au decret du pape urbain 8 de lan.nee 1634 sur lequel il suppose quil est fondée la prohibition de resigner plusieurs ~~fois~~ fois a la meme perso ne et il ajoute avoir vû la derogaõn dans une signatura des provisions pour un canonicat de l'Eglise de lyon resigné pour la j.ere fois avec retention dpention et la 2.de pur.nt et simplem.t la cause de la derogaõn n'etant autre sinon que le resignataire avoit abandonné la j.ere resignaõn, mais outre que cet autheur en expliquant l'art. 3 de la declaraõn de 1676 soutient que le decret d'urbain 8.e n'est point fait pour empecher la multiplicité des resignaõns de la meme persone et quil n'est pas meme aujourdhuy en usage il suffit d'ailleurs quil ait a cet egard esté receu en france, que les edits et les declaraõns de nos roys en ayent fait une loy generalle du royaume pour que le pape ne puisse y deroger sans abus

toute resignation en faveur est conditionelle si le resignataire veut accepter et le resignataire n'est censé accepter que lors qu'il prend possession du benefice resigné de la il s'ensuit que le resignant conserve tous les avantages de la possession jusqu'a ce quil ait été dessaisi par le resignataire et il s'ensuit encore que si le resignataire vient a decedder avant qu'il ait pris possession le benefice ne vaque point par sa mort. nous observerons ailleurs qu'il en est autrem.t de la demission

pure et simple celle cy nest pas plustot admise quelle prive le resignant et du titre et dela possession en sorte que le resignant ne put plus faire les fonctions du Benefice ny en percevoir les fruits

chapitre 12e

Des permutations

On appelle permutation la resignaon reciproque que font deux Beneficiers lun en faveur delautre

si le pape seul put admetre les resignaons que lon fait en faveur de certaines persones ainsi que nous lavons Expliqué dans le chap. precedent il semble qu'a plus forte raison encore il put seul admettre les permutations lesquelles outre la condition commune atouttes les resignaons in favorem en contient une particuliere, Do ut des facio ut facias cependant comme il put y avoir des cas dans lesquels linteret meme de leglise rend necessaire ou utile la translation des beneficiers d'un lieu a un autre, les constitutions canoniques en cas de necessité ou utilité ont declaré valables les permutations faittes entre les mains des Eveques, Si episcopus causam inspexerit necessariam licité poterit de uno loco ad alium transferre personas ut quae uno loco sunt minus utiles alibi se valeant utititer exercere

pape innocen. 3. chap. quaesitu ext. de rer. perm.

on sest conformé dans lusage aux constitutions canoniques en ce quelles permettent aux Eveques d'admettre les permutations mais on sen est eloigné en ce quelles ne permettent aux Eveques d'admettre les permutations qu'en cas de necessité ou utilité, car les Eveques sont si peu obligés d'examiner si les permutations sont necessaires ou utiles a leglise quil ne leur est pas meme permis d'entrer ladessus en aucune connoissance de cause et qu'on regarde come forcé tout titre fait sur une demission causa permutaõnis sil en faut croire du moulin sur la reg de inf res. N° 40 un usage si contraire a lesprit des canons a esté introduit ne detervio contingat scilicet negotium in consultis diœcesanis expediri romæ regnicolasque vexari et pecunias transferre

le meme autheur en lendroit que nous venons de citter N° 41 passe encore plus avant car il decide que tout collateur indistinctement put admettre les permutations contemptis et irrequisitis tam patronis ecclesiasticis quam diœcesanis, mais la plupart de nos canonistes sont a cet egard d'un sentiment contraire sçavoir que les permutaõns ne puvent etre admises par les collateurs inferieurs a l'Eveque voyes rebuffe in praxi benef. tit de permut n. 20 solier sur pastor liu. 3 tit 11.

Mr. d'olive au liu. 1 de ses arrets chap. 3 en la nouvelle edition, croit que puisque les Eveques sont obligés d'admettre les permutations sans entrer en

connoissance de cause le titre quils font en consequence
dune demission causa permutationis ne remplit pas
le tour cest a dire que dans le cas ou un Eveque est en
possession de conferer alternativement avec le chapitre
les canonicats ou autres benefices, le tour de lun ou
de lautre ne peut estre rempli que par un titre fait
avec liberté de choix et non par un titre forcé
cependant il ny a pas longtems que nous
avons veu juger le contraire en la cause et en faveur de
S.t imbert pour raison dun canonicat de leglise cathdra
le de pezenas par arrest rendu a laudiance de la g.de chambre
le S.t imbert fut maintenu a lexclusion du pourveu par
lEveque, donc on jugea que le tour avoit eté rempli
par une permutation faitte entre ses mains peu de
tems avant la vacance du canonicat contentieux
et cet arrest paroit dautant plus singulier que lEve
que pouvant seul admettre les permutations les
choses ne se trouvent point egales de part et dautre
par ce que lEveque seul et non le chapitre setrouve
exposé a remplir son tour par des titres de cette
nature
on jugeoit autrefois que lors quun permu-
tant devoit a decedé apres la permutation admise et
avant quil eut pris possession du benefice permuté
le permutant survivant gaudebat de bono fortuna
cest a dire quil conservoit lun et lautre benefice
celuy dont il avoit eté pourveu sur la demission
causa permutationis et celuy quil avoit originai-
rement et duquel il navoit point eté depossedé;

mais il y a long tems que cette jurisprudence a changé et qu'on juge constament dans tous les parlemts du royaume que le permutant survivant ne peut retenir hoc et illud

Le permutant survivant ne pût dis-on nous retenir lun et lautre benefice, mais on demande lequel des deux il pût et doit retenir, si cest celuy qui luy avoit été resigné ou celuy qu'il avoit luy meme resigné causa permutationis. pierre permutte un canonicat qu'il possede avec une cure possedée par jean, la permutation admise et les provisions expediées jean decede avant avoir pris possession du canonicat pierre survivant retiendra-il le canonicat ou la cure. Dumoulin sur la reg. de public. ses n. 188 et 192 pretend que dans le cas proposé pierre doit retenir le canonicat et que la cure vaque par la mort de jean alterutro premoriente vacat beneficium per illum resignatum superstes autem ipso jure remanet in veteri titulo vel beneficio suo

mais lopinion contraire scavoir que pierre doit retenir la cure et que le canonicat vaque par la mort de jean paroit fondée sur lart. 21. de l'edit de 1607 appellé communement l'edit du controlle en ces termes, il y a arrivé que lun des permutans a été pourvû lautre decede le benefice qui a dû luy estre resigné vaque par son decés soit qu'il en ait été pourvû ou non et sans que le survivant puisse le retenir comme jouissant de la bonne fortune et fondé encore sur lart. 14 de

de la declaraon de 1676 laquelle apres auoir ordonné que touttes permutations seront pour non avenues et nacquerront aucun droit aux copermutans si elles nont ete effectuées de part et dautre avant le decés de lun des deux. ajoute. voulons que le survivant des d. copermutans demure entierem.t prive du Benefice par luy baillé et du droit qu'il avoit en iceluy

nous avons dit que les Eveques ne pouvoint refuser dadmettre les permutations il y a une exeption a la regle sçavoir lors que les permutations sont frauduleuses et on les presume frauduleuses touttes les foix que lun des permutans est dangereusement malade, que les permutans sont proche parents, que le Benefice donné par le permutant malade est dun revenu baucoup plus considerable que celuy qu'il recoit et qu'il se trouve un tiers interessé a se plaindre un patron par Ex. qui se trouve privé du droit de presentation un gradué ou autre Expectant, si graviter ægrotans dit du moulin ad reg. de inf. res. n. 118 pingue Beneficium permutat cum vili Beneficio nepotis et de eodem morbo moriatur in mense graduali

dans le concours des circonstances ou presomptions de fraude l'Eveque ne put estre forcé dadmettre la permutation, permutatio hujus modi dit m.r louet ad reg. de publ. res. n. 183. nullam imponit ordinario necessitatem. mais si l'eveque ladmet, le tiers interessé pût il se plaindre en sorte que celuy des permutans qui estoit malade lors de la permutation venant a deceder le patron puisse presenter ~~[illegible]~~ Et que le gradué ou autre

expectant puisse requerir le bénéfice comme vacant par mort, l'opinion qui nous paroit la plus seure est celle qui dans le cas proposé exclud les patrons laïes gradués et les autres expectans et ce qui nous y confirme est que suivant la doctrine de dumoulin adray. de inst. res. n. 129 les presomptions dont nous avons parlé ne font pas tellement une preuve concluante de dol et de fraude quelles ne doivent ceder a des presomptions contraires et a celle la entre autres qui put naitre du merite duo copermutant, survivant, fraus excluditur vel honesti ratio præpollet si avunculus senex ægrotans permutat dignitatem vel pinguem beneficium cum tenui nepotis doctoris et præstantis viri et talis beneficii digni

si par le sentiment de dumoulin qui est celuy de tous les canonistes qui a parlé le j.er de ces circonstances qui rendent une permutation frauduleuse la question malgré ces circonstances ne laisse pas destre arbitraire il semble quelle ne pût estre fixée que par le jugement de l'evesque et quainsi l'evesque ayant une fois jugé la permutation canonique en l'admettant netant pas forcé de l'admettre il ny a plus de ressource pour les patrons et les expectans

il ny a qu'un cas ou sans distinguer si l'evesque a admis ou non les permutations et s'il y a ou s'il ny a pas des presomptions de fraude les patrons et les expectans ne privent estre frustrés de leur droit par les permutations, c'est celuy dont il est parlé dans l'art. 15 de l'edit de 1691 lorsque de la permutation au decez du permutant il ny a pas

un intervalle

un intervalle de deux jours francs, declarons les provisions des collateurs ord.res par demission ou permutation nulles et de nul effet et valeur au cas que par icelles les indultaires gradués brevetaires du joyeux avenem.t a la couronne et du serm.t de fidelité soint privés de leurs graces expectatives, ou les patrons de leur droit de presentation, si les procurations pour faire les demissions et permutations ensemble les provisions expediées sur icelles par les ord.res nont ete insinuées deux jours francs avant le decés des resignans ou permutans le jour de linsinuation et celuy du decés non compris

dans touttes les permutations on suplée la clause de paisible a paisible hujus modi clausula dit du moulin tacite intelligitur et de natura imo et de necessitate actus subjecti inest de maniere ajoute le meme autheur que le deffaut de droit de lun ou lautre des permutans rend la permutation essentielement nulle et que le permutant Evincé retourne a son premier Benefice sans quil ait Besoin d'en obtenir des nouvelles provisions, non passus Evictionem redit ad antiquum Beneficium sine nova collatione sed ex veteri jure edita apud nos etiam solo judice sæculari adito practicamus. voyes dumoulin et louet ad reg. de inf. res. n. 32 et 34 et ad reg. de public resign. n. 140 et 157.

Le consentement Des patrons est il necessaire pour la validité des permutations, il faut distinguer ou les patrons sont eclesiastiques

ou ils sont laïques, sils sont eclesiastiques leur consentement nest point necessaire et quoy qu'en disent quelques canonistes ce consentem.t ne doit pas meme estre requis mais expressem.t accordé sans quoy les permutations seroint nulles. il y a une declaraon du roy du mois de fevrier 1678 qui abroge comme contraire aux maximes du royaume un ancien usage du parlem.t de Bord.x suivant lequel la requisition faitte aux patrons laïques suffisoit pour la validité de la permutaon quoy qu'il reffusat son consentement

chapitre 13.e

Des pensions

Nous ne nous Eloignerons pas de nostre sujet en expliquant dans ce chap. quelles sont nos maximes touchant les pensions, cette matiere estant une suitte necessaire de celle que nous avons traitté dans les deux chapitres precedens je veus dire des resignations et permutations qui se font le plus souvent avec reservaon de pension

Le pape seul pût creer et establir des pensions sur les Benefices non seulem.t par cette raison generalle que la reservaon de pension ainsi que toutte autre condition dans la collation des benefices, simoniae seu pravam illicitae pactionis speciem continet cap. cum pridem de pactis cap.

constitutus de transact. mais par une autre raison encore particuliere prise de ce que toutte section tout partage des revenus des Benefices est expressement prohibé par les constituons canoniques aux quelles le pape seul pût deroger, cap. majoribus de preb. tit ut ecclesiastica Beneficia sine ulla diminutione conferantur

Dumoulin et apres luy m.r louet ad reg. de publ. res n. 177. ont inutilem.t tenté de prouver que les Eveques avoint touchant l'establissem.t des pensions droit egal a celuy du pape, le sentiment de ces autheurs na pas esté suivi encore une foix toutte pension créée par autre que par le pape seroit declarée abusive les Eveques suivant l'observaon de m.r vaillan en l'endroit qui vient destre citté ne pûvent tout au plus etablir des pensions que lors qu'il y a cause de necessité ou dutilité pour l'eglise puta favore unionis vel causa infirmitatis

m.r pithou compte parmi les privileges et les libertés de l'eglise gallicane que le pape ne puisse etablir des pensions sur les Benefices du royaume que dans troix cas j.o en faveur de ceux qui resignent leurs Benefices ne nimium ex resignatione dispendium patiantur 2.o pour cause de permutation et propter inequalitatem redituum 3.o dans les concordats et transactions pro Bono pacis et pour finir un procés

les pensions disons nous sont tolerées en faveur des resignans ne nimium ex resignaõ ne

ne dispendium patiantur et de la on conclud que si la resignation est faitte pur celuy qui navoit aucun droit au Benefice la pension nest point valablement etablie. les pensions sont tolerées pour cause de permutation propter inequalitatem redituum et de la on conclud que la pension nest valablem.t etablie que sur celuy des Benefices permutés dont le revenu est plus considerable. les pensions enfin sont tolerées causa concordiæ et pro bono pacis et de la on conclud que si le procés netoit pas serieux sil netoit qu'un pretexte recherché, si le pensionaire navoit du moins un droit apparent sur le Benefice contentieux la pension ne seroit pas valablem.t etablie

on a jugé pendant longtems que les Benefices ayant charge d'ames netoint point susceptibles de pension ou du moins dune pension reelle cest a dire dune pension qui obligeat les successeurs de celuy qui avoit consenti a son establissement, mais cette jurisprudence a changé toutte sorte de Benefices indistinctement puvent estre chargés de pension dans les troix cas dont nous avons parlé et toutte pension indistinctement est regardée comme une charge réelle a leffet dobliger les successeurs au Benefice quia pensio dit solier en ses nottes sur flaminius parisius de resig. Benef. lib. 6 quest 2. quia pensio est onus reale, ideo successores indistincte tenentur quamvis nec in ipso resignationis procuratorio nec in suplicatione pensionis nec in Bullis aliqua de successoribus mentio facta

fuerit

les pensions sont elles regardées comme une charge reelle non seulement a l'effet d'obliger le successeur au benefice de continuer le payement mais a l'effet encore d'obliger ce meme successeur d'en payer les arrerages. pierre resigne son benefice en faveur de jean avec reservation de pension et jean vient a mourir sans avoir payé annuellement a pierre la pension que celuy cy. s'estoit reservée, le nouveau pourvû du benefice sera-il obligé de payer a pierre les arrerages qui luy sont dus!

La plupart des canonistes decident cette question contre le nouveau pourvû du moins dans le cas ou il ne peut etre imputé au pensionaire aucune negligence, cependant l'opinion contraire a prevalû, les arrets ont jugé que le pensionaire n'avoit aucune action pour les arrerages contre le nouveau titulaire voyez loüet et brodeau lett. a chap. 15 d'olive liv. 1. chap. 28 en sa nouvelle addition, cambolas liv. 6 chap. 18 sainte gervais de pens. chap. 11. n. 3 et chap. 20. n. 11.

les pensions sont elles regardées encore comme une charge reelle a l'effet que le pensionaire puisse agir pour le payement dans le cas ou le titulaire ne gagne aucun fruit par le deffaut de service ou de residence. un chanoine par

Le resigne son canonicat sous pension et le resignataire ne jouit daucuns fruits par ce quil ne sert point, le resignant peut il pour le payement de la pension agir contre le chapitre au proffit de qui accroissent les fruits du chanoine absent mr catelan liv. 1. chap. 5. rapporte sur cette question deux arrets contraires lun rendu en faveur des pensionaires contre le chapitre et lautre en faveur du chapitre contre les pensionaires. ce dernier quoy quen disent les canonistes paroit plus conforme aux regles

un resignant peut il arbitrairement reserver a titre de pension telle somme ou telle portion des fruits que bon luy semble? il faut sur cette question distinguer les benefices simples davec les benefices qui ont charge dames ou qui requierent service actuel et residence personelle a legard des benefices simples on souffre letablissement de pension a concurrence de la moitié des fruits de maniere pourtant que la pension ainsi etablie ne subsiste quentre le resignant et le resignataire et quun pourvû par mort ou par devolut peut demander la reduction au tiers et a legard des cures, dignités prebendes, et autres benefices des eglises cathedrales et collegiales qui requierent service actuel et residence personelle Ledit du mois de juin 1671 et la declaration du 9.e 8bre 1673 ont ordonné

primo quils ne pourront estre chargés de

pension qu'en faveur de ceux qui les auront desservis pendant le tems et espace de quinse années entieres si ce n'est pour cause de maladie et infirmité connue et aprouvée par lord.re qui les met hors de tal de continuer leurs fonctions. 2.° que les pensions reservées sur les Benefices ne pourront jamais exceder le tiers du revenu 3.° quil ne put estre reservé de pension sur les Benefices quil ne reste au titulaire par chacun an la somme de 300.tt quitte de touttes charges sans y comprendre le casuel et le creux de l'Eglise comptes ou les distributions manueles

par la raison que l'Edit et la declaration dont nous venons de parler ne veulent pas qu'on impute le casuel et les distributions manueles ou quotidienes sur la somme de 300.tt qui doit demeurer quitte aux titulaires des Benefices ayant charge dames ou requerant service actuel et residence personelle il semble qu'on ne doit aussi imputer ni le casuel ni les distributions sur les deux tiers des fruits que doivent avoir pareillem.t les titulaires cest a dire que dans la supputation des revenus du Benefice a leffet de regler le tiers qui put estre reservé a titre de pension et tel est en effet le sentiment de nos meilheurs autheurs louet ad reg. de publ. resig. N. 274 gigas de pension. quest. 39 n. 1. santegerices de pens. eccles. N. 42.

Supposons quon resigne un Benefice simple sous une pension qui excede la moitié du revenu ou une cure sous une pention qui excede le tiers

la resignation sera-elle nulle ainsi que letablissement de la pension, cette question a été souvent agitée et il a toujours été decidé quil ny avoit point de nullité en la resignation et par consequent aucun moyen dimpetration du benefice resigné quil ni avoit pas non plus de nullité dans letablissement de la pension et par consequent point de pretexte de la part du titulaire pour se dispenser de payer, que la pension en un mot etoit seulem.t reductible ad legitimum modum cest a dire a la moitié ou au tiers suivant la nature du benefice voyes loüet let. f n. 16. journ. des audiances tom. 2 liu. 3. chap. 31.

la pension seteint par la mort du pensionnaire et on ne connoit point en france ces translations de pension qui se font en italie et ailleurs dune personne a une autre; elle seteint encore par le consentement du pensionaire, mais pour scavoir si ce consentement seul suffit sans lautorité du pape il faut distinguer, ou le pensionaire consent a lextinction gratuitement et en ce cas son consentement na pas besoin destre autorisé par le pape, un pensionaire qui renonce gratuitem.t a la pension ne fait quaffranchir dautant le benefice ce qui doit estre sans doutte regardé comme un bien et un avantage pour leglise. ou lextinction se fait anticipatis solutionibus cest a dire en payant par le titulaire quelques années de pension a lavance la par anticipation

dans ce cas les arrets ont jugé qu'il falloit necessairement lautorisation du pape et que la convention des parties sans cette autorisation ne pouvoit etre regardée que comme une veritable simonie ces arrets sont rapportés par mr catelan liv. 1. chap. 3. le pape permet ordinairement de recevoir pour lextinction dune pension simple 3 6 et jusqua 7 payements anticipés cest a dire 3. 6. et jusqua 700 pour lextinction dune pension annuelle de 100

ce que nous avons dit que la pension doit eteinte par la mort du pensionaire doit estre entendu de la mort civile aussi bien que de la mort naturelle jusques la que les arrets ont jugé qu'un pensionaire condamné a une de ces peines qui font que lon est reputé mort civilement ne rentroit point dans ses droits apres avoir été rehabilité par le roy et par le pape pastor de Benef. liv. 3. tit. 12 §. 20

chapitre 14e

De la regle de infirmis resignantibus

La liberté de resigner entre les mains du pape en faveur de certaines personnes ayant été introduite en la maniere que nous lavons expliqué

qué dans les chapitres precedens on sapercut bientot que les ecclesiastiques en abusoint en resignant leurs 6benefices lors quils ne pouvoint plus les garder cest a dire mourans ou malades, on regarda les resignations faittes in infirmitate comme autant des fraudes aux constitutions canoniques et aux droits des collateurs ord.rs et pour les prevenir le pape innocent 8.e ordonna que toutes les fois quun benefficier resignoroit en maladie la provision sur cette resignation seroit nulle et le 6benefice reputé vacant par mort si le resignant decedoit dans les 20 jours a compter du jour de la resignation admise item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit sive simpliciter sive ex causa permutationis ac postea infra 20 dies decesserit collatio nulla sit ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur. cette ord.ce mise au nombre des regles de la chancellerie romaine fut accueillie favorablement en france. tous les parlements du royaume la firent inserer dans leurs registres pour estre observée comme une loy du royaume

il semble que une loy si sage ne devroit jamais estre abolie cependant elle la este par lusage lusage a autorisé la derogation que le pape y fait tous les jours et qui est regardée comme de stile si fort que le sentiment de nos canonistes il ne dependroit plus aujourdhuy du pape de ny pas deroger et quon supléeroit la derogation si elle etoit omise dans les provisions louet et vaillant ad reg. de inf. res n.o 22 il ny a quun cas ou la derogation ne seroit point tolerée et moins encore supplée cest lorsquil sagit des 6benefices dependans de la collation ou no

mination des cardinaux cest uniquemt. par raport a ces Benefices que la regle de inf. res. est encore de quelque utilité parmy nous ainsi que cette autre regle de la chancelerie appellée de 20 jours que lon confond ordinairement avec celle de inf res. quoy quen effet elle soit differente

la regle de inf res. na lieu que lors que le resignant est malade au lieu que celle de 20 jours na point egard a lestat ou est le resignant lors de la resignation, or le privilege des cardinaux est tel que le pape ne put derroger a leur prejudice a lune et a lautre de ces deux regles, de maniere que si le resignant vient a deceder dans les 20 jours le Benefice vaquera par mort et non par resignation sans distinguer si la resignation a este faitte en santé ou en maladie

ce privilege des cardinaux est fondé sur le compact cest a dire sur le concordat que firent les cardinaux entre eux apres la mort de paul 3e. et par lequel il fut dit entre autres choses quil ne seroit plus derogé a lavenir au prejudice des cardinaux aux deux regles dont nous venons de parler ce compact ou concordat fut aprouvé par le pape paul 4e. il fut autorisé par des lettres patentes du roy et enregistré au grand conseil si bien quau jourdhuy il depend aussi peu du pape d'accorder la derogation pour les Benefices dependans de la nomination ~~des cardinaux~~ ou collation dun cardinal que de la refuser pour tous les autres mr. louet ad reg. de inf. res N. 38 parle du compact et rapporte divers arrets rendus en conformité.

au surplus avant que lusage eut aboli la regle de infirmis les arrets avoint jugé quelle navoit point lieu dans les collations des ord.rs sur les demissions faittes entre leurs mains

chapitre 15e

De la regle de publicandis resignationib.

Les Beneficiers cherchoint encore a frustrer les collateurs ord.rs et a prevenir les vacances par mort en resignant leurs benefices sans les quitter en faisant expedier des provisions quils retenoint en leur pouvoir et dont le resignataire navoit souvent aucune conn.ce et cest pour remedier a cet abus que par la regle de la chancelerie appellée de publ. resign. il fut ordonné que tout resignataire seroit tenu de publier la resignation et de prendre possession sçavoir dans les 6 mois sil etoit pourvû en cour de rome et dans le mois sil etoit pourvû par autre que par le pape le tout a compter du jour et datte des provisions, le benefice apres ce delai declaré vacant par mort si le resignant decedoit en possession. item voluit quod quecumque beneficia ecclesiastica sive in romana curia sive extra eam resignata nisi de illis facta resignationes, si in romana curia intra sex menses, si extra dictam curiam facta sint intra mensem et tunc ubi dicta beneficia consistunt publicata et possessio illorum ab eis quos contingit petita fuerit si resignantes post modum in possessione decesserint non per resignationem sed per obitum vacare censeantur.

cette regle -

cette regle a été receue en france et a été Enregistrée dans tous les parlements et on l'observe comme une loy du royaume le pape n'a jamais entrepris de deroger et s'il le faisoit la derogation seroit sans difficulté declarée abusive voyes l'art. 43 des libertés de l'eg. gallicane

Le benefice, dit la regle, sera regardé comme vacant par mort et non par resignation si le resignant decede en possession apres le delay d'un ou de 6 mois, si resignantes post menses in possessione decessit et de là on conclud naturellement que la regle n'a point lieu toutes les fois que le resignant decede dans le ~~delay~~ mois ou dans les 6 mois delay, que toutes les fois que le resignant decede dans le mois ou dans les 6 mois le benefice vaque par resignation et non par mort

pierre resigne en cour de rome son benefice en faveur de jean et la resignation est admise le j.er du mois de janvier pierre decede le dernier jour du mois de juin et il decede en possession du benefice resigné jean n'ayant ny publié la resignation ny pris possession le benefice vaquera-il par mort? non, la raison est evidente c'est que pour estre dans le cas de la regle il ne suffit pas que le resignant decede en possession, il faut encore qu'il decede apres les 6 mois

pierre fait une demission pure et simple entre les mains de l'Eveque, sur cette demission l'Eveque confere le benefice a jean le j.er du mois de janvier pierre decede en possession du benefice le 30.e de

meme mois de janvier, le 6e benefice vaquera il par
mort? non, la raison est toujours la meme, cest que
pour encourir la peine portée par la regle il faut
le concours de deux choses, le deffaut de publication
et de prise de possession du pourvû et le decés du resig
nant dans le mois

le benefice Dit la regle sera reputé vacant
par mort si le resignant decede en possession apres le
mois ou apres les 6 mois et de la on conclud encore
que la regle na point lieu si le resignant decede apres
le delay nestant plus en possession, si le resignant
avant son decés a este deja depossedé par le resignataire
pierre resigne son 6e benefice en cour de rome en faveur
de jean et la resignation est admise le 1er janvier.
jean prend possession dans le mois de juillet et quel
ques jours apres pierre vient a decéder le 6e benefice
vaquera-il par mort? non sans doutte, le resignant
il est vray est decedé apres les 6 mois mais il nest
point decedé en possession, la regle nexclud point
le resignataire apres les 6 mois elle exige seulement
quapres les 6 mois la possession soit prise pendant
la vie du resignant, si resignantes post modum
in possessione decesserint

la regle disons nous, exige seulement quapres
le delay la possession soit prise vivo resignante, mais
ne faut il pas quil y ait en ce cas du moins quelque
intervalle de la prise de possession au decés, on jugeoit
autrefois quil nen falloit aucun et que la possession
prise le jour meme que le resignant doit decedé
conservoit le 6e benefice au resignataire pourveu quil

H

fut d'ailleurs certain qu'elle avoit precedé le cas, mais cette jurisprudence a changé depuis l'Edit de 1691. qui veut qu'il y ait un intervalle de deux jours francs si les resignataires dit lart. 12 de cet Edit ou permutans pourvûs par le pape ont differé leur prise de possession plus de six mois et le pourvû par demission ou permutation en la legation ou par lord.re plus d'un mois ils seront tenus de prendre la d.e possession et icelle faire insinuer et publier conjointement avec la provision au plus tard deux jours auparavant le decés du resignant, ou copermutant sans que le jour de la prise de possession, publication et insinuation d'icelle et celuy de la mort du resignant soient compris dans le d.t tems de deux jours et a faute d'avoir pris la dite possession et icelle fait publier et insinuer deux jours avant le d.t decés voulons les d.ts benefices estre declarés comme par cet edit nous les declarons vacans par la mort du resignant

cet Edit est exactement observé et on en peut juger par l'arrest que nous allons rapporter rendu il y a quelques années au raport de feu m.re de jean, un resignataire pourvû en cour de rome prend possession apres les 6 mois et le jour meme qu'il prend possession il remet ses actes au greffier des insinuations ecclesiastiques lequel par oubli ou autrement ne les insinua que le lendemain; a compter du jour de la prise de possession et de la remise des actes entre les mains du greffier des insinuations on trouvoit l'intervalle des deux jours francs mais cet intervalle ne se trouvoit point a compter du jour que le greffier avoit

insinué, le 6.e benefice fut declaré vacant par mort et
le pourvû par lord.re maintenu a lexclusion du resig
nataire

un resignataire pût apres le tems marqué
par la regle de public. resign. prendre possession du
6.e benefice pourvu qu'il le fasse vivo resignante et
deux jours francs avant le decés, mais le put il
pendant toutte la vie du resignant? supposons quun
resignant vive dix ans apres la resignation admise
le resignataire pourra-il prendre possession dans
la 10.e annee et cette possession pourveu quelle ait
été prise deux jours francs avant le decés luy assu
rera-elle le 6.e benefice?

nous avons touché cette question dans le
chap. 11.e et nous avons observé que par lart. 20 de
l'Edit du controlle ainsi que par lart. 111 de la declaration
de 1646 le resignataire na que trois ans pour prendre
possession et les trois ans passés la resignation est
pour non avenue, la possession triennale regardée
sans doutte comme un nouveau titre pour le resignant
comme un titre qui acquiert au resignant un nou
veau droit dont il ne depend plus du resignataire
de le depouiller

nous avons dit que les demissions faittes
entre les mains des collateurs ord.res etoint sujettes a
la regle de public. resig. ainsi que les resignations faites
en cour de rome; mais supposons que lord.re confere
a un absent qui na eu aucune connoissance de la
demission ny du titre fait en sa faveur, la regle

aura-elle lieu contre celui pourvû de maniere que celuy qui a fait la demission venant a decéder apres le mois sans avoir été dessaisi du benefice doive estre regardé comme vacant par mort? m.e loüet propose cette question en son comm.re sur dumoulin ad reg. de publ. resig. N. 22 et 23 et il décide sans heziter que ny labsence ny lignorance du pourvû ne peut point lexcuser regula in rem scripta est nec potuit ejurari beneficium etiam in manibus ordinarii nisi cum onere et sub conditione reg. de publ.

labsence et lignorence, disons nous, nexcuse point en est il de meme de tous autres empechements causés par des cas fortuits, le courrier par la chargé des provisions est volé en chemin si le tems de la regle expire avant que le resignataire ait pu avoir un sumptum ou duplicata de ses bulles, le benefice vaquera-il par mort et sera-il perdu pour le resignataire? m.e loüet rapporte des arrets qui ont jugé que non, mais je ne scais sil ne faut point supposer que dans les espece de ces arrets le resignataire avoit du moins pris possession civile et rendu par la publié laccident qui lempechoit dexercer possession canonique sans cette precaution je suis persuadé quil y auroit beaucoup a craindre, voyés loüet et vaillant ad reg. de publ. n. 211. 233 et 2112.

il ny a pas long tems que nous avons vû rendre a laudiance de la grand chambre un arrest remarquable sur cette matiere. le s.r de Gach avoit resigné la cure de colomiés en faveur dun de ses freres et les provisions avoient été suivant lusage envoyées a l'Evesque diocesain cest a dire a larch. de toulouse peu de tems apres lexpedition des provisions m.r larch. de Toulouse mourut et comme les vic. generaux du chapitre Sede vacante netoient point personnes legitimes pour accorder le visa, le resignataire demeura tranquille attendant que le siege fut rempli les 6 mois passés le resignant vint a mourir et labbé de s.t Sernin regardant la cure comme vacante par mort la conféra au sien de gauran

le resignataire noublia rien pour soutenir son titre, il convenoit que le resignant etant decedé apres les 6 mois en possession du benefice resigné on etoit dans le cas de la regle, mais il ajoutoit en meme tems que les circonstances particulieres le mettoient dans le cas dune exception favorable, que la vacance du siege et le deffaut de pouvoir en la personne des vic. gen.aux Sede vacante l'avoient mis dans limpossibilité dobtenir le visa et par consequent de prendre possession canonique quil avoit cru sur la foy du concordat que le roy auroit nommé dans les 6 mois un sujet au pape pour remplir larcheveché de Toulouse que si des raisons destat ou autres avoient obligé sa majesté de suspendre sa nomination il ne devoit point souffrir, que cetoit en un mot un de ces empechem.ts

qui eloignent tout soubçon de collusion et d'intel
ligence, empechem.t qu'on navoit pû prevoir ny
prevenir

La cause solemnelem.t playdée arret qui
maintient le s.r de gaurans a lexclusion du resigna
taire, le resignataire il Est vray, navoit pu prendre
le visa des vic. g.raux du chap. sede vacante mais
rien ne l'empechoit dobtenir du pape une signature
qui comit un autre prelat et ce fut la sans doutte
la raison pour laquelle il perdit sa cause, il n'a
voit pris possession civile qu'un jour avant le decés
du resignant, mais quand cette possession civile
auroit precedé le decés de deux jours francs, je suis
persuadé que larret auroit eté toujours le meme
parcequ'enfin lobstacle a la prise de possession canoni
que pour faire cesser la dispôon de la reg. de pub. ress.
doit etre tel que le resignataire ne puisse absolum.t
le surmonter et que lobstacle pris de la vacance du
siege ne loit point de cette nature

la cour de rome refuse depuis quelques
années d'Expedier des provisions des cures et des
canonicats dans les Eglises cathedrales si les resig
nataires nenvoyent un certificat de leur bonne
vie et moeurs, de leur habileté et capacité et cette
nouvauté regardée en france comme une contra
vention a lart. 47. des libertés de leglise gallicane
dont nous avons parlé ailleurs a donné sou-
vent

vent lieu a une question, sçavoir si le resignataire a qui le pape refuse des provisions faute de certificat a quelque chose a craindre de la disposition de la regle de publ. resig. je ne dis pas par le deffaut de possession canonique qu'il est impossible de prendre sans provisions mais par le deffaut de prise de possession civile

il y a quelque tems que le cas s'etant presenté au parlem.t de Bord.x pour raison d'un archidiaconé de l'eglise cathedralle de Sarlat on jugea en faveur du resignataire, mais malgré cet arrest je ne conseillerois jamais a un resignataire de rester dans linaction, de quelque nature que puisse estre l'empechem.t le party le plus seur est toujours celuy de prendre la possession civile

un resignataire put il avant qu'il ait pris possession faire une resignation ou cession de ses droits et s'il le peût son cessionaire aura-il un nouveau ~~droit~~ delay ou seulem.t ce qui reste encore a courir du premier? pierre resigne son benefice en faveur de jean et cette resignation est admise le j.er janvier jean n'ayant point encore pris possession fait une cession de ses droits en faveur de jaques et cette cession est admise le j.er avril, la cession est elle valablem.t faitte et si elle l'est jaques aura-il six mois entiers a compter du jour que la cession faitte en sa faveur a été admise ou n'aura-il seulem.t que ce qui reste encore a courir du jour que la j.re resignation a été -

admise. je veux dire la resignation faitte par pierre en faveur de jean?

La premiere de ces questions ne souffre point de difficulté. il est vray que quelques canonistes du nombre desquels sont pastor lib. 2 tit. 3 n. 1. et solier sur flamin. paris. de resig. benef. lib. 1. quest. 2 prétendent qu'un resignataire ne peut ceder ses droits avant de prendre possession si ce n'est du consentem.t exprés ou tacite du resignant, mais il est difficile de comprendre sur quoy peut estre fondée la necessité de ce consentem.t ou surquoy pourroit estre en ce cas fondée l'opposition du resignant

la seconde ne reçoit encore moins, jacques en retenant les pieces que nous avons proposée n'aura que le reste du delay qui avoit commencé a courir sur l'appel de jean aux droits duquel il a succédé en sorte que si pierre vient a decéder dans le mois de juillet et que deux jours francs avant son decés jacques n'ait pas pris possession le benefice vaquera incontestablem.t par mort tout sur dumoulin ad reg. de pub. n. 11. pastor lib. 3 tit 8 n. 8

ce que dit la regle de pub. du decés du resignant apres le mois ou apres les 6 mois doit il estre entendu de la mort civile aussi bien que de la mort naturelle pierre par ex. resigne son benefice en faveur de jean et les 6 mois passés pierre est condamné pour crime a une de ces peines qui font qu'on est reputé mort civilem.t si jean ne pas pris possession deux jours francs avant la condemnation sera

ou dans le cas de la regle et le Benefice vaquera il par mort?

Dumoulin ne fait point de difficulté a etendre la dispoon de la regle a la mort civile mais lopinion contraire de mr. louet paroit plus sure, la regle parle taxativemt. de la mort naturelle cest une loy penale qui ne souffre point dextension quelque fondée quelle paroisse sur une identité des raisons voyes louet ad reg. de pub. n. 100 101 et 104 pastor de Benef. liu. 3 tit 8 n 7 et 11.

la regle que nous expliquons ne parle pas seulemt. de la prise depossession du resignataire, elle parle encore de la publicaon de la resignaon, tous les canonistes parlent de la publicaon et de la prise depossession comme de deux choses touttes differentes et touttes deux egalemt. necessaires pour satisfaire a lesprit de la regle. lart. 12 de l'edit des insinuaons semble le supposer ainsi, lors quil dit seront tenus deprendre possession et icelle faire publier, mais plus precisemt. encore l'Edit du mois de Xbre 1691. portant creation des notaires apostoliques, lorsquen lart. 11 il prescrit le lieu, le tems & la forme en laquelle doit estre faitte la publication, cependant il semble que lusage aprevalu dumoins suis je assuré navoir jamais vu ailleurs acte ou certificat depublication et navoir jamais vu aussi aucun resignataire inquietté ou recherché par cet endroit

cet usage pût estre fondé sur ce que dit
mr. Louet sur cette regle n 166 que la prise de posses
sion du resignataire est inseparable de la publica
tion de la resignation par ce qu'il n'est pas possible
qu'un resignataire prenne possession qu'il ne rende
en meme tems public le titre en vertu duquel il la
prend sur tout si cet acte est suivi de la perception
des fruits ou de l'exercice des fonctions, si verissima
et actualis non ficta sit possessio et simulata, nec ulla
fraudis suspicio notari possit, regula de pub. res. locum
non esse existimo cum hac actualis fructuum
perceptio et pastoralis muneris functio veram
possessionem inducat

Il peut estre encore fondé sur ce que suivant
le sentiment des canonistes, une resignation est censée
publique des quelle a été notifiée ad collatorem ord.
et que toute prise de possession suppose presque tou
jours pour le visa qui la precede ou autrement cette
notification

Et je ne sçais enfin si pour justifier
l'usage dont nous parlons on ne put point hasarder
une reflexion prise des termes meme dans lesquels la
regle est concue et qui bien examinés ne semblent
exiger la publication que lors que le resignataire a
trouvé quelque obstacle a la prise de possession
nisi resignationes publicata et possessio ab eisquos
id contingit petitta fuerit, si le resignataire na
publié la resignation et s'il na d'ailleurs fait les
demarches necessaires pour parvenir a la prise e
de possession, encore une fois il semble que de

ces termes on peut naturellemt conclurre que toutes les fois que le resignataire a pris possession la publication est inutile qu'on ne peut imputer au resignataire le deffaut de publicaõn que lors qu'il a été empeché de prendre possession

un deffaut plus essentiel que celuy du deffaut de publication seroit de laisser jouir le resignant apres la prise de possession pour le resignataire des fruits et revenus du Benefice resigné. on peut voir ce que dit la dessus mr Loüet sur cette regle N 10, 268 et 310.

chapitre 16e

Du regrés

Les resignations se font ou en santé ou en maladie, dans le 1er cas elles sont irrevocables ainsi que les donations Entre vifs dans le 2d elles peuvent etre revoquées ainsi que les donaõns a cause de mort, cest de cette revocation connue sous le nom de regrés que nous parlerons dans ce chap.

quelques canonistes ont crû que nostre jurisprudence en matiere de regrés etoit fondée sur la Disposition du droit canonique dans le canon gonsaldus 17 quest. 2. mais ils l'ont crû sans aucun fondement, le resignant dans le cas de ce canon ne rentre point dans son Benefice pour la raison prise de ce qu'il avoit resigné in infirmitate, il y rentre pour ce que la resignaõn etoit

nulle nayant point esté faitte entre les mains du superieur ecclesiastique

le regrés na esté connu en france que depuis le jugement celebre que rendit le roy henry 2 en la cause du curé des innocens et que ce prince voulut estre enregistré dans touttes les cours du royaume pour servir de prejugé en tout autre cas semblable. jean Benoit avoit resigné sa cure des innocens en faveur de francois semelle son vicaire, il avoit resigné in infirmitate constitutus et sous l'assurance que luy avoit donné semelle de rendre le Benefice en cas de convalescence, Benoit etant gueri semelle refusa de luy rendre le Benefice, l'affaire fut portée au conseil du roy et pour punir la perfidie ou lingratitude du resignataire on suposa que la resignation faitte par Benoit dans la crainte dune mort prochaine n'avoit point este faitte librem.t et quelle etoit librement par consequent nulle ou que si elle avoit eté faitte librement on ne pouvoit la regarder que comme une resignation conditionele en cas de mort et quelle estoit par consequent resolue, morte non secuta et sur ce fondement semelle fut condamné a rendre le Benefice a son resignant

tous les parlements du royaume se sont conformés par leurs arrets a un jugement si plein d'Equité de maniere quil nest plus permis de doutter aujourdhuy qu'un Beneficier qui resigne in infirmitate ne soit fondé a demander le regres sil revient en convalescence les questions qui se

presentent le plus souvent en matiere de regrés sont celles cy

1°. si un resignant demandeur en regrés a besoin de nouvelles provisions

2°. si le resignant doit former sa demande en regrés dans un certain delay et si ce delay passé il est irrecevable

3°. si le regres doit estre adjugé non seulemt. a ceux qui ont resigné in favorem entre les mains du pape mais a ceux la encore qui ont fait une demission pure et simple entre les mains des ord.rs

4°. si le regrés a lieu en faveur de ceux qui ont resigné sous reservation de pension

5°. si on peut exiger du resignant demandeur le regrés dautre preuve de la maladie que lenoncion qui en est faitte dans la procuracon ad resignandum

6°. si le resignant est fondé a demander le regrés lors que dans la procuracon ad resignandum il na point exprimé quil etoit malade quoy quil le fut en effet

7°. si le regrés est tellemt. acquis au resignant par sa convalescence que venant a decedder avant quil y ait jugement en sa faveur le benefice vaque par sa mort ou quil puisse valablemt. faire une 2de resignacon. nous allons expliquer en peu de mots quelle est sur chacune de ces questions le sentimt. des canonistes et la jurisprudence des arrets

ques. 1ere si le resignant dem. en regrés a besoin de nouvelles provisions

l'art. 20 de l'Edit du controlle decide formelemt. quun resignant ne peut rentrer dans son benefice par voye de regres sans de nouvelles provisions, cependant

lusage contraire aprevalû les arrets ont jugé et jugent constament que tout Beneficier qui a resigné in infirmitate et qui revient en convalescence rentre dans tous ses droits, veluti jure quodam post liminii et quil na Besoin dautre titre que de celuy la envertu du quel il possedoit lors de la resignation. les resignations in infirmititate, dit Brodeau sur louet lett. 6 ch. 13 n. 11. sont conditionelles et la condition vi ipsa inest humanitatis gratia quoy que non Exprimée si le resignant decede dela maladie, ainsi le resignant revenant en convalescence les resignations quoy que acceptées et effectuées morte non secuta finguntur retro nulla et sont reputées comme non faittes et non avenues de meme que les donations a cause de mort

Sollier en ses nouvelles nottes sur pastor. liu 3 til 9 dit quun resignant put et doit demander le regrés dans lannée apres sa convalescence intra annum a recuperata valetudine, mais je ne scais sur quoy cette decision put estre fondée, il cille il est vray un arret du parlem.t de paris raporté dans le 2.d Tome du journal des audiences liu. 2 ch. 28 par lequel un resignant qui avoit resté dans le silence et linaction pendant 10 mois fut declaré irrecevable en sa demande en regrés mais cet arret ne concludrien par plusieurs raisons 1.° parce que le desistement quavoit fait le resignant et dont il ne reclamoit que pour favoriser un tiers etoit seul suffisant pour Exclurre la demande en regrés 2.° parceque le resignataire nayant point encore pris possession lors de la demande en regrés le silence et linaction du resignant ne pouvoint fournir

quest. 2.e dans quel delay doit etre formée la demande en regrés

contre luy une fin de non recevoir 3°. parce quen supposant le resignant exclus par larret pour navoir formé la demande en regrés quapres dix mois la question proposée scavoir dans quel delay precisement le resignant doit former sa demande en regrés sil y a un delay passé lequel le resignant soit irrecevable, cette question disons nous ne se trouve point decidée et subsiste en son entier

si les arrets nont pas fixé un delay passé lequel le resignant soit exclus du regrés ils ont jugé dumoins et cest a quoy il faud sen tenir que si le resignataire a pris possession le resignant ne sçauroit troptot former sa demande, il doit la former dabord apres sa convalescence et que son silence dans le tems ou rien ne lempeche dagir ne put etre regardé que comme un acquiescem.t a lexecution de la resignation que comme un desistem.t tacite de la demande en regrés

je dis si le resignataire apris possession car je ne vois pas qu'on puisse rien imputer au resignant et qu'on puisse prendre aucun avantage de son inaction tandis quil nest point depossédé et quil a raison de croire que le resignataire ne veut faire aucun usage dune resignation quil a regardée comme conditionelle et resolue par le deffaud de la condition

je dis encore apres la convalescence, car il a esté jugé que la possession meme triennale du resignataire netoit point un obstacle au regres si le resignant avoit ete malade pendant les 3 années brodeau sur louet lett. B ch. 13. n. 12.

boniface tome j.er part. 1. liu. 2. tit 10 ch. 1. n. 9. quest. 3.e
rapporte des arrets qui ont refusé le regrés a celuy
qui etant malade avoit fait une demission pure
et simple entre les mains du collateur ord.re mais
la jurisprudence a changé et on ne fait plus aujour
d'huy a cet egard aucune difference entre les resigna
tions pures et simples et les resignaôns in favorem
la raison pour laquelle il semble qu'on n'est pas
fondé a demander le regrés lorsqu'on a fait une
demission pure et simple est marquée par
dumoulin en ces termes secus in resignatione
mera et absoluta quia in ista collatarius non
dicitur resignatarius sed simplex collatarius,
nil enim prorsus accipit a resignante sed totum
a collatore et mero ejus delectu et arbitrio. voyés
le journal des aud. tom. liu. 7. ch. 8 brodeau
sur loüet lett. b ch. 13 n. 27 vaillant sur loüet
ad reg. de inf. res. n. 80

si le regrés a lieu en faveur de celuy qui a fait une demission pure et simple

un beneficier qui resigne sous reserva quest. 4.
tion de pension prevoit sans doutte le cas ou il revi-
endra en convalescence et semble par consequent renon
cer en ce cas a toutte esperance de rentrer dans le bene
fice, cependant les arrets ont encore a cet egard favorisé
les resignans en jugeant que la reservaôn de pension
n'etoit point un obstacle a la demande en regrés. tout
homme qui resigne dans la crainte d'une mort prochai
ne est peu en etat de faire attention aux clauses sous
lesquelles il resigne, c'est toujours de sa part une resigna
tion forcée et conditionelle voyez d'olive liu. 1. ch. 19.

si la reservaôn de pension est un obstacle a la demande en regrés

quest. 5.e si le demand.r en regrés est tenu de prouver la maladie &c.

un beneficier resigne et dans la procuration ad resig.m il fait enoncer qu'il est malade in infirmitate contentatus, cette enonciation suffira-elle pour demander et pour obtenir le regrés? le resignataire sera-il en droit dexiger du resignant des preuves de la maladie ou ne sera-il pas du moins reçû luy meme a prouver le fait contraire scavoir que le resignant lors et dans le tems de la resignation netoit point atteint daucune maladie

m.r de calelan au liu. 1 de ses arrets chap. 1. rapporte evidement que la question etant presantée elle fut jugée en faveur du resignant, il y avoit meme cette circonstance que la fausseté de lenonciation de la maladie paroissoit litteralem.t prouvée soit par la procuration meme ad resignandum passée chez le not.re ou le resignant setoit rendu en personne soit par la pointe du chapitre ou le benefice resigné etoit et par laquelle on justifioit labsence du resignant au chœur devant et apres la resignation, cet auteur ajoute que le motif de larret fut pris de ce qu'on pût etre malade sans paroitre tel, ou de ce que la crainte de la mort pût estre leffet dune maladie meme imaginaire

mais on ne pût dissimuler que cest porter trop loin la faveur du regrés, la maladie doit estre réelle et on ne pût la suppléer par des fictions, cest assés pour le resignant quon nexige pas de luy des preuves de la maladie par des certificats par des ord.es des medecins ou des comptes des apoticaires sans oter encore au resignataire la liberté de prouver la fausseté de lenonciation en excluant ou en

rejetant la preuve de cette faussetté on ouvre evidém ment la porte aux fraudes, aux confidences et a la succession hereditaire des Benefices

un beneficier resigne et dans la procuraõn ad resignandum il ne fait aucune mention de la maladie le resignant revenu en convalescence sera-il fondé a demander le regrés? il semble dabord que par la meme raison que les jurisc. ont decidé qu'une donation faitte par un mourant devoit estre regardée faitte comme une donation entre vifs et par consequend irrevocable si le donateur n'avoit dit nommement qu'il donnoit a cause de mort, non tam mortis causa quam morientem donare il faud decider aussi que dans le cas proposé la demande en regrés est mal fondée

quest. 6 si le deffaud dexpression de la maladie dans la procuradres. est un obstacle au regrés –

cependant il en est tout autrem.t nous avons vû il y a quelques années agiter et juger la question en la cause du s.r donaut curé de s.t nicolas de cette ville et du s.r maguelone son resignataire par arret rendû a laud.ce de la j.ere chamb. des enq.tes le regrés fut adjugé au s.r donaut qui prouvoit sa maladie lors de la resignation par les ord.ces des medecins et les liures des apoticaires et qui avoit omis de lexprimer dans la procuration ad resignandum. un homme mourant pût doner irrevocablem.t et entre vifs non tam mortis causa quam moriens donare on ne suplée point en sa faveur la clause ou condition a cause de mort, mais on la suplée elle est de droit et toujours tacitement sous-entendue dans les resignations faittes par des malades vi ipsa inest humanitatis gratia

quest. 7e si le resignt. demand en regrés venant a deceder durant le cours de linst.ce le Benefice vaque par sa mort

un Beneficier resigne in infirmitate et revenu en convalescence il fait assigner le resignataire pour se voir adjuger le regrés sil meurt durant le cours de linstance le Benefice vaquera-il par sa mort de maniere que le pourvû per obitum par lord.re ou par le pape puisse reprendre et continuer les poursuittes contre le resignataire et que levenem.t du procés entre le pourvû per obitum et le resignataire depende uniquem.t de la question sçavoir si la demande en regrés etoit originairem.t bien ou mal fondée?

Sur cette question il faud distinguer le resignataire n'avoit il point pris possession du Benefice pendant la vie du resignant et dans ce cas point de difficulté que le resignant venant a deceder durant le cours de linstance ne laisse le Benefice vaquant et que lord.re ou le pape ne puisse le conferer comme tel: le resignataire au contraire avoit il pris possession et lavoit il prise sans opposition de la part du resignant en ce dernier cas le Benefice n'est proprem.t sur la teté du resignant que du jour que le regrés luy a esté adjugé et adjugé meme par arret en sorte que le resignant venant a deceder durant le cours de linstance ou pendant lapel le Benefice ne vaque point par sa mort et ne pût plus estre contesté au resignataire telle est la distinction ou la jurisprudence attestée par m.r catelan liu. 1. ch. 27.

les arrets raportés par cet autheur ont jugé que le droit du resignant demandeur en regrés etoit absolum.t eteint par sa mort sil navoit formé op-

position a la prise de possession du resignataire et
ils ont jugé ainsi contre les regles et les maximes ord.s
suivant lesquelles le droit dun collitigent decedé passe
tout entier a son successeur cest a dire a celuy a qui
lord.re ou le pape a conferé le benefice contentieux
comme vacant par mort, contre les regles encore
et les maximes particulieres etablies en matiere de
regrés suivant lesquelles la resignation in infirmi
tate est comparée a une donation a cause de mort
qui quoy que acceptée et effectuée morte non secula
fingitur retro nulla

Supposons que le resignant decede sans avoir
formé aucune instance pour le regrés et sans que le resigna
taire aussi aye pris possession du benefice le benefice
vaquera-il par sa mort? les arrets rapportés en lendroit
deja cité par m.e catelan ont encore jugé cette question
en faveur du resignataire ces arrets ont jugé que le
benefice ne vaquoit point par la mort du resignant
si ce nest quil eut du moins avant son decés protesté
ou marqué ses intentions quil veut par lui declaré
par acte signifié au resignataire quil auroit demandé
le regrés si la possession du benefice resigné avoit
été prise

les memes principes par lesquels
on decide si un benefice vaque ou non par la mort
du resignant servent aussi a decider si le resignant
ayant fait avant son decés une seconde resignaon
le second resignataire doit estre maintenu a lexclusion

du premier, il ny a que appliquer au 2.d resignataire ce que nous avons dit du pourvû per obitum par lord.re ouppo le pape.

par la meme raison qu'on regarde les resignations faittes in infirmitate comme forcées ou conditioneles on regarde aussi comme telles celles que lon fait dans la vûe ou dans la crainte dune mort civile, ainsi si un 6.d enficier resigne ou lors quil entre en religion pour y faire profession, ou prevenu dun crime capital, le regres luy sera adjugé de meme que sil avoit resigné etant malade

on adjuge quelque fois le regrés a ceux qui etans mineurs resignent, mais comme le droit canonique ne reconnoit point de minorité dans les 6.d enficiers et par consequent point de restitution fondée sur la lesion que les ord.res dailleurs declarent les mineurs de 25 ans capables dagir en justice sans lauthorité des tuteurs ou curateurs en tout ce qui regarde le possessoire droits fruits ou revenus des 6.d enfices dont ils sont pourvûs il est remarquable qu'affin quen ce cas la demande en regrés soit fondée il faud qu'il paroisse par les circonstances du fait que lon a surpris le mineur et comme abusé de la foiblesse de son age, on presume aisemt la surprise lors que le mineur n'avoit dautre 6.d enefice que celuy quil a resigné et que ce 6.d enefice est simple surtout si lors de la resignation le mineur navoit pas encore atteint plenos pubertatis annos cest a dire la 18.e année voyez

fevret trait. de labus tom. 1. liv. 2 chap. 6 n. 16 pastor liv. 3. n. 72 et 13 journal des audiances tom. 1 liv. 1. ch. 110 et liv. 11. ch. 19. du moulin sur la regle de publ. resig. n. 210. 211. 212. flaminius parisius de resign. benef. liv. 3 quest. 7.

chapitre 17e

De L'Execution des provisions de cour de rome, ou du visa

Les provisions que le pape accorde sont en forme gratieuse ou commissoire, celles la sont de veritables provisions, le pape conferre pleinement instruit du merite et de la capacité du pourvû pour les attestations de l'Eveque diocesain il ne renvoye point sur les lieux, le pourvû na besoin que dun pareatis ou des lettres d'attache du juge royal pour prendre possession encore meme cette formalité semble nestre plus en usage

il nen est pas de meme des autres je veux dire des provisions en forme commissoire celles cy ne sont que des provisions conditionelles, si le pourvû apres avoir été examiné par le comm.re delegué on trouvé habile et capable, disons mieux ce ne sont proprem.t que des commissions pour conferer, mais

data de providendo.

les provisions expediées en forme commissoire sont appellées par une Expression Synonime in forma dignum par ce que la commission commence toujours par ces mots, Dignum arbitramur et congruum les lettres d'un comm.re executeur sont appellées communement visa par ce qu'elles commencent par ces mots visa signatura et non point comme la crû m.r dolive liv. 1. chap. 16 par ce que la commission ne peut estre lacerée sans avoir vû la personne du pourvû

on reconnoit a rome trois differentes Especes de commission la 1.ere appellée in forma dignum antiqua par ce qu'en effet elle est la plus ancienne de toutes et qu'elle ne donne au comm.res d'autre pouvoir que d'examiner le pourvû, si per diligentem examinationem eum ad hoc idoneum esse repererit super quo conscientiam suam onerauimus la 2.de appellée in forma dignum novissima pour les Benefices pretendus reservés au pape et contenant des clauses extraord.res celle la entre autres que faute par le comm.re d'executer les provisions dans un certain delay, lord.re le plus voisin est censé executeur delegué la 3.e appellée in forma juris et de jure introduitte pour les Benefices impetrés pour des vacances de droit et contenant aussi des clauses extraord.res celle la entre autres que le pape na entendu conferer qu'apres que l'eveque executeur des provisions aura connu juridiquem.t de la vacance et declaré celuy sur lequel est faitte l'impetration de chû et privé du Benefice.

mais en ge-

mais en France ou toutes les reservâons apostoliques sont abrogées et ou les comm.re executeurs ne peuvent prendre aucune connoissance de la nullité ou validité des provisions, nous ne reconnois sons aucune difference entre ces trois especes de commissions de quelque maniere et en quelques termes la commission soit concue le pouvoir du comm.re est borné a examiner le pourvû

la commission est toujours adressée a l'arch. a Vesque dans le diocese duquel le benefice est situé, on l'adressoit autre fois vaguem.t aux ord.res des lieux, mais parce que le terme etoit equivoque et que les prelats inferieurs, les communautés meme et les chapitres pretendoint devoir estre regardés comme les ord.res a l'egard des benefices dependans de leur collation, les arch. et Vesques du royaume obtinrent sous le pontificat d'alexandre 7e que le renvoy ne seroit plus fait qu'a eux meme ou a leurs vic. gen.x. ceux qui auront este pourvûs dit l'art. 2. de l'Edit de 1693 connu sous le nom de code ecclesiastique, ceux qui auront esté pourvûs en cour de rome des benefices en la forme appellée dignum seront tenus de se presenter en personne aux arch. ou Vesques dans le diocese desquels les benefices sont situés et en leur absence a leurs vic. g.raux pour estre examinés en la maniere qu'ils jugeront a propos et en obtenir des lettres de visa dans lesquelles il sera fait mention du d. examen avant que les d. pourvûs puissent

entrer en possession et jouissance des d. Benefices

De la dispoõn de cet article puvent naitre plusieurs difficultés et celle cy entr'autres j.° si l'Eveque pût dispenser un pourvû de la necessité de se presenter devant luy et s'il pût le dispenser encore de l'examen

2.° s'il dependroit du pape d'adresser les provisions a tout autre qu'a celuy dans le diocese duquel le Benefice est situé et si le pourvû en ce cas seroit tenu de s'adresser au comm.re delegué par le pape

3.° ou et a qui doit recourir le pourvû a qui l'Eveque refuse le visa

4.° si les vic. g.raux du chapitre sede vacante puvent accorder le visa

5.° si le pourvû avant l'octroy du visa a quelque droit au Benefice et si ce droit est tel qu'il puisse estre cedé ou resigné valablement

6.° si la possession prise par le pourvû avant d'avoir obtenu le visa pût estre regardée comme une intrusion qui le fasse dechoir de tout droit au Benefice; il faud examiner et resoudre separement chacune de ces difficultés

quest j.ere si lev. put. dispenser le pourvû de se presanter dev.t luy pour subir l'examen

Seront tenus de se presenter en persone dit l'Edit de 1695 qui ne fait en cela que renouveler la disposition de l'ord.ce de Blois art. 12. de l'edit de melun art. 14 et du concile de trente ses. 24 ch. 18 ces termes ne paroissent avoir rien d'Equivoque cependant il y a des parlem.ts et le parlem.t de paris entre autres, ou on juge que le visa pût estre valablement accordé a un absent, que les pourvûs

K.

ne seroint tenus de se presenter aux Evesques quautant que les Evesques eux meme le requierent, quil suffit que les Evesques soint dailleurs instruits de la capacité des pourvûs et quen un mot on ne doit a cet egard faire aucune difference des titres que sont les Evesques en qualitté des commrs delegués par le St. Siege davec ceux quils sont jure ordinario et communi.

le parlemt de Toulouse nest pas de ce nombre on y suit litteralemt la dispôon des Edits dont nous venons de parler et on y juge constament que tout visa accordé a un absent est abusif, ainsi dans lespece de larret rapporté par mr catelan liv. 1 ch. 17 les parties sur lappel comme dabus dun visa accordé en ces termes tibi capaci et idoneo par que nos examinato furent mises hors de cour de procés, cest par ce que lexamen enoncé dans le visa supposoit necessairement la presence du pourvû et que les circonstances ne permettoint pas de douter que lexamen neut esté fait dans le tems meme que le visa auroit esté accordé

les parlements ou on juge que les Evesques pûvent dispenser le pourvû de la necessité de se presenter devant eux en personne jugent aussi que les pourvûs pûvent estre dispensés de lexamen mornac se plaignoit de son tems de linexecution de lart. 12 de lord.ce de blois dans le ressort du parlemt de paris lors quil dit sur la loy 1 ff de procurat. quil navoit jamais vû aucun visa declaré nul par le seul defaut dexamen non plus que la possession

prise en consequence adjoutant publicam illam severi examinis disciplinam voti solius rem esse infracto saeculo

mais dans les parlem.ts ou on ne dispense point de la presence, on dispense encore moins de la necessité de subir lexamen, il doit estre dit nommement dans le visa que le pourvû a esté examiné et des clauses equipollentes ne garentiroint pas la nullite, on en put juger par larret rapporte par m.r dolive liu. 1. ch. 27 qui declara un visa abusif quoy quil y fut parlé de la suffisance et capacité du pourvû en ces termes tibi capaci et sufficienti

quest. 2.e si le pape put commer un com.re autre que celuy dans le diocese auquel le Benefice est situé

le concile de trente, lord.ce de Blois, et l'Edit de 1695 en exigeant des pourvûs en cour de rome quils se presentent en persone aux Eveques dans le diocese desquels les Benefices sont situés supposent necessairem.t que les Eveques sont comm.res nés ainsi je suis persuadé que sil plaisoit au pape ou aux officiers de cour de rome dadresser la commission a tout autre le pourvû ne seroit pas moins obligé de se presenter a l'Eveque diocesain plustost quau comm.re nommé et que toutte autre procedure que celle de l'Eveque diocesain seroit abusive par contravention aux loix et usage du royaume, au concile de trente edits et ord.ces de nos roix

m.r Feuret tr. de labus tom. 1. liu. 3 ch. 4 n. 15 excepte de la regle generale le cas ou la commission est adressée a un prelat autre que l'Eveque diocesain parce que celuy cy pour des raisons con-

nues et enoncées dans la commission se trouve evidemment suspect et il rapporte un arrest du parlemt. de dijon qui confirma cette exception en la cause dun prestre pourvû en cour de rome de la prevoté de leglise cathedralle de cisteron, qui avoit fait renvoyer ses provisions devant mr. larche-d'aix par cette raison que le vic. gen.l de cisteron se trouvoit pourvû par l'eveque du meme benefice

autre fois lorsque les juges royaux estoint convaincus de l'injustice du refus fait par les collateurs ord.res ils ne faisoint point de difficulté d'user de contrainte par saisie du temporel ou de commettre meme quelques ecclesiastiques constitué en dignité pour accorder le visa ou autres provisions, mais sur les remontrances souvent reiterées du clergé qu'il ne pouvoit appartenir d'instituer dans des fonctions ecclesiastiques et spirituelles surtout a legard des benefices ayant charge dames qu'en l'autorité legitime de l'eveque diocesain ou de ceux qui ont le degré de jurisdiction dans lordre de la hierarchie il fut enfin determiné par ord.ce de blois art. 61 qu'on useroit plus daucune de ces voyes et que les parties seroint renvoyées devant les superieurs des prelats et autres collateurs qui auroint refusé. ce reglemt fut confirmé par ord.ce de 1629. art. 22. et plus precisement encore par l'edit de 1695 art. 6. on peut voir dans le 1.er tome du jour. du pal. pag. 831 divers arrets du conseil rendus en conformité

quest. 3.e ou doit avoir recours le pourvû a qui l'eveq. refuse le visa

on demandera pût estre pourquoy sur

le reffus du visa fait par l'Eveque diocesain on ne doit pas recourir au pape plustost qu'au superieur immediat puis que l'Eveque n'agit dans cette occasion qu'en qualitté de comm.re delegué par le S.t siege a delegato ad delegantem

mais la reponse a cette objection n'est pas difficile, les prelats du royaume ont toujours pretendu qu'en jugeant de la capacité des pourvûs en cour de rome ils exerçoint une jurisdiction ord.re plustost que deleguée, qu'ils exerçoint une jurisdiction qui leur etoit propre et naturelle quoyque excitée par la commission du pape per mandata de providendo non tribui novam jurisdictionem sed jurisdictionem ordinariam excitari. les Eveq. disons nous l'ont ainsi pretendu et ils n'ont obtenu le reglem.t dont nous venons de parler que parce qu'on a jugé leur pretention bien fondée

un Eveque ne put suivant l'art. 5 de ledit de 1695 refuser le visa sans exprimer les causes du reffus et ces causes doivent etre marquées dans le detail et bien circonstanciées, si l'eveq. par ex. disoit pour justifier son reffus que le pourvû est prevenû ou coupable de quelque crime, cette cause ainsi vaguem.t conçue ne seroit point pertinente et pourroit suivant l'opinion de feuret tom. 1. liv. 3 ch. 11 n. 18 donner lieu a une appellation comme dabus.

mais il en seroit autrem.t si l'Eveque fondoit son reffus sur quelque crime justifié par une procedure comme dans l'espece de cet arret du parlem.t de Bord.x rapporté par du cassé de la jurisdiction ecclesiastique tom. ch. 5 sect. 3 par lequel il

fut declaré ny avoir abus dans un reffus qu'avoit fait mr. l'Eveque de condom avec Expression de cette cause que le pourvû setoit rendu incapable de servir actuellement la parroisse en question par la mauvaise reputation qu'il sy etoit acquise, ainsi qu'il etoit justifié par les informations faittes par son official et par le decret auquel il n'avoit pas encore esté satisfait.

lorsque le reffus est fondé sur l'incapacité du pourvû il pût requerir l'Eveque de dresser un verbal dans lequel soint inserées au long les demandes et les reponses et qu'il y ait requisition ou non, il est toujours de la prudence d'un Eveque de justifier par la son reffus.

Larcheveque ou metropolitain est dans cette matiere comme en tout autre le superieur immediat de l'Eveque, et le superieur immediat de larcheveque est le primat, si tous les trois reffusent le visa le pourvû n'auroit d'autre ressource que de recourir au pape qui commetroit un autre prelat pour connoitre du reffus.

comme il y a en france des Eveques qui se pretendent exempts et soumis immediatement au st. siege, on demande si dans le cas ou il reffuse le visa il faud d'abord se pourvoir devant le pape ou recourir a celuy qui sans l'exemption se trouveroit superieur immediat? il semble d'abord qu'il faud recourir au pape comme estant le superieur immediat des Eveques Exempts suivant la dispoon du chap. licet ext. de suppl. negl. prælat.

neammoins nos meilheurs autheurs ont crû qu'en ce cas il ne faloit avoir aucun egard a lexemption ou que lexemption en ce cas ne pouvoit nuire aux sujets du roy par rapport aux quels le superieur immediat est toujours celuy qui de jure proximus et immediatus esset si nonobstaret exemptio probus dans ses nottes sur la glose de la p. s. tit. de collat. §. si quis cujuscumque status in verbo gradatim rebuffe sur le concordat tit. de collationibus §. si quis versus ad alium superiorem. feuret tr. de labus tom. 1. liu. 3. ch. 4 n. 14 henrio tom. 2. liu. 1 quest. 28.

quest. 4. si les vic. ge^raux sed. vac. puvent accorder le visa

on juge constament que les vic g^raux sede vacante ne puvent sans abus executer une provision du pape adressée a leveque, de maniere qu'en ce cas le pourvû ne pût prendre qu'un des deux partis ou dattendre que le siege episcopal soit rempli ou de demander au pape un autre comm.^re m^r. dolive liu. 1. ch. 16 dans sa nouvelle addition rapporte un arret de ce parlem.^t de lannée 1637 et il en a esté rendu du depuis une infinité dautres.

ce quil y a de bisarre dans cette jurisprudence cest quelle suppose que les Eveques en jugeant de la capacité du pourvû exercent une jurisdiction deleguée, laquelle par cette raison ne put estre transmise au chapitre sede vacante, cap. pastoralis s^s preterea ext. de offic. ordin. tandis que les loix du royaume et le concile meme de trente enjoignant aux pourvûs de se presenter aux Eveques diocesains independam.^t de la commission inserée dans leur signature et leur enjoignant encore de recourir en

cas de reffus au superieur immediat, supposent necessairem.t que le reffus ou loctroy du visa est un acte de la jurisdiction ord.re des Eveques dont le chapitre pendant la vacance du siege a constament lexercice, nos meilheurs autheurs du moulin sur la regle de inf. resig. n. 271. flam. paris. de resig. benef. liu. 3 quest. 11. n. 19. pastor liu. 2. tit 13. n. 3. et pleusieurs autres ont eté dun sentiment contraire.

Feuret traitté de labus tom. 1. liu. 3. ch. 4. n. 12. est davis qu'un pourvû en cour de rome avant loctroy du visa na absolum.t aucun droit sur le benefice et par consequent ne put resigner cum nemo det quod non habeat nec transferre in alium possit quod ipse non habuerit cap. quod autem est. de jure patro. mais quoy que cette opinion paroisse fondée sur ce que nous avons dit sur la nature des provisions en forme commissoire quelles sont conditionelles ou quelles ne sont meme a proprem.t parler que des commissions pour conferer on ne la suit pourtant pas dans lusage, on regarde un pourvû avant loctroy du visa comme ayant jus in re et un droit qui par consequent pût estre valablem.t transmis et cedé pastor liu. 2 tit 1. n. 7. et liu. 3 tit 3. n 18 droit canon. de france ou trait. de lestat et capacité des ecclesiast liu. 7. ch. 8 n. 40 et suivants.

quest. 5 si le pourvû pût resigner avant davoir obtenu le visa

la possession que prend le pourvû avant davoir obtenu le visa est nulle sans difficulté, mais cette nullité pût elle estre regardée comme une intrusion qui rende le benefice impetrable? nos meilheurs autheurs sont davis que leffet de la nullité nest

quest. 6 si le pourvu ayant pris posseon avant quil ait obtenu le visa put estre regardé comme intrus

autre que dempecher le pourvû de faire les fruits siens, et quil ny a que cette espece dintrusion dont il est parlé dans le chap. cum qui de præb. et dign. in 6.° cest adire lintrusion accompagnée de force et de violence qui fasse perdre le benefice rebuffe ad reg. de pacif. poss. n. 242 louet lett. p. ch. 25 pastor liu. 2 tit 15 n 7. si le deffaut de visa put donner lieu a un devolut ce nest quapres troix ans accomplis a compter de la datte des provisions par ce quapres trois ans, touttes provisions de cour de rome sont pour non avenues et que le pourvû nest plus par consequent a tems de demander le visa ou den demander un nouveau si le premier etoit nul et abusif.

nous avons dit au commencem.t de ce chap. que les pourvûs en forme gratieuse navoint pas besoin du visa de leveque il faud excepter de la regle les pourvûs des benefices ayant charge dames. lart. 3 de l'edit de 1695 ne faisant pour les benefices de cette nature aucune difference entre les pourvûs en forme gratieuse et les pourvus en forme commissoire le roy avoit deja ordonné la meme chose par une declaration du mois de juillet 1646 et il lavoit ainsi ordonné sur les remontrances faittes par le clergé que bien de gens ont trouvé le moyen de se faire pourvoir a rome en forme gracieuse des benefices ayant charge dames soit en supposant des fausses attestations ou des attestations accordées par dautres que par l'eveq. diocesain soit en envoyant des attestations quils avoint obtenues pour dautres benefices que ceux dont ils entendoint se faire pourvoir.

nous finirons en observant que celuy

qui a deja obtenu le visa et qui se deffiant de son j.u titre obtient du pape une nouvelle provision renvoyée aussi a lord.re na pas besoin dobtenir un nouveau visa jo lay toujours vu juger et decider ainsi par cette raison que semel probatus interdum probari non debet.

chapitre 18.e

Du droit de patronage

Les patrons sont en droit en cette qualité de presenter aux Benefices et par la le droit commun des Eveques recoit encore une grande atteinte on appelle proprement institution le titre ou provision accordée par l'Eveque sur la presentation du patron.

je dis que les patrons ont en cette qualitté le Droit de presenter par ce que les arrets ont jugé que le droit de presenter etoit essentielem.t attaché au patronage, cest a dire que quiconque dotte ou batit une Eglise, car le patronage sacquiert par ces trois differents moyens, acquiert le droit de presenter sans quil soit besoin den faire une reservation Expresse, notandum dit louet sur la regle de inf. resig. n. 45 patronatus jura fundatione, dotatione seu ædificatione acquiri licet expressi jus retentum et stipulatum non fuerit

le patronage ne sacquiert pas seulem.t par la fondation, dotation ou construction

dune Eglise il saquiert encore par la prescription et lopinion la plus commune touchant ce dernier moyen dacquerir le patronage est quil faud une possession de 40 années durant laquelle il ait eté fait troix differents titres

il faut disons nous troix differents titres pour acquerir la proprieté du droit de patronage mais il nen faut quun pour acquerir la possession ou quasi possession dont leffet est tel que le titre fait par le quasi possesseur subsiste et prevaud a celuy qua fait le veritable patron, cette jurisprudence fondée sur ce que la presentation est in fructu et que les fruits appartienent ad bonae fidei possessorem non ad dominum voyes le ch. ex litteris et le ch. consult. ext. de jure patron. louet et Brodeau lett. p. ch. 20 catelan liu. 1. ch. 48. pastor liu. 1. tit 19. n. 17. et 18.

le patronage est ecclesiastique ou laique suivant la nature des biens dont il a esté aquis il est ecclesiastique sil a esté acquis des biens de l'Eglise il est laique si un particulier ecclesiastique ou laique la acquis de ses biens propres on comprend par la que le patronage possedé par des laiques ne pût estre que laique, au lieu que le patronage possedé par des ecclesiastiques pût estre indifferement ecclesiastique et laique

le patronage acquis des biens dun particulier sil est ensuitte donné a leglise changera il de nature, le patronage laique dans son origine deviendra-il ecclesiastque? dumoulin et apres luy mr. louet ad reg. de inf. resig. n. 45 distingue

Le patronage

le patronage réel dans le personel, s'il est réel disent ils l'Eglise le conserve tel s'il est personel, il devient ecclesiastique, cette decision bien suivie dans l'usage l'on pût la regarder comme une exception a ce que nous avons dit que le patronage ecclesiastique est celuy qui a esté acquis des biens de l'eglise puisque la concession faitte a l'eglise rend ecclesiastique le patronage acquis des biens purement proffanes.

Il y a plusieurs differences entre le patronage ecclesiastique et le laique et celles cy entr'autres que les patrons ecclesiastiques ont un plus long delay pour presenter que les patrons laïques, que les patrons ecclesiastiques sont sujets a la prevention du pape et non point les patrons laiques, que les patrons laiques peuvent varier ce qui est expressement prohibé aux patrons ecclesiastiques.

On ne sçauroit dire la raison pour laquelle on a accordé aux patrons ecclesiastiques un delay plus long qu'aux laiques pour faire leurs presentations mais quoy qu'il en soit il est constant que les patrons ecclesiastiques ont six mois et que les laiques n'en ont que quatre cap. eam le de jure patr. cap. un de jure patr. in 6.to il n'y a que la normandie qui a cet egard n'a point voulu s'assujetir aux constitutions canoniques et dont la coutume en l'art. 60 donne aux patrons laiques le meme delay qu'aux ecclesiastiques, apres les six ou les quatre mois le droit est devolu a l'Evesque, les patrons ne peuvent plus purger la demeure et quoy que disent quelques canonistes il ne depend point de l'Evesque de proroger le delay ou d'en accorder un nouveau

on suit a legard des patrons ainsi qua legard des collateurs la disposition de la clement. uniq. de concess. prebend. qui fait courir le delay du jour que la la vacance a pû estre connue par la rumeur publique ou autrement, Ex quo ipsa vacatio in loco vel ecclesia beneficii publice nota est.

nous avons observé ailleurs que le pape pouvoit prevenir les patrons Ecclesiastiques et jusques la que le titre fait par le pape jure praeventionis etoit valable non seulement lors qu'il etoit anterieur a la presentation mais lors meme qu'il estoit ~~[illegible]~~ posterieur a la presentation non notifiée au collateur; il n'en est pas de meme des patrons laiques le pape ne put absolum.t les prevenir et le titre qu'il fairoit dans les 4 mois seroit sans difficulté declaré abusif, la raison est prise de ce que le patronage laique est regardé comme patrimonial, comme un accessoire des biens et des seigneuries temporelles.

Le pape, disons nous ne put conferer dans les 4 mois jure praeventionis, un benefice dependant d'un patronage laique, mais s'il le fait et que le patron laique n'en reclame pas la nullité demeurera-elle couverte? plusieurs canonistes et entr'autres du moulin sur la reg. de inf. resig. n. 48 et 60 sont d'avis que la nullité subsiste toujours et que malgre la provision du pape dans les quatre mois l'ord.re pût apres les 4 mois conferer par devolution.

mais l'opinion contraire paroit beaucoup plus seure je veus dire l'opinion qui ne fait a cet egard aucune difference des titres faits par le

pape d'avec les libres faits par les collateurs ord.rs et qui fait subsister egalement les uns et les autres non conquerente patrono donnant au silene et a linaction du patron pendant les 4 mois leffet dun consentement exprés et a ce consentement un effet retroactif au tems de la provision.

un patron laique put varier, cest a dire quaprés avoir presanté un sujet inhabile ou incapable, il put en presanter un autre et quil pût meme successivement presanter deux sujets qui ayent les qualités requises il en est autrem.t du patron ecclesiastique, toutte variation luy est interditte, il consomme son droit par une seule presentation et par la presentation meme dune personne inhabile ou incapable sans doutte par ce quon suppose que tout patron ecclesiastique doit estre instruit des constitutions canoniques.

quand on dit que les patrons laiques puvent presenter successivement deux sujets qui ayent les qualités requises, on nentend pas par la que le patron laique puisse en faisant une seconde presentation annuler la premiere, on entend seulement quil pût faire deux presantations cumulatives et non privatives cest a dire deux presantations qui subsistent egalement et parmis lesquelles le collateur a une entiere liberté de choix

on nentend pas non plus que le patron laique puisse faire une seconde presentation apres que le collateur a donné linstitution sur la 1.ere on entend seulem.t quil put varier pendant que les choses sont encore dans leur entier de la part du

collateur. les arrets rapportés par mr. catelan liv. 1 ch. 23 ayant jugé que le patron ne peut plus varier dans le cas meme ou linstitution a este accordée a un absent qui na pas encore accepté

il y a une 3e espece de patronage que lon appelle mixte et que lon appelle ainsi parce quil appartient a des corps mixtes cest a dire a des corps composés indifferament d'ecclesiastiques et des laiques, telle est celle que nous en donne de roger dans son excellent traité de jure patron. ch. 7. et suivant laquelle les arrets ont jugé que le patronage appartenant aux universités etoit un patronage mixte.

nous trouvons dans mr. dolive liv. 1 ch. 3 en la nouvelle addition des arrets qui ont jugé que le patronage ecclesiastique appartenant a des marguilliers etoit un patronage ecclesiastique parceque leur appartient ratione ecclesiæ et nous en trouvons dautres dans le 1er tome du journal des aud. liv. 3 ch. 53 qui ont jugé precisemt le contraire, scavoir que les marguilliers etant communemt de personnes laiques le patronage qui leur appartient ne pouvoit estre que laique. de roger en lendroit cité prouve par des solides raisons que cest la encore un espece de patronage mixte de meme que celuy qui appartient a des confreries.

les patrons mixtes peuvent ou presenter conjointemt ou en divisant entre eux lexercice du droit de patronage presenter alternativemt et par tour dans le 1er cas cest a dire lors quils presentent conjointemt ils se communiquent reciproquemt tous les avantages deluy et de laultre patronage ecclesiasti-

que.

que et laique. cest a dire quils ont six mois pour presanter quoy que les patrons laiques nen ayent que quatre et quils ne sont point sujets a la prevention du pape quoy que le pape previenne les patrons ecclesiastiques.

dans le 2.e cas cest a dire lors quils presantent alternativem.t et pour tour chaque patronage retient les avantages qui luy sont propres de maniere que le patron ecclesiastique etant de tour a 6 mois pour presanter que le patron laique nen a que quatre, que le patron ecclesiastique est sujet a la prevention du pape et non point le patron laique.

quand nous disons que les patrons mixtes lors quils usent du droit de presenter se communiquent reciproquement tous les avantages de lun et de lautre patronage, nous nentendons pas parler du droit et de la faculte de varier que les patrons laiques ne communiquent jamais aux ecclesiastiques que ceux cy au contraire font perdre aux patrons laiques.

le patronage ecclesiastique est toujours réel par ce quil est toujours inherent et attaché a lEglise, mais le patronage laique est tantot réel et tantot personel. on appelle patronage réel celuy que le fondateur a attaché a une terre et a un fonds, le personel celuy que le fondateur a voulu estre transmis a ses heritiers et a sa famille, le patronage réel peut estre aliéné avec la terre ou le fonds auquel il est attaché et dont il est un accessoire, mais on regarderoit comme simoniaque la vente qui seroit faite du patronage personel

on ne put que le donner gratuitemt. encore meme la donation doit elle estre authorisée par l'Eveque si elle nest faitte en faveur de l'eglise.

le patronage réel suit lalienation de la terre dont il est un accessoire, mais la suit il necessairemt. de maniere quil ne soit pas permis au patron de separer la terre du patronage cest a dire de retenir le patronage en aliénant la terre. les arrets ont jugé cette question en faveur des patrons, ils ont jugé que le patron en aliénant la terre pouvoit se reserver et retenir le patronage qui par la changeoit de nature et devenoit personel

Si le patron put en aliénant la terre se reserver le droit de patronage il put encore a plus forte raison le retenir en aliénant une partie de la terre, il le put si fort quil le retient meme sans aucune reservation expresse, larret rapporté par mr. catelan liv. 1 ch. 2 layant ainsi jugé en faveur du patron qui en aliénant la terre a laquelle etoit attaché le patronage en avoit a peine retenu la trentieme partie.

par les constitutions canoniques le droit de presanter lors que le patronage est réel appartient et aux engagistes et aux fermiers toutte les fois que le proprietaire ne la pas expressemt. reservé par cette raison sans doutte que la presantation est regardée comme faisant partie des fruits le ch. ex litteris ext. de jure patron. est precis pour les fermiers et le ch. cum Episcopus ext. de sent. et re jud. lest encore pour les engagistes cependant nos meilleurs autheurs sont dun sentiment contraire, sçavoir que le droit de presanter nappartient ny aux engagistes ny aux

fermiers, sil ne leur en a esté fait une concession expresse dumoulin sur la coutume de paris §. 9 glos 3 n. 56 Brodeau sur larticle 31 de la cout. de paris n. 15 de roger de jure patron. ch. 36.

cest sans doute sur ces constitutions canoniques quest fondé larret rapporté par mr. maynard liu. 2 ch. 2. par lequel il a esté jugé que les sequestres avoint encore le droit de presanter, mais comme il a esté observé par mr. catelan liu. 1 ch. 2. la difference des sequestres aux fermiers et aux engagistes est bien grande ceux cy sont les maitres ou les proprietaires des fruits sans aucune obligation den rendre compte au lieu que les sequestres nont que le droit de les percevoir et de les garder pour les rendre au debiteur ou au creancier, le debiteur saisi etant le maitre des fruits jusques a lexpedition du decret et mise de possession, il semble que par cette raison la meme que la presentation est infructu tout autre que luy nest en droit de presanter, des fruits de cette nature ne pouvant et ne devant point estre reservés pour faire fonds a la distribution.

si le droit de presanter appartient a lengagiste et aux fermiers, on ne pût sans doutte le contester au mary dont la femme a constitué en dot le fonds auquel est attaché le patronage, mais il faud convenir aussi que sil nappartient a lengagiste et au fermier que lors quil leur a esté cedé expressement par le proprietaire du fonds, il nappartient non plus au mary que lors quil luy a esté expressemt cedé par la femme, car enfin la presantation etant

un droit purement honorifique, il est vray de dire
quelle sert si peu au mary a supporter les charges du
mariage qu'au fermier pour payer le prix du bail
ou a lengagiste pour la representation des interets
de sa creance voyes deroger ch. 12. et
in verbo catera bona N 37. catelan en lendroit cité

le patronage personel est ou hereditaire ou
attaché a la famille du fondateur, familiare et
gentilitium et il est lun ou lautre suivant quil plait
au fondateur de le determiner ainsi dans lacte de
fondation, lors que le patronage est attaché a la fa-
mille il ne depend point de celuy qui se trouve pa
tron de ceder ou renoncer a son droit pas meme en
faveur de leglise au prejudice de ceux qui sont
appellés apres luy et parens comme luy du fondateur
tous les parens sont successivement appellés et lors
quil nen reste plus le patronage est eteint du
moins dans le cas ou il paroit evidament que le
fondateur na eu en vue que sa famille.

lorsque le fondateur ne sest pas expliqué sur
la nature du patronage on presume toujours quil a
voulu le laisser a ses heritiers testamentaires ou ab
intestat plustot que de laffecter a sa famille et m.
catelan ny a pas reflechi lors quil dit au ch. 2 du
liv. 1. que dans le doutte et sil napparoit de la
volonté contraire du fondateur le patronage est
presumé familiare aut gentilitium, et autheur
a voulu dire pût etre que dans le doutte le patro
nage est presumé personel plustot que réel, cest
a dire attaché a la personne des heritiers ou des

parens plustost que la succession a l'heritage et aux biens et dans ce cas la decision est juste.

Du reste quoy que le patronage soit hereditaire ou quil soit attaché a la famille les voix de plusieurs heritiers ou de plusieurs enfants venant par par representation ne sont comptées que pour une cest a dire que les heritiers ou les enfants d'un co patron succedent au patronage per stirpes et non per capita de roger ch. 19. le prestre cent. 2. ch. 36.

J'ay vû souvent agiter une question sçavoir si lors qu'un abbé a droit en cette qualité de presanter a des benefices et que le siege abbatial est vacant, l'Evesque peut conferer pleno jure, lors qu'il le peut et que comme le titre fait par l'evesque spreto patrono est incontestablement bon lors que le patron ne se plaint pas celuy qui fait dans le temps qu'il n'y a point de patron qui puisse se plaindre est egalement valable.

M.r Vaillant en ses notes sur tout ad reg. de inf. res. n. 61. remarque qu'au grand conseil on distingue le cas ou l'abbé a non seulement le droit de presenter mais de conferer que celuy ou l'abbé a seulement le droit de presantation et qu'on juge au grand conseil que dans le premier cas le pape seul peut conferer mais je ne comprens pas quelle peut estre la raison de la difference.

chapitre 19e

Du droit de regale

Les Benefices vacants pendant que le siege episcopal n'est pas rempli sont conferés les uns par le roy en regale les autres par le chapitre ce qui fait encore deux exceptions aux loix communes suivant les quelles la collation doit estre reservée a l'Eveque successeur cap. illam ne sede vacante, cap. eum quos de offic. nous parlerons dans ce chap. du droit de regale et dans le suivant du pouvoir des vic. g.aux sede vacante

la regale est un droit eminent de la couronne par laquelle nos roix pendant la vacance du siege episcopal succedent au lieu et place de l'Eveque, un droit qui donne a nos roix tous les fruits d'un eveché vacant et par consequence ne cessaire la collation des Benefices que nous avons dit souvent estre regardée comme faisant partie des fruits.

le roy pendant louverture de la regale exerce les droits de l'Eveque avec plus davantage que l'Eveque meme car il confere non seulement lors quil y a vacance de fait et de droit mais encore lors quil y a vacance de fait seulement et non de droit, ou de droit seulement et non de fait. qu'un Beneficier d. G. qui a resigné decede apres que la resignation

a este este admise, mais avant que le resignataire ait pris possession le Benefice rempli de droit sera regardé comme vacant de fait et il en sera de meme si le resignataire na pris possession avant la vacance de leveché qui par procureur, car cest un privilege de la regale de nadmettre aucune fiction et que la possession prise personellem.t pût seule en empecher l'effet, que le resignataire decede apres la resignation admise et avant la prise de possession, le Benefice rempli de fait sera regardé comme vacant de droit, mais il est remarquable qu'en ce dernier cas le resignant qui na point este depossedé rentre ou conserve le Benefice en vertu de la clause inserée et toujours sousentendue dans la procuration ad resignandum non alias, aliter, nec alio modo m. talon ad.t gnl dans le playdoyer que nous trouvons raporté au 2 Tome du jour. des aud.ces liu. 2. ch. 28 atesto que telle est la jurisprudence constante du parlem.t de paris.

le roy admet les resignations in favorem il crée des pensions a la charge pourtant quelles seront homologuées en cour de rome, il confere au prejudice du patron ecclesiastique et comme il ne reconnoit point de superieur le pape ne pût le prevenir, on voit par la combien d'avantage a le roy sur leveque qui ne pût ny admettre les resignations en faveur, ni créer des pensions ni conferer ~~spreto patrono ecclesiastico~~, assujeti dailleurs a la prevention du pape

quoy que le roy ne confere point par droit de regale les Benefices cures comme nous le verrons

dans le ch. suivant il confere pourtant les dignités des chapitres qui ont charge dames jurisdiction ou fonction spirituelle doyenés, archidiaconés, penitenceries, theologales, &c. il est vray qu'a legard de ces sortes de benefices comme ils requierent une mission et une authorité spirituelle, ceux qui en sont pourvûs doivent avant denprendre possession represanter aux vic. g^vaux du chapitre ou a leveque si le siege est deja rempli pour en obtenir laprobation et mission canonique, l'eveque ainsi que les vic. g^vaux ayant la liberté de la refuser si par l'examen ils sont trouvés incapables ou indignes, telle est la disposition de l'edit ou declaration donnés au mois de janvier 1682. sur l'usage de la regale.

on jugeoit autrefoix que le roy etoit seul en droit de conferer en regale les benefices qui etoient a la collation du chapitre et de l'eveque simultanea collationis on jugeoit encore que le pourvû dun benefice vacant en regale par autre que par le roy ne pouvoit se prevaloir du decret de paisible possession a dire de la triennale possession en sorte qu'il ne pût estre evincé par un regaliste jusqu'a 30 ans et on jugeoit enfin que le litige neut il eté intenté que la veille de la vacance de l'eveché donnoit ouverture a la regale ce qui exposoit souvent les veritables titulaires des benefices a des procés et a des contestations de la part de ceux qui esperoient d'obtenir des provisions en regale lors qu'ils voyoient les eveq. atteints de quelque dangereuse maladie, mais cette jurisprudence a changé non point par des arrets contraires -

contraires mais par ce que nos rois ont voulu mettre eux meme des bornes a leur droit en ordonnant

En 1.er lieu qu'il ne sera conferé en regale d'autres benefices que ceux que les archevq. et evq. sont en legitime possession de conferer qu'a cet effet dans les eglises ou les chapitres sont en possession de conferer toutes les dignités et les prebendes ils continueront de les conferer pendant la vacance du siege et que dans celles ou il y a des prebendes affectées a la collation de l'evque et d'autres a celle des chanoines, dans celles ou les evques et les chanoines conferent par tour de semaine de mois ou autre tems, dans celles ou le tour est reglé par la vacance dans celles ou les prebendes d'un coté du choeur sont affectées a la collation de l'evque et celles de l'autre coté a la collation des chanoines, l'alternative les tours et l'affectation soient gardés durant l'ouverture de la regale tout de meme que si le siege etoit rempli

En 2.e lieu que celuy qui aura esté pourveu canoniquem.t par autre que par le roy d'un benefice vacant en regale et qui en aura joui paisiblem.t pendant 3 années ne pourra estre troublé ny inquiété par les regalistes, tous les revets ou provisions de regale declarés en ce cas nulles et de nul effet et le pourveu maintenu en la jouissance et possession de ces benefices contentieux.

En 3.e lieu que le litige ne sera point regardé

comme serieux et ne pourra par consequent faire ouverture a la regale s'il n'a été intenté et s'il n'y a eu contestation six mois avant le decez de l'Eveque on presume toujours que le litige formé six mois avant la vacance de l'Evechè est serieux mais suivant la remarque de Dumoulin sur les deffinitions canoniques pag. 712. rien n'empeche que les circonstances ne determinent quelquefois a regarder comme serieux un litige quoy que non intenté six mois avant la mort de l'eveque.

J'en ay vû un exemple il y a quelques années un ecclesiastique avoit impetré un canonicat et l'impetration paroissoit assez fondée, l'Eveque etant decedé peu de tems apres que le procés eut été intenté le devolutaire obtint des provisions en regale et il fut maintenu sur le fondement de ces provisions, le devolutaire ne pouvant opposer que le litige qu'il avoit lui meme formé ne fut serieux.

La vacance de l'Evechè de quelque maniere qu'elle arrive donne lieu à l'ouverture de la regale on a douté autrefois si lors que l'evechè vaque par demission la regale estoit ouverte du jour que la demission avoit été faitte entre les mains du roy ou du jour seulement qu'elle avoit été acceptée par le pape, mais on ne doutte plus aujourd'huy que ce n'est du jour seulement de l'acceptation faitte par le pape, tout evechè etant incompatible avec le cardinalat un cardinal n'est pas plustot declaré ou proclamé tel dans le consistoire que l'evechè est regardé comme vacant et tous nos autheurs conviennent que cette espece de vacance donne encore lieu a l'ouverture de la regale.

la regale est ouverte jusqu'a ce que le nouvel eveque a fait enregistrer son serment de fidelité a la chambre des comptes, qu'il y a obtenu arret qui luy doñe la main levée des fruits et qu'il a fait signifier cet arret a l'œconome et aux officiers du roy sur les lieux, la regale n'est point close jusqu'a ce qu'il ait eté satisfait a touttes ces formalités, nous trouvons des arrets qui ont maintenu le pourvû en regale par le seul deffaut de signification a l'œconome ou comm.re etablis a la regie des fruits.

il y avoit autres fois plusieurs eglises en france qui pretendoint n'estre pas sujettes a la regale, mais le roy a la dessus si clairem.t expliqué ses intentions qu'il ne pût plus y avoir matiere de contestation. declarons, dit l'Edit de 1673. le droit de regale nous appartenir dans tous les evechés et archevechés de nostre royaume, terres et paijs de nostre obeissance a la reserve seulem.t de ceux qui en sont exempts a titre onereux c'est a dire qui ont donné au roy des domaines ou autres choses pour se racheter de ce droit.

le parlement de paris connoit seul de la regale a l'exclusion de tous autres juges et ce qu'il y a de remarquable c'est qu'icy le parlem.t de paris connoit du petitoire du Benefice quoy que en tout autre cas les juges royaux ne puissent connoitre que du possessoire telle est la disposition de l'ord.ce de 1667 lors qu'elle dit en l'art. dernier du tit. 15 que si le Benefice a vaqué en regale il doit estre adjugé au demandeur et que dans le cas contraire on doit en declarant le Benefice vaqué en regale adjuger la pleine maintenue ou la recreance provisionelle a une des parties.

ce dernier terme dont se sert lord.ce semble decider la question que propose lauteur du jour. du palais tom. 2. pag. 337. Sçavoir si lors que le pourvû en regale etant mal fondé les autres contendants Evoqués d'un autre parlem.t que celuy de paris sont tenus de conclurre a leur egard a la pleine maintenue ou-ils ont droit de demander le renvoy devant leurs juges ord.rs il est evident que lesprit de lord.ce est celuy la que la contestation ne puisse point estre divisée et quapres meme que linteret du regaliste a cette et avec luy la cause de lEvocation, les autres parties ne puissent decliner la jurisdiction du parlem.t de paris.

chapitre 20.e

Du pouvoir des vic. gen.aux du chap., sede vacante

Le Roy, comme nous avons dit au chap. precedent ne conferant point en regale les benefices cures on a esté long tems embarrassé de sçavoir comment et par qui les cures doivent estre conferées pendant la vacance du siege episcopal

Suivant lopinion la plus commune la collation regardée comme faisant partie des fruits devoit estre reservée a levesque successeur de sorte que le chapitre ne conferoit qu'en deux cas j.o lors que le droit de conferer luy appartenoit conjointem.t avec

l'eveque. 2° lors qu'il etoit fondé en titre ou en possession immemoriale, cette reservation futuro successori ne empechoit pourtant pas que le pape ne conferat quoy que dans les regles il ne pût le faire jure devolutionis, par ce que la devolution suppose un collateur negligent, et moins encore jure preventionis par ce que la prevention suppose un collateur qui puisse estre prevenu.

la declaration du 2. 8bre 1688 met fin a toutes les contestations qu'il pouvoit y avoir sur cette matiere. le roy par cette declaration ordonne que les chapitres pourvoiront de plein droit aux cures qui viendront a vaquer pendant la vacance du siege et qui etoint a la collation du defunct eveque, ce qui doit estre entendu sans doutte non seulement des collations que le defunct eveque auroit pû faire jure devolutionis ordinario; mais de celles encore qu'il auroit pû faire jure devolutionis par la negligence des patrons et des collateurs inferieurs ou autrement de quelque maniere que ce puisse estre.

un chapitre pendant la vacance du siege episcopal put il en etablissant des vic. gen. se reserver la collation des benefices ou deliberer que la collation sera faitte par le chanoine de tour! je croy qu'il ne pût ny l'un ny l'autre et mon sentiment est fondé sur ce decret du concile de trente ou il est dit que le chapitre doit nommer un ou plusieurs vic. gaux huit jours apres la mort de l'eveque passé lequel delay le droit d'y pourvoir est devolu au

metropolitain ou si leglise est elle meme metropolitaine, au plus ancien Eveque des suffragans.

si par ce decret dont lord.ce de Blois a confirmé la disposition, le chapitre ne pût exercer luy meme la jurisdiction qui luy est devolue ou a laquelle il succede par la mort de l'Eveque, sil est forcé de nommer des vic. g.raux pour exercer en son nom cette jurisdiction dont la collation des Benefices fait constament une partie il est evident qu'il ne pût retenir ny pour luy ny pour aucun des chanoines en particulier le droit de conferer in vicarium capituli dit pastor de Benef. liu. 1. tit 12. n 2. potestas quæ ab episcopo in capitulum devoluta fuerit sine reservatione ulla transfertur.

comme il ne depend pas du chapitre de nommer ou de ne nommer pas des vic. g.raux il ne pût pas non plus dependre de luy de borner et retraindre le pouvoir des vic. g.raux qu'il a une foix nommés, le chapitre suivant lexpression des canonistes, communique a ses vic. g.raux la jurisdiction qui luy est transmise par la mort de l'Eveque, non cumulative sed privative cest a dire qu'il leur communique sa jurisdiction en sen depouillant entierement, sur ces memes ~~raisons~~ principes je croy quoy quen dise m.r ducassé en son traitté des chapitres pag. 271. que le chap. apres avoir nommé un ou plusieurs vic. g.raux ne put plus en nommer dautres pour exercer conjointement et qu'il put encore moins sans une cause legitime revoquer ou destituer les premiers.

les vicaires generaux du chapitre sede vacante puvent apres lannée a compter du jour

du jour de la vacance donner des demissoires pour prendre des ordres a tous ceux qu'ils en jugent dignes, mais ils ne puvent les donner durant la premiere année qua ceux qui se trouvent pourvûs des Benefices qui requierent la pretrise ou autre ordre sacré arctatis ratione Beneficii telle est la disposition du concile de trente dans le chap. 10 de la sess. 7.

chapitre 21e

De la prise de possession des Benefices

Quelques observations importantes sur la prise de possession fairont la matiere de ce der.er chapitre cest naturelem.t une suitte de ce que nous avons dit jusques icy touchant la maniere daquerir les Benefices.

Comme on ne trouve point de texte dans le droit canonique qui fixe le tems dans lequel celuy qui a este pourvu dun Benefice doit en prendre possession la glose de la p. s. au til de pacif. posses. in verbo triennio decide que la possession put etre prise dans le cours de troix années que dure la provision et quavant la fin des troix années il ne put estre imputé aucune negligence au pourvu ex negligentia capiendæ possessionis & cette decision est vraye en un sens mais pour ne pas se tromper il importe de distinguer et de ne pas confondre les Differens genres de vacance sur lesquels on pût estre pourvu dun Benefice, demission

pure le simple, resignation en faveur par mort et par devolû

le pourvû par le collateur ord.re en consequence d'une demission pure et simple a 3 années pour prendre possession, mais bien entendu que celuy qui a fait la demission soit toujours livre, car s'il est decedé apres le mois a compter du jour que la provision a este accordée le benefice seroit declaré vacant par mort, telle est la disposition de la reg.de publ. resig.

le pourvû par le pape sur une resignation en faveur a pareillem.t 3 années pour prendre possession mais bien entendu aussi que le resignant soit toujours en vie car s'il etoit decedé six mois après la resignation admise le benefice seroit encore par la meme reg.de publ. resig. vacant par mort

l'art. 15.e de la declaration de 1716 semble confondre les pourvus par mort avec les devolutaires, et prescrire aux uns et aux autres le meme delay pour prendre possession lors qu'il dit voulons et ordonnons que tous devolutaires pourvus par mort, en cour de rome incapacité ou autrem.t soient tenus de prendre possession dans l'an, mais ce qu'il ajoute immediatem.t fait assez comprendre qu'il n'entend point parler de ceux qui sont pourvus simplement per obitum, sans aucune clause de devolu et l'usage en effet la interprete ainsi, les pourvus par mort ont constamment trois années et les veritables devolutaires n'en ont que deux

il doit estre retenu acte de la prise de possession pardevant notaire en presence de deux temoins, l'Edit de 1691 portant creation des offices des notaires

apostoliques, on excepte que les Benefices des Eglises cathedrales, collegiales et conventuelles dont les greffiers ont accoutumé d'expedier les actes de reception, sa majesté voulant que a cet egard il en soit usé comme auparav.

la possession peut estre prise indifferemt. par le pourvû en persone ou par procureur, mais en ce dernier cas il faut une procuration speciale, et je ne scay sur quel fondemt. pastor a voulu dire en quelque endroit que la possession pouvoit estre prise d'office par un ami sans pouvoir et sans procuration per amicum etiam si de mandato non constet, s'il est vray comme nous lavons dit ailleurs que la prise de possession soit regardée de la part du pourvû comme une acceptation qu'il fait du titre de Benefice, il est evident qu'il n'en point d'acte qui requiert un pouvoir ou une procuration plus expresse

il y a un cas ou la possession prise par procureur n'a pas le meme effet que la possession prise en persone cest en matiere de regale, car ce droit n'admet tant point de fiction on regarde comme vacant de fait le Benefice dont le pourvû n'a pas pris possession et cette vacance fait sans difficulté ouverture a la regale

quelques autheurs ont decidé qu'il n'y avoit que les dignités, les canonicats et autres Benefices de cette nature requerans service actuel et residence personelle que l'on pût regarder comme vacans de fait par le deffaut de prise de possession en persone et que a legard des Benefices simples la possession prise par procureur surtout lors qu'elle etoit

suivie dune actuele jouissance justifiée par des baux et quittances de main publique les empechoit de vaquer en regale, mais cette decision pouroit peu solide et les arrets jusques icy ne sont point authorisée

la possession doit estre prise dans leglise ou est le titre du benefice sil y a des opposans qui en empechent lentrée il suffit de toucher la porte et si on ne pût lapprocher sans peril, on put prendre possession dans la plus prochaine eglise si cest un benefice de choeur et que le chapitre refuse dinstaller le pourvû on put suivant louis de Jouet tom. 1. liv. 2 ch. 6 n 26 appeller comme dabus du refus par ce que le chapitre est mere excecutor et quil ne luy est pas permis dentrer en connoissance de cause touchant la nullité ou validité du titre

lart. 61.e de lord.ce de 1539 donne un grand avantage a la possession annuelle en ce quil veut quen matiere benefficiale ainsi quen matiere profane on ne puisse recevoir aucune complainte apres lan mais depuis quen matiere beneficiale on ne reconnoit plus dautre jugem.t que celuy du possessoire, cette dispoon de lord.ce est devenue inutile et entierement abrogée.

pour comprendre ce que nous venons de dire il faut obsever quon distinguoit autrefois le possessoire dun benefice davec le petitoire et quon le distinguoit si bien que par la meme ord.ce de 1539 il etoit permis expressem.t aux parties apres que le juge royal avoit prononcé sur le possessoire, de se pourvoir a raison du petitoire devant le juge dEglise, distinction fondée sur ce que le petitoire dun benefice

est proprement de droit et dun droit spirituel dont les juges d'eglise sont seuls competens au lieu que le posses soire dune chose meme spirituele est purem.t de fait et quil nappartient quaux juges seculiers de possessione jus dicere et possessores tueri ne partes ad arma confugiant

cette jurisprudence a changé les arrets ont jugé quil nest plus permis de recourir au juge d'Eglise apres que le possessoire a esté jugé et ils lont decidé ainsi parceque la maintenue au possessoire ne pouvant et ne devant etre adjugée qu'a celuy qui se trouve le mieux et le plus canoniquem.t pourvû apres avoir discuté et examiné les titres des parties il a recours au juge d'Eglise qui ne pourroit sans abus emporter lexeption prise de la chose jugée seroit entierement frustratoire.

cela supposé on comprent aisement que lavantage attaché a la possession annale est celuy la que le possesseur devoit continuer a jouir pendant procés et jusques a ce que le petitoire soit jugé puis que linterdit ou la complainte pour raison du posses soire ne pouvoit estre intentée apres lannée et on comprend encore que la possession annale ne pût avoir aujourdhuy cet avantage puisque lusage ayant aboli le recours au juge d'Eglise pour le petitoire il faut necessairement que la complainte pour raison du possessoire puisse estre intentée en tout tems et par consequent que la jouissance ou recreance provisionelle pendant procés puisse estre adjugée indifferemment au demandeur et au deffandeur.

il y a une regle de chancelerie appellée de annali possessore qui favorise encore le posses seur annal, mais lusage a aboli pareillement

la disposon. le pape derroge tous les jours ala j.ere partie de cette regle qui a pour objet de rendre difficiles les impetrations que lon fait sur un possesseur annal et pour ce qui est de la 2.e qui regle la maniere en laquelle le procés doit estre fait et instruit contre le possesseur annal, on a crû en france et quoy quen dise mr. louet on a crû avec raison que le roy seul pouvoit faire des reglements pour lordre judiciaire.

il y a une autre regle de chancelerie appellée de pacif. poss. qui na pas eu le meme sort que celle dont nous venons de parler, lusage ny a donné aucune atteinte et la P. S. au contraire ainsi que le concordat en ont fait une loy inviolable du royaume par cette regle il est dit que quiconque aura possedé pendant trois années paisiblement et sans trouble ne pourra estre inquietté sous quelque pretexte que ce soit pourvû toutte fois quil ne soit point intrus et quil ait un titre colorié, dum modo non sit violentus sed habeus coloratum titulum.

la regle nexcluant que les possesseurs intrus et ceux qui nont point de titre colorié doit on conclure quun possesseur non intrus et ayant un titre colorié est a labry de toutte recherche apres 3 années, quelque deffaut ou quelque inhabilité quil y ait en ses titres et en sa personne? non sans doutte ce seroit la une mauvaise interpretation, linhabilité ou incapacité nest jamais couverte par la possession quelque longue quelle soit.

pour en estre convaincu il ny a que jetter les yeux sur deux arrets que nous trouvons rapportés lun par mr. maynard liv. 2. ch. 56 et lautre

par mr.

par mr. catelan au liu. 1. ch. 17. un ecclesiastique non gradué se fait pourvoir dune cure in villa murata et apres 6 ou 7 années de paisible possession il est troublé par un devolutaire, devolut fondé sur le deffaut de grade, larret rapporté par mr. maynard maintient le devolutaire; un ecclesiastique non prestre se fait pourvoir dun benefice sacerdotal par collation et apres dix années de paisible possession il est troublé par un devolutaire, devolut fondé sur le deffaut de lordre de prestrise, larret rapporté par mr. catelan maintient pareillemt le devolutaire.

il en auroit esté autrement si dans lespece de ces arrets les deux pourvûs se fussent avisés lun de prendre le grade et lautre lordre de prestrise et quà compter du jour que le deffaut ou lobstacle auroit esté ainsi levé ils eussent joui paisiblemt pendant trois années, ils auroient pû en ce cas se servir de lun et lautre de la regl. de paisib. possess. et on auroit pû leur opposer cette autre regle du droit quod ab initio non valet &c par ce que leffet de la possession triennalle est le meme que celuy dune nouvelle provision obtenue rebus integris et ante jus altero quæsitum et que suivant lexpression des canonistes la regle quod ab initio &c ne peut avoir lieu ubi duo concurrunt videlicet impedimentum cessans et causa confirmans.

Lesprit de la regle de paisib. possess. en excluant les intrus de lavantage que donne la possession triennalle nest autre que dexclure ceux qui nont

aucun titre canonique pas meme un titre coloré car une intrusion nest proprem.t autre chose quune possession prise sans titre en sorte que suivant cette idée ces mots sed habens coloratum titulum ne sont qu'une repetition ou lexplication de ceux qui precedent quicumque non violentus; lesprit dela regle est dexclurre les intrus quelque longue que soit leur possession et quoy quil ny ait dailleurs ny inhabilité ny incapacité mais non point dhabilité la possession quelle quelle soit un inhabile ou incapable quelque titre canonique quil puisse avoir.

On appelle titre coloré celuy qui ayant les apparences dun titre juste et canonique a neammoins quelque deffaut qui auroit pû dabord le rendre inutile soit que ce deffaut vienne dela part du collateur soit quil vienne de celuy a qui le Benefice est conferé, soit quil vienne enfin du titre meme et de lomission des formalités dont il doit estre revetû pastor dans le ch. der.er de Benef. a parfaittem.t bien expliqué et distingué les deffauts qui rendent un titre essentiellem.t nul de ceux qui nempechent pas que le titre ne soit coloré a leffet dela regle depacif. posses.

En matiere profane la possession sert en quelque maniere de titre, car un possesseur troublé touttes les foix que sa partie ne justifie point quela proprieté dela chose luy appartient est constam.t maintenu par cette seule raison quil est en possession, possideo quia possideo avantage considerable qui fait dire a just. au titre de interdictis que longe commodius est possidere quam petere et ce qui fait dire encore a loysel en ses insti. cout.

liu. 5. tit 4. n. 2. quen toutte saisie le possesseur est de meilleure condition ce qui a donné lieu ajoutte cet autheur au proverbe qui possidet et contendit deum tentat et offendit.

mais il en est autrem.t en matiere beneficiale linteret du public et celuy de leglise ne souffre point que la possession seule puisse servir de fondement a la maintenue diffinitive ou provisionelle si elle nest accompagnée dun titre canonique et si le pourvû na dailleurs les qualités necessaires pour remplir le benefice beneficium sine canonica institutione obtineri non potest et de la vient que lord.ce de 1667 au tit 15 art. 2. et 6 exige de la part du demandeur et du deffendeur une communication reciproque de leurs titres et capacités.

encore une fois la raison prise de la possession ou de la possession prise plutost ou plus tard est peu considerable en matiere beneficiale, je ne scache quun cas ou les juges puissent se determiner par la priorité de la possession cest celuy qui a este prevû par lart. 57 et 58 de lord.ce de 1539 en ces termes et pour ce quil sest aucune fois trouvé par cy devant es matieres possessoires beneficiales si grande ambiguité ou obscurité sur les Droits et titres des parties quil ny avoit lieu de faire aucune adjudication de maintenue a lune ou a lautre des parties mais ordonnons que dors en avant quand tels cas se presenteront soit donné du jugem.t absolutoire au proffit du deffendeur et possesseur contre lequel a este intentée linstance possessoire.

Nous finirons ce chapitre en observant que lors qu'on acquiert un nouveau droit au benefice dont on est deja en possession, il n'est point necessaire de prendre une nouvelle possession en supposant meme nul le titre sur lequel la possession a este prise, la possession disent les canonistes est plus de fait que de droit, et il est par consequent inutile de la reiterer.

On n'excepte que les possessions en regale sur lesquelles a cause de la dignité et de la preeminance de ce droit il faut prendre possession soit qu'on fait prise precedement ou non.

Seconde partie
des differentes manieres dont les benefices puvent vaquer

chapitre j.er

De la vacance pav mort

un Benefice vaque sans difficulté et de fait et de droit par la mort du dernier posses seur, mais on demande si on pût le regarder comme vacant immediatement apres le decés et si pût estre conferé comme tel avant meme que le defunct soit enterré?

le chapitre bonæ memoriæ 36. S. electionem ext. de elect. semble decider que le titre fait avant l'enterrem.t du dernier possesseur est nul lors qu'il dit, electionem cassavimus tum quia corpore nondum sepulturæ tradito habuerunt de ipsa electione tracta

tum

tum contra canonicas sanctiones, tum quia inventus est hugo fuisse contemptus, mais les arrets ne lont pas interpreté ainsi, de deux raisons que ce Chapitre allegue comme autant de moyens de cassation de l'Election la derniere prise de ce qu'un des electeurs n'avoit pas esté appellé a esté regardée comme seule decisive par ce qu'il est des principes en matiere d'Election plus nocere contemptum unius quam multorum contradictionem in presenti, quil ny avoit point de nullité dans le titre fait immediatement apres le decés et ante inhumatum corpus outre les arrets rapportés par m.r catelan au chap. 1 du liu. 1. jen ay vû moy meme rendre plusieurs et un entrautres en lannée 1702 en la cause

le litige empeche-il que le Benefice vaque par mort. pierre et jean playdent ensemble pour raison d'un Benefice et je suppose que le bon droit est tout du cotté de pierre, pierre vient a deceder durant le cours de l'instance, le Benefice vaquera il par sa mort, et lord.re ou le pape pourront ils conferer comme tel?

l'art. 11 du tit. 15 de lord.ce de 1667 semble decider que dans le cas proposé le Benefice ne vaque point par mort et qu'il demeure acquis au collitigeant survivant, lors qu'il dit que si durant le cours de la procedure celuy qui avoit la possession actuele du Benefice decede, letat et la main levée des fruits sera donné a lautre partie sur une simple req.te qui sera faitte judiciairem.t a laudiance en rapportant lextrait du registre mortuaire et les pieces justificatives de la litispendence sans autre procedure -

mais on se tromperoit si on l'interpretoit ainsi le droit du Benefitier n'est point eteint par sa mort et n'accroit point au collitigeant survivant, le droit passe tout entier au successeur, c'est a dire a celuy a qui lord.re ou le pape a conferé le Benefice comme vacant per obitum, le pourvû per obitum par lord.re ou le pape represente d'abord le deffunct et demure subrogé en son lieu et place ensorte que la main levée que lord.ce accorde au collitigeant survivant n'est qu'une possession ou une recreance momentanée une recreance qui ne dure que jusques a ce que le nouveau pourvû forme opposition a l'arret.

m.r vaillant qui a escrit depuis l'ord.ce de 1667 le decide ainsi formelem.t en ses nottes sur le comm.re de m.r louet ad reg. de pub. res. n 416. hodie ex ordinatione regia anni 1667 episcopatus adjudicantur superstiti sed status ille non importat nisi possessionem quandam precariam quae facile postea potest impugnari a novo proviso per obitum qui succedit in totum jus defuncti et longtems avant lord.ce rebuffe l'avoit encore decidé de meme c'est au let. de subrogat. n. 40 ou parlant du pourvû par la mort de celuy qui avoit fait juger en sa faveur la recreance provisionelle et qui par la estoit subrogé a tous ses droits subrogatus in jus alterius potest petere sententiam sui predecessoris recredentiae, vel aliam executioni mandari in suam utilitatem et pronuntiabitur ipsum subrogatum debere gaudere sententia inutilitatem resignantis vel predecessoris lata.

la question s'estant presantée en these l'année 1704 elle fut jugée a laud.ce de la grand

chambre en faveur du pourvû per obitum. on reçût son opposition envers l'arret qui avoit accordé la main levée des fruits au collitigeant survivant et il fut ordonné quil jouiroit pendant procés ainsi et en la maniere que jouissoit celuy par la mort duquel il avoit eté pourvû

il faloit autrefoix que le pourvû prit des lettres de la chancelerie pour demander destre subrogé au droit du defunct, postquam dit mr. louet ad reg. de pub. res. n 416 postquam quis canonice subintrat post mortem in beneficio litteras regias impetret quibus petat subrogari in jus et possessionem defuncti, mais come la observé mr. vailland cette formalité nest plus aujourdhuy en usage litteræ regiæ sunt hodie inutiles quo ad hoc et sufficit supplicare apud judices apud quos lis pendet

les condamnations qui font que lon est repute mort civilemt. donnent lieu pareillemt. a la vacance du benefice sans distinguer si le crime est du nombre de ceux qui font vaquer ou non les benefices ipso jure. lord.ce de 1670 nous apprend quon est reputé mort civilem.t par une cond.on a mort par deffaud, par une cond.on aux galeres et banissem.t perpetuel.

En decidant que les benefices des condam.nes a mort par deffaut sont vacans du jour de la cond.on nous supposons que le condamné ne se represante pas dans le delay que lord.ce leur donne pour purger la contumace, cest adire dans les 5 années car il est evident que lesprit de lord.ce dans les art. 28 et 29 du tit 17. est celuy la que lestat dun condamné

condamné par deffaut est comme en suspens pendant les 5 années, s'il se represente dans ce delay toutes les cond.ons s'evanouissent, et s'il ne se represente point il est reputé mort civilem.t du jour de la cond.on ou de l'execution figurative.

quelques autheurs ont cru que la cond.on aux galeres ou banissem.t perpetuel ne faisoit vaquer le benefice que par ce que l'une et l'autre de ces peines rendoit impossible la residence, dou ils ont conclu que le condamné conservoit les benefices ne requerans service actuel ny residence personelle, mais cette opinion paroit peu soutenable, et je ne scay pas s'il n'auroit pas fallu decider au contraire qu'une cond.on meme a tems fait vaquer indistinctem.t toute sorte de benefices; encore une fois la vacance est l'effet et une suitte necessaire de la mort civile.

chapitre 2e

De la vacance par demission.

La demission est ou pure et simple ou in favorem, nous avons parlé au long dans le chap. II. de la 1ere partie, de la resignation in favorem comme d'une exception au droit commun des ord.rs par ce que le pape peut seul l'admettre, nous ne parlerons dans celuy cy que de la demission pure et simple.

O.

qui puit estre faitte indifferement entre les mains du pape ou du collateur ord.re

la j.ere difficulté qui se presente est de scavoir si la seule demission fait vaquer le benefice et si elle le fait vaquer avant meme quelle ait esté admise par le superieur. pierre pourvû dun benefice declare par acte devant not.re et temoins quil en fait demission pure et simple et consent que le superieur en dispose en la maniere que bon luy semblera, dez ce moment le benefice sera-t-il regardé comme vacant en sorte quil ne dependra plus de pierre de revoquer sa demission.

pleusieurs canonistes ont cru que dans le cas proposé pierre etoit depouillé de son benefice par la demission et avant meme quelle fut admise par le superieur, quil dependoit veritablement du superieur d'admettre ou non la demission et que ne l'admettant pas pierre rentroit dans tous ses droits, mais que jusques alors cest a dire jusques a ce que le superieur eut refusé d'admettre la demission pierre ne pouvoit point revoquer. pleusieurs canonistes ont suivy cette opinion gomesius ad reg. de inf. resig. quæst. 29. flaminius paris. de resig. benef. lib. 7. quæst. 1. n. 22. pastor lib. 3 tit. 3. n. 1.

mais dumoulin la combatue par des raisons si solides quon ne peut se empescher de estre de son avis cest sur la reg. de inf. resig. n. 2. et 3. ou il fait voir qu'une demission jusqua ce quelle ait esté admise par le superieur ne peut estre regardée que comme un projet et un mandat revocable par consequent pendant ce temps que les choses sont encore dans leur entier de la part du superieur, animus, destinatio, præparatio seu mandatum ad resignandum

autre question Encore qui partage le sentim.t des canonistes sçavoir si le pape pût admettre une demission pure et simple faitte entre les mains du collateur ord.re les uns tiennent pour laffirmative fondés sur ce que le pape est lord.re des ord.res et quil a droit de les prevenir en la collaõn des Benefices en tout genre de vacance sans exception. les autres au contraire sont davis que le collateur ord.re pût seul et a lexclusion du pape admettre une demission pure et simple faitte entre ses mains, le pape, disent ils, pût prevenir il est vray les collateurs ord.res en la collation des benefices, mais la prevention suppose la vacance et comme il a esté dit cy devant le Benefice ne pût estre regardé comme vacant quapres la demission admise, cette derniere opinion paroit la plus sure voyes du moulin, loüet et vailland ad reg. de inf. res. n 49 Solier en ses nouvelles nottes sur pastor liu. 3 tit. 10 n 5.

autre question enfin de scavoir si apres que le collateur ord.re a admis une demission pure et simple faitte entre ses mains le Benefice ne put estre conferé par le pape et e contra si apres une demission pure et simple faitte entre les mains du pape et par luy admise le Benefice pût estre conferé par lord.re je ne trouve cette question traittée par aucun canoniste autre que pastor et celuy cy encore asses embarrassé pour la decision quil fonde uniquem.t sur la disposition du ch. statutum de preb. et digni. in 6.o par ce chapitre, dit il, les choses apres le mois a compter du jour que la demission a esté admise par le pape, nul autre que le pape ne pût conferer le Benefice, mais apres le mois, fit reditus ad jus commune lord.re et le pape concourent et pûvent se prevenir reciproquem.t

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE 1 CAPITOLE ARSENAL

ce raisonnem.t peut estre juste pour les Demissions faittes entre les mains du pape et par luy admises, mais il sen faut bien quil soit aussi constant comme il est pretendu par partot pour les demissions faittes entre les mains des ord.res, la raison de la difference se presente delle meme elle est prise de ce que le pape a un titre en vertu duquel il peut seul et a lexclusion de tous autres collateurs conferer les Benefices vacans in curia pendant le temps a compter du jour de la vacance ce titre est la reservation expresse que les papes ont fait de ce droit et que le concordat a approuvé et authorisé, au lieu que les collateurs ord.res nont aucun delay pendant lequel ils ne puissent etre prevenus par le pape et quil ny a aucun genre de vacance qui soit excepté de la prevention.

Sur ce principe il semble quil faudroit decider que legard des Benefices vacans par demission entre les mains du pape, le pape seul peut les conferer pendant le mois a compter du jour de la resignation admise et que legard des Benefices vacans par demission entre les mains du collateur ord.re le pape peut les conferer par prevention du moment de la vacance, cest a dire dabord apres la demission admise.

Les Benefices ne sont vacans que apres la demission admise Des lors le titre du Benefice est sur la tete du nouveau pourvû en sorte que sil vient a decder le Benefice vaque par sa mort, des lors celuy qui a fait la demission ne peut plus simmiscer dans les fonctions du Benefice ny en percevoir les fruits. il en est autrem.t de la resignation in favorem, celle cy ne depouille le resignant que conditionellem.t si le resignataire accepte, et le resignataire nest censé accepter que lors quil prend possession du Benefice resigné, dou il sensuit que si le

resignataire vient a deceder avant qu'il ait pris possession du Benefice resigné le Benefice ne vaque point par sa mort, et dou il sensuit encore que le resignant put faire les fonctions, percevoir les fruits et conserver en un mot tous les avantages de la possession jusqu'a ce qu'il ait esté depossedé par le resignataire, cette difference est marquée par louet sur du moulin ad reg. de pub. resig. n. 199 par lautheur des nottes sur charlotau pag. 116 par flaminius parisius de resig. Benef. liu. 1. quest. 2.

il arrive quelque fois qu'un Benefice conferé en consequence dune demission pure et simple est declaré vacant par mort lart. 13 de l'Edit des insinuations nous aprend en quels cas et en quelles circonstances lorsqu'il dit declarons les provisions des collateurs ord.res par demission ou permutation nulles et de nul effet au casque par icelle les indultaires gradués, brevetaires du joyeux avenement et du serment de fidelité soint privés de leurs graces expectatives ou les patrons de leur droit de presentation si les procurations pour faire les demissions et les provisions expediées sur icelles par les ord.res nont esté insinuées deux jours francs avant le decés du resignant le jour de linsinuation et celuy du decés non compris

il est aisé de comprendre que le motif de ce reglement nest autre que de prevenir les fraudes que lon pourroit ~~faire~~ pratiquer au prejudice dun tiers, que d'empecher que par des demissions faittes a toutte extremité de vie les gradués, brevetaires, indultaires et patrons ne soint frustrés de leurs expectatives ou du droit de presentation.

on ne put faire une demission entre les mains d'un collateur ord.re sous cette condition que le collateur ord.re conferera le Benefice a une telle personne, ce ne seroit plus une demission pure et simple mais une resignation in favorem que nous avons dit ailleurs ne pouvoir estre admise que par le pape la chose est sans difficulté

mais on demande si la condition de conferer a une telle persone inserée dans une demission pure et simple par imprudence ou autrem.t rend lacte nul et vicieux ensemble le titre fait en consequence. je croy que sur cette question il faut distinguer ou le collateur a fait titre a la persone nommée dans la demission ou il a fait titre a toutte autre personne; dans le 1.er cas je suis persuadé, quoy qu'en dise m.r louet sur la reg. de inf. res. N. 90 qu'il y auroit nullité dans le titre et que le Benefice seroit impetrable, si resignaret quis in favorem, dit rebuffe tit. de pura resig. posset illud beneficium per simoniam collatum a papa impetrari post ordinarii collationem et vailland en ses nottes sur louet en lendroit cité licet, inquit, collatores ordinarii possint aliquando conferre consanguineis aut bene meritis cedentis, tamen id fieri debet sine ullo pacto et res debet totaliter refferri arbitrio collatoris, alioquin illicita conventio titulum inficit.

dans le 2.d cas le titre seroit valable, car rien n'exclurroit mieux le soupçon d'une convention illicite que le choix fait par le collateur de toute autre personne que celle nommée dans la demission la clause in favorem et non alias seroit regardée comme

une clause vicieuse a la verité, mais qui n'annulle
roit pas pour cela le reste de lacte, vitiaretur et non
vitiaret.

quoyqu'on ne puisse faire une demission
entre les mains du collateur ord.re sous la condition de
conferer a un tel, rien n'empeche pourtant qu'on ne
puisse avant lors ou apres la demission user des prieres
et recommandations, potest tamen dit encore rebuffe
au meme titre de pura resig. Sic resignans sine simonia
tabe rogare ordinarium ut conferat tali. voyez dolive
liv. 1. ch. 26 Flaminius parisius de resig. benef. liv.
1. quest. 2 n. 21.

la demission est ou expresse ou tacite
Demission expresse est celle qui se fait par acte
passé devant notaire et temoins, demission
tacite est celle qui se fait ou qui se presume toutes
les fois qu'un Benefficier pour Ex. contracte mariage,
qu'il embrasse le party des armes, qu'il ne se fait
point promouvoir aux ordres sacrés, qu'il neglige
le service ou ne reside point, qu'il accepte un bene
fice incompatible avec celuy dont il est deja
pourvû qu'il fait profession religieuse &c chacune
de ces demissions ou renonciations tacites faira le
sujet d'un chapitre particulier

chapitre 3.e

Du mariage contracté par le Benefficier

Le mariage contracté par un Benefficier

donne lieu sans doutte a la vacance du benefice mais on demande si le mariage fait vaquer le benefice de plein droit ou s'il faut une sentence qui declare le benefice vaquant avant qu'il puisse estre conferé par le pape ou l'ord.re

quelques auteurs distinguent de cette maniere ou le benefficier qui a contracté le mariage est constitué dans les ordres sacrés ou non, dans le 1.er cas disent ils le mariage ne peut rendre le benefice vacant, le mariage etant nul, la vacance ne peut estre tout au plus que la peine de l'incontinence ou de la profanation des sacrements quod nullum est nullum producit effectum. dans le 2.d cas le mariage etant valablem.t contracté, le benefice doit vaquer de plein droit et le titre qui en est fait par l'ord.re ou par le pape n'a pas besoin d'estre precedé d'une sentence ou jugem.t qui declare la vacance.

mais quoyque cette distinction se trouve authorisée par un ancien arrest du parlem.t de paris rapporté par papon, on ne peut dissimuler qu'il est moins solide que subtil, il y a nullité il est vray dans le mariage que contracte un ecclesiastique engagé dans les ordres sacrés, mais on ne peut penser que cette nullité doive rendre cet ecclesiastique plus favorable ce qu'elle feroit sans doutte si elle luy conservoit la liberté de resigner et de disposer de son benefice jusqu'a ce qu'il eut este rendu jugem.t qui declarat la vacance.

il faut dire la meme chose de cette autre distinction que l'on fait touchant le mariage contracté par un ecclesiastique non engagé dans les ordres sacrés, ou ce mariage est valablem.t contracté ou ce mariage est nul soit par quelque empechem.t canonique, soit par le deffaut des formalités prescrittes par les ord.ces et les constitutions canoniques distinction que l'on attribue a

dumoulin et fondé sur ce que in penalibus verba cum effectu sunt accipienda je suis persuadé qu'en l'un et en l'autre cas le bénéfice seroit regardé comme vacant de droit.

Le mariage fait il perdre non seulement le bénéfice dont on est déja pourvû mais encore le droit que l'on a de requerir le bénéfice? un gradué nommé par le contracte mariage s'il survit a sa femme pourra-il se servir de ses lettres de nomination? les arrets ont jugé que non ils ont jugé que le droit acquis a un gradué par ses lettres de nomination etoit absolument eteint par le mariage et ils se sont conformés en cela a la decision de la glose du ch. unique de cleric. con jug. in 6.e laquelle sur la question sçavoir si un clerc qui a obtenu un rescrit ad vacaturas perd toute l'utilité en se mariant, de maniere qu'il ne puisse plus s'en servir apres le decés de sa femme repond affirmativement, quia clericus ille contrahendo matrimonium renunciavit pro ipsum factum et animam deposuit quasi dicerit, habui pro derelicto.

il en est des pensions comme des bénéfices les clercs mariés sont incapables de posseder aucun revenu ecclesiastique et cet arrest celebre que nous trouvons rapporté dans le 2.d tome du journal du pal. pag. 1157 par lequel mr. leger eveque de cahors fut condamné a continuer le payement de la pension de 10000 l.e créé en faveur de mr. le comte de marsan apres que ce Sgr eut contracté mariage avec madame D'albret, cet arrest disons nous, pour les circonstances dans les quelles il fut rendu doit estre regardé comme une exception qui confirme la regle.

du reste nous ne nous amuserons point a concilier ce que nous venons de dire touchant la vacance ipso jure par le mariage des Beneficiers avec la disposition de divers textes du droit canonique, ou il est dit que les clercs mariés doivent estre contraints d'abbandonner leurs benefices ce qui semble supposer la necessité d'un jugemt qui declare la vacance, car comme il a esté observé par les canonistes et entre autres par pastor lib. 3 tit 19. n. 2. ces textes doivent estre entendus du delaissemt de la possession que les clercs mariés et par la dechus de tout droit, n'ont aucun pretexte de retenir.

chapitre 4e

De l'engagement du beneficier dans les armes

A regarder l'engagemt dans la profession des armes comme une demission ou renonciation tacite de la part du Beneficier par l'opposition ou l'incompatibilité de cet etat avec letat et les fonctions ecclesiastiques on ne peut s'empescher de decider qu'il fait vaquer le Benefice de plein droit, eligendo alterum de contrariis alteri renuntiat et ainsi en effet l'ont decidé plusieurs canonistes rebuffe tract. nomin. cap. vel n. 16 Flam. paris. de resig. benef. lib. 1. quæst. 1. n. 22 Bengous tit quib. mod. vacent benef. §. 3.

n. 22 glosa in cap. vit. de cler. non resid. in verbo redierent solier sur flam. paris. liu. 3 quest. 1 n 16.

je suis volontiers de cet avis, mais comment le concilierons nous avec la disposition du ch. in audientia ext. de sent. Excomm. qui semble exiger non seulement une sentence qui declare le Benefice vacant mais encore trois monitions differentes, hujusmodi clerici si a pretatis suis tertio commoniti militaria noluerint arma deponere ex privilegio clericorum subsidium aliquod habere non possunt et comment le concilierons nous encore avec cet arret rapporté dans le j.er tome du jour. du palais pag. 46 par lequel le pourvû sur la demission dun Beneficier enrollé fut maintenu a lexclusion de celuy qui setoit fait pourvoir auparavant du benefice comme vacant de droit? cette conciliation nest pas difficile a faire.

pour ce qui regarde le ch. in audientia il paroit par la lecture du texte qu'on doit lentendre non point dun Beneficier qui embrasse le party des armes, militiae castrensi adscriptus mais dun ecclesiastique qui par oubli ou mepris de son etat quitte l'habit clerical et porte meme des armes qui ne conviennent quaux gens de guerre, qui arma militaria relicto habitu clericali gestare nullatenus erubescunt.

pour ce qui est de larrêt rapporté dans le jour. du palais on trouve dans le fait tant des circonstances qu'on ne pût le regarder comme un prejugé decisif en des cas semblables, cette circonstance encore prise de ce que lenrollem.t etoit denié et netoit prouvé que par lofficier le certificat dun officier, comme aussi de la nature du Benefice dependant de pa-

tronage laique au prejudice duquel le pape navoit pû conferer dans les 4 mois a compter du jour quon avoit eté instruit de la vacance.

L'engagement dans la profession des armes fait vaquer disons nous, le benefice de plein droit mais cet engagement rend il celuy qui la pris inhabile et incapable de posseder des benefices! tout homme qui a porté les armes pour le service du roy et de letat est il irregulier et les benefices dont il a eté pourvû sans estre dispensé et rehabilité, sont ils impetrables!

il semble qu'il ne devroit y avoir d'irregularité et par consequent d'inhabileté aux benefices que pour ceux qui etant au service ont tué ou blessé, si occiderint aut mutilaverint cependant aliud observatur in praxi dit pastor lib. 3. tit 32. n. 18 et la raison qu'en donne cet auteur cest que in militia, latrocinia, cædes et mutilationes committuntur et ob delicta hujusmodi connivia singuli fiunt irregulares voyez le 1er tom. du jour. des aud. liv. 3. ch. 71.

chapitre 5e

De la promotion aux ordres

Un Ecclesiastique pourvû dun benefice qui requiert les ordres sacrés renonce tacitement a son droit s'il neglige de se faire promouvoir et par la le benefice vaque encore ipso jure le ch. licet canon de elect. in 6to le decide ainsi formellement si intra annum assumptus ad regimen parrochialis Ecclesiæ

ecclesiæ ad sacerdotium promotus non fuerit ecclesia sibi commissa nulla etiam præmissa monitione sit presentis authoritate constitutionis privatus

Ce chapitre comme lon voit ne donne qu'une année aux pourvûs des Benefices ayant charge d'ames pour se faire promouvoir a lordre de pretrise, mais il est remarquable que par lusage du royaume le delay ne court utilem.t que du jour de la possession paisible laquelle nest jamais censée et presumée telle quapres lannée de maniere que tout pourvû dun Benefice cure a constament deux années pour se faire promouvoir et si jusques a ce que les deux années soint expirées le Benefice ne put estre regardé comme vacant de droit papon dans ses arrets liu. 3. til 19. solier sur flam. paris. de resig. benef. liu. 3. quest. 1 et 2. pastor liu. 3 tit 16 N. 3.

lord.ce de Blois en lart. 9. fait pour les abbés et prieurs conventuels le meme reglem.t que fait a pû prés le droit canonique pour les Benefices ayant charge dames, mais comme cette ord.ce ne prononce point la peine de la vacance ipso jure et quelle dit au contraire que les Benefices seront declarés vacans et impetrables, les arrets ont jugé quil ny avoit lieu de devolut et dimpetration quapres quil avoit esté rendu jugem.t qui declarat la vacance voyes Brodau sur louet lett 6 ch. 4. N 6 et 7. notes sur les deffinitions canon. pag. 4.

il y a des Benefices sacerdotaux par la fondation et on demande sil en est de ceux la comme des Benefices ayant charge dames, cest a dire sil suffit pour en estre valablem.t pourvû de pouvoir estre prestre dans lan ou sil faut estre actuelem.t

P.

prestre lors de la provision? un particulier fonde une chapelenie et il donne quelle ne pourra estre conferée qu'a un prestre pourra-on la regarder comme vacante de droit par la nullité du titre ou ne sera elle vacante de droit que par le deffaut de promotion a la prestrise dans lan.

les arrets ont jugé que dans le cas proposé le titre etoit nul et que la nullité ne pouvoit estre couverte par la promotion dans lannée, les arrets ont jugé quil falloit distinguer les benefices sacerdotaux a legé de ceux qui le sont a fundatione, que a legard des jers le legislateur etoit maitre des conditions et quen declarant le benefice sacerdotal, il dependoit de luy de donner tel delay pour la promotion qu'il vouloit, mais que a legard des autres il falloit se tenir precisement a ce que le fondateur avoit ordonné et quaucune puissance ecclesiastique ne pouvoit y derroger ou donner atteinte Dolin. liu. 1. ch. 1. Loüet lett. C. ch. 11.

il depend du fondateur de rendre le benefice sacerdotal a tel a condition quil ne pourra estre conferé que a un prestre ou de le rendre sacerdotal en ordonnant que celuy qui en sera pourvû sera tenu de se faire promouvoir a la prestrise dans lannée et on demande en ce dernier cas si le deffaut de promotion donne lieu a la vacance de droit ou sil faut quil y ait un jugemt qui declare la vacance.

il semble dabord que le benefice vaque de plein droit et que la decision du ch. licet canon. de elect. in 6. doit estre appliquée indistinctement a tous

les Benefices qui requierent lordre delaprestrise dans un certain tems, cependant la question setant presentée au parlement deparis elle fut jugée tout autrement larret rapporté par Brodeau sur Loüet lettre B. ch. 11. n. 8 jugea que le Benefice navoit pû estre impetré comme vacant par un deffaut depromotion a la prestrise — intra annum et que limpetration pour etre valable devoit estre precedée sinon dun jugemt. qui declare la vacance, du moins dune monition qui constituat lepossesseur en demeure et mauvaise foy.

cet arrest est fondé ou sur ce que dit solier en ses nouvelles additions sur pastor liu. 3. til 16 n. 2. que la loy qui declare la vacance ipso jure. par le deffaut depromotion dans lannée est une loy penale et qui par cette raison ne doit pas estre etendue a dautres cas qu'a ceux pour lesquels elle a été faitte, cest a dire a des Benefices autres que ceux qui ont charge dames, ou sur ce que dit pastor luy meme qu'on presume aisemt. de la part du Beneficier et quon excuse meme ignorence juris privati et facti — allegui, mais jamais ignorence juris publici et communis le titulaire dun Benefice simple fondé par quelque particulier pût ignorer la clause de la fondation qui lassujettit a se faire promouvoir ce qui rend la monition necessaire, mais le titulaire dun Benefice ayant charge dames ne put ignorer lobligation que luy imposent les constitutions canoniques ce qui rend la monition inutile.

le fondateur put rendre un benefice sacerdotal
actu en ordonant quil ne pourra estre conferé qua un tel
et il le put encore en faisant connoitre ses intentions
par des termes equipollens comme dans lespece de
larret rapporté par mr catelan liv. 1. ch. 4. mais il
est remarquable quon ne regarde point comme termes
equipollens lobligation que le fondateur impose au titu-
laire de celebrer certain nombre des messes parcequon
peut satisfaire a cette obligation en faisant celebrer les
messes par un autre, les arrets rapportés par mr. catelan
en lendroit cité ont jugé ainsi et ce qui paroit assez
singulier ils ont jugé encore que la dispense de celebrer
les messes par soy meme et la permission de les faire
dire par un autre ne rendent pas moins sacerdotal
un benefice que le fondateur avoit dit une fois vouloir
estre conferé a un prestre.

les pourvûs des dignités des eglises cathe-
drales doivent suivant la disposition de l'Edit de 1606
art. 1. se faire promouvoir a la prestrise dans lannée ainsi
et sous la meme peine que les pourvûs ayant charge
d'ames, mais pour les chanoines tant des eglises cathe-
drales que collegiales ils sont si peu obligés a se faire
promouvoir quepar les loix du royaume on peut estre
valablemt pourvû des canonicats, scavoir dans les eglises
cathedrales a lage de 11 ans et a 10 dans les collegiales
on observe seulemt a leur egard la disposition de la clem.
2 de etat qualit. prof qui les exclud du droit de seance et
voix deliberative en chap. jusques a ce quils soient promus
aux ordres sacrés et par une suitte necessaire du droit

de conferer ou presenter aux benefices soit que la presentation ou collation appartienne au chapitre en corps, soit quelle appartienne achacun des chanoines par tour de semaine ou autrem.t

nous vimes rendre il ny a pas long tems un arrest a la grand chambre qui le jugea ainsi pour un chanoine noble dans le diocese de conserans, arrest en forme de reglem.t et qui fait inhibitions et defenses atous les chanoines nobles des chapitres du ressort dy contrevenir

quelque obligation ou lon soit a raison des benefices dont on est pourveû de se faire promouvoir aux ordres sacrés on ne peût jamais et en aucun cas contraindre leveque a les conferer et on peût encore moins se pourvoir ailleurs sur le refus de leveque. il nest rien de si sacré que limposition des mains, les eveques chacun dans son diocese sont les juges de la vocation des maures et de la science des personnes qui embrassent letat ecclesiastique et cest a dieu seul quils doivent rendre compte sils donnent des sujets qui nayent pas les qualités requises et sils refusent lordination a des sujets qui la meritent

on peut voir dans le jour. du palais pag. 835 deux arrests celebres rendus sur cette matiere au conseil du roy en faveur de larcheveque de vienne contre un curé de son diocese qui avoit obtenu du pape un bref pour estre ordonné par tel eveque quil voudroit choisir sans demissoires et qui en consequence avoit este ordonné par un eveque ditalie.

sil est ainsi que le pourveu dun benefice

qui requiert les ordres sacrés ne puisse contraindre l'évêque a l'ordonner ne dependra-il point de l'évêque en refusant ou en éloignant l'ordination de ce pourvû de luy faire perdre son bénéfice, non sans doutte il n'aura qua se representer au tems de l'ordination et les actes de requisition qu'il fera luy meme conserveront incontestablemt. le bénéfice.

les actes de requisition conserveront, disons nous, le droit qu'il a sur le bénéfice mais luy conserveront ils les entiers revenus dans le cas meme que le bénéfice est tel et de telle maniere qu'on ne pût les percevoir jusques a ce qu'on soit pourvu aux ordres sacrés!

cette question se presente en la cause de guillemint pourvû d'un canonicat de l'eglise cathedrale de carcassone contre le sindic du meme chapitre, cet ecclesiastique s'etoit presenté aux ordinations et il ne paroit pas qu'il y eut du coté de l'évêque aucune juste cause du refus, l'évêque par arret rendu a la grand chambre fut condamné a luy payer les entiers revenus.

toutes les fois que l'on est privé d'un bénéfice ipso jure par le défaut de promotion dans un certain tems, le bénéfice n'est vacant et impetrable que le tems ne soit expiré.

chapitre 6e

de la profession religieuse

La profession religieuse etant regardée comme une mort civile elle fait vaquer sans difficulté les bénéfices dont le religieux etoit pourvu,

je dis la profession religieuse, car comme il est decidé dans le chap. de regul. et trans. ad relig. in 6.o l'entrée en religion ne fait aucun changemt. d'etat et ne peut donner lieu par consequent a la Maxime Beneficium illius qui religionem ingreditur non est intra probationis annum alicui conferendum.

le droit canonique reconnoit deux especes de profession, l'expresse et la tacite, et il appelle profession tacite celle que fait presumer le sejour du novice dans le monastere pendant plus d'un an avant le noviciat portant l'habit de religieux profes cap. vidua. ext. de regul. mais on ne reconnoit en france que la profession expresse et solemnelle, on ne souffre point qu'un acte aussi important puisse estre suplée par des presomptions ou des equipollens, monachum non habitus facit sed professio regularis et cest sans doute dans cette vüe que l'ord.ce de moulins art. 55. et celle de 1667 tit 16. exige des superieurs et superieures des maisons religieuses d'avoir un registre dans lequel soient ecrits de suitte les actes de veture, noviciat et profession, chacun de ces actes signé tant par celuy qui prend l'habit ou qui fait profession que par le superieur ou superieure ensemble par les plus proches parens qui y auront assisté

la profession religieuse fait elle vaquer non seulemt. les Benefices seculiers dont le religieux etoit pourvu, mais encore les Benefices reguliers que ce religieux possedoit en commande, un ecclesiastique que par la pourvüe en commande d'un Benefice regulier de l'ordre de S.t Benoit fait profession religieuse

dans cet ordre du jour de la profession la commande cessera-elle ou le religieux possedera-il le Benefice dont il ne jouissoit auparavant qu'en commande?

la question setant presentée au parlem.t de paris il fut jugé que la commande cessoit de plein droit par la profession religieuse; larret rapporté par louet lettre B. ch. 12. jugea que le religieux ne pourroit apres sa profession retenir et posseder en titre le Benefice regulier dont il avoit eté pourvû, in commendam.

le religieux apres la profession, perd il non seulem.t le Benefice dont il estoit pourvû mais encore les pensions etablies en sa faveur sur les Benefices? lopinion commune est que toutte pension sur un Benefice se perd par les memes moyens que lon perd le benefice meme, cest a dire que les pensions sur les benefices sont eteintes dans tous les cas et par les memes moyens qui font vaquer les Benefices ipso jure ce qui pourtant suivant la doctrine de feuret tit de labus tom. 1. liu. 2. ch. 3. n. 38 n'empeche pas que le religieux ne puisse apres sa profession retenir une pension alimentaire et viagere etablie par contract et par testam.t et lusufruit meme d'un immeuble suivant lopinion de ferriere sur la quest. 595 de guy pape

on demande si la profession d'un religieux etant declarée nulle, ce religieux rentré dans le monde pourra rentrer aussi dans son Benefice! sur cette question les canonistes distinguent ou le religieux reclame dans les 5 années que luy donne le concile de trente dans la sess. 25 ch. 19. ou il reclame apres les 5

ans dans le 1.er cas, disent ils il a regrés au Benefice quil possedoit lors de la profession et il ne la point dans le 2.d distinction fondée sur ce que la reclamation dans les 5 ans est une voye de droit, une justice qui ne put estre refusée au religieux si en effet la profession est nulle au lieu quapres les 5 ans le religieux ne put etre ecouté que par une grace extraord.re du s.t siege qui le restitue envers le laps du tems en sorte que comme dit m.r Lacet d'olive au liu. 1. ch. 5. cest moins pour lors une declaration de nullité des voeux qu'une secularisation emanée de la puissance du pape qui ne put produire aucuns effets civils sur tout au prejudice d'un tiers.

un religieux disons nous, qui reclame dans les 5 ans rentre dans le Benefice quil possedoit lors de sa profession, mais rentre il dans le cas meme ou celuy qui en avoit eté pourvû la possedé pendant trois ans paisiblem.t et sans trouble. solier en ses notes sur pastor liu. 3 tit 17. n. 6 decide pour laffirmative; mais cet autheur semble se dementir lors quil dit dans un autre endroit que la regle de pacif. posses. est lex in rem scripta, et que par cette raison les trois années courent utilem.t en faveur du possesseur quelque obstacle ou quelque empechem.t quil y ait eu de la part de la partie interessée si cet empechem.t na este denoncé et sil na este fait des protestations avant la fin des 3 années, lopinion de pastor qui decide en faveur du possesseur triennal nous paroit plus sure.

chapitre 7e

De la desertion ou non residence

Les historiens remarquent que ce fut vers le 8 siecle que les ministeres ecclesiastiques degenerant en dignités, en honneurs et en recompense des services on commença de s'approprier les revenues d'un benefice sans en faire les fonctions, on crut d'abord pouvoir faire son ministere par substitut et bien tost apres on se crut dispensé non seulement d'exercer en personne mais encore d'estre present et de veiller sur celuy qu'on metoit a sa place. le desordre fut si grand que toutte la reformation et tous les remedes qui purent apporter les papes et les conciles de commander aux prelats, aux curés et chanoines de residder tot. tit. de cler. non resid in eccles. vel prob. et de lu fut introduitte la distinction aujourd'huy si familiere de residence et non residence, car comme les beneficiers autres que les prelats ne virent point de precepte qui les obligeat a residder, ils pretendirent n'y estre pas obligés et ce qui y eut de singulier, cest que ces beneficiers pretendus lecompte de la residence employerent en leur faveur precisement ce qui les condamnoit le plus, car au lieu que ces parolles, beneficium datur propter officium, ne signifient sinon que le benefice est inseparable du service de la fonction et du ministere personel ils pretendirent au contraire-

qu'on devoit les entendre en ce sens que le Benefice est donné pour reciter loffice divin.

nous parlerons dans ce chapitre des Benefices qui requierent constamment residence ou par le soin des ames dont ils sont chargés ou par le service actuel quils exigent et nous demandons dabord, si la desertion ou non residence les fait vaquer de plein droit!

nous trouvons dans le droit canonique divers textes qui paroissent contraires, car dun coté le ch. extirpande S. 1 ext. de prab. et dig. declare la vacance de droit par la non residence et le chapitre 6 ch. 2. 10 et 11. dulit de cleric. non resid. exigent non seulem.t des citations ou monitions precedentes jusqu'au nombre de 3 mais encore une sentence qui declare le Benefice vacant par desertion.

pleusieurs canonistes et m.r de selva entre autres en son trait. de Benef. part. 11 quest. 3, 11. et 3 ont cherché a. concilier ces differentes decisions, mais quil y ait contrarieté ou non, il nous suffit dobserver que dans lusage on ne suit point la disposition du ch. extirpande qui declare la vacance de plein droit et quon ne suit pas non plus la disposition des textes opposés suivant lesquels un Benefice ne pût estre conferé comme vacant par desertion qu'il nait été auparavant declaré tel par sentence. les arrets ont jugé quil ny avoit point de vacance de droit jusqu'a ce que le Benefician absent eut été requis et sommé de resider par trois differens actes, trina citationis edicto mais ils ont jugé aussi quapres les 3 sommations ou monitions le Benefice pouvoit sans autre formalité estre valablem.t conferé comme vacant de droit.

ce que nous venons de dire que le Benefician absent doit estre sommé par trois differents actes donne lieu a

trois questions j.° si les monitions peuvent estre faites dez le moment que le Benefficier cesse de resider 2.° quel intervalle il doit y avoir de la j.ere monition a la 2.e et de la 2.e a la 3.e — 3.° ou en quel lieu les actes doivent estre signifiez?

Sur la j.ere question pastor de Benef. liv. 3. tit 16. n. 7 decide que les monitions doivent estre precedées du moins dune absence de six mois notabilis absentia quod saltem per sex menses clericus absentet, mais cette decision nest fondée sur aucune authorité et je doutte quon la suive surtout a legard des pourvûs des Benefices ayant charge dames aux quels il est prohibé par le concile de trente Sess. 23 ch. 1. de sabsenter sans la permission expresse de leveque diocesain qui ne peut leur donner que pour deux mois si ce nest quil y eut cause grave et urgente dis cedentibus licentiam ultra bimestre tempus nisi ex gravi causa non obtinentes.

Sur la 2.e question lopinion commune est celle la quil faut un delay ou un intervalle de deux mois dune sommation a lautre ensorte que le Benefice ne puisse estre conferé comme vacant par desertion que six mois apres la premiere sommation et cette opinion paroit fondée sur les termes dans les quels sexplique le pape innocent 3.e au ch. de cleric. non resid. trino citationis edictum faciat publicari et si nec curaverint obedire et ultra sex menses suas deseruerint ecclesias juxta canonicas sanctiones eis debent merito expoliari

je scay bien que ce texte a esté interpreté autrement par quelques canonistes les uns appliquant les six mois dont il parle au delay qui doit preceder les monitions et les autres lappliquant au contraire au delay que lon doit donner encore au Benefficier absent apres les 3 monitions mais enfin lusage la expliqué en la maniere que nous venons

de le dire

de le dire et cest a quoy il faut sen tenir.

L'arrest que rapporte mr Jouret liu. 3 ch. 2. n. 13 rendu sur lap pel dune sentence qui avoit ordonné qu'un 6 benefices absent seroit cité trois fois durant le cours de six mois et par consequent avec intervalle de deux mois dune citation a lautre, na rien de contraire et pour en estre convaincu il ny a que rapeller les faits et les circonstances dans lesquelles il fut rendu. un curé quitte sa parroisse et son diocese sans permission de l'eveque et il laisse procuration a un de ses amis pour avoir soin de ses affaires pendant son absence, l'eveque ayant fait titre de cette cure comme vacante par desertion le procureur du curé absent forma instance en complainte et il fut rendu sentence qui adjugeant la reteneance provisionelle au pourveu par l'eveque ordonne quavant dire droit sur la maintenue au plein possessoire il seroit fait trois citations pendant six mois, le procureur de labsent ayant relevé appel il fut declaré avoir esté mal jugé, le curé absent ou celuy qui avoit sa procuration fut retabli en la jouissance des fruits et revenus de la cure et sur le fonds les parties mises hors de cour et de procés.

Cet arrest encore une fois na rien de contraire a notre opinion, il cassa et reforma la sentence soit en cequelle avoit accordé la reteneance provisionelle au pourveu per desertionem soit en ce quelle avoit ordonné quavant dire droit sur le fonds il seroit fait trois citations durant six mois et avec inter valle de deux mois dune citation a lautre, cest par ce que le titre fait per desertionem doit absolument estre cassé comme ayant esté fait dun benefice qui ne pouvoit encore comme vacant, le j.e jugea avoit crû que les monitions faites apres tout pouvoient avoir un effet retroactif pour valider le titre et cest en quoy il se trompa, comme il ny a de vacance de droit que apres les trois monitions, ce nest aussi que apres

les trois monitions que le Benefice pût estre valablemt. conferé ne pouvant y avoir de plus grande nullité dans la collation des Benefices que celle prise du deffaut de vacance.

Sur la 3.e question le party le plus sur est sans doutte celuy de faire signifier les actes a la personne meme du benefficier absent, mais si la chose est difficile comme elle l'est ordinairemt, on pût signifier ou au principal manoir du Benefice ou au dernier domicile et suivant meme le sentimt de quelques autheurs on pût sans autre formalité laisser ou afficher copie de l'acte a la porte de l'eglise ce qui paroit assés conforme a ce que dit le pape innocent 3 dans le ch. que nous avons cité in ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant nec ad ipsos valet citatio pervenire debet citationis edictum facias publicare voyes mornac sur la l. 22. ff. ex quib. caus. maj. 23 ann. et solier en sa nouvelle addition sur pastor liv. 3 tit 16 l'autheur des notes sur mr. de selva trait. de Benef. quest. 3. n. 2.

Dans le concile de trente les canonistes et les theologiens furent long tems partagés sur cette question, scavoir si les Evesques et autres Beneficiers ayant charge d'ames etoient obligés de resider de droit divin ou s'ils y etoient seulement obligés par une loy ecclesiastique, question importante qui servoit a en decider plusieurs autres et celle la entre autres si les Beneficiers ayant charge d'ames pouvoient en aucun cas et par aucune puissance estre dispensés de resider!

Ceux qui tenoient pour le droit divin se fondoient sur ce que tout Benefice chargé du soin des ames a esté institué par jesus christ suivant l'expression de S.t paul comme une oeuvre et un ministere, opus ministerium tuum impple, dou ils concluoient que tout Benefice a charge d'ames exigeoit une action ou une fonction personelle que les absens ne pouvoient faire

ajoutant que jesus christ depeignant le bon pasteur dit qu'il donne sa vie pour son troupeau qu'il connoit ses brebis par leur nom et marche devant elles, Bonus pastor animam dat pro ovibus suis, oves vocem ejus audiunt et proprias oves vocat nominatim, cum proprias oves emiserit ante eas vadit.

les autres soutenoient au contraire qu'on ne resi dant pas on ne faisoit que contrevenir aux canons sans transgresser aucune loy divine que la description faitte par jesus christ du bon pasteur ne convenoit qua luy seul, et quen fin rien nexcluoit mieux la residence de droit divin que les parolles du seigneur dittes a S.t pierre pasce agnos meos pasce oves meas que dela disent ils il faloit tirer deux consequences egalem.t justes, la 1.ere que puisque jesus christ a dit a S.t pierre de paitre toutes ses brebis sans distinction quoy que S.t pierre ne put pas estre present par tout un Evesque ou tout autre benefficier ayant charge dames pouvoit accomplir le comman dem.t de paitre sans resider. et la 2.e que dinstitution divine le pape seul comme successeur de S.t pierre etoit charge du soin de paitre toutes ses brebis, et pouvant distribuer aux autres telle portion du troupeau qu'il luy plait et sous les conditions qu'il luy plait, il put aussi leur comman der de faire leur charge par lux mesme ou leur permettre de la faire faire par autruy.

Sur ces contestations le decret fut dressé comme nous le voyons dans la sess. 23 ch. 1.er et tel quon put dire entre moins une decision precise qu'un expedient pour concilier les deux avis, puis que apres avoir dit que de precepte divin tout benefficier charge du soin des ames est obligé de connoitre ses brebis doffrir le sacrifice pour elles, de les repaitre par la predication et par le bon exemple, davoir soin des pauvres et de sappliquer a toutes les autres fonctions

pastorales, le concile se contente dexhorter a la residence
de deffendre labsence sans des causes justes et legitimes et de
declarer que les non residens outre la peine de peché mortel
quils encourent ne pourront en seureté de conscience
retenir les fruits et les revenus de leur absence.

L'ordonnance de blois art. 17. prononce contre
les benefficiers ayant charge dames et non residens la meme
peine que le concile, scavoir la privation des entiers fruits
quelle permet et enjoint aux officiers royaux de faire saisir
mais cette peine se trouve fort adoucie par lart. 23 de ledit
de 1695 soit en ce quil ordonne que les officiers royaux ne
pourront agir et faire aucune saisie quapres que les bene
fficiers auront cessé de resider pendant un tems considerable
soit en ce quapres une absence considerable il enjoint aux
officiers royaux davertir les benefficiers absents ensemble les
superieurs ecclesiastiques et ne leur permet dagir que
trois mois apres lavertissement il ne permet aux officiers
royaux de faire saisir que le tiers du revenu des benefficiers
absens.

A l'egard des autres benefices requerant service
actuel dignités, personats, offices, canonicats, le concile
de trente fait encore divers reglements pour engager les
titulaires a la residence soit en leur deffendant de sab
senter plus de trois mois chaque année sans prejudi-
ce aucun des statuts des eglises qui obligent a plus grand
et plus long service et punissant le contrevenant, scavoir
la premiere année par la privation de la moytié des fruits
et la 2.e par la privation des entiers fruits, soit en ordon
nant que dans les eglises cathedrales et collegiales il sera
pris le tiers des fruits et revenus pour estre employés
en distributions quotidiennes et partagés a proportion

a ceux qui assisteront en persone aux offices divins, sort enfin en renouvelant la disposition du ch. consuetudinem de cler. non resid. in 6.° ou le pape boniface 8 exclut des distributions quotidienes les absens malgre toutte coutume, statuts et privilege contraires et condamne l'usage de certaines eglises dans lesquelles les chanoines et autres beneficiers jouissoint des distributions sous pretexte quils residoint dans les lieux ou ces eglises etoint situées quoy qu'en effet ils nassistassent point aux offices reglem.t qui ajoute meme a la constitution de boniface 8 authorisée par la P. S. en cequelle condamne comme abusif non seulem.t lusage qui fait gagner les distributions quotidienes par la residence dans le lieu, mais lusage encore qui par lassistance a une heure de loffice fait gagner lentiere distribution de tout le jour, tollens prorsus abusum illum quo in una duntaxat hora presens totius diei distributionem usurpat P. S. tit quo quis quo tempore debeat esse in choro.

toutes ces precautions pour obliger les beneficiers a resider font naitre une difficulté sçavoir si lesprit du concile de trente na point esté celuy de deroger aux constitutions inserées dans les decretales attendû que dans le concours de deux loix et de deux loix penales il semble qu'on ne put eviter de se conformer a la derniere surtout si elle a prononcé une peine moins severe, les constitutions inserées dans les decretales punissent la non residence par la perte du benefice apres troix monitions et posterieurem.t le concile de trente ne punit la non residence que par la privation des fruits en tout ou en partie ne semble il pas encore une fois que la decision du concile de trente doit prevaloir et par consequent que la desertion ou labsence ne pût plus aujourdhuy donner lieu a la vacance du benefice ipso jure. les canonistes qui ont prevû cette

objection ont trouvé quelle navoit aucun fondement en effet il ne pût estre pensé que le concile de trente en cherchant des nouveaux moyens pour Engager les beneficiers a la residence ait entendu abolir les peines prononcées contre les non residens par les precedentes constitutions des papes et des conciles, la privation des fruits du benefice et la privation du Benefice meme sont deux peines qui concourent et dont lune nexclut pas lautre on pût dire meme qu'il ny a que la 1.ere qui soit a proprem.t parler la peine de la non residence, la 2. pouvant estre regardée avec raison comme la peine de la contumace du Beneficier puis quelle nest jamais encourue par le Beneficier quapres trois citations quil depend du superieur de faire ou de ne faire pas.

Nous finirons ce chapitre en observant qu'il y a des Benefices qui quoy que sans charge dames et sans service actuel requierent neanmoins residence personelle tels sont par Ex. ceux qui sont fondés avec cette clause Expresse que le Beneficier sera tenu de resider, je dis avec cette clause Expresse, parce que comme dit deroger dans son traitte de jure patronatus tit dernier, non aliter Beneficium simplex ex fundatione residentiam requirit quam si conceptis verbis ab ipso fundatore imposita et expressa fuerit nec ea facile imperata et imposita presumitur, le meme autheur ajoute que les statuts des chapitres peuvent en certains cas et sous certaines conditions, bien plus que la coutume pût assujetir a la residence des Benefices qui en sont exempts par le droit commun.

chapitre 8.e

De l'incompatibilité

La distinction des Benefices requerans ou ne requerans pas residence ayant esté introduitte en la maniere que nous l'avons expliqué dans le chapitre precedent, il en fut introduit bien tost apres une autre, sçavoir des Benefices compatibles et incompatibles, ceux requerant residence furent declarés incompatibles parce qu'une meme personne ne pouvoit estre en meme tems en deux lieux differens; mais ceux qui ne requeroient point residence appellés autrem.t Benefices simples furent declarés compatibles, et entre eux et avec les autres puis que le service personel n'y etoit pas neces-saire.

dans le commancement on pro ceda avec quelque retenue et on se contenta de dire que lors qu'un Benefice ne suffisoit pas pour nourrir le Beneficier il pouvoit encore en avoir un autre qui fut compatible, mais peu de tems apres la fixation du revenu necessaire pour l'entretien des Beneficiers etant arbitraire, rendit aussi arbitraire le nombre plus ou moins grand des Benefices que l'on pouvoit posseder et enfin les choses vinrent insensiblement sur le pied que nous les voyons aujourdhuy qu'on peut posseder autant de Benefices simples qu'on veut sans qu'il soit meme Besoin d'obtenir aucune dispense.

deux Benefices requerans residence com-

etant comme il a esté dit incompatibles, parce qu'une meme personne ne peut en meme tems reside en deux endroits differents on demande quelle est la peine de l'incompatibilité un ecclesiastique possede deux benefices requerans residence, l'incompatibilité fait-elle vaquer de droit l'un ou l'autre de ces benefices ou les fait-elle vaquer tous les deux pour resoudre cette question il importe d'observer.

primo que par le concile de tours dont la decision est rapportée dans le ch. referente ext. de preb. et dig. tout ecclesiastique pourvû de deux benefices incompatibles est tenu de faire le choix ce concile ne determinant point autrement le delay dans lequel l'option doit estre faitte

secundo que par le concile de latran dont la decision est aussi rapportée au meme tit des decretales dans le ch. de multa, il est ordonné que si un ecclesiastique pourvû d'une cure, d'une dignité ou d'un personat vient a acquerir un autre benefice de pareille nature le premier sera vacant de droit et que si malgré cette vacance le pourvû s'obstine a le retenir il sera encore privé du second, statuimus ut quicumque receperit aliquod beneficium curam habens animarum an nexum si prius tale beneficium habebat eo sit ipso jure privatus et si forte illud retinere contenderit etiam alio spolietur et hoc idem in dignitatibus et personatib. determinamus statuendum.

tertio que le pape jean 22. expliquant dans l'extra vagante execrabilis de preb. et dig. ces paroles du ch. de multa, et si forte illud retinere contenderit, declare que les deux benefices sont vacans de droit apres le mois a compter du jour que le benefice a esté pourvû du se-

cond

cond

quarto que le concile detrente en la sess. 7. ch. 4. etand a toute sorte de Benefices incompatibles sans distinction ce que le ch. de multa, navoit ordonné que pour les dignités, les personats et les cures, cest a dire que de quel que nature que soient les Benefices incompatibles le con cile veut que la peine de lincompatibilité soit la meme Sçavoir la Vacance ipso jure du premier Benefice par lacquisition du second et la Vacance de tous les deux par lobtination du possesseur a retenir lun et lautre, quicum que de caetero plura curata aut alias incompatibilia be neficia ecclesiastica contra formam sacrorum canonum et praesertim constitutionis innocentii 3. quae incipit, de multa recipere, ac si illud retinere praesumpserit, Beneficiis ipsis juxta ipsius constitutionis dispo sitionem eo sint ipso jure spoliati.

cela suppose revenons a la question pro posée: lincompatibilité fait elle dabord vaquer de plein droit le j.er Benefice et apres le mois les fait elle vaquer tous les deux, quelle application fait on dans lusage de ces differentes decisions que nous venons de raporter?

la jurisprudence des arrets sest confor mée a la disposition du ch. de multa, pour ce qui regar de la Vacance du premier Benefice, per adoptionem 2.di Beneficii incompatibilis, avec cette difference pour tant quon ne regarde le j.er Benefice comme vacant que apres lannée a compter du jour que le pourvû a pris possession du 2.d nous lavons dit ailleurs on ne peut presume possession paisible dun Benefice qu'apres quon la joui et possedé une année entiere et par cette raison on a cru que sans sécarter de lesprit des constitutions

canoniques on pouvoit donner une année a tout posses seur de deux Benefices incompatibles pour deliberer sur le choix

bien plus on tient communem.t que le delay que doñe le pape dans les provisions d'un Benefice incompatible avec celuy dont on est deja pourvû le delay qu'il donne pour faire l'option et qui est ordinairem.t de deux mois commence a courir seulem.t du jour que l'année est finie, quis dubitat, dit solier, en ses nottes sur flaminius parisius liu. 3. quest. 1. quis dubitat duos illos menses in signatura provisionis secundi incompatibilis ad primum dimittendum indulgeri solitos induciis juris super addi et non nisi a die pacificæ possessionis computari ita ut stante decreto hujusmodi non solum per annum integrum et pacificum sed etiam per 14 menses utrumque possit impune retinere.

pour ce qui regarde la vacance de l'un et de l'autre Benefice la question se reduit a sçavoir s'il faut s'en tenir a la decision du ch. de multa ou s'il faut suivre au contraire la disposition du concile de trente? a s'en tenir a la decision du ch. de multa et de l'extravagante meme excerabilis les deux Benefices ne sont vacans de droit que lors que ce sont deux cures, deux dignités, deux personats, une cure avec une dignité, une dignité avec un personat & a suivre la disposition du concile de trente les deux Benefices vaquent de droit de quelque nature qu'ils soient et de cela seul qu'ils sont incompatibles.

pleusieurs de nos autheurs ont crû que le ch. de multa parlant taxativem.t des cures, des dignités et des personats, il ne devoit point avoir lieu pour les autres Benefices incompatibles par la residence et le service actuel qu'ils exigent, deux canonicats par

ca· ou un canonicat et une cure, que cetoit une loy penale qui ne souffroit point dextension et que legard du decret du concile de trente il ne faloit point sy arreter par deux raisons la 1re prise de ce que ce decret est conceu en termes equivoques et quil parle de lincompatibilité relativem.t au ch· de multa auquel on ne pût par consequent presumer quil ait voulu ajouter ou deroger, la 2de prise de ce quen matiere de discipline les decrets du concile de trente ne sont recus parmy nous quautant quils sont authorisés par lusage ou par les ord.nces de nos roys

cependant la question setant presentée il ny a pas long tems en la cause du s.r ticier contre le sieur relongue chanoine de leglise collegiale de vic fezensac et archiprestre de la meme ville le parlem.t de toulouse jugea le contraire, le parlem.t jugea que la decision du chap· de multa et de lextravagante excrabilis ne devoit point estre bornée aux cures, aux dignités, et aux personats, quel le devoit estre apliquée a toute sorte de benefices incompatibles sans distinction et par consequent que lincompatibilité faisoit toujours vaquer de droit les deux benefices que le possesseur obstinoit a retenir le sieur relongue etant deja chanoine avoit été pourvû par le pape de larchiprestré et il avoit possedé pendant plus de 20 ans lun et lautre de ces benefices sans dispense ou avec une dispense dont il ne prouvoit se prevaloir par des raisons particulieres le s.r ticier ayant jetté un devolut sur larchiprestré le s.r relongue opposoit que de ces deux benefices le premier dont il avoit été pourvû sçavoir le canonicat etoit seul vacant et impetrable, par arrest rendu au rapport de m.re de bourta au mois d'aoust 1718 le devolutaire fut maintenu·

les autheurs qui ont crû que la decision du ch. de multa, en ce qui regarde la vacance de deux benefices ne devoit pas estre etendue a des benefices autres que ceux dont il est parlé nommément dans ce ch. cures, dignités et personats ont cru aussi par la meme raison qu'a legard des benefices autres que les cures, dignités et personats il falloit pour ce qui regarde la vacance du j.e benefice observer encore la disposition du ch. referente lequel en permettant aux possesseurs de deux benefices incompatibles de faire loption sans leur prescrire aucun delay suppose neccessairement que lun ou lautre des benefices ne pût estre regardé comme vacant de droit quil my ait eu des monitions precedentes, mais cette opinion na jamais este suivie dans lusage de quelque nature quesoient les benefices incompatibles, limcompatibilité fait vaquer constamment le j.e L'usage fondé sans doutte sur ce que la coutume generalle du royaume ayant fixé a une année le delay dans lequel loption doit estre faitte le possesseur qui laisse passer ce delay pût alleguer pour la cause le deffaut de monition ce delay passé le possesseur est presumé avoir opté le second benefice dont il a esté pourvû et abandonné le j.e

on put avec dispense du pape posseder deux benefices incompatibles, ord.ce de blois en l'art. 11 ne declare nulles les dispenses que lors quelles sont accordées pour deux benefices ayant charge dames archeveché, eveché, cures &

la commande est une espece de dispense pour posseder en meme tems deux ou plusieurs benefices incompatibles par ce que comme il est dit dans le canon. 3 h 6 quaestio j.a qui non potest presesse duabus ecclesiis tanquam titulatus, uni tanquam commendata, alteri tanquam titulata praesse potest. la commende nest dans son —

dans son origine qu'une commission ou administration a tems revocable a la volonté du superieur, mais aujourdhuy et par la coutume generalle du royaume elle est regardé comme un veritable titre, nous aurons occasion d'en parler ailleurs plus au long

il y a au sujet des 6benefices incompatibles une declaration du 7 janvier 1681. dont la disposition est renouvellée par l'Edit de 1695 art. 33. et par cette declaration le roy informé dit il que plusieurs ecclesiastiques apres estre faits pourvoir de deux 6benefices incompatibles jouissoint du revenu de l'un et de l'autre sous pretexte qu'ils ont un an pour opter celuy qu'ils veulent conserver et que le tems pour faire l'option etant passé ils se faisoint susciter des procés par collusion et intelligence pour continuer toujours a jouir, ordonne que lorsqu'une même personne sera pourvue de deux 6benefices incompatibles soit qu'il y ait procés ou qu'il les possede paisiblemt le pourvû ne jouira que des fruits du 6benefice auquel il residera actuellemt et fera le service en personne et que les fruits de l'autre 6benefice ou des deux s'il ne reside et fait le service en personne en aucun seront employés au payemt du vicaire ou des vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemts et proffits de l'eglise le tout par ordre de l'Evesque diocesain laquelle sera executée par provision nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus et tous autres empechemts aux quels les juges ne pourront avoir aucun egard.

j'ay vû au sujet de cette declaration agiter il n'y a pas long tems une question sçavoir si l'evesque diocesain pouvoit non seulemt faire l'employ et la destination des vacances du 6benefice non desservi en personne par le titulaire, mais condamner même le titulaire a la restitution? il fut decidé qu'il ne le pouvoit pas que pour la—

restitution il faloit s'adresser au juge royal et pour la destination seulemt a l'evesque diocesain, le sindic des parroissiens est persone legitime pour former cette demande si cest un benefice cure et le sindic du chapitre si cest un benefice de chœur.

ce que nous avons dit que les benefices ne sont incompatibles que lors qu'ils ont charge d'ames ou quels requierent service actuel et residence personelle souffre une exception a legard des reguliers sur la tete desquels deux benefices quels qu'ils soient sont incompatibles et non seulemt deux benefices mais encore un benefice avec une pension, autre exception encore en la persone des Evesques et des abés, car par la promotion a ces dignités toutte sorte de benefices vaquent par incompatibilité si le pape ne permet de les retenir cap. cum in cunctis cum vero ext. de elect et elect potest.

chapitre 9e

Des crimes qui donent lieu a la vacance des benefices

Les crimes peuvent faire vaquer les benefices ou de plein droit ou par sentence du juge, il importe de distinguer et de ne pas confondre ces deux sortes de vacance ipso jure aut per sententiam.

car en 1er lieu l'effet de la vacance de droit est celuy la que le benefice peut estre conferé dabord apres le crime commis quoy qu'il n'y ait encore ny

condemnation ny accusation au lieu que dans les vacan
ces per sententiam judicis, la provision du benefice pour
estre valable doit estre precedé necessairemt. du jugemt.
de condon. tous devolutaires dit lord.ce de Blois en lart. 16
expliquant ou interpretant lart. 11 de lord.ce dorleans,
tous devolutaires ayant obtenu provisions fondées sur la
vacation de droit seront admis et recus a en faire pour-
suitte encore quil ny ait aucune declaration precedente
je dis en interpretant lord.ce dorleans, par ce que celle cy
deffendoit sans user daucune distinction d'obtenir des
provisions par devolut avant quil y eut jugemt. qui
declarat linapacité et la vacance.

en second lieu leffet de la vacance de
droit est tel que le benefician der avoir commis le crime
ne put resigner valablemt. au lieu que si le crime ne rend
point le benefice vacant ipso jure le benefician a la
liberté de resigner non seulemt. pendant quon luy fait
le proces, mais apres meme quil a esté rendu sen.ce
de condon. ~~pendente appellatione~~

pleusieurs de nos auteurs et dumoulin
entre autres sur la reg. de inf. resig. N. 367 et 368 ont
condamné les resignations faittes in reatu et ont preten
du quon devoit du moins les faire dependre de levenemt.
du procés, mais enfin lusage a prevalu il est constant
que si le crime nest pas du nombre de ceux qui donnent
lieu a la vacance de plein droit, le benefician peut resigner
jus qua ce quil y ait arrest definitif, la validité du titre
fait au resignataire ne depend pas de laccusation que
le benefician soit condamné ou renvoyé absous la
resignation est egalemt. bonne.

nous avons dit que si le crime fait vaquer le benefice ipso jure le Beneficier ne peut resigner, mais s'il resigne et que le pape insere dans les provisions la clause ord.re Sive proprio sive quovis alio modo vacet les provisions ne subsisteront elles pas et le resignataire ne sera-il point maintenu a lexclusion du devolutaire pourvu posterieurement par lord.re ou par le pape meme. lopinion commune a laquelle lusage sest conformé est celle qui dans le cas proposé favorise le resignataire et qui fait subsister ses provisions non ex capite resignationis sed ex capite provisionis la clause Sive alio quovis modo comprenant tous les genres de vacance Bengaustii quib. mod. vac. benef. vel amitt. S.S raporte deux arrets du parlem.t de paris qui paroissent dabord contraires mais qui ne le sont point en effet, si par ces arrets le devolutaire fut maintenu a lexclusion du resignataire cest que la resignation navoit pu estre faitte au prejudice du droit acquis a un tiers

l'observation que nous venons de faire doit estre apliquée a toutte sorte de Benefices cest a dire que quel que soit le genre de vacance, il est compris dans la clause Sive alio quovis modo vacet et que le resignataire en vertu de celle clause conserve le Benefice si quelque devolutaire na prevenu. pastor lib. 3 tit 15 N.1. excepté que les vacances par le mariage et la profession religieuse par ce que le Benefice dans ces deux cas est regardé comme vacant de droit et de fait ainsi que par la mort naturelle.

un Beneficier peut si bien resigner mal gré la vacance de droit que sil en faut croire solier en ses notes sur flaminius parisius lib. 3 quest 2.

il pût meme resigner avec reservaon de pension, cet autheur atteste qu'il la vû juger ainsi en faveur d'un possesseur de deux Benefices incompatibles, et qui avoit resigné l'un dans le tems qu'il vaquoit constam.t par incompatibilité, mais on ne pût dissimuler que cette opinion et cette jurisprudence paroit peu conforme aux principes suivant lesquels celuy qui resigne un Benefice vacant ipso jure ne transmet aucun droit de son chef au resignataire, un resignataire ayant droit comme l'on dit a collatore non a resignante et les provisions subsistants non ex capite resignationis sed ex capite provisionis si le resignant ne transmet et ne pût transmettre aucun droit au resignataire par ce qu'il n'en a luy meme, on ne voit point a quel titre il pût se reserver une pension.

Nous allons voir dans les chapitres suivants quels sont les crimes qui font vaquer les Benefices ipso jure et quels sont ceux qui les font vaquer per sententiam

chapitre 10.e

De la Simonie

On entend par simonie tout commerce ou tout echange qui se fait d'une chose sacrée et purem.t spirituelle avec une chose profane, ce crime doit son nom a ce fameux magicien dont il est parlé dans le nouveau testam.t qui ayant voulu acheter a prix d'argent le pouvoir qu'avoint les apotres de doñer le S.t esprit par l'imposition des mains, date et

nihil hanc potestatem ut cuicumque imposuero manus accipiat spiritum sanctum fut renvoyé par S.t pierre pecunia tua tecum sit in perditione quoniam existimasti donum dei pecunia possideri.

quelques autheurs ont pretendu que la simonie se commettoit par lordination seulem.t et non point par la collation des benefices ou quon pouvoit du moins dans les benefices distinguer le titre davec les fruits en sorte quon pût acheter et vandre impunement le temporel comme une chose purem.t profane, mais lune et lautre de ces opinions ont este condamnées comme heretiques, en effet le benefice est une suitte naturelle de lordination jusques la que ancienem.t lordination etoit inseparable de lassignation du titre et pour ce qui regarde la distinction du temporel avec le spirituel, on comprend dabord combien cette distinction est chimerique, puisque les fruits ne sont que laccessoire du benefice et suivant lexpression dun concile aussi inseparables du benefice que lame du corps ut non magis unum ab alio dividi queat quam in hominis manente corpus ab anima.

il y a deux especes de simonie la conventionelle et la reelle, les canonistes en ajoutent une 3.e qu'ils apellent interpretative et celle cy, disent ils, se commet toutes les fois qu'on donne une chose spirituelle pour une autre chose spirituelle ou qu'on donne une chose spirituelle sous des reservations ou conditions qui ne sont pas de la nature de lacte, si je resigne par ex. un benefice a condition et sur la promesse que lon me fait de men donner un autre si je resigne en faveur de certaines personnes et non autrem.t si en le resignant je fais quelque reservaon

de cession.

la simonie conventionelle est celle qui consiste dans les termes d'une promesse non executée encore ou executée seulemt par l'une des parties, ainsi pour decider quelle en est la peine, il importe de distinguer trois differens cas, ou la convention simoniaque consiste precisemt dans les termes de la promesse sans execution de part et d'autre, ou la convention simoniaque a esté executée de la part de celuy qui doit donner le bénefice la chose profane n'estant pas encore delivrée, ou la convention simoniaque a esté executée de la part de celuy qui doit donner la chose profane, la collation du bénefice ne s'estant pas encore suivie.

Dans le j.er cas la convention ne doit pas sans doutte estre impunie, mais elle ne fait point vaquer de plein droit le bénefice pour raison duquel elle a esté passée par ce que comme dit Dumoulin sur la reg. de inf. res. n. 208 verba cum effectu sunt accipienda.

dans le 2.e cas le bénefice conferé ou resigné en execution de la convention vaque de plein droit telle est la decision expresse du canon ea quæ j.a quæs. 3.a en ces termes quicquid in ecclesiasticis rebus vel data vel promissa pecunia requisitum, non irritum esse et nullas unquam vires habere sancimus.

dans le 3.e cas le bénefice pour raison duquel la convention a esté passée peut estre declaré vacant par sentence du juge, mais il n'est point vacant de plein droit en sorte que la collation faite par l'ord.re ou par le pape avant la declaration de la vacance seroit prematurée. il paroit d'abord extraord.re que la con-

convention simoniaque executée de la part de celuy qui a promis la chose profane ne produit pas un semblable effet, mais cest que suivant lexpression des canonistes in 1.° casu ingressus est viciosus in 2.° non.

la simonie réelle est celle qui consomme la convention par lexecution qui est faitte de part et d'autre lors par ex. que celuy qui a promis de resigner a resigné et que le resignataire a de son coté payé le prix dont on estoit convenu, et celle cy donne lieu non seulem.t a la vacance du benefice pour raison duquel elle a esté commise mais encore de tous les autres benefices possedés par les simoniaques et par eux legitimem.t acquis avant la simonie.

pleusieurs autheurs ont cru qua legard des autres benefices possedés par des simoniaques il falloit une sentence du juge qui les declarat vacans et quils ne vaquoint point ipso jure, mais quoyque ces opinions paroissent dabord fondées sur la dispoon du ch. 2. ext. de confess. en ces termes, ipsum per diffinitivam sententiam duximus ab omni beneficio et officio ecclesiastico deponendum, lopinion contraire a neanmoins prevalu et on la suit constament dans lusage

le texte que nous venons de citer decide il est vray que la vacance doit estre declarée par sentence du juge mais il est remarquable que le chap. cum detestabile de simon. dans les extravagantes communes declare que les simoniaques encourent ipso facto touttes les peines que les precedentes constitutions des papes ont decerné contre eux, simoniacos omnes et singulos excommunicationis privationis et interdicti — panas a romanis pontificibus contra eos quomodo libet latas ipso facto incurrere volumus.

suivant cette derniere constitution les simoniaques encourent ipso facto toutes les peines que les canons ont decerné contre eux, une de ces peines par le ch. 2. ex de confessis est celle la que les simoniaques doivent estre privés par sentence du juge de tous les Benefices quils possedent il faut donc conclurre et la consequence est juste que la privation est encourue de plein droit

les simoniaques comme nous venons de le dire perdent tous les Benefices quils possedoint avant la simonie commise, mais sont ils incapables d'en acquerir d'autres? oui sans doutte et cette incapacité est l'effet de l'excommunication encourue ipso facto par la simonie réelle, et dans l'extravagante detestabile la simonie est un crime si odieux qu'on le punit dans la personne en faveur de qui il a esté commis quoy quil n'en ait jamais eu connoissance.

un pere par ex. procure pour de l'argent un benefice a son fils, ce fils quoy qu'innocent sera puni par la perte du Benefice, le Benefice acquis par la simonie du pere sera vacant de droit et aussi impetrable que si le fils en avoit esté complice, voyes le ch. nobis et le ch. ex insinuatione ext. de simonia Boniface tom. 1. ch. 1. tit 26 pastor liu. 3 tit 18 n. 50.

on ne reçoit point la preuve de la simonie par temoins on ne la reçoit que lors qu'il y a un commencem.t de preuve par ecrit, cette jurisprudence est contraire a la disposition du droit canon. qui n'exclut pas meme le temoignage des persones notées d'infamie, tanta est labes illius criminis ut etiam servi adversus dominos et quilibet criminosi admittantur ad accusationem

mais quoy que disent quelques autheurs elle ne rien de contraire a lord.ce de Blois qui dit en tant 21 que les Evesques procederont severement contre les personnes ecclesiastiques qui auront commis le crime de simonie et les baillifs et seneschaux contre les personnes laiques coupables et participans du meme crime pour duquel avoir revelation pourront les d.s Evesques et officiers faire publier monition par toutes les parroisses de la ville.

il est Evident que cette ord.ce parle seulement des instances criminelles intentées sçavoir devant les Evesques contre les ecclesiastiques et devant les juges seculiers contre les laiques prevenus du crime de simonie et que on ne peut pas faire par consequent aucune application aux instances purement civiles intentées devant les juges seculiers contre les ecclesiastiques simoniaques pour raison du possessoire des benefices, voyez le journ. des aud. tom. 1 liv. 2. ch. 10. vaillant en ses notes sur loüet ad reg. de pub. res. N 32. pastor liv. 3 tit 18 N 28 brodeau sur loüet lett. B ch. 9.

le decret ou la regle de triennali possessore dont nous avons parlé ailleurs ne donne aucun avantage aux simoniaques, les arrets ayant jugé que leurs benefices pouvoint estre impetrés meme apres une possession paisible de 20 années voyez le journ. des aud. tom. 1. liv. 8 ch. 10 pastor liv. 3 tit 18 N 281.

chapitre II.

De la confidence

La confidence est un crime qui approche fort de celuy dont nous avons parlé dans le ch. precedent et si fort que les canonistes l'apellent tantot la fille

lantot la Socie de la Simonie.

la confidence dit Solier dans ses notes sur Flamin. part. 2 de confi. benef. quest. 1 est conventio in remunciatione vel provisione beneficii de ipso restituendo vel ejus fructibus tandis et celle definition paroit assez exacte par ce quen effet la confidence se commet de deux manieres ou lors quon accepte un benefice avec promesse de le rendre en certain tems ou a certaines personnes ou lors quon lac cepte avec cette convention que les resignans, les collateurs ou autres en percevront les fruits en tout ou en partie, dans le 1er cas la confidence est une espece de fidei commis dans le 2e une espece de depot ou de louage.

nous avons sur cette matiere deux reglemens celebres scavoir deux constitutions des papes pie 4 le pie 5 la 1ere en lannée 1564 et le 2e en 1597 lune et lautre recue en france et observées comme de droit du royaume, jusqu'alors la confidence avoit été tolerée et soutenue si fort qu'a la honte de la religion, nous trouvons dans nos livres des arrets qui condamnent les confidentiaires ou a rendre le benefice ou a faire compte des fruits ainsi et en la maniere quils lavoient promis.

ces constitutions veulent que la confidence soit punie de meme peine que la simonie reelle et ce quelles ont de singulier cest quelles marquent les indices ou les conjectures par lesquelles on pût en deffaut decriture et de temoins parvenir a la preuve de ces crimes 1ere conjecture, si apres la resignation et prise de possession du resignataire le resignant continue de percevoir les fruits du benefice. 2e conjecture si le resignataire donne procuration au resignant ou a quelquun de ses parens pour passer les baux du benefice et en percevoir les fruits 3e conjecture si le resignant fait tous les frais

des provisions et des autres lxpeditions de son resignataire
4e et derniere conjecture si celuy qui a obtenu le benefice pour
un autre ou qui sy est employé s'ingere en cette dans la
disposition des fruits du benefice, ou du benefice meme

quoyque la perception des fruits par le resignt
apres que le resignataire a pris possession semble devoir
estre moins regardée comme une conjecture que comme
une preuve concluante de la confidence puisque la reg.
de poss. res. ainsi que nous lavons observé ailleurs declare
par ce seul endroit le benefice vacant par la mort du
resignant il y a neanmoins des cas et des circonstances
ou cette perception des fruits ne fait pas meme une con-
jecture ou une presomption

Supposons par lx. un oncle qui apres avoir
resigné en faveur de son neveu et ayant avec luy une
meme habitation fasse des quittances, des baux et des fermes
et dispose autrem.t des fruits du benefice, presumera-
on par la la confidence. non sans doute la parenté
et la cohabitation font naitre alors une presomption
contraire qui prevaut et qui detruit lautre et cest
ainsi que Laun. paris. de confid. benef. quest. 36
rapporte avoir été decidé par le pape gregoire 13e.

l'arret dont parle solier en ses notes sur le
meme traité de confid. benef. quest. 31. et celuy que
nous trouvons dans le j.e tom. du journ. des aud.s
liu. 7. ch. 23 paroissent dabord contraires, mais en
effet ils ne le sont pas, si par cet arret le devolut
fondé uniquem.t sur les actes de possession du resignant
oncle ou frere du resignataire fut jugé bien fondé
cest parce que ces actes de possession regardent moins
les fruits que le titre meme du benefice, cest parce
que le resignant

que le resignant apres la prise de possession du resignataire avoit agi et traitté comme titulaire, quil avoit en cette qualité poursuivi des procés et passé des transactions, ce qui supposoit évidament que le benefice navoit été mis quen depot sur la tete du resignataire.

Les constitutions des papes pie 4 et pie 5 ont encore cela de particulier quelles veulent que chaque conjecture ou chaque presomption de confidence puissent estre prouvées par un temoin unique contre la regle ord.re unus testis nullus testis, mais il faut a cet egard s'en tenir a ce que nous avons dit en parlant de la simonie, sçavoir que la preuve vocale ne pût etre receue quil ny ait un commancem.t de preuve par ecrit; les memes raisons qui exigent le commancem.t de preuve par ecrit pour la simonie, exigent aussi pour la confidence, suivant lopinion commune il faut le concours des trois conjectures pour faire une preuve convenante.

chapitre 12.e

Du crime de leze majesté au premier chef.

Le crime de leze majesté au premier chef cest a dire le crime que lon commet en conspirant contre letat ou contre la personne sacrée du prince fait vaquer sans difficulté les benefices de plein droit le pape Bonifface 8 dans le ch. felicis de panis in 6.o le decide ainsi ou pour

mieux dire il suppose la chose deja decidée puisqu'apres avoir parlé des peines qu'encourent ceux qui attentent sur la personne des cardinaux et nommem.t de la privation des Benefices ipso jure il declare qu'ils les encourent par ce qu'ils doivent etre regardés tamquam rei criminis laesa majestatis.

les loix et les ord.ces passent par dessus toutes les regles ord.ves lorsqu'il s'agit du crime de lere majeste au j.e chef, la seule pensée de ce crime rend coupables ceux qui la conçoivent quoy quelle n'ait esté suivie d'aucun effet ceux qui en ont connoissance deviennent coupables et sont punis comme tels de cela seul qu'ils ne l'ont pas reveté, les Biens des coupables sont confisqués quoyqu'ils soint situés dans des provinces ou la confiscation n'a pas lieu et ils sont toujours confisqués au proffit du roy a l'exception des seig.rs justiciers, la peine passe aux enfents qu'on Banit hors du royaume privés de tous les Biens et de ceux la meme auxquels ils etoint substitués apres la mort de leur pere laction imprescriptible et ne se teint pas meme par la mort du coupable.

chapitre 13.e

De l'heresie

L'heresie fait vaquer le Benefice de plein droit, cap. ad abolendum ext. de haeret. mais ce crime a cela de particulier qu'on pût Eviter la peine par un prompt repentir et que c'est moins l'heresie que l'obstinaon dans l'heresie qui a donné lieu a la vacance. rebuffe en sa prat. beneficiale tit de modis amittendi Beneficium N. 5 et suiv.

parle au long des conditions sous lesquelles et non autrement celuy qui a eu le malheur de tomber dans l'heresie pût par sa resipiscence conserver le benefice dont il etoit pourvû.

Les heretiques sont si incapables de posseder des benefices qu'ils transmettent meme cette incapacité a leurs descendans quoy que catholiques, avec cette difference pourtant que le pere heretique transmet l'incapacité a ses fils et a ses petits fils et que la mere heretique la transmet seulem.t a ses enfans cap. Statutum de hæret in 6.o

Avant que Louis le grand eut reüni tous ses sujets dans le sein de l'Eglise, il y avoit tous les jours des contestations touchant le patronage qui appartenoit a ceux de la religion pretendue reformée, on pretendoit que les memes raisons qui rendent les heretiques incapables de posseder des benefices les rendoit aussi incapables du droit de presenter ou conferer, et ce ne fut que par ce qu'il leur fut enfin deffendu auxdt de donner procuration a des personnes catholiques pour faire a leur nom les presentations ou nominations.

L'Edit de 1695 art. 30 donne aux archev. et Evq. la connoissance de la doctrine concernant la religion mais il ajoute que cest sans prejudice aux juges seculiers de pourvoir par les voyes qu'ils estimeront convenables a la reparation du scandale et du trouble, de l'ordre ou tranquilité publique et cest ce qui fait la conciliation de cet edit avec l'artic. 10 du tit. 1.er de l'ord.ce criminelle qui met l'heresie au nombre des cas royaux, par ce qu'en effet cest uniquem.t par rapport au scandale et au trouble de l'ordre ou de la

tranquilité publique, que le crime d'heresie est declaré cas royal.

Cournet lettre H. H. 4. rapporte que sous le roy françois 1er la cour de rome se plaignit des entreprises qu'on faisoit en france sur la liberté ecclesiastique et entre autres de ce que les juges royaux y prenoint connoissance du crime d'heresie, sur quoy dit cet autheur il fut repondû que les juges royaux n'en avoint jamais connû sinon qu'il y eut sedition scandale public, trouble, assemblées illicites melées avec le crime d'heresie.

le chap. excommunicavimus ext. de hæret. vût que les heretiques apres avoir esté declarés tels par les juges d'eglise soint livrés aux bras seculiers s'ils s'obstinent a soutenir leurs herreurs, ab ecclesia damnati secularibus potestatibus relinquuntur animadversione debita puniendi et dans la loy 1. cod. de summa trinit. les empereurs gratien, valentinien, et theodose ne renvoyent les heretiques au jugem.t de l'eglise qu'en se reservant pour apres le droit de les punir apres qu'ils auront esté condamnés, divina primum vindicta post etiam motus nostri arbitrio puniendos.

chapitre 14e

Du crime de faux

Le crime de faux donne lieu a la vacance de droit, mais dans deux cas seulement le 1er est celuy dont il est parlé dans le ch. ad falsariorum ext. de crim. falsi sçavoir lors que la fausseté a esté

commise en des Bulles, Brefs, rescripts, ou provisions Emanées de cour de rome et le 2.d est celuy dont parle lart. 1.er de l'edit d'henry 2.d de lannée 1550 lors que la fausseté a esté commise par lun des collitigans durant le cours de linstance en complainte.

la fausseté commise dans les Bulles, brefs ou provisions du pape fait vaquer le Benefice possedé par celuy qui en est lautheur, mais la fausseté commise dans le cours dune instance en complainte fait seulem.t vaquer le Benefice a raison duquel elle a este commise, ceux qui lont decidé autrem.t ont mal interpreté ledit de 1550 qui ne parle de l'inhabilité ou incapacité pour toute sortes de Benefices que comme dune peine canonique qui pût estre decernée par les juges deglise pour la reparation du crime de faux, ceux ayant commis fausseté au fait des Benefices seront declarés dechus du droit de possessoire par eux pretendu au dit Benefice et punis de telle peine que les juges verront pour les cas privilegiés et renvoyés a leurs prelats et juges ord.res pour proceder contre eux tant par declaration dinhabilete perpetuelle de tenir et posseder Benefices en ce royaume que dautres peines selon la qualité du fait.

on perd tout le droit qu'on a non seulem.t lors qu'on a fait ou fait faire la piece fausse, mais toutes les foix encore que lon sest servi de la piece fausse apres en avoir reconnu la fausseté, telle est la dispôon expresse de lord.ce de 1670 til 9. art. 13 les juges puvent connoitre aisem.t par les circonstances si la faussette de la piece a esté connue a celuy qui a voulu sen servir, mais regulierem.t cest au demandeur a le prouver, cest a dire a celuy qui par cet endroit vût exclurre sa partie de toutte pre

pretention sur son benefice.

l'article de lord.ce de 1670 que nous venons de citer parle vaguement des pieces fausses et sans authorisa par la l'opinion de dumoulin qui a cru que quoy que ledit de 1550 ne parle que de la fausseté commise par le benefficier dans ses titres et capacités, collation, reception, attestation de tems destude, lettres de grade, il falloit neanmoins admettre la dis position pour toutte sorte dautes ~~ces dispositions~~ indistinctement et ceux la meme qui ne regardent que la procedure, non seulemt, dit cet autheur, les instrumens concernant les titres ou preparatifs diceluy ou lacquisition du droit ou possession, mais aussi concernant lusage ou administration des choses du benefice comme du bail a ferme, ou dune quittance des fruits quand meme on ne conserveroit que le cours de linstance.

chapitre 13e
De l'intrusion

Lintrusion accompagnée de force et de violence fait vaquer le benefice ou fait perdre a lintrus tout le droit quil avoit sur le benefice, violenti dit le pape bonifface 8e dans le ch. cum qui de prab. et dignit. in 6o eo ipso jus si quod in dignitatibus personatibus et beneficiis occupatis tatiter ipsis fortitan competebat amittant et le roy francois 1er dans lart. 6 de lord.ce de 1550 nous defendons, dit il a tous nos sujets pretendant droit

et 6benefices ecclesiastiques de nostre royaume de ne commettre aucune force ny violence publique et dits 6benefices et choses qui en dependent et avons der a present comme pour lors declaré et declarons ceux qui commettent les dittes forces et violences privés du droit possessoire quils pourroient pretendre et dits 6benefices.

je dis lintrusion accompagnée de force et de violence par ce que lintrusion nest telle que par ce que le deffaut canonique ne produit point cet effet. un ecclesiastique pur la. pourvû en cour de rome dun 6benefice en la forme apellée dignum prend possession avant davoir obtenu le visa, le possesseur est intrus soit par ce que lord.ce de 6lois art 12 et ledit de 1695 art. 2. le declarent tel soit par ce quen effet dans lintention meme du pape les provisions dun 6benefice en la forme appellée dignum, ne sont pas mesme un titre colloré, le pape ne conferant point mais commettant leveque diocesain pour conferer si le pourvû est jugé admis et capable.

cependant cet intrus ne sera point decheu du droit quil avoit sur le 6benefice, pastor rebuffe, et dautres le decident ainsi et leur decision est fondée sur ce que les ord.ces et les constit. canon. parlent taxativem.t de ceux qui ont usé de force et de violence et que les loix poenales ne doivent pas estre etendues a des cas autres qua ceux pour les quels elles ont esté faittes, lintrus dans le cas que nous venons de proposer ne sera decheu de son droit quapres quil aura laissé passer trois mois a compter de la datte de ses provisions et il ne sera decheu alors quipar ce quapres trois années les provisions de cour de rome etant pour non avenues ainsi que nous lavons observé ailleurs le pourvû nest plus a tems de prendre le visa.

chapitre 16e

De lassassinat premedité

Lassassinat premedité fait vaquer de plein droit les benefices de ceux qui sont accusés de ce crime et de leurs complices, le ch. j.es de homicidio in 6to le decide formellement et on trouve des arrets conformes dans le j.es tome du jour. des aud.es pag. 191.

lassassinat premedité est ce que lon appelloit autrefois assassinat de guet a pans, terme dont cujas sur la loy 6 cod de dolo malo rapporte letymologie a ces mots latins, insidiæ pensatæ, apertæ, perspicuæ, ce crime est si grave que lord.e de 1670 tit 16 art. 11 le met au nombre de ceux pour lesquels on ne peut jamais esperer de lettres dabolition et de grace.

De cela que le droit canonique decide nommement que lassassinat premeditté fait vaquer les benefices ipso jure, on conclud que le simple homicide ne produit point cet effet, la consequence est juste qui de uno dicit de altero negat, voyés dumoulin sur la reg. de inf. res. n. 397 jourd. du palais tom. 1. pag 217.

le simple homicide fait si peu vaquer le benefice que la plus part des canonistes tiennent que le parricide meme ne le fait pas vaquer, la regle, disent ils, est celle la quil ne peut y avoir de vacance que dans les cas exprimés dans le droit, il ny a aucun texte dans le droit canonique qui fasse vaquer les benefices ipso jure par le parricide et par consequent &

cependant la question sestant presentée au parlem.t de toulouse on ne fit aucune difficulté de passer par dessus les regles, un Beneficier avoit tué sa mere et quelque tems apres il avoit resigné in favorem, par arret celuy a qui lord.re avoit fait titre avant que la resignation eut esté admise fut maintenu a lexclusion du resignataire cest arret est raporté par pastor liu. 3 tit 1. n. 2.

sil est vray que par lhomicide on nest point privé de plein droit du Benefice qu'on possede sur quel fondem.t les arrets puvent ils avoir jugé qu'un ecclesiastique est privé de ses Benefices ipso jure pour avoir prononcé ou assisté a un jugem.t de cond.on a mort les autheurs qui rapportent ces arrets pretendent quils sont fondés sur le ch. ex litteris ext. de excess. prælat. mais cest ce qui augmente encore la difficulté car ce texte est si pû decisif que rebuffe sen sert pour prouver que lhomicide ne donne jamais lieu a la vacance que post sententiam judicis outre que dumoulin sur la reg. de inf. res. en parle comme dun texte dont la disposition en ne lappliquant meme qu'a la vacance per sententiam a esté trouvée trop rigoureuse et justement abrogée par lusage textus ille impertinens est præter id quod est nimis rigorosum merito exolevit

par un jugement de cond.on a mort ainsi que par lhomicide on tombe sans doutte dans lirregularité mais leffet de cette irregularité comme dit dumoulin en lendroit cité n 397. nest point de faire perdre le Benefice dont on se trouve pourvu, mais seulem.t de rendre inhabile et incapable

den acquerir jusqua ce qu'on soit absous et rehabilité quod homicidium faciat ipso jure vacare Beneficium ea opinio saturnina est sed homicidium et quævis irregularitas extinguit mandata, nominationes, et quasvis expectativas et jus ad rem non autem jus quæsitum.

chapitre 17e.

De l'inceste spirituel

Le droit canonique ne met point l'inceste spirituel au nombre des crimes qui font vaquer le Benefice de plein droit, cependant ce crime est si grave que les arrets ont encore a cet egard passé par dessus la regle suivant laquelle il ne put y avoir de vacance de droit nisi in casibus in jure expressis jour. des aud.ces tom. 1. liu. 2. ch. 125 Bengaeus quib. mod. vacet Benef. §. 3 n. 23.

on appelle inceste spirituel le crime que commet un confesseur avec sa penitente, car on ne suit point au palais l'opinion de ceux qui veulent que l'on regarde et qu'on punisse comme inceste spirituel le commerce d'un curé avec sa parroissiene, on ne luy donne ce nom que parce que comme il est dit dans le canon. 8, 20 quest. 1. omnes quos in poenitentia accipimus filii nostri sunt ut in Baptismate suscepti et on ne le punit du der.er et du plus rigoureux suplice que parce que l'on presume que le confesseur a abusé et fait une profanation sacrilege du sacrement

le crime que lon commet avec une religieuse approche fort de l'inceste spirituel cependant il a été jugé qu'il ne faisoit point vaquer le bénéfice de plein droit papon au 3.e titre de ses notaires liv. 8 tit 3.e rapporte qu'un ecclesiastique ayant resigné pendant procés et apres meme la sentence de condn. pendente appellatione par arrest du parlem.t de paris le resignataire fut maintenu a l'exclusion de celuy a qui cond.re avoit precedement fait titre.

Les crimes qui lon ne nomme point et dans lesquels suivant l'expression du ch. clericis ext. de præbat. on viole brutalem.t les loix de la nature font ils vaquer le bénéfice de plein droit.t il n'y a point de texte dans le droit canonique qui le decide, cependant si le cas se presentoit je suis persuadé qu'on n'y feroit aucune difficulté suivant le sentiment de pastor liv. 3 tit 19. N.o 10.

chapitre 18.e

Des crimes qui donnent lieu a la vacance per sententiam judicis

Nous avons parcouru dans le detail les crimes qui font vaquer les bénéfices ipso jure, mais il n'est pas possible de parcourir de meme les crimes qui donnent lieu a la vacance per sententiam; a l'egard de ceux cy il n'y a point de regle certaine ou s'il y en a quelqu'une c'est celle qui est proposée dans le canon inventus 16 quæst. 7. en ces termes, ecclesiam si quis juste adeptus

fuerit, non nisi gravi culpa sua canonica severitate amittat cest adire que tout crime grave doit estre puni par la privation des Benefices, mais que ce nest aussi que pour les crimes graves que cette peine pût estre decernée.

Ce qu'il importe d'observer sur cette matiere cest que la privation des Benefices est une peine qui ne pût estre supplee ou sous entendue, si elle nest necessairement exprimée dans le jugement rebuffe en sa pratique Benef. tit de modis amittendi Beneficia le decide ainsi dans le nombre 64 et nous le trouvons encore mieux decidé par un arret du parlem.t de paris raporté dans le j.er tome du journal des audiences liu. 2 ch. 125 arret par lequel il fut jugé qu'un ecclesiastique condamné a faire amande honorable, nud en chemise la torche a la main et Bani hors du royaume pour neuf ans pouvoit valablement resigner apres la condamnation, m.r Bignon ad.t general ayant representé dans ses conclusions que l'effet de l'irregularité encourue par une cond.on a peine afflictive ou infamante n'etoit point de priver des Benefices dont on estoit deja pourvû, mais seulement de rendre inhabile et incapable d'en acquerir.

Ce que nous venons de dire touchant l'irregularité encourue par une cond.on a peine afflictive ou infamante donne lieu a une question que jay vû souvent agiter, sçavoir comment et de quelle maniere cette irregularité put estre levée un ecclesiastique par ex. est condamné au Banissement et aux galeres a tems, apres le tems expiré

cet ecclesiastique

cet ecclesiastique est il inhabile et incapable, ou est il inhabile jusqu'a ce qu'il soit rehabilité? suivant lopinion commune il faut necessairement des lettres de rehabilitation et du pape et du roy, cette note d'infamie qui produit l'inhabilité ne pouvant estre effacée que par le concours de deux puissances royalles et ecclesiastique catelan liu. 1. ch. 74 feuret trait. de labus liu. 8 ch. 4. n. 13 solier sur pastor liu. 3 tit 32. n 19.

quand nous disons qu'il faut estre rehabilité par le pape et par le roy, nous supposons que l'ecclesiastique a esté condamné pour un delit privilegié par des juges d'eglise conjointem.t avec le juge royal qui seul pût decerner des peines afflictives, car autrem.t et si l'inhabilité ou la cond.on qui rendroit l'ecclesiastique n'emanoit que du juge d'eglise et pour un delit commun il est sans difficulté qu'il suffiroit d'estre rehabilité par le pape. observandum est dit chopin de sacra polit. liu. 2. tit 2. n 17. ejus noxæ reos clericos quæ nullam judicis regii commissionem habet admixtam non egere venialibus codicillis principis sed pontificis tantum rescripto in integrum pristinumque statum restitutorio is enim qui damnandi potestate præditus fuit, is etiam sacer magistratus solvendi a noxa jus habet.

nous avons observé ailleurs que si la cond.on est du nombre de celles qui font qu'on est reputé mort civilem.t elle fait incontestablem.t vaquer les benefices sans distinguer si le crime qui a donné lieu a la cond.on fait vaquer ou non les benefices ipso jure la vacance est une suitte necessaire de la mort civile et si fort que suivant le sentiment de pastor liu. 3 tit 46 n 2. quelque

rehabilitation que puisse obtenir le condamné elle luy est inutile pour les benefices qu'il possede toute esperance de regrés luy estant entierement interdite.

chapitre 19e

Des incapacités qui donnent lieu a la vacance de droit

Premiere incapacité si le benefician est etranger et qu'il ne soit point naturalisé, car par les loix du royaume les etrangers sont si fort exclus de toute pretention au benefice que mr. pithou compte cette exclusion parmi les libertés de leglise gallicane lorsqu'il dit en tart. nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice en ce royaume, s'il n'en est natif ou s'il n'a lettres de naturalité ou de dispense expresse du roy et que ces lettres ayent esté verifiées ou il appt. de

il est pourtant remarquable que toute l'incapacité est fondée sur les loix politiques de letat et non point sur les constitutions canoniques que les lettres de naturalité obtenues durant le cours du procés intenté contre un etranger ont un effet retroactif au prejudice du tiers impetrant, c'est a dire qu'un etranger pût en tout etat de cause obtenir du roy des lettres de naturalité et rendre par la le devolut et limpetration inutile mr. vaillant le decide ainsi en ses notes sur les comm. de mr. loüet a reg. de inf. res. n. 11. et si lon examine bien les termes dans lesquels est conçue l'ord.ce de charles 7. de

10.e mars 1441. la premiere qui ait declaré les estrangers exclus des Benefices on la trouvera tres conforme a cette decision par ce qu'en effet elle ne prononce point peine de nullité contre les provisions accordées aux estrangers, mais enjoint seulem.t aux juges royaux de proceder par saisie temporelle et de n'accorder aux estrangers aucune sentence de recreance ou autre que prealablement il n'ait apparû de l'intention du roy par ses lettres patentes.

par l'art. 1.e de l'ord.ce de Blois les estrangers avec des lettres de naturalité et une dispense expresse ne puvent posseder les grands Benefices du royaume archeveche, eveche, abbaye &c mais les rois en sont toujours les maitres, des lors qu'ils veulent dispenser ils n'ont qu'a deroger aux ord.ces precedentes.

Seconde incapacité si le Beneficier n'est pas ne d'un legitime mariage, car telle est la severité du droit canonique a l'egard des Batards qu'il les punit du crime de leurs peres en les declarant inhabiles aux ordres et aux Benefices, l'inhabilité pût estre levée sans difficulté par une dispense, mais on demande par qui cette dispense doit estre accordée? si les eveq. puvent l'accorder aussi bien que le pape ou si le pape le pût seul a l'exclusion des Eveques? dans l'usage il n'est point de Batard qui se crut valablem.t dispensé s'il ne l'etoit par la cour de rome, cependant les papes eux memes n'envient pas ce droit aux Eveques du moins pour ce qui regarde la promotion aux ordres mineurs et la collation des benefices autres que les cures dignités personats, nous avons sur cela deux textes precis l'un est le ch. nimis ext. de fil. — præsb. l'autre est le ch. 1 au meme tit in 6.o

les pretres puvent avoir des enfans d'un

dun mariage contracte avant la promotion aux ordres et quoy que ces enfans soint sans contredit legitimes ils ne puvent neanmoins sans une dispense du pape succeder immediatement a leurs peres cest a dire posseder un benefice que leur pere a possedé immediatemt. avant eux. je lay vû juger ainsi il y a quelques années en la cause du S. ormond pretre de moissac pour une chapellenie fondée dans leglise collegialle de la meme ville, le tout conformemt. a la decision du ch. ad extirpandas et de plusieurs autres de fil. presb. les batards qui font profession religieuse puvent sans autre dispense etre promus valablemt. aux ordres et cest la suivant lobservation de pastor liv. 3 tit 25 n 11 une espece de legitimation semblable a celle qui se faisoit parmi les romains per oblationem curiæ.

troisieme incapacité si le benefficier na pas lage que requiert la nature et la qualité du benefice

si estant pourvû par ex. dune chapellenie dun prieuré ou autre benefice simple il na pas 7 ans accomplis, la disposition du concile de trente qui exige 14 ans pour ces sortes de benefices netant pas observée en france

si etant pourvû dun prieuré simple et regulier en commande il na pas 14 ans accomplis car quoy que les prieurés reguliers en commande naygent pas plus de fonction que les prieurés seculiers le parlement neanmoins juge qu'avant cet age on ne pût estre valablement pourvû par cette raison sans doutte que le pourvû en commande tient et occupe la place dun moine et que nul moine ne pût avoir des benefices de son ordre que pres sa profession laquelle se faisoit autrefois a 14 ans

il est vray que le grand conseil juge tout autrement et qu'il nexige que laage de 7 ans, pour toutte sorte de prieurés simples sans distinction ce qui oblige mr vaillant en ses nottes sur mr loüet ad reg. de pub. res. n° 327. ou il allegue cette diversité de jurisprudence a se recrier sur la bizarrerie du jugemt des hommes, cum in uno tribunali eadem persona vincat quae in alio vinceretur.

si estant pourvû dun canonicat il na pas laage prescrit dans la 17e regle de la chancellerie romaine, scavoir 14 ans accomplis si cest dans une eglise cathedrale et dix ans aussi accomplis si cest dans une eglise collegiale, cette regle de chancellerie etant observée en France malgré la disposon contraire du concile de trente

si estant pourvû dune dignité ou dun personat, il na pas du moins atteint la 22e année, la disposon du concile de trente etant a cet egard observée parmy nous, quoy que l'edit de 1606 art. 1. semble avoir fait quelque changemt en ce quil exige que les pourvûs des dignités dans les eglises cathedralles soient tenus de se faire promouvoir a l'ordre de pretrise un an apres la mise de possession.

si estant pourvû dun abbaye ou prieure conventuel, il na pas encore atteint la 23e année, sans distinguer si ces benefices sont possedés en titre ou en commande et sans distinguer encore sils sont electifs ou collatifs. la raison de douter pour les monasteres electifs, ou pour les monasteres collatifs etant prise suivant lautheur des nottes sur charlotau p. 132. de ce que le concordat qui a fixé laage a 23 ans commencés ne parlant que des mo-

nasteres ou prieurés conventuels electifs semble avoir laissé les autres a la disposition du droit commun qui exige 25 ans

si estant pourvû dun benefice ayant charge dames il na pas atteint la 25.e année car il ne faut point croire que parce que les constitutions canoniques exigent seulemt. quon soit prestre dans lan, il suffise destre dans la 24.e année apres estre promu a la prestrise. larrest que nous trouvons raporté dans le jour.l des aud.ces tom. 2. pag. 1103 et pour lequel sur Louet B. 11. on peut estre regardé comme un prejugé, car il est contraire a toutes les regles suivant lesquelles, lobligation de se faire promouvoir a la prestrise une année apres quon a esté pourvû, na rien de commun avec lage de 25 ans le ch. 11 et 35 de Elect. et elect. potest. in 6 exigent la promotion a la prestrise dans lan, deux choses toutes differentes, de maniere quun prestre qui naura pas atteint la 25 année et qui auroit esté promu a la prestrise auec la dispense du pape ne pourroit estre valablemt. pourvû dun benefice ayant charge dames. Obstupui dit soliex sur pastor lib. 3 tit 22. cum vidi judicatum in senatu parisiensi etatem 25 annorum ad obtinendam ecclesiam parrochialem, non requiri, sed sufficere quod provisus posit intra annum ad sacerdotium promoveri, hoc enim jure certissimum est in tantum quod dispensatus ut celebret ante etatem, non censetur dispensatus ad curalam. il sensuivroit en effet de cet arrest quon pourroit estre pourvû dun benefice ayant charge dames dez avoir atteint lage de 23. ans, parce que comme nous avons observé ailleurs, le pourvû dun benefice ayant charge dames a deux années pour se faire promouvoir a la prestrise, le delay dune année que donnent les constitutions canoniques ne commançant a courir que du jour

de la possession paisible et la possession n'etant censée et presumée paisible qu'apres l'année.

4.e incapacité si le Benefice etant regulier celuy qui en etoit pourvû est seculier, et au contraire si le Benefice etant seculier, celuy qui en est pourvû est regulier, regularia regularibus, dit on communem.t saecularia saecularibus, le concordat et la P. S. ont fait de cette maxime une loy du royaume, loy inviolable, et si fort que si le pape accordoit a un religieux une dispense pour posseder des Benefices seculiers, ou a un seculier pour posseder des Benefices reguliers la dispense seroit sans difficulté abusive.

nous avons dit dans la j.ere partie, que par la commande on trouvoit le moyen de posseder deux ou trois benefices incompatibles, et nous pouvons ajouter que par la commande, les seculiers ont trouvé le moyen de posseder des Benefices reguliers, ce qui fait que les canonistes appellent la commande, corruptelam, dispensationem, palliatum colorem, contra decreta quaesitum.

le pape seul pût accorder a un seculier des provisions d'un Benefice regulier in commendam: tout autre collateur ne le pût, s'il n'a un indult de sa sainteté. si on demande au pape des provisions, d'un Benefice qui étoit en regle, c'est a dire possedé en titre par un religieux, il depend de luy de les accorder ou de les refuser, et il les refuse en effet plus souvent qu'il ne les accorde; mais si on luy demande des provisions de continuation en commande, c'est a dire des provisions en commande d'un Benefice qui ait accoutumé d'estre ainsi possedé par des seculiers, in commendam

obtenir soit le pape alors est astrint de laccorder, le refus seroit abusif et declaré tel par contravention a l'art. 17 des libertés de l'egl. gallic.

il faut deux choses pour etablir la coutume sur cette matiere 1.° qu'il y ait 40 ans de possession 2.° que dans cet intervalle, il ait été fait de suitte purement et simplem.t deux collâtions differentes en commande.

je dis de suitte par ce qu'un benefice regulier eut il été possedé en commande par des seculiers des siecles entiers reprend la 1.ere qualité, des qu'un religieux en est pourvû en titre: de maniere que si ce religieux vouloit resigner en faveur d'un seculier, et qu'un seculier demandat le benefice comme vacant par la mort de ce religieux ce ne seroit plus une continuation de commande que le pape fut obligé d'accorder, ce seroit une nouvelle commande qu'il dependroit de luy d'accorder ou de refuser.

je dis encore trois collations faittes purem.t et simplem.t, car si la commande étoit decretée, le pape ne seroit pas nonplus astraint en ces cas, den accorder la continuation, quoy qu'il eut été fait precedem.t trois collations de suitte. on appelle commande decretée celle que le pape accorde seulem.t pendant la vie du commendataire, et a la charge du reliquat en titre apres sa mort, cum decreto quod eo cedente vel decedente beneficium amplius non commendetur, sed in pristinam tituli naturam reverti, et persone idonee regulari in titulum conferri debeat, ac si nunquam fuisset commendatum

le pape apres avoir ainsi conferé est si peu obligé de conferer de meme, que s'il le faisoit sous une droga-

tion

tion Expresse au decret, le titre seroit absolumt nul; ainsi jugé par arrest du parlemt de paris en faveur dun regulier devolutaire contre un seculier pourvû en commande sans lapression du decret, quoy quil eut joui plus de trois ans. pinson traitt. des reg. p. 266. jour. du pal. tom. 1.

3.e **incapacité** si le bénéficier na pas les qualités requises par la fondation, par les constitutions, canon. ou par les loix du royaume; si le pourvu par Ex. dun bénéfice sacerdotal, par la fondation nest pas actuellemt prêtre, si le pourvû dune prebende theologale nest pas docteur en theologie, lord.ce dorleans exigeant nommemt cette qualitté et derogeant a cet effet a la disposition du concordat qui appelle indifferemt les Docteurs les licentiés, les Bacheliers formés. si le pourvu dune cure in villa murata nest pas gradué, les ord.ces rapportées par dumoulin sur la regle de infir resign. N.o 397 ayant encore derogé a cet egard au concordat qui exige indifferemt ou un certificat de trois ans detude sans grade, ou le grade sans certificat detude. si le pourvû dune dignité dans une eglise cathedrale nest pas gradué en theologie ou en droit canonique le grade en lune ou lautre de ces facultés est essentiellemt requis par lart. 31. de lEdit de 1606.

autre incapacité, si le bénéficier lorsq.l a este pourvû etoit irregulier, car tel est leffet de lirregularité que sans faire le bénefice dont on se trouve pourvû, elle rend inhabile et incapable des acquerir dautres, irregularitas non tollit adeptos honores sed adipiscendos: ou comme dit dumoulin sur la regle de infir resign. N.o 397. irregularitas extinguit mandatum nominationis et quasi expectativas et jus ad rem non autem jus regularitas quesitum. le simple homicide comme

nous lavons dit ailleurs ne fait point vaquer le benefice mais parce qu'un Ecclesiastique coupable de ce crime est irregulier, il ne peut jusques a ce qu'il ait été rehabilité, être valablement pourvû; jusqualors il est inhabile et incapable et les Benefices qu'on luy conferoit en cet état seroient sans difficulté impetrables.

nous avons parlé dans un des premiers chap. de cette Espece de irregularité que lon contracte par linfamie ou par un jugement de condon pour crime qui ne rend par de soy irregulier et qui fait encore moins vaquer les Benefices ipso jure. nous ajoutons ici que la jurisprudence des arrets a donné le meme effet a laccusation suivie du decret de prise de corps: je veux dire, que les arrets ont jugé qu'un ecclesiastique étoit incapable et inhabile destre pourvû de Benefices, de cela seul qu'il etoit decreté de prise de corps, sans examiner si laccusation etoit bien ou mal fondée, et sans faire dependre la nullité ou validité du jugement rendu dans les suittes, de la condon ou du relaxe. nous trouvons plusieurs arrets rapportés dans Le Journal des audiances tom. 1. pag. 372., et il y a actuellement un proces a la grand chambre ou il sagit de scavoir si ce que les arrets ont decidé contre les Decretés de prise de corps, doit être etendû a ceux qui sont decretés seulement dajournement personnel

chapitre 20e

Des devolutaires

On apelle devolutaire celuy qui est pourvû dun benefice comme vacant de droit; mais apres avoir assés parlé des vacances de droit, il faut neanmoins dire quelque chose des devolutaires.

Devolut, ou devolution. ces deux choses sont differentes, quoy que lune et lautre viennent de la meme origine. la devolution suppose un benefice vaquant et vacant par la negligence du collateur qui na pas usé de son droit dans le delay qui luy donne le comite de lautre. Le devolut suppose un benefice rempli, mais rempli par une personne indigne et incapable.

les autheurs parlent peu avantageusement des devolutaires; ils les apellent aucupes et captores aliorum beneficiorum, arripiendorum occasionem venantes, et expilatores rerum aliennarum, litium artifices, fortunis aliorum inhiantes: mais apres tout les devolutaires sont dignes de louange ou de blame odieux ou favorables suivant les differents motifs qui les font agir, odieux sils agissent par un esprit de cupidité, favorables, sils agissent par zele pour la discipline et pour linterest de leglise.

les devolutaires doivent prendre possession au plus tard dans lannée, a compter de la datte des

provisions, ils doivent former la complainte troix mois apres la prise de possession, et dans deux ans mettre le procés en état dêtre jugé, le tout a peine dêtre dechus de leurs droits, leur étant au surplus deffendû de simmiscer sous la meme peine dans la jouissance et perception des fruits avant davoir obtenu sen.ce de maintenue ou de recreance avec le legitime contradicteur, cest a dire avec le possesseur sur lequel limpetration a este faitte.

ord.ce de Blois art. 46 Edit du cont.lle art. 22 declaraon de 1646 art. 13.

par la meme ord.ce de Blois, les devolutaires etoint obligés de donner caution, judicatum solvi une caution vague et indefinie pour tous les depens domages et interets a quelque somme quils puissent monter en sorte que suivant les arrets raportés par Brodau lett. B. ch. 18 on ne pouvoit supléer au deffaut de Bail de caution que par la consignation dune certaine somme, mais par lord.ce de 1667 tit. 13 art. 13. la caution a esté reduitte ou fixée a la somme de 500 tt et par la tout devolutaire a sans difficulté le choix de la consignation ou de la caution. jay vû il ny a pas long tems agiter a la j.ere des enquettes cette question, scavoir si un etranger obligé en cette qualité par les loix du royaume de cautioner pour les Depens, devroit donner une caution indefinie et sans Bornes, et par cet arret cet etranger fut reçu a donner caution a concurrance seulem.t de 3000 tt

on jugeoit autrefoix que les devolutaires dans lan et jour, cest a dire ceux qui impetroint des Benefices sur des titulaires qui navoint pas joui et possedé pendant une annee entiere, netoint pas obligés de donner caution; mais cette jurisprudence a changé et si fort que nous trouvons des arrets rendus contre des devolutaires dans des cas meme ou celuy contre qui etoit jette le devolut navoit pas pris encore possession.

catel. 1. 65 suitte des arrets de Boniface tom. 1. p. 653.

l'anciene

l'anciene jurisprudence etoit fondée sans doutte sur cette regle de la chancelerie romaine, apellée de annali possessione, et que nous avons observé ailleurs nêtre daucun usage en france. la nouvelle est fondée sur la disposition de lord.ce de 1667 qui exclud formelem.t toutte distinction et interpretation, lors quelle dit en lart. deja citté, si aucun est pourvû de benefice pour cause de devolut, laudiance luy sera deniée jusqua ce quil ait donné bonne et suffisante caution de la somme de 500 ll.

ces paroles, l'audiance luy sera deniée, font naitre une question que jay vû souvent agiter, sçavoir si le possesseur troublé nayant pas demandé caution avant la contestation en cause pût la demander dans les suites, et in quacumque litis parte; il semble d'abort que cette exception prise du deffaut de bail de caution doit être mise au nombre des exceptions dilatoires, lesquelles par la disposition du droit, ne pûvent être proposées quavant, ou lors de la contestation en cause in limine litis; cependant jay vû souvent juger le contraire sçavoir que la caution pût être demandée en tout état de cause, et quoy quen dise brod. sur louet lett b. ch. 18 la chose ne recoit plus de difficulté au palais; l'exception prise du deffaut de bail de caution est dilatoire dans un sens, mais dans un sens aussi elle est peremptoire ou pour mieux dire, cest par l'evenem.t seul qu'on put juger, si elle est dilatoire ou peremptoire, si elle aneantit totalem.t laction ou si elle en differe seulem.t la poursuitte; le devolutaire satisfait au bail de caution, l'exception n'aura été que dilatoire, ny satisfait il pas, il sera dechu irrevocablem.t de son droit, et par la l'exception se

trouvera, peremptoire.

Nous avons observé dans un des chapitres precedens qu'un Benefice quoy que vacant de droit pouvoit être valablem.t resigné et que par l'effet de la clause, sive quovis alio modo vacet, le resignataire n'avoit rien a craindre du pourvu par devolut depuis la resignâon admise: nous ajouterons ici que les arrets ont encore passé plus avant, car ils ont jugé que le pourvû par resignâon devoit être maintenu a l'exclusion du devolutaire quoique pourvû avant la resignâon admise, s'il n'avoit formé instance en complainte, ce qui a donné lieu a la maxime qu'il faut atteindre le vice sur le front de l'injuste detempteur. pierre v.g. ayant commis un de ces crimes qui font vaquer le Benefice de plein droit, resigne en faveur de jean, mais avant la resignâon admise jaques avoit été deja pourvû par devolut. jean prend possession du Benefice resigné, et jaques forme enfin instance en complainte, suivant les arrets rapportés par Brod. sur Loüet B. 10 et par du moulin sur la regl. de publ. resig. n.o 203 jean resignataire doit être maintenu, et jaques ne pût retirer aucun avantage de son titre quoy qu'anterieur a la resignâon, par ce qu'il n'a pas atteint le vice sur le front de pierre sur qui étoit jetté le devolut.

On ne pût dissimuler que cette jurisprud.ce ne paroit contraire aux regles et aux principes, car s'il est vray que la resignâon d'un Benefice vacant de droit ne subsiste que par l'effet de la clause subsidiaire sive alio quovis modo vacet et que le resignataire comme nous l'avons dit ailleurs, soit maintenu, non ex capite resignationis, sed provisionis il faut convenir

que des provisions par devolut acquierent autant de droit au devolutaire, quil pût en être acquis au resignataire par les provisions sur resignaôn, ou pour mieux dire que le droit du resignataire dun Benefice vacant ipso jure est absolam.t le meme que celui d'un devolutaire, et que par consequent celui des deux qui a prevenu devroit être maintenu a lexclusion de lautre, qui prior tempore, potior jure; en effet m.r catel. 1. 63. ateste que toutes les foix que la question sest presentée, on ne sest ni conformé au sentiment de dumoulin, ni aux arrets du parlem.t de paris, le pourvû par devolut avant la resignation admise ayant été toujours maintenu surtout lors quil avoit formé instance avant la prise de possession du resignataire

la maxime dont nous venons de parler, quil faut atteindre le vice sur le front de celui sur qui est jette le devolut, trouve encore son application a un autre cas qui se presente souvent; pierre 8. G. pourvû dun benefice qui a charge d'ames neglige de se faire promouvoir a lordre de pretrise dans le delay prescrit par les constitutions canoniques, on jette un devolut sur le benefice et avant que la datte soit retenue, ou avant que le devolutaire forme instance en complainte, la cause qui a donné lieu a limpetration ne subsiste plus, parce que pierre a été fait pretre, pierre sera maintenu a lexclusion du devolutaire.

autre Exemple encore. pierre non gradué se fait pourvoir d'une cure in villa murata, un gradué s'apercevant de la nullité de ce titre envoye en cour de rome pour impetrer; si pierre prend le grade avant quil soit trouble, il naura rien plus a craindre, le grade

aura un effet retroactif au prejudice du tiers impetrant mainard 1. 53. raporte des arrets qui ont jugé la question en lun et en lautre cas, arrets singuliers du moins pour ce qui regarde le deffaut de grade, car comme on ne pût disconvenir que le titre fait a un non gradué dune cure in villa murata est absolum.t nul et quil est meme abusif par contravention au concordat, comment le grade apres coup, pût il couvrir la nullité ou labus. si provisus dit m.r vaillant en ses nottes sur louet ad reg. de publi. resig. n.° 31., erat inhabilis tempore provisionis et postea fiat habilis, provisio non convalescit, et necesse non est obtinere novam provisionem. solier sur flaminius paris. de resig. benef. lib. 3. quaest. 2.a N.° 9., ne pût comprendre quel pût avoir eté le motif de ces arrets, et il comprent encore moins que le devolutaire eut pû perdre sa cause, sil eut attaqué le titre fait au non gradué par la voye de lappellation comme d'abus.

quelques canonistes ont crû que le pape seul pouvoit accorder des provisions par devolut, mais cette opinion na aucun fondem.t; car a lexception des trois cas dont nous avons parlé cy devant, il est constant que le pouvoir de lord.re ou du pape dans la collaon des benefices est absolum.t le meme.

cap. litteras cap. llec. ext. de neglig. prælat.

1.er cas excepté de la regle. lors que lord.re a conferé lui meme a une personne inhabile et incapable, lors meme de la collaon.

2.d cas, lors que le benefice a vaqué in curia tout autre que le pape ne pût conferer dans le mois a compter du jour de la vacance.

3.e cas lors que le collateur ord.re a laissé passer le tems porté par le concile de latran, car suivant le sen

timent de Dumoulin, le droit de conferer devolu alors au superieur immediat, ne revient a lord.re jusques que tous les superieurs ont laissé passer les six mois qui leur sont donnés a chacun pour conferer, et que le pape a laissé encore passer encore deux mois a compter du jour que le droit est parvenu jusques a luy. je scais bien que les papes par des regles de chancellerie et des constitutions canoniques se sont reservés le droit de conferer sur la plupart des vacances de droit; mais toutes les reservations ayant été generalem.t abolies par le concordat, lord.re encore une fois peut conferer par devolut aussi bien que le pape. lord.re d'orleans art. 1. le suppose ainsi lors qu'elle enjoint a tous les prelats, patrons et collateurs de n'accorder aucun devolut avant que le pourvû ait été declaré incapable: et l'edit du controlle art. 22. le suppose encore mieux lors qu'il dit deffendons aux juges d'avoir aucun egard aux provisions tant de lord.re que de toute fondées sur l'incapacité ou irregularité du possesseur, sur l'incompatibilité des Benefices par eux possedés, ou sur quelque vice ou deffaut desdites provisions, si celuy qui les a obtenues n'a pris possession. m.e catel. l. 36 pretend que les devolutaires pourvûs par les collateurs ord.res ne sont tenus de consigner ou de bailler caution; mais quoy qu'il ajoute que la cause a été ainsi jugée au parlement de toulouse je ne scaurois être de ce sentiment, par ce que comme il a été déja dit, lord.re de 1667. exclud a cet egard toute distinction et toute interpretation; je suis d'autant moins que l'auteur que nous venons de citer se fonde uniquem.t sur un art. mal entendu de lord.re d'orleans, abrogé d'ailleurs par l'art. 46 de lord.re de Blois.

Sin

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE CAPITOLE ARSENAL





